



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**REUNIONS PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 8989 au n° 9368 inclus)

Premier ministre .....	3302
Affaires étrangères .....	3303
Affaires européennes .....	3304
Affaires sociales et emploi .....	3305
Agriculture .....	3309
Anciens combattants .....	3313
Budget .....	3313
Collectivités locales .....	3316
Commerce, artisanat et services .....	3317
Commerce extérieur .....	3318
Coopération .....	3319
Culture et communication .....	3319
Défense .....	3319
Départements et territoires d'outre-mer .....	3320
Droits de l'homme .....	3320
Economie, finances et privatisation .....	3320
Education nationale .....	3325
Environnement .....	3327
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	3328
Fonction publique et Plan .....	3329
Francophonie .....	3330
Industrie, P. et T. et tourisme .....	3330
Intérieur .....	3332
Jeunesse et sports .....	3334
Justice .....	3334
Mer .....	3336
P. et T. .....	3336
Rapatriés .....	3338
Recherche et enseignement supérieur .....	3338
Réforme administrative .....	3338
Santé et famille .....	3339
Sécurité .....	3341
Sécurité sociale .....	3341
Tourisme .....	3342
Transports .....	3342

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères .....	3344
Affaires sociales et emploi.....	3347
Agriculture .....	3361
Budget .....	3364
Collectivités locales.....	3371
Coopération .....	3373
Culture et communication .....	3373
Défense.....	3374
Départements et territoires d'outre-mer.....	3374
Education nationale.....	3375
Environnement .....	3384
Fonction publique et Plan .....	3390
Francophonie .....	3394
Intérieur .....	3394
Justice .....	3400
Mer .....	3403
P. et T. ....	3404
Rapatriés.....	3404
Santé et famille .....	3405
Sécurité .....	3419
Sécurité sociale .....	3420
Transports.....	3423
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>3426</b>
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>3428</b>

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

9019. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Charzet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations contenues dans la presse relatives aux opérations de restructuration du secteur des télécommunications en France. D'après ces informations, la première firme mondiale des télécommunications A.T.T. aurait proposé à la C.G.E. une aide pour le rachat d'I.T.T. Or cette proposition intervient au moment où des négociations cruciales sont en cours concernant l'avenir de l'industrie des télécommunications en France. Compte tenu de l'importance des enjeux, il est du devoir du Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir afin d'assurer une solution qui préserve les intérêts de la France et de l'Europe. Aussi, il demande au Gouvernement que celui-ci fasse connaître à la représentation nationale l'état actuel du dossier et les orientations qu'il entend privilégier.

### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

9103. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi, qui continue à s'aggraver de façon très inquiétante. Il lui rappelle que, dans sa déclaration de politique générale prononcée le 9 avril dernier à l'Assemblée nationale, il définissait « une grande priorité : l'emploi », et indiquait que « pour relever un tel défi, il faut d'abord faire preuve d'un authentique esprit de solidarité ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour limiter les cumuls emploi-retraite afin de libérer des emplois pour les plus jeunes et contribuer ainsi à organiser la solidarité entre ceux qui ont déjà un revenu décent et ceux qui n'ont pas de travail.

### *Français : langue (défense et usage)*

9119. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre Jacques Amyot dont la mission est de constituer une banque de données du français moderne qui permette à notre langue d'avoir une place accrue dans les domaines scientifiques, technologiques et commerciaux. Selon des informations parues dans la presse, les fonds affectés initialement à ce projet nécessaire au rayonnement et au développement de la langue française, serviraient en fait à l'organisation d'un festival de la francophonie, peut être fort intéressant, mais qui ne saurait être prioritaire alors que les dotations budgétaires imposent des choix. Il lui demande de rapporter la décision de licencier le personnel du centre et de débloquer les crédits nécessaires à son fonctionnement.

### *Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)*

9120. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Serre** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le souhait exprimé par les organisations recherchant les criminels de guerre nazis de consulter les archives de la Wehrmacht détenues par la France à Berlin n'a pas été, à ce jour, satisfait. Il lui demande en conséquence s'il compte autoriser, et dans quels délais, l'accès à ces documents de la plus haute importance pour l'établissement de la vérité.

### *Communes (finances locales)*

9131. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dotation spéciale d'Etat aux communes, correspondant à la mise à disposition, par celles-ci, de logements pour les instituteurs. Cette dotation est

accordée à condition que le logement soit effectivement occupé par un instituteur. Or il arrive assez souvent qu'après avoir engagé des frais importants de rénovation de tels logements, une commune voie ceux-ci inoccupés, à la suite de changement d'instituteurs, les nouveaux préférant se loger à leurs frais. Dans une telle figure la dotation spéciale n'est plus accordée aux communes, qui continuent pourtant à supporter les charges de la rénovation entreprise. Cette question, qui intéresse plus particulièrement les petites communes, peut sembler marginale. Ce serait oublier que les communes rurales représentent la plus grande partie des communes. Il lui demande que la dotation spéciale ne soit plus liée à l'occupation du logement, mais à sa mise à la disposition de l'éducation nationale, ce qui apporterait une solution au problème soulevé.

### *Politique économique et sociale (généralités)*

9149. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à faire part à **M. le Premier ministre** de sa préoccupation à la publication par *Economie, Monde, Forum* de l'échelle de la compétitivité internationale pour 1986. Parmi les pays de l'O.C.D.E., la France est citée, à partir de 340 critères, parmi les « pays retardataires », et s'y trouve classée au 16<sup>e</sup> rang. On y déploierait notamment son manque d'ouverture sur l'extérieur et d'efficacité industrielle. Il demande que lui soit confirmée la réalité de ce constat et indiquées les voies à suivre ou les options à prendre pour qu'il y soit remédié par une politique susceptible de garantir à moyen et long terme l'amélioration significative de cette situation.

### *Démographie (natalité)*

9165. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration de Hussein Moussawi, leader du Hezbollah, rapportée par le journal *Le Matin* du 11 septembre 1986, et selon laquelle « la France deviendra, dans une ou deux générations, une république islamique ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les Français ne deviennent minoritaires dans leur pays, ce qui, compte tenu du taux de natalité des maghrébins en France, risque de se produire suivant les prévisions mêmes de ceux qui sont à l'origine de la vague de terrorisme qui déferle actuellement sur la France.

### *Politique extérieure (Algérie)*

9169. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort des enfants issus de couples séparés franco-algériens, dont le père a regagné son pays d'origine. Il est fréquent de constater que celui-ci, à l'occasion d'un droit de visite accordé par les tribunaux français, en profite pour enlever ses enfants et les retenir en Algérie. Le précédent Gouvernement avait négocié avec le Gouvernement algérien une convention judiciaire susceptible de rendre applicable en Algérie les jugements des tribunaux français, et en particulier ceux qui accordent le droit de garde à la mère. Il apparaît cependant que les juges algériens qui s'occupent de ces affaires, s'appuyant sur le droit coranique, ignorent totalement la convention judiciaire, tout au moins sous sa forme actuelle. A un moment où l'opinion publique, très informée par les médias, s'émeut à juste titre sur le sort des sept Français détenus au Liban, il rappelle que des estimations sérieuses évaluent à environ 4 000, pour la seule Algérie, le nombre des enfants enlevés ou disparus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le contentieux franco-algérien, qui est d'autant plus grave qu'il concerne des enfants, et s'il est dans l'intention du Gouvernement de négocier par la suite des dispositions semblables avec la Tunisie et le Maroc.

### *Collectes (réglementation)*

9209. - 29 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la pratique qui consiste en maintes occasions à faire appel à la charité publique. Si le but de ces intentions reste profondément humanitaire, leur fréquence en

dénature le caractère exceptionnel. Hormis cet aspect, beaucoup de gens s'interrogent sur la destination et sur l'utilisation des fonds recueillis. Prenant comme exemple, la catastrophe qui s'est produite au lac Nyos, au Cameroun, et qui a fait entre 1 200 et 2 000 victimes ; ce pays a vu converger vers lui du matériel tout à fait inapproprié, eu égard à la nature et aux conséquences de l'accident subit. On pourrait également réfléchir sur les aides alimentaires gratuites apportées à des ethnies dont les habitudes dans ce domaine feraient que l'ingestion de ces denrées serait plus préjudiciable à leur santé que le jeûne auquel malheureusement ils sont soumis. De trop nombreux cas, en la matière, peuvent être évoqués. Parfois le mieux pouvant être l'ennemi du bien, trop d'organismes humanitaires œuvrent en ordre dispersé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer un organisme centralisateur qui dirigerait les aides matérielles vers les zones nécessitées après estimation des besoins réels des populations intéressées. Cela aurait le mérite d'éviter des gabegies trop fréquemment constatées. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre afin que les dons récoltés par le canal de la générosité publique soient entièrement mis à la disposition des bénéficiaires.

#### *Communes (rapports avec les administrés)*

9291. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la position d'un maire d'une commune du département du Val-de-Marne, à propos de l'accès aux documents administratifs. Cet élu refuse systématiquement d'appliquer la loi du 17 juillet 1978, même lorsque la commission d'accès aux documents administratifs saisie, en application de l'article 5 de cette loi, donne un avis favorable à la communication du document. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser cette situation qui a entraîné, depuis 1984, près de cinquante interventions auprès de la C.A.D.A.

#### *Corps diplomatique et consulaire (statut)*

9313. - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question des formes diverses que peut prendre l'usage de la « valise diplomatique », lesquelles formes peuvent aller de la simple malle au sac scellé jusqu'au camion. Bien que la quasi-généralité de ces liaisons ne puissent faire l'objet de suspicions vis-à-vis des Etats quant au contenu, quelques incidents ont pu laisser s'établir le doute dans l'esprit de nos concitoyens. Il importe donc que les Français obtiennent certaines assurances dans une période où l'actualité les interpelle. Il lui demande ainsi de rappeler le statut et la nature juridique de ce procédé, de lui faire connaître les moyens d'investigations qui puissent permettre, quant au contenu, un contrôle correspondant à l'usage initial ainsi que les éventuelles dispositions envisagées qui mettraient un terme à certains excès en matériels et en volume.

#### *Médiateur (fonctionnement des services)*

9319. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par question écrite n° 573 du 28 avril 1986, il attirait son attention sur le fait que le onzième rapport du médiateur évoque la gravité croissante des litiges entre administrés et représentants des collectivités locales depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Il arrive en effet que, soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons politiques, des positions très discutables soient prises à l'encontre d'un administré, et le médiateur, en l'état actuel de ses moyens, n'a pas toujours la possibilité de faire rétablir une décision cohérente. Il souhaitait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer, au moins dans chaque région, un correspondant régional du médiateur ayant exclusivement pour mission de seconder les interventions du médiateur dans tous les recours concernant les collectivités locales. La réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986) évoque l'absence d'intérêt d'une création de médiateurs régionaux. Il souhaiterait toutefois qu'il lui indique s'il lui serait possible de solliciter l'avis du médiateur, personne directement intéressée en la matière, quant à la proposition sus-évoquée. Dans l'affirmative, il désirerait qu'il lui fasse connaître la réponse du médiateur.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

9357. 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3715, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative aux centres de formalités des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Elevage (zones de montagne et de piémont)*

9011. - 29 septembre 1986. - **M. Louis Besson** a bien pris acte de la réponse publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986 à la suite de sa question écrite n° 1496 du 19 mai 1986 à **M. le ministre des affaires étrangères**. Appréciant que nos interlocuteurs italiens aient proposé lors de la dernière réunion de la commission de voisinage franco-italienne de renégocier la convention du 29 janvier 1951, il appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'urgence qui s'attache à ce qu'une initiative soit prise par la France pour que s'engage concrètement la renégociation en cause, renégociation dans laquelle il souhaite que le Gouvernement français insiste pour obtenir le respect de l'esprit de la convention originelle dans toutes ses dispositions favorables à l'économie locale de nos hautes vallées frontalières.

#### *Politique extérieure (Chili)*

9100. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique qu'entend conduire le Gouvernement français à l'égard du Chili suite à l'instauration de l'état de siège et le renforcement de la répression. L'état de siège instauré immédiatement après l'attentat contre le général Pinochet, permet au Président de la République de déporter et d'arrêter sans mandat les opposants au régime militaire. Cette situation a conduit certains responsables politiques américains à envisager des sanctions économiques contre le Chili et à solliciter de nouvelles pressions internationales. Il lui demande de lui faire connaître l'action que pourrait décider la France pour favoriser une transition vers la démocratie de ce pays durement affecté par treize années de dictature.

#### *Politique extérieure (Suisse)*

9111. - 29 septembre 1986. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes auxquels sont confrontés les parents dont les enfants sont nés en Suisse. Dans le cadre de la convention franco-suisse qui existait auparavant, l'état civil genevois déclarait les naissances au consulat de France. Cette convention ayant été dénoncée, les naissances ne sont plus transmises au consulat. Tous les parents ne connaissent pas les formalités à accomplir, il arrive donc parfois que des enfants ne soient pas inscrits au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes. Il lui demande donc s'il envisage de proposer à la Suisse une nouvelle convention réintroduisant les dispositions en vigueur auparavant en matière d'état civil, dispositions qui donnaient satisfaction.

#### *Politique extérieure (Pologne)*

9142. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort du père Swidnicki que la presse vient à nouveau d'évoquer. Dans une réponse à une précédente question (n° 64730, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mars 1985) le Gouvernement précédent lui avait assuré que tout était mis en œuvre pour la défense de cette cause, sans que ces démarches aient pu aboutir. Il lui demande s'il est possible à la France de relancer des démarches auprès des autorités soviétiques en faveur du père Swidnicki et des croyants entravés dans l'exercice de leur religion.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux)*

9148. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le régime d'imposition des professionnels libéraux, qui possèdent un cabinet dans un pays ayant conclu avec la France une convention destinée à éviter les doubles impositions, présente quelques incertitudes d'application pour ce qui concerne le rattachement de la clientèle à l'un ou l'autre des établissements. En mettant de côté la question de l'existence de la base fixe en pays étranger qui est supposée ne

pas poser de problème, il est permis de s'interroger sur les critères qui permettent de rattacher à l'un ou à l'autre des cabinets la perception des honoraires relatifs aux dossiers traités. Plus particulièrement, un agent commercial résident fiscal français, qui posséderait une base fixe en France et en Arabie Saoudite, a-t-il la possibilité d'imputer au cabinet situé dans le pays étranger les honoraires se rapportant à une affaire confiée par une société française qui n'intéresserait et qui ne serait traitée que dans le pays étranger. La solution serait-elle différente s'il s'agissait d'une activité de conseil.

*Politique extérieure (Libye)*

**9172.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** que les dispositions soient prises pour cesser d'assurer la maintenance des Boeing et d'une façon plus générale de la flotte aérienne civile et militaire de la Libye de M. Kadhafi, alors qu'il est prouvé que les terroristes qui frappent en France sont, pour nombre d'entre eux, formés dans des camps d'entraînement en Libye.

*Politique extérieure (Iran)*

**9173.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est opportun de continuer à vouloir normaliser nos relations avec l'Iran alors même que les extrémistes Chiites obéissent aux ordres de Téhéran tuent les soldats français au Sud Liban.

*Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)*

**9211.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement entend déposer prochainement un projet de loi autorisant la ratification de la convention faite à Rome le 26 octobre 1961 sur la protection des artistes-interprètes, ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La ratification est devenue possible depuis la promulgation de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Elle présenterait l'intérêt de garantir aux nationaux français le bénéfice du traitement national sur les territoires des autres Etats ayant ratifié la convention.

*Politique extérieure (Zaïre)*

**9272.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Madaec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français possédant des biens nationalisés en 1974 par le Zaïre. En effet, il devient évident que le Zaïre ne procédera pas à l'indemnisation de ces biens, chaque rencontre soulevant de nombreux problèmes contraires à la propre loi zaïroise réglant la nationalisation et l'indemnisation. Or, dans sa lettre du 16 mars, le secrétaire d'Etat aux relations extérieures, révélait que ce contentieux pouvait être évalué à 20 millions de francs. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour obtenir le remboursement de cette dette.

*Politique extérieure (océan Indien)*

**9334.** - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les prétentions de certains pays dits « non alignés » de s'ingérer dans les affaires intérieures françaises. Il pense notamment aux débats de la « commission politique » de la 8<sup>e</sup> Conférence du mouvement de pays non alignés, réunis il y a quelques jours à Harare, déplorant « l'occupation française à Mayotte » et demandant que la question soit débattue lors de la prochaine assemblée des Nations unies, en octobre, à New York. Il lui demande quelles représentations diplomatiques le Gouvernement français compte effectuer auprès de ces pays pour leur faire comprendre que l'île de Mayotte est française de par le consentement de sa population et de sa volonté massivement exprimée à chaque consultation électorale.

*Politique extérieure  
(convention européenne de répression du terrorisme)*

**9344.** - 29 septembre 1986. - **M. Georges Moëmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 1312 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Faillites, règlements judiciaires  
et liquidations de biens (créances et dettes)*

**9346.** - 29 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur sa question écrite n° 4383, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, licenciés en juin 1984 en raison de la faillite de cette société belge et qui n'ont toujours pas bénéficié du versement des créances salariales dues. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Liban)*

**9368.** - 29 septembre 1986. - Le représentant de la France à l'O.N.U., à la suite du secrétaire général, M. Perez de Cuellar, vient de demander le retrait des forces israéliennes du Sud-Liban. Cette initiative, qui ne prend en compte que la seule présence israélienne, surprend, au moment où Paris est soumis à une offensive terroriste sans précédent dans notre histoire présente. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas que cette décision risque d'être interprétée comme une marque de faiblesse face aux terroristes ou aux preneurs d'otages qui ne cachent pas leurs liens avec des groupes armés installés dans ce secteur. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser en quoi le départ des seuls Israéliens favoriserait la sécurité des soldats de la F.I.N.U.L. Quelles garanties peuvent être fournies de ce que les groupes pro-iraniens n'occuperaient pas immédiatement le terrain. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ces déclarations nous éloignent de ce que doit être une politique cohérente au Proche-Orient.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)*

**9025.** - 29 septembre 1986. - Dans le cadre de la préparation d'une « Opération intégrée de développement » (O.I.D.) de la Bretagne centrale, financée par la C.E.E., les responsables socio-professionnels et les élus réunis à l'initiative du conseil général des Côtes-du-Nord ont rappelé leur intérêt pour l'extension de l'O.P.A.R.C.A. (Opération programmée d'aménagement et de rénovation du commerce et de l'artisanat) en cours en Bretagne centrale depuis 1984 (contrat de plan Etat-région) au secteur du tourisme. Les O.P.A.R.C.A.T. (Opération programmée d'aménagement et de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme) en espace rural sont prévues par la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme en date du 27 décembre 1985, et la circulaire ministérielle n° 2295 du 4 mars 1986 précisait que les financements de ces opérations étaient à trouver dans les contrats de plan ou dans les financements européens. L'extension de l'O.P.A.R.C.A. au tourisme pourrait être envisagée par l'intermédiaire de l'O.I.D. dans la mesure où une telle action serait retenue par la Communauté européenne. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir appuyer cette proposition auprès des autorités européennes compétentes.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

**9295.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Rigeud** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, que l'acte unique européen, signé à Luxembourg en décembre 1985 et en février 1986 par les douze Etats membres de la C.E.E., organise notamment un grand marché intérieur européen à l'horizon de 1992. Les articles de cet acte unique, substituant une « majorité qualifiée » à la contraignante « unanimité » (lors de votes en Conseil des ministres des douze), en vigueur depuis le compromis de Luxembourg de 1966, modifient certaines dispositions du Traité de Rome de mars 1957 et requièrent donc une ratification par les parlements nationaux (le Parlement danois, le premier, en mai 1986, a définitivement ratifié lesdites modifications). Il lui demande : 1° si le Gouvernement français peut prendre les initiatives appropriées pour l'ins-

cription à l'ordre du jour des assemblées des procédures de ratification, étant observé que lors du conseil des ministres des affaires étrangères des douze, réuni le 10 mars 1986, il avait été décidé d'intervenir dans chaque pays respectif afin que l'acte unique européen et la nouvelle notion de « majorité qualifiée », puissent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 c'est-à-dire dans trois ou quatre mois ; 2<sup>o</sup> s'il est possible de connaître la position des gouvernements des autres pays des douze, à propos des engagements pris le 10 mars 1986 par les ministres des affaires étrangères réunis en Conseil européen.

#### *Communautés européennes (transports)*

9323. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la communication remise au Conseil des ministres par la commission de la C.E.E. et intitulée « Programme à moyen terme d'infrastructure de transports » élaboré dans le cadre d'une relance souhaitable et recherchée de la politique communautaire d'infrastructure des transports. En effet, l'approbation de ce document par le Conseil des ministres est susceptible de faire naître des problèmes juridiques en raison de la nécessaire compatibilité entre ce programme et les différents schémas directeurs nationaux d'infrastructure adoptés dans notre pays. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

8991. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnité de départ versée aux commerçants et artisans qui cessent leur activité à soixante ans, et plus précisément sur le montant du plafond de ressources fixé pour l'octroi de cette aide. Il souhaite savoir, en effet, s'il a l'intention de revaloriser ce plafond et en cas de réponse positive, dans quel délai.

### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

8994. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que certaines des mesures adoptées en matière de protection sociale risquent d'aboutir à une restriction des soins et de porter par là même atteinte au droit de chacun à la santé. En effet, il apparaît que de plus en plus de médicaments, dont certains sont destinés au traitement à vie des malades graves, ne sont plus remboursés ou ne le sont qu'à 40 p. 100. Par ailleurs, le taux de remboursement est passé de 75 à 65 p. 100 pour les soins infirmiers, et de 70 à 65 p. 100 pour les analyses. Enfin, il convient de souligner que le maintien du forfait hospitalier ainsi que celui du dépassement des honoraires continuent de susciter un vif mécontentement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui préciser s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin que soit réellement garanti le droit de chacun à une protection sociale de haut niveau.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)*

8995. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes auxquels peuvent être confrontées certaines personnes, victimes d'un accident du travail, à l'issue de l'arrêt de travail. Il arrive en effet que le médecin chef de la sécurité sociale estime que la personne est apte à reprendre son activité, mais que le médecin du travail s'oppose à cette reprise. Une commission d'experts est par conséquent saisie, mais la personne se trouve privée de toute ressource puisque la sécurité sociale interrompt le versement de ses prestations. Il lui demande s'il ne considère pas anormal qu'un assuré cesse d'être indemnisé par la sécurité sociale alors même que la médecine du travail s'oppose à sa reprise d'activité. Il lui demande en outre s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de remédier à de telles situations réellement déplorables et notamment s'il n'est pas possible de prolonger le versement des prestations jusqu'à ce que la

commission statue, à charge, bien entendu, pour l'assuré, de reverser les indemnités perçues, dans l'hypothèse d'une confirmation de la décision de la sécurité sociale.

### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (paiement des pensions)*

9021. - 29 septembre 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la généralisation de la mensualisation des retraites laisse malheureusement à l'écart les retraités appartenant aux régimes particuliers des professions libérales, des travailleurs indépendants et commerçants, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amener les caisses à s'aligner sur le régime général.

### *Assurance invalidité décès (capital décès)*

9027. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations de l'assurance décès. Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, ne prévoit pas l'attribution d'un capital décès aux ayants droit d'un assuré qui bénéficiait d'une préretraite. Il lui fait observer que cette exclusion pénalise les ayants droit d'assurés ayant accepté de partir volontairement en préretraite, et instaure une inégalité entre ayants droit d'assurés salariés et ayants droit d'assurés préretraités. En conséquence, il lui demande s'il compte étendre les dispositions du décret du 25 mars 1980 relatives à l'attribution de l'assurance décès, aux assurés préretraités.

### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

9035. - 29 septembre 1986. - **M. André Delahedda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des professeurs de musique non titulaires à temps partiel. Il lui expose le cas d'un professeur qui s'est vu refuser, par une caisse primaire d'assurance maladie, le versement des indemnités journalières, en se basant sur le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, qui aurait supprimé les équivalences d'heures. Dans une réponse en date du 4 novembre 1985, cette interprétation a été confirmée. Il est notamment fait état, dans cette correspondance, du fait que les « assimilations antérieurement prévues en faveur de certaines catégories d'enseignants ont été abrogées - par le décret du 25 mars 1980 - à l'exception des équivalences rétablies par lettre ministérielle du 21 février 1981 »... dans laquelle ne figure pas expressément les professeurs de musique non titulaires à temps partiel. Or, si on lit attentivement cette lettre du 21 février 1981, on remarque la phrase suivante : ... « En réalité le décret du 25 mars 1980 n'a pas entendu exclure du droit aux prestations les catégories, notamment d'enseignants non titulaires à temps partiel qui en bénéficiaient auparavant. » Le mot « notamment » laisse logiquement penser que d'autres catégories sont concernées. Il ne s'agit en l'occurrence, nullement d'une liste limitative. A l'appui de cette thèse, on doit rappeler qu'une nouvelle dérogation a été accordée par lettre ministérielle du 6 septembre 1982 - sur intervention du ministre de l'éducation - pour les assistants étrangers. Il apparaît, en définitive, anormal que les professeurs de musique non titulaires à temps partiel ne puissent bénéficier du régime dérogatoire alors que, selon toute vraisemblance, la lettre ministérielle du 21 février 1981 l'a implicitement prévu et que, par ailleurs, le bénéfice de la dérogation a été accordé en 1982 aux assistants étrangers. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

### *Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités : Nord)*

9036. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Derozier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des retraités de la région d'Halluin (Nord). Ceux-ci protestent contre la suppression de l'augmentation des pensions de 1,1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1986, regrettent la lenteur de la liquidation des dossiers de pensions par la caisse régionale d'assurance maladie, confirment la confiance dans le système de retraite par répartition et condamnent les atteintes portées à ce système. Ils souhaitent le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible ainsi que l'hébergement des personnes dépendantes dans des conditions dignes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des retraités.

*Assurance vieillesse : régime général  
(paiement des pensions)*

9038. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des bénéficiaires de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.), atteignant l'âge de soixante ans. Il lui rappelle que les sidérurgistes en cessation anticipée d'activité sont actuellement indemnisés par l'P.S.I.L.O.R. Cet organisme interrompt les versements dès le jour où l'intéressé atteint l'âge de soixante ans. Celui-ci voit donc une interruption anormale de ses ressources du jour de son anniversaire jusqu'à la fin du même mois. Un problème similaire était né pour le régime U.N.E.D.I.C., avec l'entrée en vigueur de la retraite à soixante ans. Une solution avait alors été trouvée avec l'U.N.E.D.I.C., afin que cet organisme assure la liaison avec les prestations de retraite, débutant le premier du mois suivant. Il lui demande qu'une même solution soit prise dans le même sens pour les bénéficiaires de la convention générale de protection sociale et son intervention auprès d'I.P.S.I.L.O.R. pour la mise en place de cette mesure d'équité.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pensions de réversion)*

9042. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des délais nécessaires à la liquidation des pensions de réversion. En effet, il lui signale les difficultés dans lesquelles se trouvent souvent plongés des veuves dans toute cette période où elles ne peuvent disposer d'aucun revenu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre tendant à réduire ces délais.

*Sécurité sociale (cotisations)*

9047. - 29 septembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent assumer seules les actes essentiels de la vie et font appel à une tierce personne. L'article L. 241-10 nouveau du code de la sécurité sociale exonère du versement des cotisations patronales d'assurances sociales dues au titre de l'emploi de ces tierces personnes seulement certaines catégories de personnes handicapées : celles bénéficiaires d'un avantage vieillesse, celles titulaires de l'allocation compensatrice, et les personnes qui perçoivent l'allocation représentative de services ménagers. A contrario, les autres catégories de personnes handicapées ayant recours à une tierce personne sont considérées comme des employeurs par l'U.R.S.S.A.F. ; il s'agit notamment des titulaires d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité. Ne serait-il pas juste que ces personnes bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues à l'article L. 241-10, puisqu'elles se trouvent dans une situation identique. De surcroît, en cas d'hospitalisation, elles bénéficieraient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension pour ces invalides de l'exonération des charges patronales.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

9048. - 29 septembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance grandissante du nombre de projets de services de soins à domicile, bloqués financièrement par l'Etat, après avis pourtant très favorable de la C.R.I.S.M.S. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour combattre cet état de fait très préjudiciable aux personnes âgées.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

9064. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides ménagères. Il lui demande si le bénéfice de l'aide ménagère pourrait devenir une prestation légale, ce qui aiderait à la titularisation de ces personnels.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

9056. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause, pour le calcul des retraites, la période des dix meilleures années.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

9057. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de nombreuses femmes seules qui ne bénéficient d'aucunes ressources. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'étudier la mise en place et le financement d'une allocation minimale de solidarité, ce qui permettrait à ces personnes de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent.

*Handicapés (allocations et ressources)*

9074. - 29 septembre 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la procédure d'appel en matière de décisions des C.O.T.O.R.E.P. Certaines décisions d'octroi de l'A.A.H. par les C.O.T.O.R.E.P. font l'objet d'un appel devant les instances régionales puis nationales. Or cette procédure est suspensive du versement des dites allocations. Les intéressés ne disposent d'aucune ressource durant cette période qui s'étend sur plusieurs mois, alors même qu'ils avaient reçu notification d'une décision initiale favorable, et se tournent vers les centres communaux d'action sociale afin d'obtenir des secours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce type de situation.

*Adoption (politique de l'adoption)*

9086. - 29 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire savoir quand se réunira le Conseil supérieur de l'adoption. Elle s'étonne, en effet, qu'aucune réunion n'ait eu lieu depuis le début de la présente législature.

*Institutions sociales et médico-sociales  
(fonctionnement)*

9101. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en place des conseils départementaux de développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Instituée à la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements, services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Le principe de la concertation semble actuellement remis en cause, ce qui constituerait un recul grave dans l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons des retards apportés à la mise en place des ces instances et comment il envisage de mettre en place un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(réglementation)*

9110. - 29 septembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-application de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 protégeant l'emploi des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il apparaît en effet que cette loi est loin d'être respectée. Par exemple, de nombreuses victimes sont licenciées sans entretien préalable. De plus la médecine du travail ne semble pas remplir les missions définies à l'article L. 241-2. Il lui demande donc s'il prendra des mesures nécessaires pour que les victimes soient protégées et que leur reclassement et leur réinsertion soient véritablement étudiés.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

9116. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la remise en cause des conseils départementaux de développement social prévus par la loi

n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition avaient été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ces organismes, dont la mise sur pied était vivement souhaitée par les associations représentatives des personnes handicapées, devaient avoir pour objet « de favoriser la concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans le domaine social », ainsi que le souligne la circulaire du 18 février 1986. De telles structures devaient permettre ainsi de faire connaître les problèmes des personnes handicapées et devaient être les seules instances où les associations pouvaient s'exprimer au niveau départemental. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à supprimer les conseils départementaux de développement social et quelles instances, de même type, seront mises en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et les pouvoirs publics.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**9118.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des assurés sociaux qui ont été apprentis et qui ne peuvent faire valider, au titre de l'assurance vieillesse, la durée de leur apprentissage, les salaires bruts soumis à cotisations étant inférieurs aux salaires minima trimestriels. Compte tenu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1962 qui interdit le rachat des cotisations pour les périodes d'apprentissage accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, l'apprenti se trouve ainsi pénalisé. Il lui demande si ces assurés sociaux, se trouvant dans une telle situation, ne pourraient pas, malgré la réglementation, avoir la possibilité de racheter leurs cotisations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**9135.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si une partie des subventions (chapitre 42-32, art. 30) destinées aux écoles publiques hospitalières, de cadres infirmiers, d'infirmiers, de puéricultures et de sages-femmes peuvent être également octroyées aux écoles de laborantins de l'institut Pasteur et des facultés catholiques ; 2° si ces mêmes subventions peuvent être versées aux écoles de cadres psychiatriques.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**9138.** - 29 septembre 1986. - **M. Franck Borotra** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas possible d'abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les parents d'enfants handicapés, par extension des dispositions de l'article 24, paragraphe 3 a du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème.

*Jeunes (emploi)*

**9157.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la création de travaux d'utilité collective (T.U.C.) est certainement un moyen pour lutter contre le chômage. En la matière, le nombre des T.U.C. doit donc être augmenté. Or, si les communes peuvent effectivement recourir aux T.U.C., certains de ceux-ci étant affectés directement au cabinet du maire, il n'est pas possible pour l'instant de créer des postes de T.U.C. auprès des conseillers généraux ou auprès des conseillers régionaux. Certains élus ont, certes, tourné cette impossibilité en utilisant des associations-relais. Un tel procédé n'est cependant pas satisfaisant du point de vue de la déontologie et il serait certainement préférable de rendre possible la création de T.U.C. directement auprès d'élus municipaux (groupes minoritaires de conseillers municipaux dans les grandes villes, par exemple) et auprès des conseillers généraux et des conseillers régionaux. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quel est son point de vue en la matière.

*Entreprises (comités d'entreprise et représentants du personnel)*

**9183.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement qu'expriment de nombreux Français devant le fait que depuis 1972 les étrangers peuvent être électeurs

et éligibles pour les élections d'entreprise (comités d'entreprise et délégués du personnel). Il lui demande s'il envisage de revoir ce dispositif législatif qui installe en France l'habitude au « vote étranger ».

*Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)*

**9184.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage des dispositions législatives pour revenir sur les mesures qui autorisent les étrangers à être électeurs aux conseils de prud'hommes depuis 1975 et à participer au vote pour désigner les représentants des salariés dans les caisses de sécurité sociale depuis 1983.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**9176.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les entreprises françaises ont un endettement par rapport à leur chiffre d'affaires de 1,7 à 2,8 p. 100 supérieur à celui des entreprises concurrentes allemandes. Considérant que l'amélioration de l'emploi nécessite une relance des investissements et qu'en conséquence il faut alléger la dette des entreprises, il suggère que l'Etat lance un emprunt de 40 milliards de francs. Cet emprunt permettrait de rééchelonner la dette des P.M.E. dont l'encours global est de 160 milliards de francs.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9182.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-François Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le tarif de responsabilité de l'assurance maladie concernant les articles d'optique, et en particulier les lunettes, demeure manifestement insuffisant malgré les promesses répétées. Il lui fait observer que cette insuffisance prend un caractère dramatique lorsque l'appareillage concerne un jeune enfant à l'âge des apprentissages essentiels. A cette époque de la vie, une bonne correction visuelle est capitale pour permettre à l'enfant les acquisitions indispensables et éviter l'apparition de handicaps surajoutés. Or, compte tenu de la croissance de l'enfant, cette correction ne peut être obtenue qu'au prix d'un changement fréquent de lunettes auquel certains parents peuvent être amenés à renoncer faute de pouvoir faire face à une dépense de cet ordre à ce rythme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et lever l'obstacle financier qui s'oppose à une meilleure adaptation des jeunes déficients visuels.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**9186.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travailleurs étrangers qui ont accepté de regagner leur pays grâce à l'incitation financière qui leur était proposée. Il lui demande quelles mesures sont actuellement en application pour éviter à plus ou moins brève échéance le retour en France des travailleurs étrangers ainsi indemnisés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Conservatoire national des arts et métiers)*

**9187.** - 29 septembre 1986. - **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les diplômes supérieurs économiques et les diplômes d'économiste délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers et ses centres associés ne sont pas reconnus dans les conventions collectives. Les salariés sont ainsi amenés, malgré des efforts de formation souvent importants, à ne pas bénéficier des grilles de salaires et des classifications des conventions collectives du secteur privé, alors qu'ils ont obtenu un diplôme de valeur. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin, d'une part, de faire homologuer ces diplômes dans les conventions collectives et afin, d'autre part, d'étendre à toutes les conventions collectives l'accord national du 21 juillet 1975 qui confère une classification d'assimilé cadre aux diplômés travaillant dans les branches relevant de l'union des industries métallurgiques et minières.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

9219. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Chantalat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont ses intentions au regard de l'avenir des conseils départementaux du développement social, institués par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, qui paraissent devoir être remis en question à la suite de l'annonce du dépôt d'un texte tendant à l'abrogation de cette loi.

*Entreprises (comités d'entreprise)*

9220. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard-Claude Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité pour le chef d'entreprise de participer au vote par le comité d'entreprise sur l'utilisation de sa subvention de fonctionnement. En effet, une lettre ministérielle n° 53, bureau DS 2, du 15 janvier 1986, estime que cette subvention ne concerne que la délégation du personnel et, de ce fait, l'employeur est exclu des votes relatifs à son utilisation. Or cette position de l'administration, favorable aux syndicats, dépossède le chef d'entreprise d'une partie importante de ses prérogatives, en tant que président du comité d'entreprise, en le tenant ainsi à l'écart du fonctionnement même de cette institution. Il lui demande donc s'il approuve cette position de l'administration, qui consacre une dangereuse évolution de l'esprit dans lequel avaient été créés ces comités et, dans le cas contraire, s'il envisage de restaurer l'équilibre des pouvoirs dans le fonctionnement de cette institution.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

9228. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard-Claude Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité pour les médecins, exerçant simultanément et partiellement des activités salariées et des activités non salariées, de cumuler leur pension de salariés avec leur activité libérale. Si cette situation a été envisagée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, comme le confirme la réponse écrite n° 1470 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986, il ne s'agit pourtant que d'une dérogation à la réglementation introduite par une circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 et qui n'est pas appliquée par toutes les caisses vieillesse ; certaines estiment que ce texte n'a pas force de loi. Il existe donc, à l'heure actuelle, une véritable discrimination entre les médecins qui, à situation égale, n'obtiennent pas systématiquement cette possibilité de cumul. Par contre, au-delà de soixante-cinq ans, ce cumul n'est plus possible et le médecin qui a été mis à la retraite pour une activité à temps partiel ne peut percevoir sa retraite que s'il renonce à l'activité libérale. Or, du fait de leurs longues études, ils sont les plus âgés à entrer dans la vie active et l'âge de soixante-cinq ans qu'on leur impose n'implique pas pour eux le droit de percevoir l'intégralité de leurs retraites. Ne pouvant vivre ni d'une demi-retraite ni d'une demi-activité, ils sont donc obligés de renoncer à leur retraite partielle de salariés et se trouvent dans une situation difficile, n'ayant qu'une activité partielle libérale. Il lui demande donc à nouveau si une réforme de la législation ne s'imposerait pas en faveur des assurés ayant commencé tardivement leur vie professionnelle, comme les médecins, et qui, en tout état de cause, ne peuvent avoir une retraite pleine à soixante-cinq ans et ne pourront jamais obtenir les mêmes droits à l'assurance vieillesse que les autres assurés en l'état actuel des textes.

*Sécurité sociale  
(contrôle et contentieux)*

9247. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° les différences existant entre les modalités d'un contrôle fiscal et d'un contrôle émanant d'un organisme de sécurité sociale, spécialement l'U.R.S.S.A.F ; 2° s'il serait possible d'harmoniser ces modalités de façon que les contrôleurs et les contrôlés bénéficient des mêmes droits, des mêmes obligations et des mêmes garanties en matière fiscale et en matière de sécurité sociale, étant donné surtout les réformes de contrôle annoncées en matière fiscale.

*Jeunes (emploi)*

9248. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a ou aurait l'intention de faire appel pour l'aider dans sa lutte nécessaire contre le chômage des jeunes à l'association ouvrière des Compagnons de devoir du tour de France, à la Fédération compagnonique des métiers du bâtiment, à l'Union compagnonique des Compagnons du tour de France des devoirs unis, en raison même des traditions exemplaires du compagnonnage et de sa parfaite formation des jeunes au travail bien fait. Selon quelles modalités pourrait être réglée la participation du compagnonnage à l'insertion des jeunes dans le travail.

*Transports maritimes (personnel)*

9286. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que soit envisagé pour les dockers le même effort que pour les salariés de la sidérurgie et de la navale. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que les partenaires sociaux sont parvenus à trouver ensemble les moyens d'améliorer la productivité, mais que compte tenu de la loi de 1947 qui donne à l'Etat un monopole d'intervention en la matière, il n'est pas possible, sur le terrain, de traiter valablement la question des effectifs. Il constate que le problème est d'autant plus grave et urgent que les indicateurs de 1985 donnent le coût de l'heure travaillée à 174 francs à Dunkerque contre 93,10 francs à Anvers et que, d'autre part, les sureffectifs pèsent lourdement sur le taux de cotisation de la caisse chargée d'imdiminuer le chômage des dockers (16,5 p. 100 contre 10 p. 100 en 1980) et celui de la caisse des congés payés qui est passé de 68 p. 100 à 104 p. 100. Il lui rappelle que l'ensemble de cette situation génère des grèves qui nuisent aux efforts commerciaux de Dunkerque et lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Prestations familiales (caisses)*

9294. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière, semble-t-il difficile, des caisses d'allocations familiales. Il lui demande quelles orientations seront prises, dans le cadre de la préparation du budget pour 1987, pour faire face à ces difficultés.

*Sécurité sociale (cotisations)*

9300. - 29 septembre 1986. - **M. Dominique Buseureau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait suivant : par suite de l'hospitalisation de sa comptable, un cabinet d'ingénieur-géomètre expert de Charente-Maritime n'a pu joindre à l'U.R.S.S.A.F., l'état des cotisations du 2<sup>e</sup> trimestre 1986, lui assurant dans un courrier qu'il lui sera acheminé ultérieurement. En revanche, il n'a pas manqué de joindre à sa lettre, en acompte, un chèque représentant le montant approximatif des cotisations de son entreprise basé sur le trimestre antérieur. Par retour de courrier, il reçoit alors de l'U.R.S.S.A.F. une mise en demeure de payer des cotisations basées sur un montant de salaire totalement exagéré, ne correspondant en rien à la réalité. La façon de procéder des services de l'U.R.S.S.A.F. semble dénoter d'une certaine incompréhension des problèmes que peuvent rencontrer les petites entreprises, lorsqu'un collaborateur vient à manquer pour remplir la masse des imprimés de toute sorte dont s'alimentent les diverses administrations. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas abusif le pouvoir dont se targuent certains organismes sociaux.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

9307. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude suscitée par la suppression des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Ces conseils apportent une aide aux associations de personnes handicapées, notamment en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et les autorités départementales.

*Recherche scientifique et technique (médecine)*

9312. - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet d'institut d'expérimentation des médecines différentes. En effet, eu égard à l'intérêt d'une étude sérieuse de diverses disciplines médicales ou para-médicales qui sensibilisent nos concitoyens, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de ce projet.

*Divorce (pensions alimentaires)*

9314. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des personnes divorcées devant régler une pension alimentaire. Il arrive en effet fréquemment que des personnes astreintes à payer une pension alimentaire à leur ex-conjoint, qui se trouvent brusquement privées d'emploi et qui ne bénéficient comme seules ressources - d'ailleurs modestes - que des allocations chômage ou prestations familiales, se voient retirer tout ou partie de leurs seules ressources. Il lui demande s'il n'y a pas lieu en cette matière, à assouplir la législation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux)*

9321. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 415 du code de la sécurité sociale appliqué aux accidents du travail survenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de type familial. Pour établir la preuve de la matérialité de l'accident qui repose sur la victime, il est fait le plus souvent appel au témoignage. Il lui indique qu'une caisse primaire d'assurance maladie n'a pas retenu le témoignage d'un membre de la famille d'une victime d'un accident du travail. Cet unique témoin et la victime de l'accident étaient tous deux salariés de la même entreprise, travaillant ensemble sur le même chantier, durant les heures de travail. Pourtant, la caisse primaire a notifié son refus de prise en charge en tant qu'accident du travail pour « absence de témoin oculaire, de présomptions graves, précises et concordantes », malgré l'existence du témoignage du frère de la victime. Il lui demande en conséquence, de préciser sa position sur ce type de décision de nature discriminatoire à l'égard des salariés de petites entreprises dont les effectifs sont composés principalement de membres de la même famille, et qui à chaque accident du travail, lorsqu'il n'y aura d'autres témoins, se heurteront au même problème.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

9327. - 29 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le drame du chômage a entraîné la naissance d'une nouvelle forme de travail dénommée « petits boulots », « travaux intermédiaires », « nouveaux gisements d'emplois », etc. Tout le monde, hommes politiques et syndicalistes, y va de sa suggestion pour dire qu'il y a, dans ce pays, des emplois potentiels... Quoi qu'il en soit, il lui demande s'il a pensé le problème de la couverture sociale, pour ce genre d'activité.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique)*

9339. - 29 septembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés syndicales qui ont lieu au C.E.R.N. (Centre européen de recherches nucléaires) dont la France est un des Etats membres. Ceux-ci ne respectant pas leur engagement financier et le L.E.P. coûtant plus cher que prévu, la direction du C.E.R.N. s'en prend aux catégories de travailleurs les plus vulnérables, c'est-à-dire les personnels des entreprises sous-traitantes travaillant sur le site, tout en cherchant à réduire le pouvoir d'achat de son propre personnel en remettant en cause les avantages acquis et les libertés syndicales. C'est ainsi que M. X., travaillant au C.E.R.N. depuis plus de neuf ans dans l'entreprise de prestations de services Reignier, a été licencié, à son avis, de manière abusive. Voici les faits : le C.E.R.N. ayant annulé le contrat de cette entreprise, M. X. a été, le 11 août 1986, transféré avec une quarantaine de ses collègues dans la société suisse I.S.S. Servi-System domiciliée à Genève. De

ce fait, il y a perte de tous les avantages acquis dans l'entreprise française. Cette rupture de contrat par le C.E.R.N. et ce transfert sous son impulsion portent un coup au droit des travailleurs, à leurs salaires, à leurs garanties de travail. Mais huit jours après ce transfert, le 19 août 1986, M. X. reçoit une lettre (avertissement solennel) parce que, prétendument, il ne porte pas l'uniforme réglementaire. En fait, il ne portait pas le pantalon trop long que son épouse était prête à retoucher. Le 25 août, il recevait une lettre de licenciement immédiat. Entre ces deux lettres, M. X. a distribué un tract du syndicat suisse F.C.T.A. (qui a signé une convention avec I.S.S.) invitant le personnel d'I.S.S. à une assemblée générale le mercredi 27 août. M. X. allait, au cours de cette assemblée, être proposé par ses collègues de travail comme responsable du syndicat. Il était auparavant délégué du personnel de l'entreprise Reignier et il est secrétaire de l'union locale C.G.T. du pays de Gex. On comprend mieux le motif de l'uniforme pour cacher un licenciement qui, en fait, est un interdit professionnel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que M. X. puisse retrouver ses droits et reprenne son travail au C.E.R.N., et comment il entend faire appliquer le respect des lois et conventions sociales françaises en vigueur dans cette entreprise qui, tout en gardant sa vocation internationale, se doit d'appliquer les législations des différents pays aux travailleurs concernés.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)*

9345. - 29 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa question écrite n° 4382 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 23 juin 1986, relative à la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, licenciés en juin 1984 en raison de faillite de cette société belge et qui n'ont toujours pas bénéficié du versement des créances salariales dues. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

9359. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1415 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 19 mai 1986 (relative aux difficultés particulières auxquelles sont confrontés les handicapés). Il lui en renouvelle les termes.

*Jeunes (emploi)*

9360. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2102 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative à l'emploi des jeunes (T.U.C.). Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)*

9363. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2309 *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, concernant la situation des personnes titulaires d'une pension portée au taux de la majoration pour conjoint à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

**AGRICULTURE***Enseignement agricole (établissements)*

9301. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des stagiaires et des responsables du centre international de formation économique en agriculture (C.I.F.E.A.) devant la suppression

du cycle 02, 1<sup>re</sup> année de B.T.S.A. En raison des restrictions de crédit qui frappent cet établissement, la première année de formation est supprimée pour ne conserver que la seule année de l'examen. Or, les enseignements dispensés par le C.I.F.E.A., outre le B.T.S. T.R.A.-D.I.CO.P.A. qui constitue son activité principale, sont dirigés vers des secteurs d'avenir et correspondent tout à fait aux priorités définies en matière de développement des industries agro-alimentaires et de relance du commerce extérieur. La suppression des crédits de préformation est d'autant plus regrettable que la qualification acquise permet aux stagiaires de trouver facilement un débouché. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision de suppression du cycle 02-1<sup>re</sup> année de B.T.S.A.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

9003. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° si les informations concernant la venue en France de 45 000 vendangeurs espagnols payés environ 30 francs l'heure, souvent logés et nourris, sont exactes ; 2° si les offres de telles embauches ont été faites à des chômeurs français ; si oui, quels ont été les résultats des offres ; si non, les raisons justifiant l'abstention d'offres aux chômeurs français ; 3° si une telle embauche ne pourrait pas s'appliquer spécialement à des jeunes sans emploi.

#### *Fruits et légumes (tomates)*

9014. - 29 septembre 1986. - **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation rencontrée par les producteurs de tomates de conserve des Bouches-du-Rhône, Gard et Vaucluse face aux transformateurs qui dénoncent leur contrat au moment de la récolte. Ce ne sont pas moins de 24 000 tonnes de tomates, dont 10 000 tonnes sur le Vaucluse, qui n'ont pas trouvé de preneur. Une perte sèche pour la plupart des agriculteurs qui risquent ainsi de perdre plusieurs millions et surtout ceux qui ont dans leurs champs une production de quelque 500 tonnes. Il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour sauvegarder l'avenir de la tomate de conserve dans les départements précédemment cités et éviter ainsi une baisse du revenu des agriculteurs.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

9049. - 29 septembre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération adoptée par plusieurs organisations agricoles. Si, en 1984, les représentants des producteurs avaient préféré le choix du quota par laiterie, suivis en cela par le Gouvernement, ce choix est remis en cause. D'autre part, les producteurs bretons n'acceptent pas que des régions entières ne soient pas « touchées » par l'application des pénalités. En conséquence, elle lui demande si, ne remettant pas en cause la nécessité de la limitation de la production, il envisage une répartition plus équilibrée des quotas libérés et des pénalités. Elle lui demande enfin comment il est possible de proposer une exonération des pénalités en deça d'un litrage à déterminer.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse)*

9050. - 29 septembre 1986. - **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la liste des départements qui bénéficient du dispositif d'aides prévues pour les agriculteurs sinistrés par la sécheresse. Il souhaiterait en outre savoir quels sont les critères qui ont été retenus pour reconnaître la qualité de zone sinistrée aux départements considérés. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le montant des participations financières de chacun des organismes (budget Etat, Caisse nationale crédit agricole, fonds Unigrain, etc.) qui participent au versement des aides. Enfin, sachant que la procédure de versement d'indemnité au titre des calamités agricoles est extrêmement longue, il lui demande quelles sont les dispositions mises en œuvre pour permettre le versement immédiat des aides aux agriculteurs dont la situation financière est particulièrement critique.

#### *Communes (finances locales)*

9069. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la vente de lot de bois appartenant aux petites communes rurales soumises au régime forestier. L'opération de vente de lot de bois s'avère

souvent déficitaire, compte tenu que la moitié du produit de la vente du bois est déduite de la dotation de fonctionnement. La vente de bois devrait figurer à la section investissement du budget et non à la section fonctionnement. Soumise au régime forestier, cette adjudication est d'autant plus pénalisante pour les communes, compte tenu du prélèvement de 10 p. 100 pour les Eaux et forêts sur le produit de la vente. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre de nouvelles dispositions pour encourager le reboisement dans les petites communes rurales.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales : Maine-et-Loire)*

9067. - 29 septembre 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production céréalière dans le département de Maine-et-Loire. Cette année les organismes collecteurs envisagent de payer le blé à moins de 100 francs le quintal, ce qui va pour la troisième année consécutive se traduire par une baisse du prix perçu par le producteur. En 1983, le prix perçu par les agriculteurs était de 123 francs le quintal. Ainsi en trois ans c'est une perte très importante pour le producteur. Dans le Maine-et-Loire, avec 6 500 hectares de blé et 34 000 hectares de maïs grains, les céréales représentent 7,5 p. 100 du produit de l'agriculture départementale, les rendements sont inférieurs de 10 quintaux à la moyenne nationale, l'évolution du marché conduira inévitablement à la non-rentabilité donc à l'abandon de la production céréalière. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour organiser la production de telle sorte que l'on évite l'effondrement des cours.

#### *Tabacs et allumettes (culture du tabac : Maine-et-Loire)*

9069. - 29 septembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent de nombreux planteurs de tabac de Maine-et-Loire. Les décisions prises par la Communauté économique européenne concernant les prix et primes pour la campagne tabacole 1986 plongeant ces planteurs dans le désarroi. La Communauté cherche, en effet, à orienter prioritairement la production tabacole vers les tabacs clairs, facilement commercialisables, plutôt que vers les tabacs noirs, plus difficiles à écouler. Elle a donc proposé, pour la récolte de 1986 de tabacs noirs légers, un prix inférieur de 2,6 p. 100 à celui de la récolte pour 1985 ; or, la production de T.N.L., qui ne bénéficie d'aucun système d'intervention, a déjà été largement diminuée par des planteurs qui sont pénalisés alors qu'ils ont fourni un important effort d'adaptation. Par ailleurs, la politique de développement des tabacs clairs menée dans le Maine-et-Loire est mise en question par les planteurs auxquels on propose une évolution des prix d'achat du tabac (de - 0,6 p. 100 à + 1,4 p. 100 par rapport à 1985), qui ne tient aucun compte du niveau de l'inflation. Il lui demande donc quelles sont les perspectives en matière de prix tabacoles pour l'année 1987, et de quelle façon le Gouvernement français entend désormais encourager la production de tabacs clairs, sans pour autant compromettre les revenus des producteurs. A l'heure où la commission européenne admet que le taux d'approvisionnement de la Communauté reste nettement inférieur à 50 p. 100 des besoins de l'industrie communautaire, il semble en effet souhaitable d'encourager les cultures tabacoles de qualité.

#### *Elevage (bovins)*

9070. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dispositif d'aides aux éleveurs de jeunes bovins que le Gouvernement vient de mettre en place. Les professionnels s'étonnent de ce qu'il n'y ait que les producteurs de jeunes bovins qui soient concernés par ces aides alors que les producteurs spécialisés de viande bovine en sont écartés. Il lui demande s'il compte revenir sur les conditions de répartition de ces aides et d'en étendre le bénéfice à tous les producteurs de viande et de génisses.

#### *Communes (finances locales)*

9061. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse sur la voirie rurale dans les régions de marais. Actuellement, après quatre mois de sécheresse, le sol du marais

est craquelé et fendillé. Ce qui se produit dans les terres de culture et dans les prés se produit aussi sous les chaussées. La remise en état du réseau routier rural entraîne des dépenses imprévues importantes pour les communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dégager des crédits exceptionnels qui permettraient aux collectivités de procéder aux réparations urgentes de leurs chemins ruraux dégradés.

#### *Produits agricoles et alimentaires (maïs)*

**9093.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français de maïs à la suite de l'accord C.E.E. - Etats-Unis de juillet 1986. Pour éviter les menaces de rétorsion à l'encontre des exportateurs européens de vins, de fromages et de spiritueux, les Etats-Unis pourront, au terme de cet accord, exporter « à titre temporaire » 1,4 million de tonnes de maïs avec des droits de douane réduits. La C.E.E. s'est par ailleurs engagée - si ce chiffre n'est pas atteint - à ce que les autres pays de la Communauté combient la différence par des achats. Or, selon la profession, les silos espagnols sont déjà pleins. La menace de renouvellement de cet accord pour six mois et une demande similaire de l'Argentine - autre fournisseur de l'Espagne - porteraient les importations de maïs de la C.E.E. à 3,6 millions de tonnes alors qu'elle n'en importe habituellement que 1 million de tonnes. Cette situation risque d'entraîner bien évidemment des effets négatifs sur les prix. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites qu'entend réserver le Gouvernement à la demande des producteurs de maïs d'adopter un plan de sauvegarde et de ne pas céder à nouveau au « chantage » des Etats-Unis.

#### *Produits agricoles et alimentaires (blé)*

**9094.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un règlement du Conseil de la C.E.E. du 23 mai 1986 réduisant la liste des régions françaises dans lesquelles les producteurs de blé dur peuvent recevoir une aide à l'hectare. Le blé dur pourrait bénéficier des soutiens prévus dans le cadre des nouvelles orientations socio-structurelles étudiées par la C.E.E. en faveur de l'agriculture de ces zones. Néanmoins, il paraît impossible d'appliquer une telle mesure à des ensèvements effectués à l'automne 1985 et au début 1986. Lorsqu'ils ont effectué les calculs économiques sur la base desquels ils ont choisi d'ensemencer, les producteurs concernés ne pouvaient en effet imaginer qu'en mai 1986 interviendrait un tel changement de la réglementation. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement français à ce sujet, d'autant que les difficultés financières de la P.A.C. font sérieusement douter de mesures nouvelles pour les zones concernées dans un proche avenir.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse)*

**9095.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan sécheresse du Gouvernement décidé en août 1986. Alors que ni le ministère de l'agriculture, ni les organisations agricoles ne semblent en mesure d'avoir actuellement une vision exacte de la situation (besoins en fourrage, en trésorerie, etc.) et de dresser un bilan précis des dégâts causés par la sécheresse, il lui demande de lui préciser sur quelle base ont été débloqués les 1,3 milliard de francs d'aide annoncés. Comment s'effectuera la ventilation de ces crédits et le financement de ce plan sécheresse.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse)*

**9104.** - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse annoncées par le Gouvernement le 26 août 1986. Il lui demande tout d'abord de lui fournir la liste des départements déclarés sinistrés en lui précisant quels ont été les critères retenus. D'autre part, il lui demande quel sera le montant global exact des aides, d'où proviendront les fonds, quels seront les critères d'attribution de ces aides et dans quels délais les agriculteurs recevront les aides financières. Enfin, il lui demande s'il envisage de réunir, dans tous les départements concernés, sous l'autorité des préfets commissaires de la République, tous les représentants des organisations syndicales agricoles pour évaluer le plus justement la situation.

#### *Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)*

**9109.** - 29 septembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux cas d'agriculteurs qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale. Dans le département de l'Ain plus de 100 exploitants sont dans une telle situation. L'absence de couverture sociale découle en général d'un retard excessif dans le règlement des cotisations. Si celles-ci ne sont pas réglées, c'est évidemment que les moyens financiers des assujettis concernés sont insuffisants. Il s'agit donc des plus dépourvus et il apparaît indispensable que des solutions soient apportées. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour assurer une totale protection sociale à ces agriculteurs.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**9125.** - 29 septembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir confirmer expressément les propos qui lui ont été prêtés lors de son récent déplacement en Auvergne, selon lesquels « les quotas laitiers ne s'appliqueraient pas en montagne » (journal *La Montagne* du 29 août 1986). Il lui indique en effet que l'ambiguïté ainsi entretenue entre la limitation de fait de la production due principalement à la sécheresse et le maintien de la réglementation communautaire des quotas est de nature à tromper les agriculteurs et à les inciter à s'engager de manière irréversible dans la voie de l'augmentation de la production, s'exposant ainsi à d'éventuelles pénalités au titre des prochaines campagnes. Il lui demande donc d'effectuer, de la manière la plus claire, la mise au point qui s'impose sur le dispositif de maîtrise de la production laitière actuellement en vigueur dans les zones de montagne.

#### *Eleveage (bovins)*

**9126.** - 29 septembre 1986. - **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des graves inquiétudes des producteurs de bovins devant les effets néfastes cumulés de la sécheresse, des montants compensatoires monétaires négatifs rétablis en avril 1986 et de l'effondrement des cours. Il lui signale à cet égard que, par rapport à la même période de 1985, les cours des brouillards, des taurillons, des génisses et des vaches sont en recul de 1 à 3 francs par kilogramme net. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter son plan de soutien, arrêté à 150 millions de francs en juillet dernier, afin de porter l'intervention de l'Etat à un niveau équivalent à celui du dispositif d'aide à la viande bovine institué à la fin de l'année 1985 (350 millions de francs). Il souhaite également savoir par quelles mesures il compte rééquilibrer de façon durable un marché perturbé par des stocks communautaires excessivement coûteux et améliorer la compétitivité des producteurs français, dont la vocation exportatrice doit être renforcée.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**9136.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des professionnels du vin. Les règlements de la C.E.E. n° 1625-86, 1626-86 et 1627-86 du 6 mai 1986 obligeant tous les conditionneurs de vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) à indiquer sur les étiquettes le degré alcoolique du vin risquent d'avoir des répercussions très graves pour les professionnels du vin. En effet, le degré alcoolique du vin n'a jamais été une indication de qualité et ne saurait représenter une protection du consommateur. Cette indication risque au contraire de le troubler par le changement annuel du degré alcoolique et de lui donner une indication alcoolique erronée en cas de vieillissement du vin. Il lui demande si en conséquence il n'estime pas nécessaire de se rapprocher de nos partenaires européens afin d'engager une révision de ces règlements.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**9144.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les injustices de traitement qui résulteraient de l'application des propositions de la commission européenne concernant l'interdiction de tout transfert interrégional de quotas laitiers au sein d'un même Etat membre. En effet une telle mesure frapperait de plein fouet les éleveurs laitiers français tandis que les producteurs britanniques et danois en seraient totalement épargnés suite à leur régime de

contingemment établi directement sur une base nationale. Ne faut-il pas, pour s'opposer à ces propositions, souligner que la possibilité de compensation interrégionale demeure la seule possibilité actuelle pour restructurer un secteur sans accroître globalement le niveau de production et l'unique moyen de corriger quelque peu les disparités de développement entre les différents élevages des pays membres.

#### *Elevage (porcs)*

9145. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prévisions des experts concernant l'évolution du cheptel porcin de la C.E.E. En effet ces derniers considèrent que suite à la baisse générale du prix des aliments la R.F.A. et les Pays-Bas connaîtront un véritable « boom » dans les six prochains mois. Cette évolution inquiète fortement les producteurs français confrontés à des distorsions de concurrence encore trop importante. De même les difficultés enregistrées par le Danemark pour ses exportations vers les Etats-Unis et le Japon ne risqueront-elles pas de peser encore plus sur les cours français suite à certains détournements des flux commerciaux. Quelles mesures le Gouvernement comptait-il prendre pour éviter une nouvelle dégradation du marché national au cours des prochains mois si cette menace se précise.

#### *Produits agricoles et alimentaires (blé)*

9146. - 29 septembre 1986. - Afin de mieux défendre les positions françaises et européennes lors des prochaines négociations du G.A.T.T., **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de mieux faire connaître les exigences croissantes de l'U.R.S.S. pour ses achats de blé. En effet ces exigences ne démontrent-elles pas que l'U.R.S.S. est la grande bénéficiaire de la guerre commerciale que se livrent les principaux pays exportateurs de produits agricoles.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

9151. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Loranzini** a déjà eu l'occasion de pressentir **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du problème de l'éthanol, de souligner la qualité des études engagées par les spécialistes meusiens et de souhaiter que leur département soit choisi pour l'expérimentation à engager. Il ignore certes pas la position du Parlement européen, qui rejetterait le bio-éthanol comme source d'énergie de substitution au pétrole, mais se réfère aux réponses données quant à la non-compétitivité du produit. Cette conclusion appelle plusieurs observations de caractère économique : 1° le prix industriel indiqué de 3,50 francs le litre est un prix hors subvention retenant le coût réel des substrats à distiller ; 2° les autres carburants oxygénés bénéficient certes de la baisse du pétrole, mais leur production est limitée ; 3° tous les carburants issus des produits pétroliers entraînent des dépenses de devises, ce qui n'est pas le cas de l'éthanol agricole. En intégrant les avantages : taxes payées, incidence sur l'emploi, économie de devises, il n'est pas évident que le bilan global soit négatif. Il paraît établi que des objections techniques, économiques, monétaires valables peuvent être aujourd'hui opposées aux détracteurs de l'éthanol. Dès lors, souhaite-t-il qu'une table ronde réunissant toutes les parties intéressées puisse leur permettre de confronter leurs vues et de conclure enfin dans un sens que, pour sa part, il souhaite favorable aux agriculteurs français.

#### *Fruits et légumes (champignons)*

9152. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence déloyale rencontrée par les champignonnistes français au niveau de la Communauté économique européenne. En effet, contrairement aux producteurs français, certains pays de la C.E.E., la Hollande en particulier, utilisent des additifs de rétention d'eau. La Hollande obtient donc ainsi pour 100 kg de champignons crus, 80 kg de produit fini, la France 50 à 55 kg. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt des usagers et des producteurs, que les conditions de fabrication soient les mêmes pour tous les pays de la Communauté, c'est-à-dire en produit naturel sans additifs de rétention d'eau.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Indre)*

9154. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des laiteries dans l'Indre. En effet, depuis plusieurs années, les laiteries, auxquelles les producteurs de l'Indre livrent toutes en dimi-

nution de collecte du fait de la succession de calamités et de l'abandon de la production par des éleveurs âgés ; par ailleurs, il semble que, à la suite de la suppression du quota par laiterie, elles devront, en dessous d'un certain seuil de collecte, cesser leur activité, entraînant l'abandon de la production laitière faute de débouchés. Ces éléments rendent les producteurs très pessimistes sur l'avenir de la production laitière dans l'Indre. Il lui demande, en conséquence, s'il souhaite prendre certaines mesures en faveur de ces laiteries, qui, éprouvées par la sécheresse de 1985, verront leurs difficultés encore accrues par celle de 1986.

#### *Communautés européennes*

##### *(politique de développement des régions : Rhône-Alpes)*

9161. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.). Ces P.I.M., destinés à aider l'agriculture du Sud de la France à résister à la concurrence économique engendrée par l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E., s'arrêtent, pour la région Rhône-Alpes, à la Drôme et l'Ardèche. Les producteurs de fruits de l'Isère, pourtant directement concernés, en sont exclus. Il lui demande donc que soient prises les mesures nécessaires afin que le département de l'Isère puisse être aussi bénéficiaire des programmes intégrés méditerranéens.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

9164. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité des exploitations agricoles familiales. Il lui demande s'il n'estime pas que le montant du forfait pris en compte pour l'imposition devrait être aligné sur ceux des pays européens voisins, et notamment sur celui de l'Allemagne, qui est de l'ordre de 1,5 à 1,6 million de francs de chiffre d'affaires.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

9165. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité des exploitations agricoles familiales. Il lui demande s'il n'estime pas que, s'agissant de l'imposition au réel, il y aurait lieu de déduire du chiffre d'affaires les frais généraux, y compris plantations, impôts fonciers, intérêt sur emprunt et tous frais liés à l'exploitation ainsi que les amortissements.

#### *Calamités et catastrophes (sécheresse : Vendée)*

9218. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très mauvaises conditions climatiques qui ont diminué de façon très préoccupante les rendements des productions agricoles dans de nombreux secteurs en Vendée. Et il lui demande si le manque d'eau enregistré il y a plusieurs mois sur toute la région et particulièrement sur une zone côtière et dans le sud du département ne justifie pas l'application de la loi sur les calamités agricoles.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

9238. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation parfois délicate et particulièrement contraignante des négociants en céréales qui, en pleine saison agricole, sont soumis à une application très stricte de la législation du travail. Les textes en effet, sous peine de sanctions, ne leur permettent pas de dépasser un certain quota d'heures supplémentaires pour le personnel dont ils ont besoin. Aussi lui demande-t-il s'il existe un aménagement possible des textes en vigueur qui leur permettrait dans certains cas, et certains seulement, en accord avec le personnel concerné, de déroger à ce principe.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations familiales)*

9318. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la mesure d'allègement des charges sociales en matière de cotisations familiales. En effet, il s'avère que les exploitants agricoles cotisant sur le revenu cadastral de leur exploitation sont exclus du bénéfice de l'exonération de 9 p. 100 correspondant aux prestations familiales. Il lui demande si cette exception pénalisante pour les agriculteurs ne pourrait pas être supprimée.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants  
et victimes de guerre)*

9058. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Leng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les hommes qui ont été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945. Les sapeurs-pompiers de Paris « Unité réglementaire » étaient considérés comme prisonniers sur parole et ont été, durant cette période, largement exposés. Les intéressés ne peuvent, cependant, bénéficier de la carte de combattant, ni de la carte de prisonnier. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte rendre justice aux soldats du feu et leur accorder la carte de combattant ou la carte de prisonnier.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

9128. - 29 septembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la requête de la Fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre qui demande que les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et la mutualité agricole ne soient pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsque ces indemnités sont versées en raison des infections pour lesquelles les anciens combattants et victimes de guerre sont pensionnés. En conséquence, elle lui demande ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

9129. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** souhaite connaître la position de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un possible reclassement du camp de Wesermünde en Allemagne, reconnu actuellement comme camp de travail par la Commission nationale des déportés et internés politiques, alors que ce camp a aussi accueilli des résistants patriotes faits prisonniers dans le maquis du Vercors et déportés dans ce camp allemand par les forces occupantes allemandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

9183. - 29 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gesset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'U.N.C. - 44 s'est réunie en congrès départemental à Vieilleville (Loire-Atlantique) le 7 septembre. A l'issue de ce congrès d'une haute tenue, une motion a été votée à l'unanimité, motion dans laquelle l'Assemblée rend hommage à toutes les victimes de toutes les guerres, dont les souffrances, les blessures ou la mort courageusement affrontées ou subies méritent la reconnaissance nationale. Salue la mémoire de tous les combattants de 1914-1918, T.O.E., 1939-1945 et Afrique du Nord qui depuis sa fondation ont créé, développé et perpétué la fidélité du souvenir et puissamment contribué à un avenir de liberté pour leurs concitoyens. Appuie les revendications de l'Association nationale en matière de législation combattante, et particulièrement : l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu pour les anciens combattants mariés âgés de plus de soixante-quinze ans, comme c'est le cas pour les célibataires, divorcés ou veufs, le versement de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans, la possibilité de départ en retraite anticipée, sans abattement, comme il était accordé lorsque l'âge normal de la retraite était à soixante-cinq ans, le droit à la campagne double pour les combattants en Afrique du Nord comptant pour la retraite et les majorations d'ancienneté, la non-prise en compte du capital décès dans le calcul du revenu conditionnant la participation de l'Office national des A.C.V.G. aux frais d'obsèques, se réjouit de voir revaloriser l'enseignement de l'histoire, particulièrement l'histoire nationale, et d'éducation civique visant à développer le sens de l'intérêt général, le respect de la loi et l'amour de la patrie, insiste pour que soient plus fermement enseignés les devoirs du citoyen dans sa vie quotidienne, ce qui signifie sérieux, compétence et responsabilité dans toutes situations : écolier ou étudiant, travail manuel, agriculteur, artisan

ou commerçant, cadre ou chef d'entreprise. Il tient à porter officiellement à sa connaissance cette motion et lui demande s'il n'a pas l'intention de retenir les éléments de cette motion riche en suggestions.

## BUDGET

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

8996. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est possible pour un promoteur, afin de pallier les conséquences financières de la mévente de logements neufs, de mettre en location ceux-ci et de faire bénéficier les acquéreurs éventuels de ces logements déjà loués des mesures fiscales prévues par la loi de finances 1985 et celles en préparation, en particulier, le crédit d'impôt attaché aux investissements locatifs. Il le prie, si une telle mesure est possible, de bien vouloir lui préciser les conditions éventuelles à respecter pour pouvoir en bénéficier.

*Agriculture (drainage et irrigation)*

9127. - 29 septembre 1986. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que crée la taxe due aux syndicats agricoles d'arrosage. Les habitants de lotissements dont le terrain faisait partie d'une exploitation agricole et dont l'ancien propriétaire avait adhéré à un syndicat d'arrosage sont assujettis à cette taxe, même s'ils ne sont ni agriculteurs ni utilisateurs des services du syndicat en question. Ces syndicats sont régis par les lois du 21 juin 1865, du 5 août 1911 et les décrets des 21 décembre 1926 et 18 décembre 1927. Aujourd'hui, les associations syndicales agricoles en question sont démesurément grossies par une quantité d'adhérents involontaires (qui n'ont rien à voir avec l'agriculture) : par exemple 76 lots pour une ancienne exploitation, par conséquent à la place d'un seul adhérent. En raison des quorum imposés, pour les réductions de périmètre ou dissolutions de syndicats, aucun changement n'est possible ; seule une modification de la législation encore en vigueur pourrait permettre aux lots de ne plus être injustement taxés. Elle lui demande s'il n'envisage pas une mise en harmonie avec la réalité actuelle des dispositions régissant les taxes dues aux syndicats agricoles d'arrosage.

*Logement (prêts)*

9137. - 29 septembre 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les intérêts de certains emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale donnent droit à une réduction d'impôts qui varie selon les dates de réalisation du prêt. Il en est de même pour les frais d'emprunt. Or, certains contribuables ont acquis leur logement en empruntant pour ce faire à des taux d'intérêt atteignant 15, 16, 17 p. 100 ou plus, qui sont actuellement insupportables. Parmi ces contribuables, certains ont remboursé leur premier prêt pour en souscrire aussitôt un autre, à un taux nettement plus avantageux (de l'ordre de 11 p. 100). Cette opération est très mal vue par les organismes de crédit qui, bien entendu, ne font aucune publicité à ce sujet et même dissuadent les emprunteurs potentiels en laissant entendre que : 1° l'opération ne se fait pas automatiquement ou que l'organisme conserve un pouvoir de décision discrétionnaire, selon le cas ; 2° les délais de remboursement seront probablement allongés, ce qui fait perdre une partie de l'avantage escompté ; 3° les intérêts des nouveaux emprunteurs ne seront pas déductibles comme actuellement. Il apparaît donc particulièrement opportun de connaître avec certitude les intentions des pouvoirs publics en la matière. Il ne peut être raisonnablement envisagé une déchéance de la déduction fiscale si le nouveau prêt n'est pas affecté à un autre usage que celui prévu, cela étant facile à prouver. D'autre part, pour les prêts conclus avant le 1er janvier 1984, l'abattement est admis pour dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en la matière, en souhaitant notamment savoir si un premier prêt souscrit dans le courant de 1982 et qui serait remboursé pour être remplacé par un autre continuerait de bénéficier de la déduction pendant les années restant à courir (dix ans moins le temps déjà écoulé).

*Impôts sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**9180.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'arrêt rendu le 7 juin 1978 (req. n° 98861), par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas d'un contribuable et de son épouse qui exerçaient des fonctions d'enseignement dans deux villes A et B, distantes de 540 kilomètres, pouvaient être admis en déduction : 1° les frais de transport aller et retour de A à B, dans la mesure où les contraintes inhérentes à leurs fonctions imposaient de tels déplacements ; 2° les frais de séjour à B, y compris le loyer d'un pied-à-terre dont le montant ne dépassait pas les frais d'hôtel qu'à défaut dudit pied-à-terre, ils auraient dû supporter (cf. commentaires sous B.O.D.G.I. 5 F-26-79 du 7 août 1979, revue fiduciaire n° 1630, p. 7 du 13 juillet 1978 ; Digest Doc Org. n° 902 du 18 avril 1979, § 14, et observations sous R.J.F. n° 9-1978, § 357, p. 254). Il lui demande si la même solution peut s'appliquer dans le cas où, par suite d'une promotion interne, l'un des conjoints d'un couple de fonctionnaires est muté à près de 800 kilomètres du domicile conjugal, étant précisé que l'épouse exerçant des fonctions d'enseignement ne peut obtenir satisfaction dans le cadre d'une demande de mutation (sollicitée du reste pour cause de rapprochement d'époux). Il résulte en effet des circonstances du fait précité que les deux conjoints ayant dû établir leur domicile commun à B, à la nouvelle résidence administrative du mari, qui est fonctionnaire des services extérieurs d'une administration financière, l'épouse se trouve, contre son gré, dans l'obligation de prendre en charge : 1° les loyers et charges connexes du logement au lieu d'exercice de ses fonctions d'enseignement ; 2° le montant des frais de déplacements hebdomadaires, effectués par chemin de fer chaque fin de semaine. Etant précisé que le loyer susvisé est indiscutablement inférieur aux frais d'hôtel correspondants (logement donné à bail pour utilité de service par l'établissement concerné) et que le mode de transport public utilisé (S.N.C.F.) est le moins onéreux possible, outre que la fréquence des déplacements concernés ne peut excéder un aller-retour par semaine (au surplus en période scolaire exclusivement). En raison de la distance considérée (800 kilomètres), il lui demande de bien vouloir confirmer, grâce à la jurisprudence susmentionnée, que l'épouse est en droit de déduire de son traitement de professeur les frais de double résidence à A et de transport entre A et B, réellement supportés (en dehors de toute préoccupation de convenances personnelles, ainsi qu'il est exposé ci-avant).

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**9181.** - 29 septembre 1986. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'une entreprise qui souhaite abandonner sa localisation en centre ville pour s'installer dans de nouveaux locaux plus fonctionnels. Cette opération devrait lui permettre de s'engager dans de nouvelles activités et ainsi de créer de nouveaux emplois. Mais il s'avère que cette opération ne pourra être supportée financièrement par l'entreprise en raison du prélèvement fiscal qu'elle subira sur les plus-values afférentes au terrain qu'elle envisage de céder. L'importance du prélèvement s'explique certes par le taux applicable en l'espèce (25 p. 100) mais aussi par le fait que les terrains, acquis depuis fort longtemps, ont une valeur comptable très faible. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre des mesures prises pour aider les entreprises à se développer, des dispositions particulières pourraient être prises pour alléger, voire supprimer, le prélèvement fiscal dont il est question, dans le cas ci-dessus exposé.

*Voirie (politique de la voirie : Moselle)*

**9184.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les décisions de la commission des communautés européennes en date du 20 décembre 1985 relatives au volet Feder 1985 de l'opération intégrée concernant la Lorraine. Les décisions prises par le Feder dans le cadre de l'opération intégrée de développement, concernent, d'une part, une première tranche de la liaison Knutange-Havange sur l'autoroute A 30 et, d'autre part, la mise en œuvre d'un programme de rénovation des voiries et réseaux divers (V.R.D.) dans le bassin sidérurgique. Actuellement, les collectivités locales concernées ignorent à quelle échéance les premières fractions de subventions du Feder leur seront attribuées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces crédits pourront être débloqués.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**9197.** - 29 septembre 1986. - **Mme Hélène Miesoffe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins libéraux. Il lui rappelle tout d'abord que l'amortissement des voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse une certaine limite. Depuis 1970 celle-ci était fixée à 35 000 francs. Elle a été portée, en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1986 et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985, à 50 000 francs. Bien que le relèvement de cette limite soit très récent, il lui fait observer qu'elle est très insuffisante. Cette insuffisance de majoration de la limite frappe en particulier les médecins généralistes qui parcourent un kilométrage important avec leur véhicule et sont donc obligés d'en changer fréquemment. Pour une voiture moyenne, c'est environ un tiers de la valeur de celle-ci qui n'est pas déductible. Cette charge s'ajoute à la T.V.A. de 33 p. 100 qui frappe l'achat d'un véhicule neuf. Par ailleurs, le petit outillage est immédiatement déductible si sa valeur n'excède pas 1 500 francs hors taxe. Toutefois cette possibilité de déduction immédiate ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un outillage constituant, pour l'entreprise, l'objet même de son activité. Certains matériels utilisés par les médecins (otoscope d'une valeur d'environ 900 francs, serviette médicale d'environ 200 francs, pése-personne d'environ 600 francs...) sont donc passibles d'un amortissement sur quatre ans, sans qu'il soit tenu compte des fréquences d'utilisation dudit matériel. Il apparaîtrait équitable que la déduction fiscale immédiate du petit matériel puisse intervenir jusqu'à 2 500 francs hors taxe. D'une manière générale, un taux d'amortissement ne pourrait-il pas correspondre à un taux d'activité. L'amortissement dégressif ne pourrait-il pas être accordé, alors que seul l'amortissement linéaire l'est pour ce petit matériel et outillage. Il serait également souhaitable que les médecins puissent déduire de leurs revenus bruts les sommes versées au titre de la protection sociale (accident, maladie, invalidité). Lorsqu'un médecin adhère à une association de gestion agréée, l'abattement sur le revenu imposable est de 20 p. 100 jusqu'à 182 000 francs, puis 10 p. 100 jusqu'à 495 000 francs, ce qui est loin de représenter un alignement sur la situation fiscale des salariés. En matière de retraite, ils souhaiteraient une extension de la loi du 11 juillet 1985 aux professions libérales. Celle-ci permet aux salariés de déduire de leurs revenus bruts les cotisations (parts patronale et salariale) au régime de base de la sécurité sociale, régimes complémentaires et sur-complémentaire de retraite, dans la limite d'un plafond égal à 19 p. 100 de huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit 170 544 francs en 1986). Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes propositions qu'il vient de lui soumettre.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

**9207.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'une société réellement nouvelle, S.A.R.L. au capital de 100 000 francs, qui a pour activité le négoce de petit matériel informatique, la maintenance de ce matériel et la création de logiciels. Cette société demande à bénéficier de l'exonération des entreprises industrielles nouvelles, à la suite de l'incorporation de ses bénéfices au capital dans les six mois de la clôture de chacun de ses trois premiers exercices. Ladite société a été constituée début janvier 1982 ; cependant, les démarches commerciales entreprises dès le mois de novembre 1981 par les futurs associés et plus spécialement par le futur gérant (contacts clients, prises de commandes tant auprès des fournisseurs que des clients pour le compte de la société en cours de la formation) ont amené les associés à considérer que leur entreprise a effectivement débuté son activité en 1981 et le gérant se croit donc en droit de se prévaloir des dispositions de l'instruction de la D.G.I. du 9 avril 1980, 4-A-6-80, desquelles il résulte que selon l'administration elle-même « la date de création s'entend de celle du début d'activité de l'entreprise ». Dans le cadre d'une vérification de comptabilité de l'entreprise, le service local des impôts estime qu'au cas particulier, la société ne peut être considérée comme ayant été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en cas de maintien de la position des services fiscaux - le litige portant sur l'appréciation du début d'exercice d'activité d'une entreprise nouvelle est une question de fait relevant de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où la commission départementale trancherait dans un sens favorable à la position soutenue par l'administration, l'entreprise serait alors considérée à la fois comme ayant débuté son activité et effectivement constituée seulement à partir de janvier 1982. Ladite société devrait alors pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 44 bis du C.G.I. selon lesquelles : « pour

l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et les quatre années suivantes pour les entreprises industrielles ne sont retenus que pour la moitié de leur montant lorsqu'elles ont été créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ». En outre, pour la société visée dans la présente question, il s'avère qu'à la suite d'une erreur comptable, elle ne respectait pas, à la clôture de son deuxième exercice, soit le 31 décembre 1983, au titre de ses immobilisations corporelles amortissables selon le mode dégressif, la proportion des deux tiers, telle qu'exigée au II-2<sup>o</sup> de l'article 44 bis du C.G.I. Toutefois, l'administration a pu constater qu'il s'agissait bien d'une simple erreur matérielle de présentation comptable puisqu'avaient été portés en stock au cours de l'exercice 1983 et y figurant toujours à ce jour : 1<sup>o</sup> une machine à écrire électronique ; 2<sup>o</sup> un photocopieur ; 3<sup>o</sup> un ordinateur central avec l'ensemble des éléments périphériques. Il est démontré dans les faits qu'aucun de ces éléments de par leurs caractéristiques mêmes n'était destiné à l'activité de négoce de l'entreprise et la société visée n'avait aucune difficulté de choix pour porter lesdits éléments en stock au lieu de les porter en immobilisations corporelles amortissables. Ainsi, la machine à écrire électronique et le photocopieur ont toujours été utilisés exclusivement pour les besoins propres de l'entreprise, de même que l'ordinateur, pour la gestion comptable et financière de l'entreprise ainsi que pour la création de l'ensemble des logiciels commercialisés par elle, aucun autre ordinateur de ce type et de cette taille n'a d'ailleurs jamais été commercialisé par la société. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, d'une part, qu'en application des dispositions combinées des articles L. 189 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales, la société peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 44 bis du C.G.I., en ce qui concerne l'abattement de 50 p. 100 de ses bénéfices imposables pour chacun des exercices clos depuis sa date de création à savoir : 31 décembre 1982-1983-1984, 31 mars 1986, et d'autre part, qu'elle peut procéder à la correction symétrique des bilans nécessitée par la rectification de l'erreur de présentation comptable exposée ci-dessus.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

9255. - 29 septembre 1986. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des médecins libéraux. Il lui signale tout d'abord que lorsqu'ils adhèrent à une association de gestion agréée, l'abattement sur le revenu imposable est de 20 p. 100 jusqu'à 192 000 francs de revenus puis 10 p. 100 jusqu'à 523 000 francs, ce qui est loin de représenter un alignement sur la situation fiscale des salariés. Par ailleurs, pour les médecins du secteur I à honoraires strictement conventionnels, le plafond de déduction des frais dits du groupe III est resté inchangé depuis plus de quinze ans. En outre, la taxe professionnelle représente pour les médecins libéraux une lourde charge qu'ils souhaiteraient voir alléger. En ce qui concerne l'amortissement des voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières, il est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse une certaine limite. Bien que cette limite ait été récemment relevée pour être portée de 35 000 à 50 000 francs, il lui fait observer qu'elle est très insuffisante et les médecins libéraux souhaiteraient obtenir la reconnaissance de leur voiture comme outil de travail et non comme facteur de standing. S'agissant de la protection sociale des médecins conventionnés, qui leur coûte cependant très cher, elle ne permet pas l'attribution d'indemnités journalières de maladie. Il apparaîtrait donc équitabile que les cotisations d'assurance complémentaire que les médecins sont amenés à souscrire puissent être déductibles du revenu et considérés comme des frais professionnels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes propositions qu'il vient de lui soumettre.

#### *Administration (rapports avec les administrés)*

9273. - 29 septembre 1986. - M. Etienne Pinta appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des heures d'ouverture des antennes administratives au service de nos concitoyens qui, jusqu'à présent, demeurent fermées le samedi. Il lui cite par exemple la recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la conservation des hypothèques de Versailles, le centre des impôts, la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Considérant les heures d'ouverture de ces services et la grande mobilité géographique des usagers travaillant en région parisienne, il semble opportun de mettre en place des permanences le samedi matin de 9 heures à 12 heures, comme le font déjà un très grand nombre de mairies. Il désire savoir quelles sont les mesures qu'il

envisage de prendre pour améliorer les conditions d'accomplissement des démarches administratives par les usagers des services publics.

#### *T.V.A. (déductions)*

9292. - 29 septembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) prévoyant que « la taxe à la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le flou domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à 50 p. 100 de son montant ». Dans le cas d'une S.A.R.L. exploitant un fonds de « fleuriste horticulteur » comprenant des terrains supportant des serres et un magasin de vente au détail situé en ville, il lui demande si cette entreprise peut bénéficier des dispositions de cette loi, étant précisé que les cotisations sociales de la S.A.R.L. sont versées à une caisse de la M.S.A.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

9296. - 29 septembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant : lorsqu'un associé d'une société de fait, comportant deux personnes, cesse son activité et vend la part qu'il représente dans sa société, doit-on considérer : 1<sup>o</sup> qu'il y a disparition d'un être moral, avec toutes les conséquences fiscales que cela comporte et, notamment, l'imposition des plus-values latentes sur l'ensemble des éléments d'exploitations ; 2<sup>o</sup> ou que, seul, celui qui cesse son activité est redevable des plus-values éventuelles sur la part de chaque élément d'actif cédé dans la proportion de ses droits dans la société de fait. Est-il nécessaire d'établir un bilan à la date du départ de l'un des associés, puis un nouveau bilan provisoire à la date du 31 décembre de l'année de la cessation, dans l'hypothèse d'une clôture annuelle ne coïncidant pas avec l'année civile : 1<sup>o</sup> si l'associé, restant racheté les droits de l'associé cédant (ce qui ferait alors deux bilans pour la même année et pour la même entreprise) ; 2<sup>o</sup> ou si l'associé cédant cède ses droits à un tiers. Quelle doit être, enfin, la position de la société de fait vis-à-vis du centre de gestion auquel elle adhère, et, notamment, l'associé restant doit-il renouveler son adhésion dans les trois mois de la cession pour continuer à bénéficier des avantages fiscaux attachés à cette adhésion. Si l'associé cessionnaire est déjà adhérent à titre personnel, doit-il également confirmer son adhésion à son entrée dans la société de fait. Les solutions à ces questions seront-elles identiques si la société de fait comporte plus de deux associés.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

9297. - 29 septembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème suivant. Une société de fait, composée du père et de ses deux fils, exploite deux commerces dans deux villes distinctes A et B : 1<sup>o</sup> l'immeuble situé dans la ville A est la propriété du père pour 50 p. 100 et de chacun des deux fils pour 25 p. 100 ; 2<sup>o</sup> l'immeuble situé dans la ville B est la propriété de chacun des enfants pour 50 p. 100 ; 3<sup>o</sup> le matériel et les éléments incorporels sont la propriété du père pour 50 p. 100 et de chacun des enfants pour 25 p. 100. La société de fait, dans une première étape, a donné ses fonds en gérance libre à deux sociétés constituées par chacun des deux fils. Si, dans une deuxième étape, le père fait donation à chacun de ses enfants de la moitié de la part qu'il possède dans l'immeuble A - à charge pour ces derniers de procéder ensuite à des échanges afin que chacun d'eux devienne propriétaire de l'immeuble dans lequel sa société exploite son activité - les dispositions de l'article 41 du C.G.I. prévoyant l'exonération provisoire des plus-values, sont-elles applicables : 1<sup>o</sup> à la donation des parts du père dans l'immeuble A, nonobstant le fait que les autres éléments de l'exploitation (fonds de commerce, stocks, etc.) ne sont pas concernés par ladite donation ; 2<sup>o</sup> aux échanges pratiqués entre les deux frères.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

9298. - 29 septembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait suivant. Lorsqu'un contribuable a adressé une

réclamation fiscale à la direction départementale des impôts, il lui est nécessaire - à défaut de réponse dans les quatre mois en matière de demande de suris de paiement, dans les six mois dans la généralité des cas -, s'il veut présenter une requête devant le tribunal administratif, de justifier de la date du dépôt de sa réclamation. Si les services fiscaux, malgré la demande qui leur en a été faite, s'abstiennent d'accuser réception de ladite réclamation, il lui demande en conséquence si le contribuable peut substituer à ce document manquant l'original de l'accusé de réception retourné par le service des postes et, dans cette hypothèse, quelle date il doit retenir : celle de l'expédition par le contribuable ou celle de la remise au destinataire.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**9299.** - 29 septembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question suivante : l'administration fiscale, sans mise en demeure préalable, est-elle en droit de taxer d'office un contribuable qui, dépassant les limites de chiffre d'affaires applicables au régime simplifié d'imposition, a par erreur établi ses déclarations sur les imprimés spécifiques à ce régime, en matière de T.C.A. et de B.I.C., au lieu de ceux propres au régime normal d'imposition.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**9315.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des retraités ayant élevé au moins trois enfants. En effet, les couples ayant eu au moins ces trois enfants bénéficient d'une retraite majorée de 10 p. 100. Or cette bonification entre en compte dans le calcul des impôts sur le revenu, ce qui revient à reprendre d'un côté l'avantage accordé par ailleurs au couple ayant eu à charge de nombreux enfants. Il lui demande en conséquence, si cette singularité ne pourrait pas être corrigée.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**9340.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1157 (publiée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986) relative à l'amortissement déductible concernant les voitures particulières inscrites à l'actif des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**9356.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2780, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 9 juin 1986 et relative au régime des exonérations de la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**9355.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3716, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative au régime des déductions de cotisations d'assurance vieillesse pour les membres des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Voirie (politique de la voirie)*

**9010.** - 29 septembre 1986. - **M. Guy Chanfreuit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions dans lesquelles sont remises aux communes les V.R.D. exécutés

par les soins et aux frais des lotisseurs. En effet, il apparaît que, dans la plupart des cas, les V.R.D. sont remises aux collectivités locales sans que les représentants de celles-ci aient pu vérifier la matérialité des travaux (ex. épaisseur des chaussées). La collectivité est donc amenée, une fois les V.R.D. réintégré dans le domaine communal, à endosser les responsabilités de maître d'ouvrage sans avoir été à même d'en exercer les fonctions durant l'exécution des travaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de remédier à cette pratique en autorisant les collectivités locales, lorsqu'elles sont appelées à reprendre des ouvrages privés tels que les V.R.D., à faire surveiller les travaux par un homme de l'art qu'elles désigneraient à cet effet et qui pourrait être rémunéré par les honoraires que perçoit régulièrement l'auteur du projet puisqu'il en est le maître d'œuvre de cette fonction.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9068.** - 29 septembre 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème posé par la suppression des conseils départementaux du développement social. Au-delà des transferts de compétences, l'enjeu de la décentralisation est à la fois le renouveau du contenu même des politiques sociales et la recherche d'une meilleure administration du social. Aussi le projet du IX<sup>e</sup> Plan parlait-il lui-même de « faire de la décentralisation l'instrument du développement social ». Donc d'organiser autrement les modes d'insertion et de réinsertion sociale. Cela a été rendu possible sur le plan du fonctionnement par la création du conseil départemental du développement social où, selon les modalités de fonctionnement et de compositions précisées par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, sont représentées toutes les institutions qui participent à la politique sociale : les professionnels, les usagers. Véritable petit parlement local du social, cette instance allait devenir le lieu de formation d'objectifs communs et de politiques coordonnées. La loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales abandonne cette idée de créer par l'intermédiaire de ce conseil un champ nouveau pour l'initiative sociale. Inquiète de voir disparaître les conseils départementaux du développement social prévus par la loi du 6 janvier 1986, elle lui demande donc quelle instance sera mise en place pour permettre néanmoins une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Communes (finances locales)*

**9072.** - 29 septembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi de novembre 1985 portant modification des critères de calcul de la D.G.F., qualifiée de « meilleure loi votée entre 1981 et 1986 » par un député de l'actuelle majorité lors de la discussion du D.D.C.L. le 11 août dernier à l'Assemblée nationale, et dont son prédécesseur déclarait le même jour qu'il faudrait « lisser les effets ». Il lui demande quels sont les enseignements que l'on peut tirer des projections dont Bernard Bosson faisait état à cette occasion.

*Communes (finances locales)*

**9073.** - 29 septembre 1986. - **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, exposait le 11 août dernier à l'Assemblée nationale que « les nouveaux critères de la D.G.F., contrairement à ce que l'on pourrait croire, sont défavorables aux petites communes de 2 000 habitants ». **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui communiquer le résultat des projections qui l'ont amené à émettre ce jugement.

*Pompes funèbres (réglementation : Paris)*

**9077.** - 29 septembre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi de 1904 portant organisation du service extérieur des pompes funèbres. Si la majorité de la doctrine estime que les communes investies de la charge du service extérieur peuvent ne pas l'assurer, s'abstenir de passer un contrat de concession, et s'en remettre au marché en veillant au bon fonctionnement du service ; certains juristes soutiennent la thèse inverse et affirment le caractère obligatoire du service public. Le doyen Vedel, éminent juriste, rapporteur du comité consultatif du contentieux de la Ville de Paris, a-t-il répondu par la négative à la question. La Ville de Paris peut-elle renoncer à l'exercice du service extérieur

des pompes funèbres, et laisser l'initiative privée pourvoir aux obsèques ? Il lui demande quelle est la doctrine de l'administration sur ce point de droit.

#### *Communes (personnel)*

9106. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le statut particulier des administrateurs et attachés territoriaux. Les décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur, réaménageant le grade d'attaché et précisant les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints demeurent inapplicables suite à la décision prise par son prédécesseur de « geler » toute disposition relative à la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est aujourd'hui la position du gouvernement sur ce dossier précis, suite à la table ronde sur la fonction publique territoriale organisée le 6 juin dernier, et dans quels délais il pourra proposer à ces personnels des perspectives de carrière témoignant d'une meilleure prise en compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement auprès des élus.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)*

9212. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Micau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les propos tenus par son prédécesseur, **M. Bernard Bosson**, lequel a déclaré que « la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales était préoccupante à la suite du prélèvement de 7,5 milliards de francs opéré sur les réserves de cet organisme par le précédent gouvernement afin de surcompenser d'autres régimes de retraites. Ce prélèvement », dit-il, « hypothèque lourdement l'avenir des retraites des agents départementaux, communaux et hospitaliers à tel point que si la caisse peut encore payer les pensions de 1986, elle n'est plus en mesure d'assurer le paiement de celles de 1987 ». L'Etat veut réduire l'importance des prélèvements fiscaux et sociaux mais souhaite que parallèlement les collectivités locales participent de la même démarche. Il est bien évident qu'une opération de débudgétisation de ce genre et de cette importance, décidée gratuitement et malhonnêtement sur le dos des collectivités locales, ne peut avoir que des effets diamétralement opposés au but recherché. Devant la légitime inquiétude des personnels concernés, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation engendrée par la gestion aventureuse du gouvernement précédent.

#### *Démographie (recensements)*

9217. - 29 septembre 1986. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions imposées au recensement complémentaire communal. Il signale à ce sujet le cas d'une commune qui, depuis le dernier recensement, est passée de 371 habitants à plus de 500 et réalise donc la condition de 15 p. 100 d'augmentation de population. Par contre, l'exigence d'un minimum uniforme de 25 logements pénalise les petites communes par rapport à de plus importantes, et il demande si une dégressivité pourrait être envisagée pour permettre à ces communes de bénéficier d'un recensement complémentaire.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

9351. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 4235, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative aux subventions des dépenses d'équipement des établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui en renouvelle les termes.

### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

9061. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que

rencontrent les conjoints de commerçants et d'artisans. Depuis la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, certains commerçants se refusent à utiliser ce droit car leur conjoint doit attendre l'âge de soixante-cinq ans pour ouvrir leur droit à la retraite. Cette différence ne manque pas de présenter des difficultés tant au niveau de l'entreprise familiale qu'en ce qui concerne les ressources des personnes concernées. De plus, les veuves de commerçants perçoivent au terme de leur carrière une retraite parfois dérisoire. Il lui demande donc s'il entend proposer un texte autorisant les conjoints de commerçants à prendre leur retraite à l'âge de soixante ans ou s'il envisage des aménagements législatifs pour remédier à cette situation.

#### *Pompes funèbres (réglementation)*

9071. - 29 septembre 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les propos qu'il a tenus sur les ondes d'une radio périphérique le 27 août dernier, évoquant le caractère « possible et en tous les cas souvent souhaitable » d'une suppression du « monopole » communal du service extérieur pompes funèbres. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier de travail préalable à la réforme évoquée à cette occasion.

#### *Chauffage (chouffage domestique)*

9089. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Poperan** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de l'inquiétude exprimée par l'interprofession des distributeurs, constructeurs et installateurs de matériels de chauffage fonctionnant notamment au gaz. Ces artisans constatent, en effet, une accélération de la distribution de matériels de chauffage par divers circuits commerciaux non spécialisés et ils sont préoccupés par la multiplication des risques ainsi occasionnés pour les usagers, ces installations n'étant pas soumises à des contrôles techniques stricts. Soucieux de la sécurité des usagers et de la défense des intérêts de la profession, ils souhaitent que la législation soit modifiée à partir des propositions suivantes : établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé et patenté ; exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande s'il entend adopter des mesures qui seraient de nature à répondre aux légitimes préoccupations des professionnels de ce secteur.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

9133. - 29 septembre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème posé par la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment de ceux fonctionnant au gaz. Distribués par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés, ces appareils présentent un réel danger pour l'usager. L'interprofession regroupant les distributeurs d'énergies, les constructeurs, les négociants-distributeurs et les installateurs a exprimé une grande préoccupation sur les risques occasionnés par ces installations réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Elle a estimé nécessaire d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur certaines lacunes et demande que des mesures soient prises pour rendre obligatoire la réglementation de ces appareils et de leur installation. Souhaitant être l'interprète des membres de l'interprofession auprès des pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux préoccupations de ceux-ci.

#### *T.V.A. (taux)*

9153. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème

d'imposition à la T.V.A. des véhicules utilitaires légers achetés par les entreprises. En effet, les véhicules légers dits à usage mixte, c'est-à-dire aménagés pour le transport des personnes avec emplacement prévu pour les marchandises, sont imposés à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100 et sont, de ce fait, exclus du droit à déduction ; or cette imposition maximale des véhicules pouvant transporter non seulement le matériel, mais aussi le personnel sur les chantiers, représente une charge supplémentaire pour les entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un tel moyen de transport puisse bénéficier du taux normal de la T.V.A., soit 18,60 p. 100, et ouvre, dès lors, droit à déduction.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

9195. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer des chambres régionales de métiers à l'instar de ce qui existe pour les chambres régionales de commerce et d'industrie. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont ses intentions en la matière.

#### *Politique économique et sociale (prix et concurrence)*

9206. - 29 septembre 1986. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, si sont légales les discriminations dans les prix des marchandises ou services offerts par des commerçants, fondés sur des critères qu'ils fixent, liés à la personnalité des acheteurs (tels que âge, profession) et sans rapport avec la quantité, la qualité, les conditions ou les dates des produits offerts. Elle fait remarquer que ces discriminations pénalisent des catégories de personnes qui ne sont pas toujours les plus favorisées et qu'elles limitent la concurrence. Elle voudrait savoir quels sont les principes et les textes qui réglementent ce domaine.

#### *Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés)*

9276. - 29 septembre 1986. - M. Jean Ueberechlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des concubins dans le domaine du droit des sociétés. Ces derniers, tant au plan juridique que fiscal, bénéficient d'une situation nettement plus avantageuse que celle des époux (salaires déductibles, appréciation du caractère majoritaire de la gérance). Il désirerait connaître les mesures susceptibles d'être prises afin qu'il puisse y avoir égalité de traitement quel que soit le statut matrimonial.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

9277. - 29 septembre 1986. - M. Jean Ueberechlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants. Ni le statut du conjoint collaborateur ni celui du conjoint associé n'apportent de véritables réponses aux préoccupations des femmes participant au développement de l'entreprise. Il désirerait connaître les mesures susceptibles d'être prises afin que le salaire du conjoint du chef d'entreprise, quel que soit le régime juridique de cette dernière ou le statut matrimonial des époux, puisse être déductible du bénéfice en totalité, facilitant ainsi l'option pour le régime du salariat.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

9278. - 29 septembre 1986. - M. Jean Ueberechlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans et commerçants qui optent pour une exploitation de leur affaire sous forme sociétaire. Contrairement à la société anonyme, mal adaptée à la taille de leur entreprise, la société à responsabilité limitée comme l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée fait perdre à leur dirigeant majoritaire les avantages du statut fiscal ou social des salariés. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas opportun d'introduire une option libre pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou pour celui de personnes et de

permettre au gérant, dans l'hypothèse du choix du régime des sociétés de capitaux, d'être considéré comme le salarié de sa société.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

9288. - 29 septembre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il n'estime pas souhaitable, eu égard à la prolifération de la distribution de matériels de chauffage, notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés, de prendre un certain nombre de mesures de manière à écarter les risques occasionnés par des installations de chauffage réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, ces mesures pouvant être, comme le suggère l'interprofession concernée : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

9317. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait qu'il arrive souvent que des autorisations d'ouverture de grandes surfaces accordées soit par les C.D.U.C., soit en appel par le ministre, ne soient finalement pas suivies par la concrétisation du projet. Il souhaiterait qu'année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi Royer, il lui indique d'une part, pour les autorisations définitivement accordées par les C.D.U.C. et d'autre part, pour les autorisations de création, définitivement accordées par le ministre, quel a été le nombre total des autorisations de création accordées et le nombre d'autorisations accordées mais qui n'ont pas été ensuite suivies par la réalisation du projet.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Commerce extérieur (Etats-Unis)*

9386. - 29 septembre 1986. - M. Jean Proveaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le montant peu élevé des investissements français aux Etats-Unis. Le classement des cent premiers investisseurs étrangers aux Etats-Unis réalisé à partir des chiffres d'affaires 1985, montre en effet que sept entreprises françaises seulement figurent sur cette liste. La France se situe ainsi loin derrière la Grande-Bretagne (23), la R.F.A. (11), les Pays-Bas (9) voire même des pays comme la Belgique ou la Suisse. Les actifs ne dépassent pas 6,5 milliards de dollars pour la France contre 38 milliards pour le Royaume-Uni. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement français entend encourager l'investissement français aux Etats-Unis et sous quelle forme.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

9175. - 29 septembre 1986. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que les entreprises françaises ont un endettement par rapport à leur chiffre d'affaires de 1,7 à 2,8 p. 100 supérieur à celui des entreprises concurrentes allemandes. Considérant que l'amélioration de l'emploi nécessite une relance des investissements et qu'en conséquence il faut alléger la dette des entreprises, il suggère que l'Etat lance un emprunt de 40 milliards de francs. Cet emprunt permettrait de rééchelonner la dette des P.M.E. dont l'encours global est de 160 milliards de francs.

## COOPÉRATION

*Automobiles et cycles (entreprises)*

9098. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences économiques et sociales du projet de fermeture de l'usine de montage de la Régie Renault à Ciudad Sahagun au Mexique. Cette usine, qui fabriquait à partir de pièces importées de France des R9 et des R18, avait produit 19 000 véhicules en 1985 et procurait du travail à 950 personnes qui devraient être prochainement licenciées. Ce retrait de la Régie Renault risque de provoquer de nouvelles difficultés dans ce pays en état de détresse économique et financière. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : si ce retrait de Ciudad Sahagun prépare le départ pur et simple du groupe Renault du Mexique ; les mesures de solidarité qu'entend prendre le Gouvernement pour aider le Mexique et les habitants des secteurs concernés à surmonter ce désengagement des capitaux et investisseurs français.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)*

9005. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** : 1° s'il existe une distinction entre journaux d'annonces légales et journaux ayant l'autorisation de publier des annonces légales ; 2° à quelle législation semblable ou différente sont soumis lesdits journaux ; comment et par quelle autorité sont établis ou supprimés leurs droits de publication des annonces légales ; 3° quelles conditions de parution identiques ou différentes s'imposent auxdits journaux, notamment en ce qui concerne dans chaque numéro la proportion des textes d'annonces légales ou d'intérêt général ; 4° si le taux de T.V.A. applicable est le même en ce qui concerne les achats de fournitures (papiers, etc.) ; 5° quels impôts communs ou spécifiques sont applicables soit aux journaux d'annonces légales, soit aux journaux autorisés à publier des annonces légales ; le taux de ces impositions ; 6° le mode de calcul et le taux des cotisations de sécurité sociale applicables auxdits journaux.

*Arts et spectacles (cinéma)*

9006. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nécessaire renforcement de l'aide à la création et à la modernisation des salles de cinéma dans les zones rurales et les petites villes. La reconquête du public du cinéma, qui a été l'un des objectifs essentiels de la réforme entreprise il y a quatre ans, passe par une politique de préservation et de modernisation du parc des salles. Alors que plus de 70 p. 100 des spectateurs français vivent dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants, l'effort doit être poursuivi dans les zones rurales et les petites villes en harmonisant également les relations entre les professionnels. Près de la moitié des Français vivent en effet dans des communes non équipées en salle de cinéma. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour favoriser l'amélioration du parc des salles dans des zones géographiques insuffisamment équipées.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)*

9182. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions de la loi du 11 mars 1957, complétée par la loi du 3 juillet 1985, relative à la propriété littéraire et artistique. Il ne semble pas exister, à l'heure actuelle, de disposition législative contraignant le propriétaire d'une falsification à supprimer celle-ci ; il en est ainsi de la fausse signature ; or, le maintien de celle-ci, apposée sur l'œuvre d'art, entretient outre la confusion, des possibilités d'escroquerie et d'abus de confiance. La protection du droit moral de l'auteur est ainsi incomplète et limitée. Il lui demande si des mesures seront prises allant dans le sens d'une véritable protection globale du droit au respect du nom de l'auteur.

*Archives (fonctionnement)*

9324. - 29 septembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fonctionnement du service des Archives nationales. Durant la précédente année scolaire, une grève de quatre mois et demi

des agents chargés de la communication des documents mis en consultation a fait tomber le nombre de dossiers accessibles par lecteur de huit à un par jour. Aujourd'hui, bien que la grève ait pris fin, il est impossible d'obtenir dans la journée plus de cinq dossiers. Par ailleurs, les possibilités de reproduction des documents sont insuffisantes et coûteuses. Le service de photocopie ne fonctionne que quatre heures par jour, et bien qu'il mobilise deux opérateurs, il est fréquemment débordé. Cette situation est d'autant plus regrettable que parmi la centaine de lecteurs qui fréquentent chaque jour la salle de lecture des Archives figurent de nombreux étrangers auxquels l'administration française donne ainsi une bien mauvaise image d'elle-même. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour rétablir un meilleur service de communication et améliorer les possibilités de reproduction, en instituant par exemple un service de photocopie en accès direct.

## DÉFENSE

*Armée (médecine militaire)*

8990. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estimerait pas utile d'étendre à certains personnels médicaux, tels les médecins de réserve responsables d'unités hospitalières, la participation à titre d'entraînement opérationnel dans le cadre d'opérations extraterritoriales ou de secours d'urgence en cas de catastrophe comme cela a déjà été fait de façon limitée dans le seul cadre de la marine au Liban. L'avantage en serait que l'approche directe d'un chantier opérationnel permettrait de connaître les problèmes réels et en vraie grandeur qui attendraient ces médecins de réserve.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (réglementation)*

9040. - 29 septembre 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le protocole qui préside au départ en retraite d'officiers supérieurs. Il lui indique que lors d'une récente manifestation de ce type, de nombreux parlementaires n'ont pas été invités, et la cérémonie s'est déroulée en public, avec défilé et remise de décorations sur le front des troupes à différents récipiendaires. Il faisait partie des personnalités qui n'avaient pas reçu d'invitation à cette manifestation militaire publique qui se déroulait à Nancy le 28 août 1986 en présence de M. le préfet, commissaire de la République du département de Meurthe-et-Moselle.

*Services secrets (archives)*

9121. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les révélations faites par l'ancien directeur général du S.D.E.C.E. affirmant la présence, dans les locaux de la D.G.S.E., d'archives de la Gestapo et de l'Abwehr. Il lui demande confirmation de l'existence de ces dossiers car de telles déclarations pourraient faire peser les suspensions les plus graves sur la Résistance et les résistants. Dans l'hypothèse où les investigations s'avèreraient positives, il lui demande également s'il envisage de les remettre aux spécialistes et à des personnes qualifiées afin d'informer l'opinion publique et d'établir la vérité historique.

*Politique extérieure (Libye)*

9171. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de la défense** que des dispositions soient prises pour cesser d'assurer la maintenance des Boeing et, d'une façon plus générale, de la flotte aérienne civile et militaire de la Libye de M. Kadhafi, alors qu'il est prouvé que les terroristes qui frappent en France sont, pour nombre d'entre eux, formés dans des camps d'entraînement en Libye.

*Armée (casernes, camps et terrains)*

9220. - 29 septembre 1986. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'appellation de la base aérienne de Solenzara. Cette base est située sur le territoire de la commune de Ventiseri, dans le département de la Haute-Corse, et devrait donc porter le nom de cette commune ainsi qu'il en va pour toutes les autres bases aériennes. Dans le cas d'espèce, la base aérienne porte le nom d'un lieu-dit, Solenzara, appartenant à une autre commune et situé en surplus dans le département voisin de la Corse-du-Sud. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour corriger cette anomalie et rendre justice à la commune de Ventiseri.

*Service national (exemption)*

9290. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Bouvet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelle est actuellement la proportion de jeunes, en âge d'effectuer leur service militaire, qui en sont exemptés et pour quels motifs.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : affaires culturelles)*

9332. - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les inquiétudes des membres du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Réunion quant au devenir de leur institution, appelée, selon eux, à être supprimée. Instituée par la loi sur la décentralisation et par un décret du 28 mars 1984, cette structure joue un rôle irremplaçable et exemplaire auprès du comité économique et social et du conseil régional et sa remise en cause constituerait une régression dans la recherche de l'enrichissement, de la pluralité ethnique et socio-culturelle de notre région. Le C.C.E.E. représente, en effet, l'ensemble de la vie associative dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'environnement, et ce « laboratoire d'idées » fournit aux élus un ensemble d'analyses et de propositions. Il lui demande de lui préciser quelle est sa position en ce qui concerne ces inquiétudes sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : drogue)*

9335. - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser si des structures de prévention et des soins contre la toxicomanie sont prévues pour la Réunion dans le cadre du plan gouvernemental anti-drogue. Si tel est le cas, il lui demande quelles en seront les ressources financières, à qui incomberont-elles, quelles en seront les modalités et quelles sont les dates prévues de réalisation de ce plan à l'échelon de la Réunion.

**DROITS DE L'HOMME***Politique extérieure (Sri Lanka)*

9303. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le contenu d'un récent rapport de l'association Amnesty International faisant état de la disparition de 272 personnes, pour la plupart d'origine tamoule, au cours des vingt derniers mois. Ce document dénonce également la pratique courante de la torture dans les prisons de Sri Lanka. Il lui demande de lui préciser les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

9285. - 29 septembre 1986. - En un temps où l'on parle beaucoup et à tous propos des droits de l'homme, **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les atteintes quasi quotidiennes à ces droits dont sont victimes les malades hospitalisés, privés, dans de nombreux services, d'une information précise sur les examens médicaux auxquels ils sont soumis, tant au moment où ceux-ci sont pratiqués qu'à leur sortie de l'hôpital, où ils peuvent difficilement obtenir communication de leur dossier, celui-ci ne pouvant leur être remis qu'à la demande d'un médecin. L'invocation du secret médical paraît de bien faible valeur compte tenu du nombre de personnes et d'organismes informés du contenu de ces dossiers. En tout état de cause, cette règle du secret a été édictée dans l'intérêt du malade et ne saurait être opposable qu'aux tiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte préconiser pour garantir aux malades le respect de ce droit fondamental.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION***Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

9389. - 29 septembre 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la commission pour l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières, présidée par M. Maurice Ecardi, vient de lui remettre son rapport. Les propositions de cette commission consistent à laisser à l'administration fiscale la charge de prouver l'exactitude d'un redressement, alors que la législation actuelle, en effet, exige souvent du contribuable soumis à un contrôle qu'il fasse lui-même la preuve de la véracité de ses déclarations. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation sur ce point et de laisser à l'administration fiscale la charge de prouver l'exactitude d'un redressement.

*Travail (travail noir)*

9310. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Boreon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suppression de l'obligation de paiement par chèque qui existait pour les opérations d'un montant supérieur à 10 000 francs. Cette mesure va avoir deux effets déplorablement. D'une part, elle incitera au développement du travail au noir et des circuits commerciaux pratiquant le sans-facture. C'est un manque à gagner pour l'Etat, mais c'est aussi et surtout un mauvais coup porté aux artisans et commerçants qui sont les premières victimes du travail au noir. D'autre part, cette mesure va permettre le blanchissement des sommes recueillies du fait d'opérations de petite délinquance et de recel. Or la lutte contre la criminalité et le recel est plus difficile lorsque ceux qui en tirent leurs ressources peuvent les utiliser sans les justifier. Constatant que la suppression de l'obligation de paiement par chèque risque d'encourager la délinquance, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures réellement efficaces pour lutter contre le travail au noir et contre le recel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(paiement des pensions)*

9022. - 29 septembre 1986. - **M. Guy-Michel Cheveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la généralisation de la mensualisation des retraites laisse malheureusement à l'écart les retraités appartenant aux régimes particuliers des professions libérales, des travailleurs indépendants et commerçants, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amener les caisses à s'aligner sur le régime général.

*Logement (prêts)*

9023. - 29 septembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'accès à la propriété des fonctionnaires civils et militaires bénéficiant d'un logement de fonction. Ceux-ci se trouvent en effet pénalisés pour l'acquisition d'un appartement ou d'une maison pour l'obtention des prêts et pour l'étalement des contraintes financières correspondantes, cette acquisition étant considérée comme celle d'une résidence secondaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels puissent bénéficier des mêmes possibilités d'emprunt que l'ensemble des contribuables ainsi que du même droit à déduction des intérêts d'emprunt lors de l'acquisition d'un logement.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

9028. - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale des invalides de guerre. La loi de finances pour 1979 stipule que les indemnités journalières versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et la mutualité agricole sont soumises à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires, sauf celles qui sont allouées aux victimes du travail et aux personnes atteintes de maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que les congés maternité. L'ensemble du monde des anciens combattants souhaite que les invalides de guerre assurés sociaux qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur activité en raison des blessures et traumatismes subis pour

lesquels ils sont pensionnés soient aussi exonérés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de cette catégorie de pensionnés.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**9043.** - 29 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les accédants à la propriété qui, en application d'un arrêté du 5 mars 1986, ont obtenu de l'organisme prêteur le réaménagement de leur dette. Très souvent, à la suite d'une négociation entre les parties, un nouveau prêt est accordé équivalent au prêt initial. Il se trouve que les services fiscaux n'admettent pas la déduction des charges de l'emprunteur lorsque le montant du nouveau prêt est supérieur au capital restant dû sur le prêt initial. Nous sommes donc dans la situation où un texte permet des aménagements atténuant des difficultés devenues insurmontables et, dans le même temps, on fait application d'autres dispositions qui en suscitent de nouvelles. S'il est compréhensible que la mise en place d'un nouveau prêt n'ouvre pas le droit à une période complète de déductions fiscales des intérêts, il paraîtrait légitime de faire bénéficier les accédants de cette facilité jusqu'au terme initialement prévu. Il lui demande de bien vouloir accorder son attention à cette situation.

*Consommation (Institut national de la consommation)*

**9045.** - 29 septembre 1986. - **M. Edmond Hervé** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de réduction du budget de l'Institut national de la consommation. Il l'interroge sur l'opportunité de réduire le budget de cet institut, dont la mission trouve une légitimité encore plus grande dans un régime de libération des prix.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**9055.** - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entend réellement supprimer le contrôle des changes dès la fin de l'année 1986.

*Logement (H.L.M.)*

**9054.** - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nouvelles dispositions concernant le placement des fonds libres des offices publics d'H.L.M. et des O.P.A.C. En effet, la direction du Trésor a décidé courant mai 1986 d'autoriser ces établissements à effectuer des placements en parts de fonds communs de placement composés de valeurs d'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure, excellente pour la gestion de la trésorerie des organismes H.L.M., comporte cependant une restriction très importante, peu compatible avec la mise en concurrence d'établissements bancaires, qui oblige les offices à souscrire auprès du réseau du Trésor. Il lui demande donc si cette obligation ne peut être levée.

*Logement (H.L.M.)*

**9056.** - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître, par poste comptable des offices d'H.L.M. et O.P.A.C., les remises perçues du 1<sup>er</sup> juin 1986 au 1<sup>er</sup> septembre 1986 sur le placement des fonds libres de ces organismes en fonds communs de placement.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

**9070.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la vente des vignettes automobiles en dehors de la période du mois de novembre, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> décembre au 31 octobre. La période limitée du mois de novembre pose problème aux usagers. En effet, après l'achat d'un véhicule en cours d'année, l'acquisition de la vignette oblige les usagers à se rendre dans un centre des impôts. Les heures

d'ouverture et de fermeture des bureaux obligent ces derniers à prendre sur leur temps de travail. Pour éviter les inconvénients dus à l'achat après le délai d'un mois (pénalité + 3 p. 100 et contravention élevée), ne serait-il pas préférable d'exiger l'achat de la vignette en même temps que la carte grise.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

**9080.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la vente des vignettes automobiles. Cette vente ne s'effectue que sur une courte période de l'année, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser la vente des vignettes durant toute l'année dans les bureaux autorisés, ou, au minimum, un bureau par canton. Cette mesure faciliterait l'acquisition de la vignette par les usagers lorsqu'il y a achat d'un véhicule en cours d'année.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**9088.** - 29 septembre 1986. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité pour les communes forestières d'obtenir les ressources permettant l'entretien des voies appartenant à la collectivité territoriale, empruntées par les véhicules de transport des bois et dégradées sans pour autant fournir des revenus en contrepartie. Il lui demande si l'instauration d'une taxe parafiscale est possible soit au niveau communal, soit au niveau départemental, et, dans l'affirmation, selon quelles modalités elle peut être perçue au bénéfice de l'entretien des voiries en cause.

*Logement (accession à la propriété)*

**9115.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'une société coopérative d'H.L.M. réclame aux locataires-attributaires d'un de ses programmes, au moment de l'attribution en pleine propriété de leurs logements, c'est-à-dire à l'expiration des baux (en 1984), deux frais de liquidation de dossiers dont le montant s'élève à deux fois la rémunération annuelle de l'année en cours. Pour justifier cette demande, la société se réfère, d'une part, à l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré et, d'autre part, aux baux de location avec promesses d'attribution de maisons d'habitation, signés par les parties en 1959, qui stipulent à l'article 12 : « Le locataire-attributaire supportera seul les frais du contrat et de son enregistrement, ceux de l'acte d'attribution de l'immeuble à son profit et tous les frais et dépenses occasionnés par le contrat de location-attribution de l'immeuble. » Il demande si l'obligation de payer à la société d'H.L.M. des frais de liquidation de dossier n'est pas contestable pour les raisons suivantes. Les contrats de location-attribution passés en 1959 sont soumis à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1955 qui ne fait pas mention des frais de liquidation de dossiers. Cette notion n'apparaît en effet qu'avec l'arrêté du 13 novembre 1974, lequel ne peut être applicable aux contrats passés antérieurement. Par conséquent, dans le cas d'espèce, il semble difficile d'inclure dans la notion de « frais et dépenses occasionnés par le contrat de location-attribution », hormis les frais de gestion, une dépense qui ne fut pas prise en compte jusqu'au 13 novembre 1974. Aussi, un conflit opposant les locataires-attributaires à la société d'H.L.M., il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les frais de liquidation demandés doivent être réglés à la société d'H.L.M.

*Partis et groupements (fonctionnement)*

**9129.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat à l'environnement du gouvernement précédent, touchant à la politique et à l'utilisation de « fonds spéciaux » et au financement des partis politiques, faits apportés pour la défense d'un autre ministre dudit gouvernement. La distribution d'argent liquide aux ministres pour les collaborateurs et les activités politiques des ministres y est décrite. L'intéressement des collectivités locales, et au premier chef des municipalités qui prélèvent des pourcentages sur les marchés passés de gré à gré, est présenté comme chose normale et honorable. Fort étonné de cette distribution de l'argent public qui est antidémocratique, contraire à la morale et aux bonnes mœurs, il lui demande s'il ne serait pas justifié que la Cour des comptes se penche sur l'ensemble des problèmes sus-évoqués.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**9147.** - 29 septembre 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les interprétations divergentes que font les services des douanes, selon les régions, des directives ministérielles publiées sur *Journal officiel* du 5 avril 1986 concernant les reprises sur stock des détenteurs de produits pétroliers. La directive intitulée « Avis aux importateurs, raffineurs, négociants et distributeurs détenteurs de produits pétroliers » précise, en son article 1<sup>er</sup>, que le complément de taxe sur les stocks, en cas de hausse des produits pétroliers, s'applique à tous les produits « qui n'ont pas été livrés dans les cuves des stations-service ou des utilisateurs finals ». Il faut donc en déduire, *a contrario*, que les stocks des stations-service ne sont pas assujettis à la procédure de « reprise sur stock ». Or, certains services des douanes veulent imposer aux avitailleurs fluviaux, dont l'activité est constituée d'une station-service située au bord de l'eau, la procédure de reprise sur stock. D'autres services considèrent au contraire que si un avitailleur fluvial exerce en outre une activité de livraison de fioul aux particuliers par un ou plusieurs camions, la remise sur stock ne doit s'exercer que sur l'activité « camion » et pas sur celle « station-service ». Il lui fait en outre observer que les avitailleurs fluviaux sont classés par l'I.N.S.E.E. dans le code du commerce de détail et que ces stations-service ont souvent un débit largement inférieur aux stations-service situées au bord des autoroutes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les avitailleurs fluviaux, dont la seule activité est constituée d'une station-service, exercent bien des commerces de détail, de ce fait non assujettis à la procédure de « reprise sur stock », et de bien vouloir donner les directives en conséquence aux services des douanes.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole)*

**9100.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage de réduire la taxe sur les prélèvements opérés sur l'extraction du pétrole en France. Cette mesure précédemment prévue est, en effet, de nature non seulement à favoriser la production française mais encore susceptible d'aider les industries parapétrolières en France.

*Politique économique et sociale  
(politique de l'épargne)*

**9167.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'épargne de proximité, notamment dans la perspective d'un statut fiscal plus favorable. Il apparaît, en effet, que l'épargne des proches du créateur d'entreprise peut constituer un financement intéressant s'ajoutant ou se substituant aux autres financements. L'une des formules pourrait être de fiscaliser les investissements en cas d'échec. Cette disposition, inspirée de ce qui se pratique aux Etats-Unis, serait, en effet, de nature à favoriser la création d'entreprise.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**9174.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les entreprises françaises ont un endettement par rapport à leur chiffre d'affaires de 1,7 à 2,8 p. 100 supérieur à celui des entreprises concurrentes allemandes. Considérant que l'amélioration de l'emploi nécessite une relance des investissements et qu'en conséquence il faut alléger la dette des entreprises, il suggère que l'Etat lance un emprunt de 40 milliards de francs. Cet emprunt permettrait de rééchelonner la dette des P.M.E. dont l'encours global est de 160 milliards de francs.

*Finances publiques (dette publique)*

**9173.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : un contribuable ayant, normalement et dans les délais, payé l'emprunt obligatoire 1983 n'a jamais reçu le titre correspondant. Il a adressé une réclamation à son percepteur qui lui a délivré un papier lui indiquant un numéro de « réquisition ». Depuis, plus de nouvelles. Il demande comment et quand ce contribuable peut prétendre à un remboursement de ce prêt consenti à l'Etat.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**9190.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le salaire plafond au-delà duquel un orphelin est réputé gagner sa vie (code des pensions militaires d'invalidité, articles L. 20, L. 54, L. 55 et code des pensions civiles et militaires de retraite, article L. 40) est actuellement de 2 850 francs par mois, soit 34 200 francs par an. Ce salaire plafond n'a pas été revalorisé depuis 1982. Il était en 1979 de 2 000 francs, en 1980 de 2 200 francs, en 1981 de 2 500 francs. Cette fixité est gravement préjudiciable aux orphelins qui avaient des droits acquis à obtenir une réversion partielle de pension de leur auteur et qui de ce fait, et chaque année en raison de l'érosion monétaire, se trouvent dans une situation moins favorable. Ce refus de revalorisation du salaire plafond est particulièrement grave pour les enfants handicapés légers qui ne peuvent plus désormais espérer ajouter à leur modeste rémunération (inférieure à 65 p. 100 du S.M.I.C.) la réversion de pension à laquelle ils auraient eu antérieurement droit. Il lui demande s'il a l'intention de revaloriser ce salaire plafond.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**9199.** - 29 septembre 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation faite par l'administration de la notion de « relations commerciales et financières suivies entre deux sociétés » dans le cadre de l'application de l'article 44 bis du code général des impôts. Cet article, dans son deuxième paragraphe, alinéa 3, précise que : « Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100, par d'autres sociétés. » La notion de détention directe ou indirecte a donné lieu à de nombreuses précisions de la part de l'administration. C'est ainsi qu'il ne suffit pas qu'une personne physique, détentrice de parts ou actions de l'entreprise nouvelle, soit par ailleurs salariée d'une autre société pour que l'entreprise dont elle détient des parts ou actions soit considérée comme indirectement détenue par cette autre société. Il faut encore que les deux entreprises soient unies par un lien de dépendance, celui-ci étant apprécié, sous le contrôle du juge de l'impôt, selon les circonstances de fait propres à chaque cas. En particulier, l'administration présume qu'il existe entre deux sociétés des liens de dépendance même lorsque l'associé de la société nouvellement constituée exerce, dans l'autre société, des fonctions de moindre niveau si les deux entreprises ont établi entre elles des relations commerciales et financières suivies (prêts, relations de fournisseurs à client comportant des clauses d'exclusivité ou des prix anormaux). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans l'interprétation qui est faite des relations commerciales et financières entre deux entreprises, les relations commerciales de clients à fournisseurs ne comportant aucune condition spéciale sont susceptibles de fonder la présomption administrative de détention indirecte de droits sociaux.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables)*

**9202.** - 29 septembre 1986. - **M. Christine Bourlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation très difficile des chômeurs, qui sont appelés à payer au cours de l'année où ils deviennent chômeurs, les impôts dus sur les revenus qu'ils percevaient au moment où ils étaient en activité. Elle demande s'il existe des mesures particulières en faveur des chômeurs pour diminuer l'incidence de ce problème.

*Verre (emploi et activité)*

**9208.** - 29 septembre 1986. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industriels fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et le gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)*

**8210.** - 29 septembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux instaurée par la loi de finances pour 1982 qui pénalise indirectement le secteur d'activité de la restauration. En effet, cette taxe supplémentaire a eu comme effet pervers une diminution très sensible du chiffre d'affaires et une perte d'emploi dans le secteur de la restauration d'affaires classées dans la catégorie « 3 assiettes ». De plus, cette taxe n'a fait qu'alourdir le poids déjà élevé de la fiscalité des entreprises pour lesquelles le repas d'affaires est un moyen de rendre plus efficace les relations commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors de la loi de finances pour 1987 afin de supprimer cette taxe inutile et néfaste à la compétitivité et à l'emploi, tant dans le secteur de la restauration que pour les entreprises victimes de cette charge supplémentaire.

*Communes (finances locales)*

**8213.** - 29 septembre 1986. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est exact que les tournées des services fiscaux dans les communes pour l'examen des mutations ne seraient plus désormais annuelles mais n'auraient lieu que tous les deux ou trois ans. Si cette information est exacte, elle serait de nature à pénaliser les communes dans les recettes qu'elles peuvent attendre des constructions nouvelles.

*Communes (finances locales)*

**8215.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Griotteray** souhaiterait connaître la position définitive de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du contrôle des tarifs publics municipaux. En effet, il semble avoir recusé au cours de son émission, « l'Heure de vérité », l'hypothèse d'une libération prochaine de ces tarifs contrairement aux orientations qui paraissent avoir été retenues. Pourtant le choix est simple : ou bien les tarifs municipaux peuvent être librement modulés en fonction des usagers, ou bien c'est à l'ensemble des contribuables de la ville de combler les manques à gagner. Il n'y a aucune raison pour que les maires, premiers responsables de la gestion de leur ville, pratiquent le moindre dérapage. Il serait donc hautement souhaitable que cette liberté leur soit donnée incessamment.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)*

**8222.** - 29 septembre 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du prélevement considérable effectué sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les 7 milliards de francs de surcompensation entraîneraient, d'ici la fin de l'année 1987, une hausse de cotisations de 11 points et, plus grave encore, une augmentation des impôts locaux de 5,2 points pour la ville de Saint-Dié dont il est maire. Bien entendu, ces données s'apprécient globalement et chaque collectivité supportera plus ou moins cette charge selon le nombre d'agents affiliés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre d'urgence des mesures pour assainir les finances de ce régime de retraite.

*Assurances (assurance vie)*

**8230.** - 29 septembre 1986. - **M. Bernard-Claude Sevy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation particulière qui résulte de l'activité commerciale confiée à certains fonctionnaires de la trésorerie générale, qui sont chargés de trouver des contrats d'assurance-vie pour la Caisse nationale de prévoyance, usant de l'autorité que leur confère leur fonction, prospectant leurs concitoyens par des routages de lettres sous enveloppe du Trésor public, toujours ouvertes, et proposant « un service public qui ne cherche pas à gagner de l'argent ». Cette activité ne paraît répondre ni aux critères d'une concurrence loyale par rapport aux assurances privées, ni à la politique libérale du Gouvernement qui propose une réduction du rôle de l'Etat dans la vie du pays. Il lui demande s'il ne considérerait pas logique de commencer les activités de l'administration lorsqu'elles entrent en concurrence directe avec celles des citoyens auxquels elle n'a pas à se substituer, mais qu'elle a vocation à aider dans leur profession. Il lui demande par ailleurs, quelles ont été les recettes

perçues au titre de cette activité commerciale, tant pour la Caisse nationale de prévoyance que pour le Trésor public, et quelle rémunération perçoivent ces fonctionnaires pour cette activité.

*Entreprises (financement)*

**8240.** - 29 septembre 1986. - **M. Daniel Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux du loyer de l'argent appliqué aux entreprises. En effet, les taux du marché monétaire sont de l'ordre de 7,25 à 7,85 p. 100 en coût global trimestriel et d'un point supplémentaire sur le marché obligataire. Si les grandes entreprises ont la possibilité de se procurer des financements à ces taux, il n'en est pas de même des petites et moyennes entreprises du fait que les taux effectivement pratiqués par les établissements financiers varient de 7 à 15 p. 100. La référence du taux de base imposée aux P.M.E. est de 9,60 p. 100 et la prime de risque et de gestion va de 0,35 à 6 p. 100. Il lui demande donc si, pour encourager ces entreprises qui contribuent largement à la création d'emplois, le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'au commerce d'obtenir des financements à des taux raisonnables.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**8241.** - 29 septembre 1986. - **M. Daniel Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dépenses engagées par les habitants des régions françaises réputées plus froides (montagne, Est de la France) au titre du chauffage. Les habitants de ces régions s'acquittent, au même titre que ceux des autres régions plus favorables climatiquement, de l'impôt sur le revenu, mais en raison du climat plus rude, doivent faire face à des dépenses de chauffage nettement plus élevées. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable et opportun de faire bénéficier ces populations d'allègements fiscaux à ce titre.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**8242.** - 29 septembre 1986. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions prévues par la législation fiscale pour l'obtention de l'exonération de taxe professionnelle par les entreprises qui réalisent des investissements et des emplois dans certains secteurs géographiques définis par la politique d'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'en cas d'extension, l'exonération ne peut être obtenue que si le nombre des emplois augmente de 25 p. 100 avec un minimum de dix emplois, ou de 10 p. 100 avec un minimum de cinquante emplois, ou de cent vingt emplois. Il apparaît donc qu'une entreprise qui s'étend doit créer un minimum de dix emplois pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle. Or le tissu industriel français, notamment dans les départements de type rural, est essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises qui, dans les circonstances économiques actuelles, peuvent rarement atteindre les seuils de création d'emploi ci-dessus indiqués. L'exonération de taxe professionnelle qu'ils conditionnent ayant été prévue pour inciter à la création d'emplois, hautement souhaitable actuellement, il lui demande de faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de décider un abaissement des seuils dont il s'agit.

*Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris)*

**8243.** - 29 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le déménagement des services centraux de son ministère de la rue de Rivoli peut être considéré comme non définitif. Etant donné les arbitrages à opérer parmi les charges budgétaires d'un poids très lourd pour le pays, la double opération immobilière de relogement de ces services et de rénovation de l'aile Second Empire du Palais du Louvre, très coûteuse, est-elle raisonnable et susceptible d'être classée parmi les mesures réellement urgentes et prioritaires dans les circonstances actuelles ? Il lui demande, en outre, de bien vouloir en chiffrer le coût. En alternative à cette opération, le prêt à des musées de province des œuvres entreposées à Paris et non montrées au public a-t-il été envisagé dans le cadre d'une politique de décentralisation qui pourrait porter aussi sur le patrimoine artistique national. Ainsi la Bretagne pourrait accueillir, exposer et garder des œuvres d'art dans plusieurs beaux bâtiments publics des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**9244.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la décision qu'il a prise de réunir une commission mixte pour étudier la réforme du contrôle fiscal ne pourra avoir d'efficacité que si la législation fiscale faisait également l'objet de mesures importantes de simplification et de clarification. Le code, les quatre annexes et le livre des procédures fiscales, forment un tout impressionnant de 895 pages concernant 228 impositions de toutes natures, auquel il convient d'ajouter 8 000 pages de circulaires et quelques milliers de décisions des juridictions administratives. La désignation des textes est très fantaisiste. Il s'agit d'articles subdivisés numériquement, alphabétiquement, en français ou en latin ou d'un mélange. Par exemple, article 51-1 à 51-4 (Annexe II), articles 310 HA à HT (Annexe I), article 46 *quater* OA à OR (Annexe III), article 121 *quinquies* DB à DE (Annexe IV) en passant par l'article 121 *quinquies* DB *bis*, sans oublier l'article 164 F *invidies* (Annexe IV). La lecture des articles n'est guère plus facile puisque un texte renvoie à un autre contenu dans une annexe, lequel se réfère à un troisième texte et ainsi de suite. La lecture du code s'apparente à une course d'obstacles au terme de laquelle, après avoir sauté tous les obstacles, le cavalier ne sait plus où se trouve l'arrivée. Cette législation touffue, confuse, parfois contradictoire est une bénédiction pour les agents des impôts qui y trouvent toujours le texte permettant un redressement et pour les fiscalistes avisés qui y trouvent, très souvent, le texte contraire. A force de vouloir y inclure des exceptions, le texte de base ne trouve plus à s'appliquer, dans certains cas, qu'aux quelques malheureux contribuables n'ayant pas trouvé le moyen de pression ouvrant droit à une dérogation. A partir de ces constatations indiscutables, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de mettre en place une commission mixte de spécialistes de la fiscalité et de fonctionnaires des impôts chargés, sous la présidence d'un magistrat au Conseil d'Etat, de proposer au Gouvernement puis à l'Assemblée nationale une réforme d'ensemble comportant simplification et clarification des lois fiscales.

*Entreprises (dénationalisations)*

**9267 M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la loi sur la privatisation ne comporte aucune disposition concernant les anciens actionnaires. En effet, il est regrettable que le Gouvernement se prive de l'atout des anciens actionnaires afin d'établir les bases d'un actionnariat véritablement populaire. Cette omission est d'autant plus surprenante que la loi prévoit des conditions préférentielles d'acquisition pour les salariés « ainsi que, s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec les sociétés, aux anciens salariés et mandataires exclusifs de ces mêmes sociétés ». Or, les anciens actionnaires ont largement prouvé, avant 1982, leur attachement à des sociétés dans lesquelles ils ont investi une partie de leur épargne. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures visant à étendre aux anciens actionnaires les conditions préférentielles d'acquisition accordées aux salariés.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**9268.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'exonération d'impôts de certaines sociétés. En effet, la loi indique que les entreprises nouvelles créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 ont leur bénéfice exonéré d'impôts pendant les trois premières années civiles, à savoir l'année de création et les deux suivantes (art. 44 *ter* du code général des impôts). Ceci implique donc que les sociétés créées en début d'année bénéficient de l'exonération pendant trente-six mois d'activité alors que les sociétés créées en fin d'année ne bénéficient de l'exonération que pendant vingt-quatre mois, ce qui n'est pas conforme au principe général du droit de l'égalité devant l'impôt. Or, le nouveau régime d'exonération pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 précise que : « les entreprises créées du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 peuvent prétendre à l'exonération du bénéfice réalisé durant les trente-six premiers mois d'activité » (art. 44 *quater* du code général des impôts). Il en résulte donc que l'article 44 *quater* semble pallier une lacune de l'article 44 *ter* concernant la durée d'exonération à prendre en compte. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable que cette lacune de l'article 44 *ter* soit rectifiée en autorisant rétroactivement les entreprises bénéficiant de l'ancien régime d'exonération (avant 1982) à prendre en compte une période d'exonération de trente-six mois comme pour le nouveau régime d'exonération (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983).

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**9271.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle interprétation doit être retenue pour l'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986, entrée en vigueur le 14 juillet 1986. Le dernier alinéa de cet article, qui prévoit une amnistie fiscale et douanière en faveur des détenteurs d'avoirs à l'étranger en situation irrégulière, contre leur rapatriement et le paiement d'une taxe spéciale libératoire, exclut du bénéfice de cette amnistie les résidents français qui feraient déjà l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire à ce sujet. Il apparaît que de très nombreux résidents français exerçant une profession salariée dans le canton de Genève et y possédant des comptes bancaires se sont vus, depuis lors, adresser par l'administration des douanes, sur la foi, semble-t-il, de listes informatisées des déposants français dans des établissements suisses, des convocations-types faisant état, à titre de motivation, d'une « enquête en cours » concernant leurs destinataires. Il souhaite donc savoir si ces courriers adressés à de nombreux travailleurs frontaliers français de la Haute-Savoie, de l'Ain et du Haut-Rhin sont susceptibles d'exclure les intéressés de cette mesure d'amnistie unanimement souhaitée. Il demande également, dans l'affirmative, si ce type de procédés administratifs ne constitue pas un contresens par rapport à ce que le Gouvernement a souhaité, voire un détournement de ce que le législateur a prévu.

*Professions et activités immobilières (promoteurs)*

**9304.** - 29 septembre 1986. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème que soulève la loi de finances du 30 décembre 1985 pour les sociétés de promotion immobilière. En effet, cette loi prévoit que la taxe parafiscale de 25,50 p 100 des cotisations dommages ouvrage et constructeur non réalisateur s'applique à toutes les quittances émises postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Cette mesure handicape les sociétés qui avaient programmé le financement de leurs opérations de construction en tenant compte des anciennes taxes. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**9306.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt de revoir la possibilité d'autoriser les personnes privées employant du personnel domestique à déduire du montant de leurs revenus imposables le total des salaires et des cotisations de charges sociales versés au titre de ce type d'emploi. Il lui rappelle qu'une telle décision permettrait de recenser et de supprimer un certain nombre d'emplois « au noir », de modifier l'équilibre du chômage, d'augmenter les ressources de sécurité sociale et, enfin, d'augmenter parallèlement les recettes de l'I.R.P.P. Il serait d'ailleurs souhaitable que de telles mesures s'appliquent à toute personne qui en emploie une autre aussi bien à temps plein qu'à temps partiel. Dans le cadre de la politique de libéralisme et de libération fiscale que le Gouvernement actuel souhaite mener à bien, il lui suggère de faire procéder à des études des effets d'induction de ces mesures que l'Etat gagnerait à inclure dans une éventuelle loi de finances rectificative.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(droits de timbre : régimes spéciaux et exonérations)*

**9308.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 70994 du 1<sup>er</sup> juillet 1985, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 septembre 1985, relative à l'assujettissement du dépôt de pièces de lotissements communaux au timbre de dimension. Dans cette réponse, il est précisé que les pièces déposées en matière de lotissement en vue de leur publication au fichier immobilier ne sont pas passibles, par nature, du droit de timbre de dimension. Par contre, ce droit est exigible lorsque le dépôt est effectué par un notaire en application des dispositions de l'article 899-1 du code général des impôts. Il existe donc une véritable discrimination entre le dépôt effectué par une commune sous la forme d'un acte administratif et celui effectué par un notaire. Il s'agit pourtant dans les deux cas d'un acte authentique dont la forme et les effets juridiques sont les mêmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et les mesures qu'il serait susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

*Bourses et allocations d'études  
(conditions d'attribution)*

9325. - 29 septembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attribution des bourses d'études aux familles disposant de revenus modestes. Ces bourses, attribuées en fonction de la situation familiale selon un certain nombre de points, sont refusées à certaines familles, ayant pourtant de faibles revenus, du fait d'un dépassement minime du barème. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'envisager un système plus équitable qui accorderait à ces familles non pas une bourse entière mais un complément, c'est-à-dire la différence entre les revenus du demandeur dépassant le plafond de la tranche et la tranche augmentée du montant de la bourse, et qui prendrait donc mieux en compte la capacité financière de ces familles.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles)*

9336. - 29 septembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la seule possibilité offerte aux contribuables d'éviter l'exécution des décisions rendues par les tribunaux administratifs est l'octroi d'un sursis à exécution par le Conseil d'Etat, saisi par la voie d'une requête spéciale. L'article 54 du décret du 30 juillet 1963 modifié par l'article 14 du décret n° 75-791 du 26 août 1975 confère en effet au Conseil d'Etat le pouvoir d'accorder ce sursis si « l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée ». Il lui demande si, dans l'attente de la décision de la Haute Assemblée saisie d'une telle requête, le comptable du Trésor est autorisé à poursuivre le recouvrement de l'impôt ou si, comme il le pense, il doit surseoir à l'exécution dans la situation évoquée.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

9337. - 29 septembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que sont tenus de souscrire, en règle générale avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, une déclaration normale 1003, relative à l'assujettissement à la taxe professionnelle, les contribuables qui ont réalisé pour la période de référence (1985 pour les déclarations à souscrire en 1986 pour les impositions 1987) des recettes supérieures à : 1° à 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de services, ou lorsqu'ils emploient cinq salariés au moins, des titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce ; 2° à 1 000 000 francs pour les autres activités (exception faite de celles exercées par les titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires du commerce employant moins de cinq salariés). Il lui demande si un entrepreneur de jardins paysagiste, exploitant une serre et produisant personnellement des végétaux, vendant par ailleurs en l'état à la fois une partie de sa production et des articles achetés en l'état, et qui réalise annuellement un chiffre d'affaires supérieur à 400 000 francs mais inférieur à 1 000 000 francs est tenu de déposer une déclaration 1003 au titre de la taxe professionnelle chaque année.

*Impôts sur le revenu (charges déductibles)*

9341. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4913 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 et relative aux charges à réduire du revenu imposable. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

9361. - 29 septembre 1986. - **M. André Clert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3648 du 23 juin 1986 relative à l'application de l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui en renouvelle les termes.

*Prestations de services (prix et concurrence)*

9364. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3864 du 23 juin dernier, concernant le régime des prix applicables aux services publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

9365. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4429 du 30 juin 1986, concernant la suppression de l'augmentation des retraites prévue en juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

9366. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5514 du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**ÉDUCATION NATIONALE**

*Enseignement (assurances)*

9313. - 29 septembre 1986. - **M. Augustin Bonnepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présentent les mutuelles assurances élèves pour des millions de familles de l'enseignement public. Dans le premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent depuis plus de cinquante ans les documents émis par les M.A.E. Or, une note récente vient d'interdire, de fait, sous la menace de sanction la distribution de documents mutualistes. Une telle interdiction risque de porter gravement préjudice à de nombreuses familles, notamment dans les zones rurales où n'existe souvent aucune association de parents d'élèves en mesure de se substituer aux instituteurs pour effectuer ce service. Dans l'intérêt des familles de l'enseignement public, il lui demande de bien vouloir revoir cette décision.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(étudiants : Alpes-Maritimes)*

9332. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du montant excessif des droits d'inscriptions universitaires pour l'année 1986-1987 à l'université de Nice. En effet, alors qu'un arrêté du ministère daté du 24 juin 1986 fixe les droits d'entrée à 450 francs pour toutes les universités et quels que soient l'année ou le cycle d'études choisis par l'étudiant, l'université de Nice, suivant en cela la décision du conseil d'université du 24 avril 1986, demande aux étudiants un montant des droits bien supérieur à celui fixé par le ministère. Il est pour le premier cycle de 587 francs, pour le deuxième cycle de 735 francs et pour le troisième cycle de 935 francs (le premier cycle de sciences économiques voyant même le montant des inscriptions s'élever à 635 francs). L'université explique la différence entre le montant national et le montant appliqué à Nice, par l'impossibilité de revoir le budget de l'université. Selon les autorités administratives de l'université, l'arrêté en question précise le montant des droits de scolarité et non ceux des inscriptions. Le problème vient de ce que la décision du conseil d'université n'a pas attendu la publication de l'arrêté portant sur le montant des droits d'inscription, alors que celle-ci devait nécessairement paraître, obligation vous étant faite, en l'état actuel de la loi, de fixer nationalement le montant des droits universitaires. Le conseil d'université ne s'est en effet basé que sur un ouï-dire journalistique à propos d'un projet établissant une fourchette nationale dans le cadre de laquelle chaque université choisirait librement le montant des droits d'inscription selon ses propres besoins financiers. Or ce projet a tourne court. Seul l'arrêté fait figure de référence et d'obligation pour toutes les universités de France. Les autorités universitaires et rectoriales auraient dû, en conséquence, demander le vote d'un budget rectificatif tenant compte de cet arrêté. De plus, l'université de Nice s'est arrogé le droit d'établir des montants différents selon les cycles, décision en contradiction flagrante avec l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, et avec tous les arrêtés annuels antérieurs relatifs aux droits d'inscription. Il lui demande donc si la décision du conseil d'université, en cours d'application, ne lui paraît pas contestable, voire illégale.

*Enseignement (fonctionnement)*

**9044.** - 29 septembre 1986. - **M. Edmond Hervé** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventuelle suppression de postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public dans le cadre de la loi de finances 1987. Pourtant, le rôle et l'intérêt des associations complémentaires de l'enseignement public sont très importants. La place des enseignants dans l'organisation et la direction des activités d'animation et d'éducation permanente est toujours aussi essentielle. En Ille-et-Vilaine, pour ce qui concerne la fédération des œuvres laïques, la suppression de postes mis à disposition mettrait gravement en péril l'existence de centres de vacances et de loisir accueillant les enfants, 150 associations sportives du 1<sup>er</sup> degré regroupant 4 678 enfants. C'est aussi l'emploi de 20 salariés à temps complet ou partiel qui serait touché. Une telle décision aurait des conséquences très graves pour la jeunesse et les familles, ainsi que pour l'animation culturelle, en particulier en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'éventuelle suppression de postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

**9063.** - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement technique privés et publics. Il résulte du principe de la libre affectation que la somme versée à un élève de l'enseignement privé, au titre de la taxe d'apprentissage, serait quatre fois supérieure à la somme versée à un élève de l'enseignement public dans le technique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que le versement de la taxe d'apprentissage versée à l'enseignement technique public soit à peu près également partagé avec l'enseignement privé.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Champagne-Ardenne)*

**9070.** - 29 septembre 1986. - **M. Roger Moe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de la rentrée scolaire dans la région Champagne-Ardenne. Les services de l'éducation nationale font état de dizaines de candidatures au redoublement en terminale F1 et F3 qui ne seront pas satisfaites du fait de l'importance des effectifs dans ces sections. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte octroyer à l'académie de Reims pour faire face à cet afflux de candidatures.

*Enseignement (assurances)*

**9087.** - 29 septembre 1986. - **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa récente note de service relative aux mutuelles assurances élèves (M.A.E.). Je me permets de rappeler qu'elles offrent un service sans équivalent tant par l'étendue de leurs garanties que par le rapport qualité-prix. De plus, elles ne sont pas en situation de monopole comme certains l'affirment, à tort. La décision d'interdire aux enseignants la distribution des documents mutualistes risque de priver bon nombre d'élèves d'une protection contre les accidents susceptibles de survenir au cours des activités de l'école. Combien, sur les 6 millions d'adhérents que compte la M.A.E., se trouveront privés d'une protection efficace par manque d'information ? En effet, le droit de présenter les documents d'assurances est désormais limité aux associations de parents d'élèves. C'est oublier qu'elles sont loin d'être présentes dans tous les établissements scolaires. De plus, non assurés, les élèves se verront exclus de toute activité extra-scolaire (voyages, sorties, etc.). La mesure touche donc autant les familles que les M.A.E. Enfin, il lui demande s'il ne souscrit pas à la campagne de dénigrement des M.A.E. en déclarant que les parents qui prennent une assurance s'affilient de fait à la F.E.N.

*Enseignement (assurances)*

**9108.** - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Pusad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'information des parents en matière d'assurance scolaire dans les établissements de l'enseignement public. Par une note de service du ministère de l'éducation nationale datée du 16 juillet 1986, il est interdit de fait, sous la menace des sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les

raisons qui ont motivé cette décision qui risque de priver un nombre très important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace contre les risques d'accident des enfants scolarisés.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**9114.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice du métier de conseiller d'orientation. Plusieurs textes traitant de la formation continue de ces personnels laissent prévoir une conception réductrice de leur mission. Si tel était le cas, l'insertion des jeunes, loin d'être facilitée, risquerait de se révéler encore plus malaisée. En conséquence, il lui demande si une conception plus ouverte de cette mission peut être envisagée de manière à ce que l'insertion puisse s'opérer dans des conditions plus satisfaisantes.

*Enseignement (assurances)*

**9140.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans les lycées accueillant des élèves de classe préparatoire, la distribution des documents d'inscription aux mutuelles d'étudiants est autorisée au sein de l'établissement.

*Enseignement secondaire (cantines scolaires : Paris)*

**9143.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les élèves filles pensionnaires du Foyer des lycéennes à Paris, en ce qui concerne le règlement des frais correspondant au repas de midi. A la suite d'une réunion du conseil d'administration du foyer, il a été décidé, semble-t-il, que les repas, qui auparavant n'entraient pas dans le décompte des frais mis à la charge des familles, y entreraient dorénavant. Cette mesure conduit ainsi les familles à payer deux fois les repas de midi, une fois dans le cadre de l'internat et une autre fois dans l'établissement que leurs filles fréquentent, dans la mesure où l'emploi du temps ne leur permet pas de rejoindre le foyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un accord entre le Foyer des lycéennes et les établissements concernés de manière à éviter aux familles de payer deux fois, tout en recherchant les solutions propres à équilibrer la gestion de chacun des établissements.

*Tabacs et allumettes (tabagisme)*

**9162.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Hennou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et, principalement, sur celles de l'article 5 concernant cette interdiction dans les locaux contenant des denrées alimentaires, mais sans toutefois l'appliquer aux lieux dans lesquels sont consommées ces denrées. Compte tenu des réels inconvénients provoqués par les usagers des restaurants universitaires qui fument en assez grand nombre dans ces locaux, il lui demande quel accueil peut être réservé au souhait pressant exprimé par un certain nombre d'étudiants de voir appliquer cette interdiction dans les locaux en cause.

*Enseignement (programmes)*

**9191.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel**, préoccupé par l'attitude de nombreux Français face aux incendies de forêt de cet été, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des dispositions ne pourraient être prises afin de faire de l'apprentissage de la sécurité une matière d'enseignement.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

**9198.** - 29 septembre 1986. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les forfaits d'externat dans les établissements privés sous contrat. En effet, dans certains collèges, des classes de technologie comprennent à la fois un enseignement général en anglais, français, mathématiques, histoire-géographie, arts plastiques et éducation physique et sportive et des heures de technologie. Ces classes sont donc à la fois des classes d'enseignement général et des classes d'enseignement technique. Or, en matière de forfait d'externat, il existe aujourd'hui un forfait d'externat pour les collèges et un forfait d'externat pour les lycées professionnels. L'établissement sera donc considéré, soit comme un collège et touchera le forfait d'externat des collèges, soit comme un lycée professionnel et tou-

ciera alors le forfait d'externat des lycées professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions afin d'éclaircir cette affaire et lui indiquer les mesures qui seront prises afin de remédier aux éventuelles lacunes de la loi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

9239. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Abalin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intitulé d'un sujet d'examen donné à des étudiants de l'université de Nice en juin dernier. Il lui demande en effet s'il est normal que dans l'intitulé lui-même, un membre du Gouvernement soit nommé et qui plus est, de façon tout à fait irrévérencieuse.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

9340. - 29 septembre 1986. - M. Roger Combriceau souhaiterait que M. le ministre de l'éducation nationale l'informe de la décision qu'il compte prendre pour remédier à la situation préjudiciable aux maîtres adjoints titulaires, détachés par délégation rectorale auprès d'une école normale, puisque privés de l'indemnité de logement due aux instituteurs en référence au décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Il souligne d'ailleurs que cet avantage est accordé aux élèves instituteurs en formation pédagogique en école normale.

*Enseignement secondaire (personnel)*

9353. - 29 septembre 1986. - M. Michel Peichat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 5288 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 7 juillet 1986 concernant les professeurs techniques adjoints. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

9355. - 29 septembre 1986. - M. Michel Peichat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 5291 parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1986 relative aux communes dont l'unique école élémentaire a été fermée. Il lui en renouvelle les termes.

## ENVIRONNEMENT

*Administration (ministère de l'environnement : personnel)*

9046. - 29 septembre 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur une nouvelle diminution des effectifs des inspecteurs des industries dangereuses, mesure envisagée dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Au moment où les établissements dangereux prolifèrent, où des risques graves liés aux transformateurs à pyralène sont recensés, il lui demande s'il juge opportun de réduire les effectifs des inspecteurs des industries dangereuses.

*Déchets et produits de la récupération (huiles)*

9083. - 29 septembre 1986. - Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait que bon nombre de garages brûlent les huiles usagées alors que c'est interdit et dangereux. Elle lui demande de bien vouloir rappeler aux garages cette interdiction et d'exercer un contrôle, notamment en vérifiant le combustible utilisé en matière de chauffage.

*Déchets et produits de récupération (huiles)*

9084. - 29 septembre 1986. - Mme Paulette Nevoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, d'envisager une réglementation plus ferme dans le domaine de la collecte des huiles usagées. En effet, elle suggère que, dans chaque département, soit reconnu un ramasseur d'huiles agréé, avec obligation, sous peine de poursuites, de remettre les huiles à ce ramasseur. Il est notoirement connu, aujourd'hui, que de nombreux ramasseurs existent, non agréés, non soumis à un contrôle, qui vendent ces huiles usagées comme combustible aux particuliers, aux garages, aux entreprises.

*Déchets et produits de la récupération (huiles)*

9085. - 29 septembre 1986. - Mme Paulette Nevoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir rappeler aux usagers qu'ils ont l'obligation, lorsqu'ils vidangent eux-mêmes leur voiture, de récupérer l'huile usagée et de la porter à un récupérateur d'huiles. En effet, on chiffre à 30 000 tonnes les huiles de vidange qui échapperaient aux garages. Cela représente une quantité non négligeable d'huiles usagées et un risque inquiétant de pollution.

*Chasse et pêche (personnel)*

9117. - 29 septembre 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux n'est toujours pas mis en application, ce qui cause de graves difficultés à ces personnels placés devant un vide juridique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du statut soient appliquées.

*Chasse et pêche (personnel)*

9124. - 29 septembre 1986. - M. Bernard Schraener attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le décret n° 86-573 du 15 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Il lui demande quelles sont, présentement, les modalités d'application de ce décret, considérant les pratiques actuelles maintenant de fait les dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1971.

*Chasse et pêche (politique de la pêche)*

9130. - 29 septembre 1986. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation créée par la loi pêche n° 84-512 du 29 juin 1984 au regard des étangs dans lesquels sont produits et élevés des poissons destinés, soit à la commercialisation, soit au repeuplement. Dans l'ancienne législation, les étangs étaient considérés comme des eaux closes, puisque, au sens de la loi, ni l'eau ni le poisson ne communiquaient avec les eaux libres et pouvaient donc être exploités. Les dispositions de la loi pêche n° 84-512 du 29 juin 1984 visant à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole semblent ignorer ces étangs et le fait que ceux-ci sont des eaux closes. Cela remet néanmoins en cause l'existence des exploitants de ces étangs. Désireux d'intervenir auprès des pouvoirs publics au nom de ces derniers, le député scussigné demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin que soient expressément exclus de l'article 402 définissant le champ d'application de ladite loi ces étangs traditionnels, ce qui assurerait à leurs exploitants les moyens de commercialiser les poissons qui y sont produits et élevés.

*Santé publique (produits dangereux)*

9189. - 29 septembre 1986. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème des transformateurs électriques fonctionnant au pyralène. Actuellement le recensement est en cours, et certaines entreprises vont procéder au changement de ces transformateurs. A cette occasion il serait, paraît-il, obligatoire de procéder à leur destruction et il semblerait qu'une seule entreprise en ait le monopole pour un coût s'élevant à 25 000 F (transport compris). A l'époque de la construction de ces transformateurs, l'E.D.F. obligeait les entreprises à utiliser ce système au pyralène. Aussi, il lui demande à qui incombera la charge de cette destruction.

*Chasse et pêche (personnel)*

9216. - 29 septembre 1986. - M. Lolo Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'ambiguïté du

statut régissant la profession de gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, portant réforme du statut des gardes nationaux de la chasse n'étant toujours pas appliqué, la garderie fonctionne encore aujourd'hui d'après les règles du décret n° 77-898 du 2 août 1977, en tout point différent du nouveau statut proposé par le décret du 14 mars 1986. Devant cette situation comportant de telles incertitudes, la garderie se trouve désarmée et ne sait si elle sera rattachée au ministère de l'intérieur, comme elle le souhaite, et si les présidents de fédération des chasseurs seront toujours leurs supérieurs hiérarchiques, comme le prévoyait le décret du 2 août 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

### *Baux (baux d'habitation)*

**9039.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de l'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cet article prévoit que le délai de préavis normalement fixé à trois mois peut en cas de mutation ou perte d'emploi être réduit à un mois seulement. Cette disposition ne semble pas s'appliquer chaque fois que le bailleur est un office (H.L.M. ou O.P.A.C.). Cette dérogation cause un préjudice important aux locataires, notamment dans les régions en crise, en faisant courir l'obligation du loyer au-delà de leur date effective de mutation ou en les contraignant à différer leur déménagement jusqu'au terme du préavis de trois mois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que dans les cas de mutation ou de perte d'emploi, le délai d'un mois s'applique à tous les locataires sans distinction.

### *Logement (politique du logement)*

**9041.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la sédentarisation des jeunes en milieu rural ou semi-rural. Il est en effet flagrant que dans un rayon de 50 kilomètres autour d'un pôle économique, bien des jeunes, lorsqu'ils se marient, ne peuvent pas s'installer dans leur milieu d'origine, faute de logement locatif. Il lui semble donc indispensable qu'un véritable effort soit fait par l'Etat pour que les aides publiques encouragent mieux encore les petites collectivités - villes ou villages - à se lancer dans des programmes de construction, petits ou moyens, de logements locatifs à leur dimension et aux côtés des organismes *ad hoc*. Il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

### *Voirie (routes)*

**9097.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients du gravillonnage pour la réfection des chaussées. Si la pose de gravillon semble nécessaire pour constituer le revêtement anti-usure des routes et réaliser avec le bitume une couche d'étanchéité, cette technique est à l'origine de très nombreux bris de pare-brise ou de phares. Les automobilistes pénalisés sont les victimes de ceux qui n'observent pas les prescriptions du code de la route sur les secteurs en travaux, puisque certaines compagnies d'assurance gèlent les bonus en cas de bris de glace. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour limiter les dégâts occasionnés par cette technique de revêtement (recherche de nouvelles techniques, balayage systématique, renforcement des contrôles policiers sur les secteurs en travaux, campagne d'information des usagers...).

### *Voirie (routes : Vendée)*

**9102.** - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le désenclavement routier de la Vendée. Tous les élus du département s'accordent pour reconnaître que le réseau routier de Vendée, qui ne représente que 1,24 p. 100 de la longueur totale du réseau routier national, est particulièrement inadapté. Malgré un trafic très élevé tout au long de l'année et une fréquentation encore plus impor-

tante l'été, le département n'est traversé par aucune autoroute. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets du Gouvernement pour permettre, à partir du réseau routier national, de désenclaver le département de la Vendée.

### *S.N.C.F. (lignes)*

**9150.** - 29 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients qu'éprouveraient les usagers lorrains des stations thermales à la suite de la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, des deux trains qui, à partir de Metz, desservent les stations thermales vosgiennes et prolongeaient leur itinéraire jusqu'à Vichy. Le souhait est formulé du maintien ou du rétablissement au moins de l'un d'eux. Il demande à connaître l'inspiration de cette mesure de suppression et les conditions selon lesquelles il pourrait être répondu à l'attente des usagers des stations thermales et aux intérêts économiques qui s'attachent à l'accès de celles-ci.

### *S.N.C.F. (équipements)*

**9155.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer à qui incombe légalement l'entretien des passages à niveau situés à l'intersection d'une voie ferrée S.N.C.F. et d'une voie communale ou départementale, et quelle sera la personne morale responsable en cas d'accidents provoqués par le mauvais entretien de ces ouvrages.

### *Voirie (autoroutes)*

**9170.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'insuffisance du niveau d'équipement de notre pays, en autoroutes de dégagement, en particulier à proximité de la capitale et de certaines grandes agglomérations. Le gouvernement précédent ayant ralenti considérablement le programme de construction de ces autoroutes urbaines, les besoins en ce domaine sont aujourd'hui accrus. Le Gouvernement envisage-t-il de corfier au secteur privé la réalisation de ces autoroutes de dégagement afin d'assurer le financement de ces dépenses d'infrastructures, en instaurant un régime de taxes spécifiques en contrepartie de services supplémentaires offerts aux usagers.

### *Logement (H.L.M. : Nord)*

**9178.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la crise grave qui secoue l'office communautaire des H.L.M. de Lille. En effet, cet office est dans une situation très gravement déficitaire et son président, adjoint au maire de Lille, vient de démissionner rendant, par ce fait, la crise publique. Si la situation n'est pas clarifiée rapidement, elle risque de conduire à une cessation de paiement avec toutes les conséquences que cela entraîne pour le personnel et les locataires (pour ces derniers, livraison de combustible de chauffage cet hiver). Les causes en sont connues : augmentation des loyers impayés, dégradation continue de la qualité des logements due au manque d'entretien, trop grand nombre de logements vacants, manque de concertation avec le personnel de l'office, importance du montant des emprunts à rembourser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que cette situation ne continue à se détériorer.

### *Urbanisme (plans d'occupations des sols)*

**9201.** - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'application de l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 qui fixe la règle de constructibilité limitée pour les communes dépourvues d'un P.O.S. opposable. Si cette loi apporte en effet, dans le cadre de l'environnement, des améliorations dans les zones urbaines et dans les communes dotées d'un P.O.S., on peut regretter l'application du règlement d'urbanisme dans toutes les autres communes malgré leurs différences de taille. Ainsi, les règles d'application de cet article sont très souvent contraires au développement des petites communes par les contraintes et interdictions que les ingénieurs de la D.D.E. sont tenus d'imposer,

par les refus de délivrance de certificats d'urbanisme positifs ou de permis de construire. Cela annule ou réduit toute possibilité de construire en milieu rural, là où, pourtant, il serait souhaitable de maintenir le niveau de population. C'est pourquoi il lui propose d'étudier une solution pour assouplir l'application de la règle de constructibilité limitée. Une commission qui pourrait être composée de représentants du conseil général, de l'administration préfectorale, de la D.D.E. et du conseil municipal pourrait ainsi définir les rues déjà existantes de la localité concernée ou la constructibilité serait admise sur toute leur longueur à l'intérieur du village. Dans les communes rurales comptant un centre et un ou plusieurs hameaux, il serait logique de pouvoir construire entre le centre et un hameau. Cette solution, certes moins élaborée qu'un P.O.S., serait suffisante pour une petite commune et aurait l'avantage d'être plus économique. Il lui demande sa position sur cette proposition et souhaite savoir s'il entend la prendre en considération.

#### Urbanisme (permis de construire)

9223. - 29 septembre 1986. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la mise en place de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 qui a institué un permis de construire simplifié pour les petits travaux et légères modifications. Il semble en effet que ce nouveau permis de construire n'apporte pas les allègements et les simplifications de procédure attendus par les intéressés, qu'il s'agisse des particuliers lors de la constitution de leurs dossiers ou des services municipaux chargés d'examiner les demandes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revoir cette procédure dans le sens d'une plus grande simplification.

#### Baux (baux commerciaux)

9227. - 29 septembre 1986. - Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il est dans ses intentions de modifier la loi du 30 septembre 1953, sur la réglementation des baux commerciaux, notamment en ce qui concerne les taux de location basés sur les indices de l'I.N.S.E.E.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9236. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

#### Chauffage (chauffage domestique)

9239. - 29 septembre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions de la nouvelle réglementation thermique qui feront l'objet d'une modification par rapport au projet initial.

#### Publicité (publicité extérieure : Val-de-Marne)

9328. - 29 septembre 1986. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés d'application dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges, située dans le département du Val-de-Marne, de la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité. En effet, de nombreuses irrégularités ont pu être constatées comme le recours à la publicité abusive en site inscrit, l'installation de panneaux doubles, le stationnement de véhicules publicitaires ou encore la mise en place d'enseignes de dimensions démesurées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que ne se perpétuent ces pratiques contestables.

#### Logement (H.L.M.)

9349. - 29 septembre 1986. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 3956 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative aux difficultés financières de certains offices H.L.M. Il lui en renouvelle les termes.

#### Logement (H.L.M.)

9350. - 29 septembre 1986. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 3957 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la titularisation des gardiens d'immeubles des offices H.L.M., il lui en renouvelle les termes.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### Administration (rapports avec les administrés)

9274. - 29 septembre 1986. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le problème des heures d'ouverture des antennes administratives au service de nos concitoyens qui, jusqu'à présent, demeurent fermées le samedi. Il lui cite, par exemple, la recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la conservation des hypothèques de Versailles, le centre des impôts, la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Considérant les heures d'ouverture de ces services et la grande mobilité géographique des usagers travaillant en région parisienne, il semble opportun de mettre en place des permanences le samedi matin, de 9 heures à 12 heures, comme le font déjà un très grand nombre de mairies. Il désire savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'accomplissement des démarches administratives par les usagers des services publics.

#### Congés et vacances (chèques-vacances)

9338. - 29 septembre 1986. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les modalités d'attribution des chèques-vacances. En effet, depuis 1986, le service chèques-vacances est assuré aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les régions suivantes : Ile-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace. Les bénéficiaires sont des fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité ou retraités, qui ont payé moins de 5 690 francs d'impôts sur le revenu en 1985. La participation financière de l'Etat est de 20 p. 100 de la valeur des chèques-vacances acquis, selon un plan d'épargne bien précis. En conséquence, à une époque où les statistiques nous confirment une stagnation du nombre de départs en vacances et une réduction de la durée des séjours, il lui demande s'il envisage, pour l'année 1987, certaines mesures favorisant plus concrètement une période de détente bien méritée, telles que : l'extension à d'autres régions ; un relèvement du seuil fiscal fixé à 5 690 francs pour augmenter notablement le nombre de bénéficiaires ; une augmentation sensible de la contribution de l'administration (20 p. 100 seulement, alors que la fourchette peut osciller entre 20 et 80 p. 100).

## FRANCOPHONIE

*Français : langue (défense et usage)*

9006. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le fait que sur les camions de transport international français, leur grande taille est indiquée à l'arrière de la remorque en langue étrangère, alors que des véhicules d'autres Etats voisins (exemple : Italie, Grande-Bretagne) roulant à l'extérieur de leur territoire mentionnent leur spécificité de longueur dans leur langue nationale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des véhicules utilitaires français roulant en France ou à l'étranger utilise en ce domaine la langue française.

*Français : langue (défense et usage)*

9284. - 29 septembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les termes d'un communiqué du ministère de l'intérieur diffusé le 20 mai 1986, dans le journal d'une radio périphérique où il était fait état de la « confidentialité » des dénonciations visant les terroristes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la prolifération de tels barbarismes et veiller à la qualité de la langue pratiquée dans l'ensemble des administrations et services publics.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Electricité et gaz (tarifs)*

9093. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les avances remboursables exigées des usagers optant pour un chauffage fonctionnant à l'électricité. Cette avance est généralement remboursable à échéance de cinq et dix ans. Or, il a été décidé aux termes d'un arrêté interministériel du 18 décembre 1985 que ce système serait supprimé. Il lui demande donc s'il envisage également de procéder aux remboursements anticipés des avances en cours pour éviter qu'une discrimination n'apparaisse pour plusieurs années entre usagers. Une telle mesure serait particulièrement bien accueillie par les consommateurs qui, à une certaine époque, ont choisi, à la suite d'une campagne publicitaire menée par Electricité de France, de lui faire confiance.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

9029. - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de certaines communes rurales à la suite de la diffusion d'une circulaire d'Electricité de France en date du 8 avril 1986 instituant le ticket bleu. En effet, ce ticket bleu fixe les contributions demandées par E.D.F. aux futurs abonnés d'une puissance inférieure à 36 kVA, lorsque des travaux de raccordement au réseau sont nécessaires. Or, récemment, en 1980 et 1981, E.D.F. a fait réduire de 10 p. 100 le taux du prélèvement sur les ventes d'énergie que les distributeurs rétrocèdent au fonds d'amortissement des charges d'électrification, organisme chargé de contribuer au financement des renforcements de réseau dans les communes rurales. Il paraît choquant que, au moment où l'accent est mis sur la décentralisation, on prive les collectivités de ressources financières alors même que le concessionnaire décide de prendre en charge les insuffisances de financement engendrées par l'application du ticket bleu. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les communes rurales obtiennent des avantages équivalents à ceux dont bénéficieraient les abonnés urbains.

*Habillement, cuirs et textiles  
(entreprises : Nord)*

9374. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des 321 travailleurs de l'usine Bidermann située à Aulnoy-lès-Valenciennes. Cette unité de production moderne, qui a bénéficié d'aides financières importantes de l'Etat et des collectivités locales, est menacée de fermeture totale à terme si la stratégie du groupe Bidermann visant à supprimer dans un premier temps

321 salariés est acceptée par le Gouvernement. Une nouvelle atteinte à l'emploi dans le Valenciennois ne peut être envisagée, les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la modernisation du secteur textile-habillement ne peuvent être remis en question. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prendra pour éviter la suppression d'emplois qui ont été mis en place grâce à d'importants fonds publics.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

9060. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'utilisation du poteau bois en électrification rurale. Compte tenu des qualités spécifiques du poteau bois et de la possibilité de l'Office national des forêts ainsi que des producteurs de poteaux d'augmenter la production, il lui demande s'il envisage d'augmenter l'utilisation de ce matériau dans les communes relevant de l'électrification rurale dans les années à venir.

*Informatique (politique de l'informatique)*

9122. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la présentation du rapport sur l'informatique rédigé par M. Jean-Pierre Brulé. Selon les informations publiées par la presse, il semblerait que le soutien aux entreprises par des aides indirectes serait préconisé tandis que les aides directes seraient fortement critiquées. Le rapport concluerait donc à la suppression pure et simple d'un certain nombre d'organismes dont le rôle est pourtant décisif pour la diffusion des innovations informatiques dans l'industrie tout particulièrement. En quoi les solutions préconisées par ce rapport constituent-elles un progrès pour le développement de l'informatique. S'agit-il d'une justification préalable à des amputations budgétaires supplémentaires qui pénaliseraient l'effort français en matière d'équipement informatique. Il lui demande si le renforcement des aides aux P.M.I., à volume global constant, ne risque pas de pénaliser la recherche publique, dont le niveau et la qualité sont unanimement appréciés, et d'aboutir à la fois à un saupoudrage de crédits et à un affaiblissement global du soutien public à l'informatique.

*Politique économique et sociale  
(politique de l'épargne)*

9188. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'épargne de proximité, notamment dans la perspective d'un statut fiscal plus favorable. Il apparaît, en effet, que l'épargne des proches du créateur d'entreprise peut constituer un financement intéressant s'ajoutant ou se substituant aux autres financements. L'une des formules pourrait être de fiscaliser les investissements en cas d'échec. Cette disposition, inspirée de ce qui se pratique aux Etats-Unis, serait en effet de nature à favoriser la création d'entreprise.

*Postes et télécommunications (courrier)*

9188. - 29 septembre 1986. - **M. Vincent Anquet** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si MM. les maires peuvent bénéficier de la franchise postale pour l'expédition du courrier à leurs conseillers municipaux.

*Impôt locaux  
(licence des débitants de boissons)*

9217. - 29 septembre 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'utilité qu'il y aurait à modifier les textes régissant les transferts de licence permettant la consommation de produits alcoolisés, pour les mettre en concordance avec l'évolution de mœurs touristiques que, par ailleurs, le Gouvernement cherche à encourager. Les terrains de camping caravanning, qu'ils soient classés en une ou quatre étoiles, n'ont pas le droit au transfert de la licence IV. Ce qui veut dire que seule une certaine catégorie de touristes, clientèle des hôtels, a le droit de prendre une consommation alcoolisée au bar de l'établissement hôtelier qu'elle fréquente. Il se trouve que le camping et le caravanning, s'ils sont acceptés du public français, ont surtout comme grands adeptes des Belges, des Hollandais, des Danois, des Allemands, etc. Or, les citoyens de ces pays européens ont énormément de mal à comprendre pourquoi la législation française leur interdit de

boire sur place une bière ou un pastis. Pour ces européens, il s'agit là d'une ségrégation, ni plus ni moins. L'affaire devient particulièrement ridicule lorsque l'on songe que dans le Sud de la France, certains de ces terrains de camping-caravaning, disposent sur place de « superettes », de snacks, de restaurants, de boulangeries, blanchisseries de façon à permettre aux gens d'avoir tout sur place. Ils correspondent à des entreprises qui ont investi des sommes souvent très supérieures à la construction d'un hôtel classique. Certains de ces terrains sont conçus pour « traiter » plus de 5 000 personnes. Allez donc expliquer à un Bavaïrois que la législation française est ainsi faite qu'il a le droit d'acheter une bière à la « superette » mais qu'il n'a pas le droit de la boire ailleurs que sous sa tente ! Si par malheur, comme cela fut le cas récemment, il décide de la boire à la table du snack où il va déjeuner, il expose le gérant de l'établissement à une contravention grave. L'été dernier, des inspecteurs zélés ont fait fermer sur le champ un snack, se saisissant de la personne responsable de l'établissement, pour ce seul motif, devant 500 personnes médusées. L'attitude de ces inspecteurs n'a pas de qualificatif ; soit ils sont stupides, soit ils ont voulu se livrer à un acte de provocation. Sans vouloir me prononcer sur ce point « délicat » il est évident qu'une législation qui permet de telles aberrations est à revoir et ce avant la prochaine saison touristique, de préférence. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de profiter du pouvoir d'ordonnance du Gouvernement pour modifier l'état actuel des choses qui se résume de la manière suivante : pour construire un terrain de camping-caravaning important, il est préférable de demander une licence IV avant de procéder à un quelconque investissement ; ce n'est qu'une fois la licence obtenue que l'on peut faire construire, tennis, piscine, etc. Evidemment, l'autre formule consisterait peut-être à ne faire qu'une extension des dérogations qui ont été octroyées aux chaînes d'hôtels telles que les Novotel, Mercure, Sofitel, etc.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**9251.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude grandissante des industries, en particulier la chimie, grosse consommatrice, au regard du maintien de la taxation sur l'énergie dans le projet de budget 1987. La taxation sur le fioul lourd met la France à l'avant-dernier rang dans la C.E.E. quant au montant de la fiscalité : 297 francs par tonne, soit plus du tiers du prix de vente. Les entreprises ont versé 2,4 milliards de francs au Trésor à travers la seule taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.). Soumises à la fiscalité allemande, elles n'auraient versé que 370 millions de francs. Il y a là un handicap qui pénalise très fortement les entreprises à l'exportation et l'Aquitaine en a particulièrement souffert en 1986. A l'heure où tout doit être mis en œuvre pour favoriser la compétitivité de notre industrie, il apparaît hautement souhaitable que soient rapidement décidés le réaménagement, voire même la suppression, de la taxation sur le fioul et le gaz à usage industriel, dispositions en faveur desquelles il s'était nettement prononcé au mois de juin dernier. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre et qui seront de nature à rassurer les entreprises.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

**9256.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le précédent président-directeur général de Sacilor préconisait la reprise de la société sidérurgique Saarstahl en Sarre. Or, la reprise par Sacilor d'une entreprise allemande qui fabrique les mêmes produits que l'usine de Gandrange risque d'avoir des conséquences très néfastes pour l'ensemble de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### *Tourisme et loisirs (parcs d'attraction)*

**9257.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de la démolition des 100 000 mètres carrés de halls couverts destinés à l'implantation du parc d'attraction des Schtroumpfs. En effet, le choix du site d'implantation de ce parc était lié à l'existence de cette surface couverte en raison des conditions climatiques de la région. En cas de non-réalisation ou d'échec financier du parc d'attraction, ces halls couverts pouvaient toujours être récupérés pour y implanter une industrie de production, ce site étant particulièrement bien desservi par la S.N.C.F. et le port fluvial. La démolition de cette structure porte un grave préjudice au redéploiement industriel de la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

**9258.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la presse, s'est fait l'écho d'une donation par Sacilor à la société promotrice des Schtroumpfs, Sorepark, de 430 hectares de terrains industriels dont 100 000 mètres carrés de halls couverts. Or, ces terrains industriels figurent à l'actif de la société Sacilor pour une somme de 160 millions de francs. Cette même information indique la nomination du secrétaire général de Sacilor en tant que président-directeur général de la société Sorepark. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si ce transfert de propriété a bien été réalisé et, dans l'affirmative, de lui faire connaître son opinion sur cette opération.

#### *Charbon (emploi et activité)*

**9259.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des mineurs des hauts bassins lorrains devant l'avenir de la production charbonnière de cette région. La République fédérale d'Allemagne a pris des mesures pour protéger sa production charbonnière nationale : institution d'une taxe sur le charbon importé, institution d'une taxe parafiscale sur la consommation électrique. Des dispositions identiques pourraient être prises pour maintenir la production charbonnière lorraine : taxation du charbon importé ; décentralisation totale des carbonnages de France en accordant une autonomie complète de gestion site par site ; une taxe parafiscale appliquée à la consommation électrique dans le but de soutenir la production charbonnière nationale, taxe beaucoup plus justifiée que la taxe de 1 p. 100 destinée aux caisses centrales d'action sociale d'E.D.F. maintenue malgré son anachronisme, car cette taxe avait été instaurée au moment de la nationalisation d'E.D.F. Les circonstances ne sont d'évidence plus les mêmes aujourd'hui ; allègement des comptes d'exploitation par le retrait des charges indues telles les pensions des mineurs et les budgets de reconversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces propositions visant à maintenir la production charbonnière Lorraine.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

**9260.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité d'orienter l'organisation actuelle de la sidérurgie vers l'objectif final de la privatisation. A la suite de l'opération de capitalisme populaire lancée en 1984 sur Sacilor, il semblerait que 20 p. 100 du capital social de cette entreprise soient déjà dans le public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la structure actuelle du capital social de Sacilor et d'Usinor depuis que le précédent gouvernement a imposé, fin 1985, aux banques nationalisées de racheter leur propre créance en la transformant en obligations convertibles en actions, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le processus de capitalisme populaire déjà engagé.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

**9261.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'aspect particulièrement confus des bilans présentés, durant les cinq dernières années, par les deux grands groupes sidérurgiques Sacilor et Usinor. En effet, la Commission européenne, avait déjà signalé l'imbrication des comptes entre l'activité sidérurgique proprement dite et les filiales. C'est ainsi qu'en 1984, près de la moitié des déficits de la sidérurgie étaient imputables aux filiales et non à l'activité sidérurgique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'imposer la clarté des comptes entre les filiales et les activités sidérurgiques de ces groupes.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité)*

**9262.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du sous-traitement de l'industrie sidérurgique. En effet, les industries sidérurgiques ne règlent les travaux effectués par les P.M.E. sous-traitantes qu'à 90 ou 100 jours. De plus, les P.M.E. sous-traitantes sont astreintes à payer un pourcentage pour le compte du comité d'établissement de la sidérurgie alors même

que les salariés de l'entreprise sous-traitante ne bénéficient d'aucun budget social de comité d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les relations entre les P.M.E. sous-traitantes et les industries sidérurgiques.

*Minerais et métaux (entreprises)*

**9263.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de décentraliser la gestion des groupes sidérurgiques français. En effet, si la récente nomination d'un seul président-directeur général pour les deux groupes sidérurgiques Sacilor et Usinor va bien dans le sens d'une meilleure harmonisation des productions et des investissements, il faudrait toutefois éviter une fusion entre ces deux groupes, une telle concentration ne pouvant qu'entraîner une dilution des responsabilités. Au contraire, une véritable décentralisation de la gestion, laissant à chaque site sidérurgique une autonomie totale, permettrait à l'Etat, actionnaire principal, d'apprécier les résultats site par site. De plus, cette autonomie de gestion permettrait de soulager les groupes du poids des organisations centrales parisiennes qui n'auraient plus aucune utilité pour les sites de production. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Lorraine)*

**9264.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontre l'investisseur qui souhaite s'implanter dans la région Lorraine, et plus particulièrement dans le département de la Moselle. En effet, les gouvernements successifs ont multiplié les cellules chargées du redéploiement industriel de telle façon que l'investisseur est obligé de s'adresser à de nombreux interlocuteurs. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de regrouper toutes ces cellules chargées du redéploiement industriel dans une seule organisation départementale afin que l'investisseur ait à sa disposition un seul interlocuteur compétent.

*Produits chimiques et parachimiques  
(emploi et activité : Moselle)*

**9265.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir de la plate-forme chimique de Carling, en particulier dans le domaine des produits plus élaborés, et si cette plate-forme chimique bénéficierait d'une véritable autonomie de gestion.

*Impôts locaux (taxe sur l'électricité)*

**9266.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une taxe de 1 p. 100 sur la consommation électrique a été instaurée au profit des caisses centrales d'action sociale d'E.D.F. lors de la nationalisation des moyens de production électrique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la suite des différents chocs pétroliers, à combien s'élève le produit de cette taxe et de lui préciser s'il est exact que dans le cas des régions municipales d'électricité cette taxe est perçue deux fois, une fois sur E.D.F. qui facture le courant à la régie municipale d'électricité, et une seconde fois sur la régie d'électricité qui vend le courant aux consommateurs.

*Communautés européennes  
(pétrole et produits raffinés)*

**9293.** - 29 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il peut lui indiquer, comparativement à la France, quels sont les taux de base appliqués sur le fioul lourd par les autres pays de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si, au vu de la fiscalité adoptée par nos partenaires sur ce produit, la France est susceptible de modifier sa politique en la matière.

*Minerais et métaux (commerce extérieur)*

**9310.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'en mars 1985, une société exportatrice de produits sidérurgiques polonaise a informé par télex un négociant privé :

« ... qu'ils sont obligés de travailler avec les sociétés choisies par la Dimme ». Il lui demande si cette direction industrielle est effectivement intervenue auprès des sociétés sidérurgiques polonaises pour imposer des sociétés de négoce. Et si oui, quelles mesures il compte prendre à l'encontre de telles pratiques, contrairement aux principes de liberté des échanges commerciaux.

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

**9311.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'il est évident que, compte tenu de l'endettement actuel de la sidérurgie, une privatisation de cette industrie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Par contre, après la restructuration industrielle en cours, après la décentralisation de la gestion site par site, et après assainissement de la situation financière, une privatisation de la sidérurgie ne serait-elle pas souhaitable ? Il lui demande si cette privatisation ne devrait pas se réaliser précisément unité de production par unité de production, en faisant appel au maximum au capitalisme populaire afin de responsabiliser les populations concernées ? Dans cette optique, il demande si on ne pourrait pas dès à présent privatiser les sociétés intégrées de négoce. Celles-ci bénéficient en effet d'un monopole difficilement compatible avec une économie libérale de marché. Ces sociétés intégrées de négoce, malgré leur situation de monopole, sont déficitaires.

*Bois et forêts (commerce extérieur)*

**9322.** - 29 septembre 1986. - **M. André Clert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4387 du 23 juin 1986 relative à la crise qui frappe la fabrication du contre-plaqué. Il lui en renouvelle les termes.

**INTÉRIEUR**

*Calamités et catastrophes  
(pluies et inondations : Vaucluse)*

**9018.** - 29 septembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nombreux dégâts provoqués dans le Vaucluse par les violents orages du 26 août 1986. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer un secours d'urgence aux personnes sinistrées les plus défavorisées, de faire ouvrir une enquête afin de prévoir la remise en état des lieux d'habitation des familles les plus modestes, de faire établir une étude des dommages occasionnés aux biens publics (chemins, routes, murs de soutènement...). Il lui demande également le classement du département de Vaucluse en zone sinistrée, la prise en compte par les assurances de la procédure « Catastrophe naturelle » et de prévoir les crédits nécessaires pour faire face aux conséquences dramatiques de ces intempéries pour le département. D'autre part, il lui précise que cette démarche fait suite au télégramme adressé le 28 août 1986.

*Ordre public (attentats)*

**9020.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Chérizat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'odieuse attentat perpétré par un commando antisémite contre la synagogue d'Istanbul. L'émotion est grande au sein de la communauté juive en France. Notre pays faisant l'objet d'un chantage de la part de groupes terroristes, il appartient au Gouvernement d'assurer la sécurité de la population et plus particulièrement celle des communautés qui risquent, une fois de plus, d'être les victimes de ce chantage. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises afin d'assurer plus spécifiquement la protection de la communauté juive, en particulier les écoles et les lieux de culte.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9030.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la suppression des conseils départementaux du développement social. En effet, la loi du 6 janvier 1986 a créé ces conseils, qui ont pour mission d'être consultés préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement d'aide sociale. Ces conseils revêtaient une grande importance aux yeux des associations de handicapés, car ils per-

mettaient de mieux faire prendre en compte les besoins, problèmes et préoccupations des personnes handicapées au niveau départemental. En conséquence, il lui demande quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales  
(fonctionnement)*

**9033.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales et prévoyant notamment la suppression du conseil départemental de développement social. Le principe, à l'origine de la création de ce conseil, était d'atteindre, dans le secteur social, un des buts de la décentralisation, à savoir de rapprocher les citoyens de ceux qui détiennent le pouvoir de décision. Les différentes organisations (A.P.A., J.H., A.P.F., U.N.A.P.E.I., U.N.I.O.P.S.S.) en charge du secteur social regrettent fortement l'abandon de ce principe de la consultation des usagers et des gestionnaires avant que le département n'arrête son schéma des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que son règlement d'aide sociale. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de maintenir un réel lien de concertation entre l'autorité départementale et les usagers.

*Régions (conseillers régionaux)*

**9082.** - 29 septembre 1986. - **M. Bernard LeFranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître l'origine socioprofessionnelle des conseillers régionaux élus le 16 mars 1986.

*Communes (finances locales)*

**9079.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Métala** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières des collectivités locales pour le maintien en bon état de la voirie rurale et communale. Le désenclavement des fermes a été réalisé pour permettre la circulation de véhicules légers. Or, l'agriculture évolue. L'utilisation de véhicules toujours plus importants, toujours plus lourds, entraîne une dégradation plus rapide de la voirie rurale. Si, autrefois, un chemin rural résistait une dizaine d'années, aujourd'hui, et particulièrement dans les régions de Marais, dès la troisième année il faut procéder à des réparations. Les budgets communaux ne permettent plus de supporter les charges sans cesse croissantes pour maintenir en bon état la voirie rurale. Il devient indispensable de prévoir des recettes nouvelles pour les collectivités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le budget 1987, et notamment dans le cadre de la D.G.E., deuxième part, pour accroître les moyens financiers des communes en difficulté.

*Police (police municipale)*

**9132.** - 29 septembre 1986. - Participant à leur niveau - qui est le niveau communal - et dans les limites de leurs prérogatives, à la sécurité publique, les polices municipales jouent un rôle essentiel et ressenti comme tel tant par les élus locaux que par leurs administrés. Alors que la sécurité est un des grands objectifs du Gouvernement, **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est l'étude d'un statut de la police et quelles sont ses intentions en ce domaine. Il attire son attention sur le besoin réel d'un tel statut, qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation.

*Collectivités locales (personnel)*

**9141.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles ont été les décisions rendues à l'issue du contrôle de légalité en ce qui concerne le statut des personnels départementaux et régionaux.

*Communes (maires et adjoints)*

**9156.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Meason** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde responsabilité qui pèse sur les maires en tant qu'officiers d'état civil. Ceux-ci sont, en effet, responsables sur leur patrimoine propre non seulement de leurs faits, mais également de ceux commis par les agents qui participent au fonctionnement du service. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable que ces fonctions, exercées au nom de l'Etat, entraînent, en cas de faute, la respon-

sabilité de celui-ci ou qu'à défaut les cotisations de l'assurance souscrite par le maire puissent être prises en charge par le budget communal.

*Logement (H.L.M.)*

**9193.** - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle situation se trouve un secrétaire syndical habilité à siéger aux instances locales du comité technique paritaire de l'office public d'H.L.M., en application de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, et qui vient d'être mis à disposition auprès de sa fédération nationale. Peut-il continuer valablement à siéger à ces instances ou les responsables de l'office sont-ils en droit de l'en exclure et de procéder à son remplacement suivant l'ordre de la liste.

*Collectivités locales (personnel)*

**9214.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème relatif aux indemnités kilométriques accordées aux agents municipaux dans le cadre des déplacements réguliers effectués en dehors de la commune de résidence. Il lui demande de préciser sa position quant à la possibilité d'étendre le bénéfice de ces indemnités kilométriques aux agents qui effectuent des déplacements réguliers à l'intérieur de la commune de résidence. Cette faculté concernerait essentiellement les petites communes rurales qui ne peuvent, en raison d'un budget limité, acquérir des véhicules de service.

*Elections et référendums (listes électorales)*

**9237.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'utilisation des fichiers électoraux en dehors des campagnes électorales officielles. Considérant les articles 32 de la loi du 6 janvier 1978 et R. 31 du code électoral qui prévoient respectivement que l'accès au fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale et que ces commissions ne peuvent siéger que pendant les périodes de campagne officielles, il lui demande s'il existe un moyen d'aménager le principe et de permettre ainsi l'utilisation des fichiers électoraux pour informer les administrés des permanences tenues à leur attention par leur député.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**9249.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** 1° la nomenclature par ministère intéressé des opérations ou décisions administratives s'appliquant à la région, au département, à une commune ou à un particulier qui doivent être publiées une fois ou deux fois au titre d'annonces légales dans un ou deux journaux publicateurs ; 2° à quelle autorité, selon les cas, appartient la décision de publication et le critère de choix du ou des journaux publicateurs ; 3° qui doit supporter les frais de ces insertions selon chaque cas visé par la nomenclature demandée.

*Logement (expulsions et saisies)*

**9252.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Delbois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes soulevés par la mise en application de jugements rendus par les tribunaux. Parmi de multiples cas semblables, l'imbricolage juridico-administratif dans lequel se débat un de ses administrés est révélateur des difficultés d'une époque. L'intéressé est propriétaire d'un petit appartement dans une résidence d'une commune voisine qu'il loue depuis le 1<sup>er</sup> mars 1981 à une famille nombreuse. En dépit de rappels de plus en plus pressants du propriétaire, cette famille a cessé tous paiements de loyers et de charges locatives depuis plusieurs années. Les tribunaux ont été saisis et ont condamné par deux fois, en juillet 1982 et décembre 1985, les locataires à payer les arriérés tout en ordonnant leur expulsion. Ces jugements n'ont été suivis d'aucun effet. Par contre, et à la demande du syndic de la résidence, le propriétaire s'est vu condamner, en décembre 1985, par le tribunal de grande instance à payer les arriérés de charges et impôts locatifs aux lieu et place de son locataire défaillant pour une somme avoisinant les 100 000 francs. Ce dernier s'acquitte de cette dette à raison de 2 000 francs par mois et au prix de lourds sacrifices ! Une situation aussi paradoxale ne peut durer, d'autant que le locataire occupant toujours les lieux avec une importante famille, tout espoir de vente de l'appartement est ainsi interdit. L'affaire

a été portée devant les pouvoirs publics, mais sans résultat. Il déplore une telle carence et lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier au plus vite.

#### *Circulation routière (poids lourds)*

**9270.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes anormales exercées par la réglementation de la circulation de poids lourds. Un arrêté interministériel du 27 décembre 1974, interdisant la circulation des camions de marchandises les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures, jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, ne prévoit en effet de dérogations que pour les transports d'animaux vivants ou de denrées périssables. Il s'ensuit que des éleveurs-transporteurs de porcs de la Haute-Savoie, de l'Isère, du Jura et du Doubs, exportant leur production en Italie et ne pouvant faire circuler leurs camions à vide le dimanche, pour les faire charger et répondre aux exigences horaires des douanes de Cluses le lundi matin, se retrouvent évidemment et cruellement pénalisés puisque les camions de transports belges et hollandais arrivant en charge le dimanche sont autorisés à exercer leur activité tandis que leurs concurrents français sont contraints d'attendre. Ces transporteurs français d'animaux vivants perdent ainsi des marchés importants dans les pays étrangers voisins, sauf à encourir des procès-verbaux pour pouvoir livrer leur marchandise à temps. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin de faire cesser cette situation paradoxale qui crée une discrimination néfaste aux éleveurs-transporteurs français et à l'économie nationale.

#### *Arrondissements (conseils d'arrondissement)*

**9318.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Maucou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 6683 du 28 juillet 1986, il attirait son attention sur le fait que les conseils d'arrondissement ont été suspendus par le Gouvernement de Vichy par une loi du 12 octobre 1940. Les conseils d'arrondissement restent donc simplement suspendus. Or, compte tenu des mesures de décentralisation, il serait souhaitable que le rôle consultatif assumé auparavant par les conseils d'arrondissement puisse être à nouveau institutionnalisé. Une solution simple en la matière pourrait résulter du rétablissement des conseils d'arrondissement, étant entendu qu'ils seraient alors composés des conseillers généraux représentant les cantons de l'arrondissement. Dans certains départements, les clivages politiques sont en effet très marqués. De ce fait, les arrondissements où la sensibilité politique dominante ne correspond pas à celle de la majorité du département sont plus ou moins systématiquement défavorisés. Dans ces conditions, les conseils d'arrondissement sus-évoqués permettraient peut-être de rétablir une situation plus équilibrée et tout au moins de servir de contrepoids limitant certains abus. Il souhaitait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière. Or la réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986) indique que, dans la mesure où le rétablissement des conseils d'arrondissement aurait pour seul objet de permettre une meilleure concertation, cette structure ne serait pas nécessaire. Il est certes vrai que lorsqu'au sein d'un conseil général la tolérance et la volonté de collaboration existent entre tous les élus, l'institutionnalisation des conseils d'arrondissement n'est pas obligatoirement nécessaire. Par contre, dans de nombreux départements, il n'en est rien et l'intérêt du rétablissement des conseils d'arrondissement serait donc précisément d'instaurer la concertation là où elle ne s'exerce pas. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

#### *Communes (élections municipales)*

**9320.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Maucou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 6684 du 28 juillet 1986, il attirait son attention sur l'application du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections municipales, qui peut conduire à l'élection sur deux listes différentes de deux personnes ayant des liens de parenté directe et tombant donc sous le coup des règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 238 du code électoral. Il souhaitait qu'il lui indique, dans ce cas, quel est celui des deux candidats élus qui doit abandonner son mandat. Dans l'hypothèse où, d'ores et déjà, il y aurait une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il souhaitait qu'il lui indique combien de fois une situation de ce type a pu être constatée à l'issue des élections municipales de 1983. En outre, il souhaitait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que la situation ainsi créée est à l'origine d'inconvénients graves lorsque, par exemple, l'élimination de l'un des candidats élus porte sur le candidat qui était tête de liste et qui avait donc vocation directe à représenter l'une des tendances politiques de la commune. Or la réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale,

Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986) précise pour l'essentiel que les cas évoqués sont « exceptionnels » et qu'en outre le nouveau mode de scrutin ne s'applique que dans l'hypothèse où « une liste aurait été très minoritaire ». Cette analyse ne semble pas exacte puisqu'une liste peut très bien avoir obtenu 49 p. 100 des suffrages et donc n'être en aucun cas très minoritaire. Dans le cas d'espèce, il semble donc anormal qu'il puisse y avoir une élimination automatique de l'élu tête de liste. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il estime qu'il est nécessaire de maintenir une incompatibilité d'ordre familial dans les communes de plus de 3 500 habitants entre des personnes élues sur des listes opposées. Il désirerait qu'il lui précise, le cas échéant, quels sont les arguments qui justifient cette solution et qui justifient un traitement différent entre un frère et une sœur qui seraient frappés par des règles d'incompatibilité et un mari et son épouse qui ne le seraient pas.

#### *Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)*

**9342.** - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4912, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 et relative au financement des associations. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**9367.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Méhéeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la perception de droits de taxes attachés à la délivrance de visas pour les pays de la Communauté économique européenne lorsque ces visas sont demandés par des étrangers résidant en France. En effet, la délivrance des visas préfectoraux donne lieu à la perception des droits prévus à l'article 954 du code général des impôts qui prévoit que « chaque visa de passeport étranger, dont la durée ne peut être supérieure à un an, donne lieu à la perception d'un droit de 50 francs si le visa est valable pour l'aller et le retour et de 25 francs s'il n'est valable que pour la sortie ». Chaque visa n'étant valable que pour un pays déterminé, la délivrance de plusieurs visas pour un même voyage à partir de la France entraîne la perception d'autant de taxes qu'il y a de pays de destination. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de considérer l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne comme un seul territoire de destination donnant lieu à la perception d'un droit unique.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sports)*

**9321.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que le taux de chômage à l'île de la Réunion est plus élevé encore qu'en métropole et lui demande, par conséquent, s'il ne juge pas important que la dotation attribuée à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Réunion dans le cadre de l'opération « Jeunes volontaires » soit maintenue.

#### *Sports (tennis : Ile-de-France)*

**9362.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Pelchet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 4236 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à la dotation du F.N.D.S. pour le tennis en Ile-de-France. Il lui en renouvelle les termes.

## JUSTICE

#### *Notariat (notaires)*

**9002.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° les conditions possibles et détaillées d'études, de titres, de stage, d'âge et de nationalité pour obtenir le titre de notaire ; 2° les possibilités de financement pour acquérir une étude notariale, soit à titre personnel, soit pour chacun des membres d'une société professionnelle.

*Commerce et artisanat (réglementation)*

**9004.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** au vu de l'article 189 bis du code de commerce (loi n° 77-4 du 3 janvier 1977) ainsi rédigé : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se précèdent par dix ans... » demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° si l'action en responsabilité intentée par l'entrepreneur principal contre le sous-traitant bénéficie de la prescription trentenaire ; 2° quelle est la durée de la prescription applicable aux artisans non commerçants selon la qualité de leur cocontractant.

*Justice**(tribunaux de commerce : Seine-Maritime)*

**9007.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Beaufils** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises a prévu une habilitation spéciale pour les tribunaux de commerce appelés à connaître des procédures concernées. Pour le département de la Seine-Maritime, ces compétences ont été confiées aux tribunaux de commerce de Rouen et du Havre. Le tribunal de commerce de Dieppe ne s'est pas vu reconnaître cette nouvelle compétence. Le parquet de l'arrondissement dieppois regroupe les tribunaux de commerce de Dieppe, Neufchâtel-en-Bray, Gournay-en-Bray et Eu. Ces tribunaux ont, en 1985, réalisé 700 mises au rôle, procédé à 33 règlements judiciaires et 58 liquidations de biens. Cette région est distante de soixante à cent kilomètres de Rouen et un tel éloignement risque d'être préjudiciable aux actions que doivent mener avocats, administrateurs ou liquidateurs judiciaires, et surtout justiciables. Arrondissement de 200 000 habitants, aux activités économiques très variées, cette région trouverait dans le maintien de la totalité de ses prérogatives au tribunal de commerce de Dieppe un élément de nature à contribuer à son redressement économique. Pour cette raison, il lui demande si, dans le cadre d'une liste complémentaire à celle initialement établie, il n'est pas envisagé de donner totale compétence au tribunal de commerce de Dieppe.

*Justice (tribunaux de commerce : Ariège)*

**9012.** - 29 septembre 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de la création d'un tribunal de commerce en Ariège qui se justifie pleinement puisque, au niveau du principe, le tribunal de commerce est de droit, alors que la compétence commerciale du tribunal de grande instance constitue une exception. Par-delà le principe, le tissu économique ariégeois présente une structure et une densité qui placent souvent le département en quatrième position au plan régional. D'autre part, la nouvelle loi sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises vise à assurer la pérennité des entreprises viables. Cet objectif va mettre les juges plus directement en contact avec les entreprises et en position de se prononcer sur leur avenir. Pour ce faire, il semble que des juges consulaires seraient d'autant plus sensibilisés à l'avenir des entreprises que l'économie est au centre de leurs préoccupations quotidiennes : habitués à la gestion, aux questions de production, de personnel, les juges consulaires sont mieux à même d'appréhender les difficultés de l'entreprise et ses perspectives de redressement. Le besoin de cette création n'est pas uniquement ressenti par les professionnels directs des affaires, mais également par les pouvoirs publics locaux, les partenaires des entreprises et le monde judiciaire local. Il convient enfin de remarquer que le volume des affaires traitées en Ariège, qui représente près de 50 p. 100 de l'activité du tribunal de grande instance, permettrait de faire fonctionner effectivement un tribunal. La création d'un tribunal de commerce devrait permettre également la résolution du problème posé par le greffe du tribunal dans le fonctionnement du registre du commerce, dont le dysfonctionnement obère la fluidité de circulation des informations économiques, à une époque où la rapidité dans le domaine des affaires devient essentielle pour l'efficacité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage de créer un tribunal de commerce en Ariège.

*Justice (cours d'appel : Alpes-Maritimes)*

**9031.** - 29 septembre 1986. - La croissance constante et sans cesse accentuée du nombre des affaires confiées à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, soit environ quatre fois et demie plus que la moyenne nationale, le temps qu'elles requièrent pour leur aboutissement, soit près de vingt-neuf mois (la moyenne nationale se situant à dix-neuf mois), le fait que le département des Alpes-Maritimes génère 30 p. 100 de l'activité de la cour, ce qui représente un volume supérieur à celui que connaissent près de vingt

cours d'appel en France, tous ces éléments autorisent **M. Jean-Hugues Colonne** à demander à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pense pas que par elles seules ces données objectives, entre autres considérants de nature historique, démographique et géographique, justifient la création d'une cour d'appel dans les Alpes-Maritimes.

*Ordre public (attentats)*

**9061.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Kuchelde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'indemnisation des dommages matériels causés par les attentats terroristes. En effet, il semblerait qu'en cette matière aucune disposition à caractère général n'ait encore été définie. Cette lacune peut poser actuellement de graves problèmes. En particulier, lorsque ce sont des locaux de sociétés, d'entreprises ou des commerces qui ont été détruits, c'est la pérennité même de l'activité économique en question ainsi que l'avenir des salariés intéressés qui sont gravement compromis. En conséquence, il lui demande si des mesures seront rapidement prises afin de remédier à cette situation.

*Crimes, délits et contraventions (vol)*

**9106.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il semblerait qu'une instruction ou une circulaire ministérielle ait donné ordre aux procureurs de la République, ainsi qu'aux forces de police et de gendarmerie, de ne plus poursuivre les vols à l'étalage dès lors que le vol est inférieur à 300 francs. Il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il attire son attention sur les conséquences catastrophiques d'une telle mesure. En effet, de nombreux délinquants en sont informés et limitent systématiquement le montant de leurs vols à des quantités d'objets dont le prix total ne dépasse pas la somme de référence. La mise en œuvre de poursuites par le biais d'une constitution de partie civile est tout à fait disproportionnée pour les commerçants, d'autant que les sanctions encourues par les délinquants sont ridiculement faibles. Dans les faits, le vol à l'étalage finit donc progressivement par bénéficier d'une impunité totale jusqu'à une somme de 300 francs. Une telle situation, si elle était confirmée, serait tout à fait aberrante. Elle aurait même des conséquences bien plus graves car très souvent le vol à l'étalage représente le premier pas sur le chemin de la délinquance, lequel chemin ne s'arrête pas toujours à ce niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui précise ses intentions en la matière.

*Justice (fonctionnement)*

**9203.** - 29 septembre 1986. - **M. Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère archaïque et complexe de la rédaction de nombreux documents de justice. Ils exigent souvent le recours à un « interprète professionnel » coûteux et peu accessible aux plus modestes. Y-a-t-il au sein des instances administratives ou gouvernementales, un organisme chargé de l'étude de la modernisation de la forme des documents juridiques qui pourrait proposer au Parlement ou au Gouvernement les modifications souhaitables respectant les exigences techniques de précision.

*Communautés européennes (assemblée parlementaire)*

**9224.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que par sa question écrite n° 6601 du 22 juillet 1986, il attirait son attention sur la différence du régime d'immunité qui existe entre les députés européens et les parlementaires français. Il souhaiterait, en fonction des éléments contenus dans la réponse ministérielle, qu'il lui indique s'il estime normal qu'un citoyen français représentant son pays au Parlement européen bénéficie d'une immunité considérablement plus étendue dans le temps qu'un citoyen français membre du Parlement national. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si cette situation est compatible avec la priorité reconnue à la souveraineté nationale.

*Justice (fonctionnement)*

**9225.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle qu'en réponse à sa question écrite, n° 6241, du 28 juillet 1986, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui précisait qu'un état des conciliateurs et des suppléants des juges d'instance

serait établi dans chaque cour d'appel pour la fin du mois de septembre 1986. Il souhaiterait donc qu'en fonction de cet état, il lui indique, département par département, le nombre de cantons qui disposent d'un conciliateur et le nombre de cantons qui n'en possèdent pas. Il désirerait obtenir les mêmes renseignements pour ce qui est des suppléants des juges d'instance.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

**8245.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un notaire peut refuser d'établir un acte contenant vente d'un immeuble par un époux, séparé contractuellement de biens, à son conjoint moyennant un prix, conforme à sa propre estimation, stipulé payable en dix annuités productives d'intérêts au taux légal, en arguant que l'abrogation des dispositions de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 1372 du 23 décembre 1985, ne permet l'établissement d'une vente entre époux qu'autant que la comptabilité du notaire qui la reçoit en constate le paiement comptant et que l'acte qui la réalise contienne des déclarations justifiant la mutation envisagée par les époux et relate l'origine des deniers servant à payer l'acquisition et l'emploi qu'en fera l'époux vendeur. D'une manière générale, il demande également de lui préciser quels sont les véritables effets de l'abrogation des dispositions du code civil qui interdisaient la conclusion de vente entre époux et quelles sont les conditions particulières auxquelles ces dernières sont désormais soumises, dès lors qu'elles sont conclues entre les époux séparés contractuellement de biens.

#### *Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

**8246.** - 29 septembre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les magistrats honoraires sont sollicités pour siéger comme présidents ou membres dans diverses commissions judiciaires ou administratives. Tel est notamment le cas pour des commissions concernant : l'aide judiciaire, l'aide sociale, les élections consulaires ou politiques, le tribunal des pensions, etc. Ils perçoivent de ce chef des indemnités ou vacations d'un faible montant : par exemple, 80 francs par séance pour les présidents de bureau d'aide judiciaire (arrêté du 5 février 1978) avec fixation d'un plafond annuel de 4 480 francs par président ; 21 francs par vacation de trois heures lorsqu'ils participent au bureau des collèges électoraux des tribunaux de commerce (arrêté du 16 décembre 1970) ; 251,50 francs pour participation au fonctionnement des cours régionales des pensions et des tribunaux départementaux des pensions (arrêté du 22 février 1983) ; 100 francs par séance, dans le département du Rhône, pour la présidence des commissions d'admission à l'aide sociale (arrêté du préfet du Rhône du 25 juin 1981). Manifestement ces vacations ont le caractère d'un « dédommagement » accordé par l'Etat ou les collectivités publiques faisant appel aux magistrats honoraires. Il lui demande de lui préciser si ces vacations ou indemnités sont soumises à l'impôt.

## MER

#### *Transports maritimes (ports)*

**8006.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inadaptation de l'article R. 112-1 du code des ports maritimes avec le nouveau statut des régions. En effet, en ce qui concerne la composition du conseil d'administration d'un port autonome, l'article R. 112-1 prévoit que deux membres sont désignés par le conseil général du département dans lequel se trouve la principale ville de la circonscription du port, dont un présenté par le conseil régional. La région ayant accédé au statut de collectivité territoriale, depuis les élections de mars 1986, l'assemblée régionale ne devrait-elle pas désigner en son sein son représentant.

#### *Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce)*

**8233.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Bachatet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les dispositions contenues dans l'article 21 à la section 2 de l'arrêté du 4 octobre 1973 du ministère de l'agriculture, relatif à la réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente au détail des produits de la mer qui impose aux professionnels de la pêche de réfrigérer de manière obligatoire les poissons frais non préemballés, exposés à la vente, même lors-

qu'ils sont présentés sur un étal déjà réfrigéré. Il lui signale que certains organismes professionnels (notamment Prud'homme des Pêcheurs) de la Côte d'Azur, sont opposés à cette pratique contraignante en ce qui concerne, et ce exclusivement, le produit de la pêche de nuit vendu au petit matin : en effet, dans ce cas précis, l'utilisation de glace ne peut que dénaturer la saveur et par là même la fraîcheur du poisson présenté. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier par ses services toute possibilité d'assouplir cette réglementation et de ne pas rendre obligatoire cette pratique pour la pêche de nuit, sous réserve d'un contrôle vétérinaire à l'arrivée des bateaux.

#### *Administration*

#### *(secrétariat d'Etat à la mer : services extérieurs)*

**8320.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul de Rocca Serra** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'insuffisance des moyens de surveillance dont disposent les affaires maritimes en Corse et sur les moyens qu'il serait raisonnable de mettre en place dans les meilleurs délais. Actuellement, pour la surveillance rapprochée, il n'existe que deux vedettes de 13 mètres, l'une à Ajaccio, l'autre à Bastia et deux Zodiac en mauvais état, l'un devant être déclassé en fin d'année. La Corse a un linéaire de côtes d'environ 1 000 kilomètres sur lequel s'exercent des activités diverses concernant la pêche : chalutage sur le plateau continental de la côte orientale ; pratique des « petits métiers » à proximité immédiate de la côte partout ailleurs. Ces différents modes de pêche sont régis par des textes particuliers dont le but est la préservation de la ressource et l'administration des affaires maritimes est responsable de l'application de ces textes. Or nos côtes sont l'objet de la convoitise de nos voisins italiens et peut-être prochainement espagnols, et nous devrions être en mesure de prévenir les incursions de navires étrangers dans la bande des 12 milles nautiques réservée aux nationaux. Nos côtes sont fréquentées, surtout l'été, par une multitude de navires de plaisance gros ou petits dont la vocation de navigation sans but lucratif n'est pas toujours évidente, et la concurrence faite à nos pêcheurs professionnels devrait pouvoir être sanctionnée. D'autre part il est indispensable d'assurer une surveillance vigilante des « cantonnements » créés grâce un large consensus des professionnels et qui constituent les réserves permettant la reproduction des espèces. Enfin de trop nombreux navires prennent la mer sans que les textes afférents à la sécurité soient respectés. Dans ce domaine aussi les unités des affaires maritimes ont un rôle de prévention et de répression à jouer. Les moyens dont disposent les affaires maritimes sont insuffisants mais de plus inadaptés. En effet, les V.S.R. sont inaptes la plupart du temps à sortir des eaux abritées. Comme leur nom l'indique, elles devraient effectuer une surveillance rapprochée mais chacune a théoriquement 500 kilomètres de côtes à surveiller et il n'est pas possible de les faire sortir plus de deux jours consécutifs hors de leur port d'attache. Il s'avère donc que ces engins sont trop petits pour affronter une mer au-delà de force 4, pour balayer un secteur étendu et pour participer efficacement à la protection de nos eaux réservées. Par contre ils ne peuvent, pour des raisons de sécurité, pénétrer dans les petites anses qui offrent des abris sûrs aux braconniers pratiquant en particulier la pêche des langoustes en plongée. Si l'on considère les moyens disponibles sur les côtes continentales de la Méditerranée dont le linéaire est en fait sensiblement équivalent à celui de la Corse, on constate une énorme disparité. Il existe en effet sur le littoral Languedoc-Roussillon et P.A.C.A., 2 vedettes régionales de 31 mètres, 3 V.S.L. de 8 mètres et 7 U.L.S. Il serait donc souhaitable d'affecter en Corse : 1 vedette régionale armée avec un double équipage lui assurant une disponibilité quasi permanente qui devrait disposer d'un engin pneumatique rapide susceptible d'effectuer des incursions dans les petites baies ; 4 vedettes de surveillance littorale (V.S.L.) armées chacune par deux hommes et basées à Ajaccio, Bastia, Calvi et Bonifacio. Pour des raisons de sécurité, la vedette régionale serait basée à Ajaccio dans la darse de la B.A.N. ce qui ne l'empêcherait pas d'effectuer des relèves d'équipage dans tout autre port. En conclusion, il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour assurer la protection de la pêche en Corse.

## P. ET T.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**8000.** - 29 septembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que, dans l'annuaire téléphonique, le numéro des éta-

blissements hospitaliers figure, selon les villes, à des rubriques différentes. Parfois, c'est le mot « centre hospitalier » qui figure alors que, d'autres fois, c'est à « hôpital » qu'est indiqué le numéro. Or de nombreuses personnes âgées devant alerter téléphoniquement un hôpital en cas d'accident ou de maladie grave s'effolent lorsque le numéro qu'elles veulent connaître ne figure pas au mot « hôpital », qui est celui qu'elles recherchent instinctivement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et possible de faire figurer, dans l'annuaire, le numéro d'appel à la rubrique « hôpital », même si l'établissement hospitalier a une autre appellation.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9001. - 29 septembre 1986. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le système statistique de surveillance de la consommation téléphonique des abonnés Gestax. Mis en service par la direction générale des télécommunications à Saint-Malo courant juillet, ce système de surveillance de la consommation téléphonique devrait, en principe, diminuer le nombre des litiges portant sur la facturation des télécommunications. Toutefois, contrairement au système de facturation détaillée, Gestax ne relève cependant que la consommation de l'abonné, exprimée en nombre de taxes de base, et non le détail des numéros appelés. Il lui demande donc de lui faire connaître les avantages que peut présenter un tel système et s'il envisage sa diffusion sur l'ensemble du territoire national.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9002. - 29 septembre 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'amélioration du service public dans les cabines téléphoniques. De récentes études ont démontré que le fonctionnement des cabines téléphoniques s'est nettement amélioré avec l'introduction du paiement par carte par rapport aux anciens appareils à monnaie qui étaient presque systématiquement en panne par suite de vandalisme. Il arrive néanmoins que ces cabines soient en panne ou hors service. Dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, il lui demande si l'administration des P. et T. pourrait signaler dans chaque cabine l'emplacement des cabines les plus proches.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9123. - 29 septembre 1986. - M. Bernard Schreiner signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., la situation provoquée par l'inexistence, le non-remplacement ou la dépose de cabines téléphoniques publiques dans les petits villages situés hors des abords urbains ou en rase campagne et riverains de grandes voies de communication. Cette absence pénalise en particulier les usagers de la route, qui sans connaître d'accidents, peuvent parfois se trouver en difficultés. La population locale est, de ce fait, soumise à des sollicitations dépassant parfois le raisonnable, en particulier la nuit. Il lui demande si un plan spécifique d'équipement des réseaux routiers de grande communication peut être mis en chantier afin de pourvoir la traversée des villages de cabines téléphoniques ou pour le moins de bornes d'appel, selon, par exemple, un rythme kilométrique moyen.

*Postes et télécommunications (courrier)*

9279. - 29 septembre 1986. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes que rencontre un préposé aux P. et T. devant effectuer une tournée quotidienne de 20 kilomètres, à vélo. Ce préposé a acheté un vélomoteur pour effectuer plus aisément sa tournée, dans une région de moyenne montagne, et se voit interdire l'usage de ce nouveau véhicule par son administration, au motif que la tournée en vélomoteur modifie les heures de distribution du courrier et de relève des boîtes à lettres. Une telle explication semble signifier que les heures de tournée ne sont définies qu'en fonction du moyen de transport qui serait donc imposé a priori. Il lui demande si cette situation particulière pourrait être prise en compte et si cette personne pourrait être autorisée à utiliser ce nouveau moyen de locomotion (dont l'achat et l'entretien sont à sa charge). Il semble, en effet, paradoxal qu'une amélioration tant aux conditions de travail qu'aux conditions de distribution apportée par le préposé ne soit pas admise et qu'il risque d'en être pénalisé.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9280. - 29 septembre 1986. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les contestations de plus en plus nombreuses par les abonnés de leurs factures téléphoniques, qui ne correspondent pas aux communications érnises par les intéressés sur une période particulière (absences, congés de longue durée). Il semblerait que des interférences de lignes se produisent, permettant des imputations abusives. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation, qui touche souvent des personnes âgées n'occupant un logement secondaire qu'une partie de l'année, notamment dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9281. - 29 septembre 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la gêne causée par la hausse de la tarification interurbaine auprès des personnes âgées handicapées. Il s'agit, la plupart du temps, de personnes isolées pour qui ces conversations téléphoniques sont une de leurs rares joies. Toutes ces personnes, dont en général les ressources sont modestes, vont se trouver pénalisées par cette augmentation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour cette catégorie de personnes, une mesure leur permettant de continuer à user de ce moyen de communication sans restriction.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications)*

9329. - 29 septembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le retard pris par cette administration à la Réunion au niveau des effectifs. Dans le numéro de *L'Economie à la Réunion* de septembre-octobre 1985, l'I.N.S.E.E. classait la Réunion à la dernière place des départements français avec 3,5 agents pour 1 000 habitants en 1982, contre 9,5 en métropole. Aucun autre département, D.O.M. compris, ne descendrait d'ailleurs en dessous de 5,4 agents. Cette situation a pour effet une dégradation des services des P. et T. à la Réunion marquée par une baisse de qualité des prestations. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'examiner avec bienveillance ce dossier, compte tenu de l'accroissement du nombre de préposés d'origine réunionnaise en poste en métropole qui ont formulé des vœux pour revenir à la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications)*

9330. - 29 septembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'évolution du « numéro vert » : 6 000 abonnés auraient assuré en métropole un trafic dépassant 20 millions d'appels en 1985. Il lui demande si les postes et télécommunications envisagent de rendre accessible le « numéro vert » aux entreprises de la Réunion et, dans l'affirmative, à quelle date.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications)*

9331. - 29 septembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les revendications des syndicats des P. et T. de la Réunion exprimées le 3 septembre à Saint-Denis. Ils constatent, notamment : un manque d'effectifs, un accroissement des demandes de mutation d'agents en poste en métropole désirant revenir au pays, un retard au niveau des raccordements téléphoniques, des délais d'acheminement du courrier avion anormalement longs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des problèmes soulevés par le personnel des postes et télécommunications à la Réunion.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications)*

9333. - 29 septembre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la prestation mise récemment au service des entreprises par

son administration et baptisée « Réunion-Téléphone ». « A tout moment, de n'importe quel lieu et sans qu'elles aient à se déplacer, trois à vingt personnes peuvent se réunir sur une même ligne téléphonique pour analyser les données, faire la synthèse, se concerter, s'organiser et décider », précise la publicité. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre ce service aux entreprises du département de la Réunion qui, en raison notamment de l'éloignement de l'île, sont très souvent pénalisées pour communiquer avec leurs partenaires ou leurs fournisseurs.

## RAPATRIÉS

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

9082. - 29 septembre 1986. - M. Serge Charlas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés. Le 25 novembre dernier, l'ensemble du projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte permettant de régler certains problèmes d'affiliation des rapatriés aux régimes d'assurance vieillesse, les fédérations de rapatriés souhaitent qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand seront pris les décrets d'application de cette loi.

### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

9088. - 29 septembre 1986. - M. André Bellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des retraités exploitants agricoles confrontés à des problèmes financiers relatifs au rachat de points retraite et qui attendent la parution des textes d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. Il lui demande si des mesures spécifiques seront adoptées pour les non-salariés, chefs d'exploitation relevant du régime agricole, en particulier lorsqu'ils ont élevé trois enfants et plus.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

9015. - 29 septembre 1986. - M. André Borol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur l'inquiétude des bénéficiaires des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 devant la lenteur avec laquelle sont mises en œuvre ces dispositions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un bilan de leur application.

### *Rapatriés (indemnisation)*

9106. - 29 septembre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation non réglée de nos concitoyens rapatriés. Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 9 avril dernier à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre indiquait notamment : « J'ai donné des instructions pour qu'en étroite concertation avec leurs différentes associations soient améliorés ou complétés les textes ou procédures concernant l'amnistie, l'aménagement des dettes, les retraites et l'indemnisation ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est la concertation avec les associations de défense des rapatriés et dans quel délai sera déposé devant le Parlement le projet de loi annoncé sur le règlement définitif du problème de l'indemnisation des biens meubles et immeubles dont les rapatriés ont subi la spoliation.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine)*

9075. - 29 septembre 1986. - M. Roger Mas rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sa question écrite parue au *Journal officiel*, Questions écrites du 14 juillet sous le n° 5530, relative à l'intérêt pour la région Champagne-Ardenne de la création d'un deuxième cycle de psychologie au sein de l'université de Reims. Par la question citée, il lui décrivait les difficultés rencontrées par les étudiants champardenais qui souhaitent poursuivre leur cursus universitaire après le D.E.U.G. Or, la presse locale relate aujourd'hui le refus de l'université de Nanterre de procéder à l'inscription de ces étudiants pour la présente rentrée universitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de mener leurs études jusqu'à leur terme.

### *Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)*

9082. - 29 septembre 1986. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes que posent les mesures récentes prises à l'encontre du C.N.R.S., notamment sur la perspective d'un blocage des recrutements en 1986 et d'un budget en régression par rapport à celui de 1986. Le C.N.R.S. a donné à maintes reprises les preuves que son existence en France était indispensable à l'accomplissement d'une recherche de qualité : production contrôlée des rayons X et de leurs applications médicales, cristaux liquides, diffraction des rayons X permettant les études biologiques et métallurgiques, principe des lasers avec leurs multiples applications, supraconductivité, semi-conducteurs du type As-Ga, RMN médicale, profilage du T.G.V. ou même de certaines automobiles... Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit revue très rapidement la situation créée récemment pour la recherche fondamentale en France. Elle insiste pour que le budget 1987 affecté au C.N.R.S. bénéficie d'une augmentation substantielle qui permettra à la création scientifique d'acquiescer une indépendance technologique et un rayonnement pour une véritable coopération scientifique internationale.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

9263. - 29 septembre 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la crénothérapie et la climatologie. Ces matières ont en effet complètement disparu, depuis plus d'une quinzaine d'années, dans le cursus des études médicales et donc dans les concours ou examens. Cette carence a été dénoncée par de nombreux universitaires, médecins des stations thermales et autres personnes concernées, auprès des différents gouvernements et ministères qui se sont succédés depuis bientôt deux décennies. Une enquête, réalisée en 1977, en collaboration avec la sécurité sociale, a prouvé l'intérêt médical de l'observance des cures. Il est nécessaire d'avoir des médecins consultants thermalistes, connaissant parfaitement les caractères physico-chimiques et l'action des eaux thermo-médicinales, pour une bonne application thérapeutique de celles-ci. Or une carence grave se constate dans le domaine de la prescription et la relève des praticiens exerçant en stations thermales risque de ne plus se faire en raison de la situation évoquée plus haut. Il lui rappelle que les stations thermales françaises sont actuellement fréquentées par 600 000 curistes et que le thermalisme constitue pour la France une activité socio-économique génératrice d'emplois non négligeable. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, en accord avec sa collègue, madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de rétablir l'enseignement de la crénothérapie et de la climatologie dans les facultés de médecine françaises.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

9343. - 29 septembre 1986. - M. Pierre Mazeaud s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3210 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986) relative à la situation statutaire des anciens coopérants enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

## RÉFORME ADMINISTRATIVE

### *Administration (rapports avec les administrés)*

9275. - 29 septembre 1986. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur le problème des heures d'ouverture des antennes administratives au service de nos concitoyens qui, jusqu'à présent, demeurent fermées le lundi. Il lui cite par exemple la recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la conservation des hypothèques de Versailles, le centre des impôts, la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Considérant les heures d'ouverture de ces services et la grande mobilité géographique des usagers travaillant en région parisienne, il semble opportun de mettre en place des permanences le samedi matin de 9 heures à 12 heures, comme le font déjà un très grand nombre de mairies. Il désire

savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'accomplissement des démarches administratives par les usagers des services publics.

## SANTÉ ET FAMILLE

### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

9096. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétantes répressions et attaques dont sont l'objet certaines médecines qui, pourtant, ont apporté des améliorations, voire des guérisons, aux malades qui y ont eu recours. S'il est normal et juste de condamner le charlatanisme, il n'en demeure pas moins que certaines décisions concernant les médecines douces sont extrêmement surprenantes. En particulier, il l'interroge sur l'élaboration d'un éventuel décret visant à supprimer le remboursement par la sécurité sociale de 450 médicaments homéopathiques et des préparations magistrales.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Doubs)*

9017. - 29 septembre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les graves difficultés que connaît le centre hospitalier régional de Besançon relatives, d'une part, au dérapage des enveloppes budgétaires et, d'autre part et surtout, à ses effectifs. En effet, l'évolution des dépenses de consommation à caractère médical fait apparaître un dérapage d'environ 15 000 000 de francs, soit un mois de consommation. Par ailleurs, l'évolution des dépenses de personnel révèle un dérapage globalisé minimum de 3 700 000 francs. De plus, les effectifs s'avèrent largement insuffisants, malgré les dix postes créés en mars 1986 ; les tentatives de réorganisation menées pour que le maximum de personnel soit présent à certains moments ont échoué : elles lésaient par trop le personnel. En effet, ce centre hospitalier régional a vu ses activités se développer tant quantitativement que qualitativement avec l'ouverture d'un deuxième établissement, l'hôpital Minjoz. Ainsi, l'activité au 30 avril 1986 fait ressortir une augmentation du nombre des entrées de 5,7 p. 100 et des journées de 6,7 p. 100. Il convient de constater la faiblesse des effectifs en matière de remplacement de personnels absents pour une durée supérieure à un mois. Ainsi, ce sont 47,5 postes supplémentaires, essentiellement des infirmières, qui sont nécessaires dans un certain nombre de services médicaux et chirurgicaux. Ils permettraient ainsi de disposer de plus d'une infirmière en service permanent sur vingt-quatre heures, pour les unités de soins dont le taux d'occupation sur sept jours est parfois supérieur à 80 p. 100, soit, pour cinq jours (type d'hospitalisation actuel), un taux supérieur à 100 p. 100. En conclusion, la direction, les chefs de service et leurs personnels ne peuvent plus, malgré leur bonne volonté, assurer un service de qualité au service de la population et des malades en particulier. En conséquence, elle lui demande de prendre, le plus rapidement possible, les mesures qui s'imposent face à la situation décrite ci-dessus.

### *Déchéances et incapacités (incapables majeurs)*

9037. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Derostar** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les modalités de placement des aliénés. La loi autorise le placement « volontaire » des malades mentaux. Celui-ci intervient à la demande d'un parent, d'un ami ou d'un tuteur. Cette forme de placement est la seule possible pour les aliénés inoffensifs et intervient après que deux conditions ont été réunies : une demande d'admission qui doit être signée par son auteur (celui qui prend l'initiative du placement) et un certificat médical. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cas où l'internement est demandé par un membre de la famille, que des dispositions particulières soient prises, qui pourraient être envisagées sous la forme d'un examen contradictoire et de l'assouplissement du règlement régissant la sortie des malades.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loir-et-Cher)*

9052. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des aides-soignantes de l'hôpital public de

Blois, qui ont été reçues au concours d'entrée à l'école d'infirmières. En effet, sur les sept aides-soignantes une seule pourra conserver son salaire d'aide-soignante durant ses trois années d'études d'infirmière dans le cadre des dispositions de la promotion professionnelle, les six autres devant payer leurs études. Le nombre de postes proposés, dans le cadre de la promotion professionnelle, est donc insuffisant. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier au manque de moyens mis à la disposition de cet établissement hospitalier et pour favoriser les aides-soignantes désireuses de devenir infirmières diplômées d'Etat.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

9090. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Porthouit** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de la vive préoccupation des membres de la fonction publique hospitalière, originaires des départements d'outre-mer. Ces agents hospitaliers bénéficient de congés bonifiés en vertu de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Or, comme l'indique une circulaire de la direction des hôpitaux, en date du 19 mars 1986, ces dispositions ne seront applicables que lorsqu'un décret en cours d'élaboration sera intervenu pour en fixer les modalités. Dans l'attente de ce décret, le personnel concerné se trouve dans l'incertitude pour ses congés de 1986 et 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera publié ce décret d'application impatientement espéré.

### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

9112. - 29 septembre 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés de l'ouïe et de la parole. Il apparaît notamment que ces personnes rencontrent de graves difficultés de communication dans de multiples occasions de la vie professionnelle, sociale, culturelle et que les dispositifs établis en leur faveur, résultant d'initiatives locales ou associatives méritoires, demeurent dispersés et lacunaires. Il lui serait obligé de bien vouloir récapituler, en réponse à la présente question, les moyens disponibles pour permettre aux malentendants non appareillables de participer normalement à la vie collective dans les conditions de la société actuelle.

### *Eau et assainissement (égouts)*

9113. - 29 septembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'interprétation de l'article L. 33 du code de la santé publique (ordonnance du 23 octobre 1958), qui prévoit le raccordement des immeubles aux égouts pour recevoir les eaux usées domestiques. Ce texte oblige-t-il les propriétaires d'un immeuble construit en 1965 et comportant, selon la réglementation de l'époque, une fosse septique elle-même raccordée à l'égout, à supprimer cette fosse au motif que les services municipaux ont établi depuis un réseau où peuvent se déverser les eaux usées. En conséquence, il lui demande quelle est l'interprétation retenue en la matière.

### *Produits agricoles et alimentaires (commerce)*

9134. - 29 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de décret visant à interdire la vente par les professionnels de la diététique des aliments sous la forme « compléments alimentaires », pour la réserver aux pharmaciens. Ces produits dits « compléments alimentaires » sont commercialisés depuis 20 ans sans réels problèmes, fabriqués à partir d'aliments naturels et conditionnés sous des formes modernes de distribution et d'utilisation. Il lui fait part de la préoccupation des professionnels devant les obstacles auxquels ils sont confrontés. Il apparaît ainsi qu'un certain nombre de propriétaires de magasins diététiques sont inculpés d'exercice illégal de la pharmacie parce qu'ils proposent ces produits à la vente dans leurs magasins. Il semble en fait, selon la profession, que la réglementation actuelle est mal adaptée aux circonstances et qu'elle n'a pas suivi l'évolution des connaissances ; il serait opportun qu'une réflexion approfondie s'engage dans ce domaine. Les professionnels esti-

ment par ailleurs qu'une réglementation qui aboutirait à réserver certaines formes de conditionnement ou de présentation de produits au secteur pharmaceutique constituerait une atteinte à la recherche et à l'innovation dans ce secteur. Il lui rappelle que l'ensemble de la profession regroupe 150 fabricants qui emploient plus de 2 000 salariés, des dizaines de distributeurs qui emploient plus de 200 salariés et plus de 2 500 magasins employant plus de 9 000 salariés. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur cette question et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre devant les inquiétudes ressenties par cette profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine)*

9139. - 29 septembre 1986. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des internes en médecine issus du concours au regard du service national. A l'issue du sursis possible jusqu'à 27 ans, ils sont dirigés en tant qu'E.O.R., comme tous les étudiants en médecine, sur le centre militaire de santé de Libourne et, après deux mois de classe, affectés dans les corps de troupe. A leur retour, ils reprennent leurs études mais ne conservent pas forcément le bénéfice du classement obtenu au concours qui a déterminé l'ordre dans lequel ils ont choisi leur spécialité. En effet, de ce concours on ne retient qu'un pourcentage appliqué à la dernière promotion d'externes à laquelle ils sont intégrés. Comme le nombre de ces derniers est en général en augmentation, il y a de grandes chances que cela se traduise par une rétrogradation dans le classement qui va fixer l'ordre des choix. Les postes de la spécialité initialement choisie, dont le nombre est limité, se trouvant pourvus par ceux qui les précèdent dans le classement, l'interne rentrant du service national, se trouve dans l'obligation d'en changer. Cette procédure unanimement critiquée par les internes et l'ensemble des étudiants en médecine, pénalise ainsi ceux qui remplissent leurs obligations militaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette injustice.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

9158. - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du personnel des écoles d'infirmières de base. En effet, il semblerait opportun de prévoir une intégration au cadre A des directrices d'école de base, l'amélioration de la pyramide de l'emploi dans ces mêmes écoles et la création de passerelles entre les fonctions d'enseignante et de soignante pour éviter les disparités qui existent entre le déroulement de ces deux carrières. Il lui demande donc si elle envisage un réexamen général des textes réglementaires qui permettrait de satisfaire les revendications de cette catégorie de personnes.

*Pharmacie (officines)*

9160. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les parts que représentent respectivement la vente des spécialités pharmaceutiques et parapharmaceutiques, dans le chiffre d'affaires, d'une part, et le bénéfice net, d'autre part, des pharmacies d'officine. Il lui demande s'il existe dans ce domaine des statistiques précises permettant d'évaluer l'importance comparative de l'un et l'autre de ces deux secteurs.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

9177. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle compte libérer prochainement les prix des médicaments et, dans l'immédiat, tenir compte des résultats des groupes de travail qui préconisent un prix de remboursement forfaitaire pour une liste de médicaments dont le prix de vente serait fixé librement par les laboratoires.

*Professions et activités médicales (médecins)*

9226. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Maanon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt incontestable du stage chez le praticien

pour la formation du médecin généraliste. Si les médecins volontaires, pour être maîtres de stage, ne le sont pas pour la rémunération allouée, il n'en apparaît pas moins que cette dernière, qui est de 110 francs pour quatre heures, semble tout à fait insuffisante ; l'heure de travail du médecin généraliste est évaluée à un niveau inférieur au S.M.I.C. Il lui demande si elle ne craint pas qu'ainsi les volontaires se fassent rares pour occuper ces postes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

9234. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Blauler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle exact des conseils généraux des hôpitaux créés par l'article 48 de la loi du 9 juillet 1984 et son décret d'application n° 86-504 du 14 mars 1986. Dans l'esprit du législateur, le conseiller général d'hôpital avait pour mission de proposer au ministre toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de ces établissements et leurs relations avec les collectivités locales, les usagers et l'Etat, d'assurer des études et enquêtes sur la gestion administrative et financière des hôpitaux, et d'assurer une assistance technique. Or, depuis leur création, il semblerait que les conseillers généraux d'hôpitaux ne se soient jamais réunis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de son avis et des ses projets concernant le rôle que devrait jouer ces instances.

*Assurance vieillesse : généralités (allocations aux mères de famille)*

9235. - 29 septembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret n° 73-938 du 2 octobre 1973 ainsi que l'article 640 du code de la sécurité sociale prévoient le non-cumul de la pension de réversion avec l'allocation aux mères de famille. Ces dispositions lésent les personnes veuves qui sollicitent la pension de réversion et qui voient par là même, l'allocation aux mères de famille réduite de façon très sensible. Si du vivant du conjoint, un père de famille perçoit 3 600 francs par trimestre au titre de l'allocation de mère de famille, elle ne touche plus que 329 francs par trimestre à son décès. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les réformes qui pourraient être envisagées dans un proche avenir.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

9254. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la crénothérapie et la climatologie. Ces matières ont en effet complètement disparu, depuis plus d'un quinzaine d'années, dans le cursus des études médicales, et donc les concours ou examens. Cette carence a été dénoncée par de nombreux universitaires, médecins des stations thermales et autres personnes concernées, auprès des différents gouvernements et ministères qui se sont succédés depuis bientôt deux décennies. Un enquête, réalisée en 1977, en collaboration avec la sécurité sociale, a prouvé l'intérêt médical de l'observance des cures. Il est nécessaire d'avoir des médecins consultants thermalistes, connaissant parfaitement les caractères physicochimiques et l'action des eaux thermo-médicinales, pour une bonne application thérapeutique de celles-ci. Or une carence grave se constate dans le domaine de la prescription et la relève des praticiens exerçant en stations thermales risque de ne plus se faire en raison de la situation évoquée plus haut. Il lui rappelle également que les stations thermales françaises sont actuellement fréquentées par 600 000 curistes et que le thermalisme constitue pour la France une activité socio-économique génératrice d'emplois non négligeable. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, en accord avec son collègue le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de rétablir l'enseignement de la crénothérapie et de la climatologie dans les facultés de médecine françaises.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

9283. - 29 septembre 1986. - **M. Gabriel Domenech** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la réalité du

kyste hydratique, maladie redoutable transmise par les chiens à la suite de la consommation des viscères de mouton. L'abattage rituel auquel se livrent de nombreux foyers maghrébins, notamment à Marseille, aurait pour conséquence, depuis deux ans, une progression inquiétante de cette maladie, en particulier chez les enfants. Les informations publiées à ce sujet sont-elles exactes ? Si oui, combien de cas de kyste hydratique ont-ils été décelés et traités à Marseille ? En France ? Et quelles mesures compte-t-il prendre (ou a-t-il prises) pour prévenir cette maladie.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**9303.** - 29 septembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la suppression des allocations familiales pour les enfants âgés de vingt ans et plus. En effet, c'est à cette période que les charges qui pèsent sur les familles sont les plus importantes. Il lui demande si, en tenant compte des bourses universitaires dont les jeunes intéressés pourraient éventuellement bénéficier, la révision de la réglementation actuellement en vigueur ne pourrait être envisagée afin de soulager les familles concernées.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**9308.** - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés dans lesquelles sont plongés, à l'heure de la liquidation de leur retraite, les salariés qui ne peuvent justifier des trente-sept années et demi de cotisations exigées, et ce pour avoir travaillé dans l'entreprise familiale sans avoir été déclaré pendant une certaine période. Ainsi arrive-t-il couramment que des salariés soient, pour le motif précité, dans l'incapacité de fournir la preuve de leur salariat durant les années 1943 à 1954, par exemple. Certes, si l'U.R.S.S.A.F. leur offre la possibilité de racheter la période durant laquelle les cotisations n'ont pas été versées, ils ne peuvent en user, puisque la condition mise à un tel rachat est précisément de fournir des « pièces comptables à date précise, une déclaration de salaires au fisc », ainsi qu'« une police d'assurance contre les accidents du travail souscrite par l'employeur au bénéfice de son salarié ». Ces salariés, prêts à verser parfois des sommes conséquentes pour le rachat de ces périodes, se trouvent ainsi lésés par l'insouciance de leurs parents qui n'ont pas su percevoir la répercussion fâcheuse qu'aurait sur la retraite de leur enfant le défaut de déclaration à la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la situation des salariés concernés. Le rachat des cotisations ne couvrirait-il pas, en effet, largement les dépenses entraînées par le supplément des retraites ainsi versé.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**9308.** - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude de nombreux psychiatres à propos de l'avenir des hôpitaux psychiatriques. Les différents discours tenus à ce sujet se rejoignent pour constater que la psychiatrie traverse une crise grave. Il lui demande de bien vouloir préciser la politique qu'elle envisage de mener dans ce domaine et, en particulier, quel avenir elle entend donner à l'hôpital psychiatrique.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**9354.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Polchat** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 5290 parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

## SÉCURITÉ

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**9326.** - 29 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les délais d'acheminement des sapeurs-pompiers des Côtes-du-Nord sur les lieux d'incendie en

Provence-Côte d'Azur dans la deuxième quinzaine du mois d'août : il a fallu 27 heures pour acheminer en trains spéciaux des renforts depuis Saint-Brieuc jusqu'à Nice. Ce long délai a été particulièrement épuisant pour les sapeurs concernés. Il serait souhaitable de rechercher des moyens de transport plus rapides dans ces situations exceptionnelles, afin que les renforts de pompiers provenant d'autres régions soient opérationnels dans des délais plus courts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures en ce sens.

## SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9397.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre visant à assurer un remboursement plus important qu'à l'heure actuelle des prothèses dentaires, auditives et oculaires, sur la base de tarifs de responsabilités adaptés au coût réel des produits et des soins et tenant compte des évolutions technologiques.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**9398.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le tarif remboursable de la sécurité sociale pour une monture de lunettes s'élève encore de nos jours à 18,65 F. Il lui demande de lui faire connaître auprès de quelle entreprise un opticien peut se procurer des montures à un tarif tel qu'il puisse les revendre à ce prix de 18,65 F, avec un minimum de bénéfice.

#### *Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**9200.** - 29 septembre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés au regard de la retraite. Considérant les difficultés importantes que ces mères sont amenées à surmonter pour élever leurs enfants dans un cadre familial qui réponde à leurs besoins et leur permette de s'insérer sans trop de heurts au sein de la société, il lui demande si un avantage spécifique au titre de la retraite pourrait être envisagé en leur faveur.

#### *Assurance vieillesse : généralités (cotisations)*

**9204.** - 29 septembre 1986. - C'est seulement en 1974 que la loi a obligé les entreprises envoyant des cadres à l'étranger à les inscrire à la sécurité sociale. De ce fait, ces cadres se trouvent pénalisés quand ils veulent prendre leur retraite, car la loi exige cent cinquante trimestres. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, dans quelles conditions la reconnaissance des trimestres de travail passés à l'étranger pour le compte d'une entreprise française peut être faite et si un rachat des cotisations non perçues est possible.

#### *Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille)*

**9231.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Uberschling** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'allocation mère de famille pour les personnes relevant du régime local des départements du Rhin et de la Moselle. Les mères de famille qui bénéficiaient du régime local de sécurité sociale, en tant qu'ayant droit de leur mari, relèvent du régime général, en tant qu'assurées, à partir du moment où ces personnes perçoivent l'allocation mère de famille. Cette mesure conduit à faire perdre aux intéressées les avantages liés au régime local. Il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure et de maintenir aux bénéficiaires de l'allocation mère de famille les droits afférents au régime local.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocation aux mères de famille)*

**9232.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Ueberachleg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'allocation mère de famille. Cette allocation est versée aux mères âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité, si elles ont élevé au moins cinq enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas une harmonisation avec les mesures prises par l'ordonnance du 26 mars 1982, concernant l'abaissement de l'âge de la retraite.

*Assurance maladie maternité (assurance personnelle)*

**9250.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabai** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Cet article prévoit de mettre à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, la cotisation d'assurance personnelle mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. L'application de cette disposition semble soulever de nombreux problèmes. C'est ainsi que la charge de cette cotisation peut s'avérer particulièrement lourde pour certains ex-conjoints débiteurs à la retraite et ne disposant que de revenus modestes. D'autre part, le décret qui devait déterminer les conditions de cette prise en charge n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'âge et d'activité des personnes concernées ont bien été prises en compte dans l'élaboration de ce décret et à quelle date ce dernier sera publié.

## TOURISME

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)*

**9024.** - 29 septembre 1986. - Dans le cadre de la préparation d'une « Opération intégrée de développement » (O.I.D.) de la Bretagne centrale, financée par la C.E.E., les responsables socio-professionnels et les élus réunis à l'initiative du conseil général des Côtes-du-Nord ont rappelé leur intérêt pour l'extension de l'O.P.A.R.C.A. (opération programmée d'aménagement et de rénovation du commerce et de l'artisanat) en cours en Bretagne centrale depuis 1984 (contrat de plan Etat - Région) au secteur du tourisme. Les O.P.A.R.C.A.T. (opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme) en espace rural sont prévues par la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme en date du 27 décembre 1985, et la circulaire ministérielle, n° 2295 du 4 mars 1986 précisait que les financements de ces opérations étaient à trouver dans les contrats de plan ou dans les financements européens. L'extension de l'O.P.A.R.C.A. au tourisme pourrait donc être envisagée par l'intermédiaire de l'O.I.D. dans la mesure où une telle action serait retenue par la Communauté européenne. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir appuyer cette proposition auprès des autorités européennes compétentes.

*Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**9107.** - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les conditions de stationnement et d'accueil réservées aux camping-cars par les communes. Les adeptes du camping-car sont de plus en plus nombreux et assurent la prospérité d'un marché qu'il convient de développer davantage. Or, ce type de tourisme moderne, très différent du camping traditionnel auquel il ne saurait être assimilé, connaît de nombreuses difficultés par défaut d'une législation spécifique en matière de stationnement et par manque de structures d'accueil dans les communes touristiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est sa position sur ce dossier précis, très important pour le développement du tourisme en France, et s'il envisage de consulter les associations françaises de « camping-caristes » pour modifier en conséquence les textes réglementant le camping en général et qui ne tiennent pas compte du développement du camping-car ces dernières années.

## TRANSPORTS

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

**9209.** - 29 septembre 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la fiscalité importante qui grève les charges de fonctionnement des entreprises de transports routiers. Il lui demande si des dispositions tendant à faire répercuter à la baisse, par une diminution des taxes, le prix final du pétrole brut vendu aux utilisateurs pourraient être envisagées, prenant notamment en compte l'importance et la nécessité du transport routier dans des départements à habitat rural dispersé ou constitué de zones de moyenne montagne comme les Alpes-de-Haute-Provence.

*Transports maritimes (emploi et activité)*

**9208.** - 29 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le déséquilibre enregistré par l'armement naval français dans le transport de fret à destination de l'Algérie. En effet, dans le cadre de contacts commerciaux avec ce pays, le matériel nécessaire doit être embarqué en priorité sur des navires battant pavillon algérien. Devant cet état de chose, l'armement français, désarme cinq navires sur la liaison Marseille-Alger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la répartition du fret en question se fasse de façon équitable, l'avenir de notre flotte commerciale étant en jeu.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Lorraine)*

**9200.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelle décision il compte adopter dans le cadre de la restructuration des directions régionales de la S.N.C.F. en Lorraine. Il lui précise que si la rumeur concernant le transfert des activités de Nancy à Metz était vérifiée, cette situation serait inacceptable pour les élus et pour la population de cette agglomération. Nancy est un véritable cœur économique pour la région Lorraine et représente depuis longtemps une tradition de centre ferroviaire. Il apparaît donc invraisemblable que ce dernier, qui anime le sud de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les Vosges, la Haute-Saône et une partie de la Haute-Marne, disparaisse. Les conséquences économiques et sociales de cette mesure pour le bassin de Nancy ne sauraient être ignorées. Il insiste auprès de lui afin qu'aucune décision ne soit prise à la hâte, ce qui éviterait d'augmenter la vive émotion qu'a suscitée cette rumeur au sein de la population et souhaite que tous les élus soient consultés auparavant. Il se permet de lui suggérer le maintien de ces deux directions et d'équilibrer en leur sein les différents services.

*Circulation routière (transports de matières dangereuses)*

**9282.** - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les dangers que représente le transport d'explosifs et de matières à hauts risques, dans la traversée des villes par les véhicules poids lourds. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réviser la législation en vigueur pour le transport de ces marchandises.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

**9301.** - 29 septembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la rentabilisation du réseau fluvial à grand gabarit. Si elle ne se fait pas sans entretien et restauration suffisants, il est également indispensable de compléter le réseau fluvial par les liaisons interbassins. Le problème essentiel étant le financement, le recours aux ressources tirées de l'hydroélectricité rhodanienne pourrait apporter une réponse. Or il semble que tout espoir de voir un jour se réaliser les grandes liaisons fluviales interbassins à grand gabarit soit lié

d'abord à la pérennité de l'outil de travail indispensable à cet effet que constitue la Compagnie nationale du Rhône. Mais, lors de la récente assemblée générale de la compagnie, son président a mis en évidence les inquiétudes réelles qu'il ressentait sur le sort de cet organisme. Il lui demande en conséquence quelle est la position du Gouvernement sur ce problème et quelles décisions il entend prendre sur les dossiers tels que les aménagements de Loyettes et de Niffer-Mulhouse qui semblent être, à ce jour, les seules possibilités de solution.

*Communautés européennes (politique des transports)*

8302. - 29 septembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le point suivant : lors de sa réunion du 30 juin 1986, le Conseil européen des ministres des transports a reçu de la commission un programme à moyen terme d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire pour la route, le rail et la voie d'eau. Il lui en demande donc quelle est sa position sur ce document et en particulier sur ses aspects financiers.

*Communautés européennes (transports)*

8322. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'idée d'une « déclaration de taxes publiques européennes » contenue dans le rapport officiel de la Commission de la C.E.E. élaboré dans le cadre d'une relance recherchée et souhaitable de la politique communautaire d'infrastructures de transports. Il demande quelle est la position du Gouvernement face à cette suggestion et quels sont les projets traversant notre pays qui lui semblent susceptibles de bénéficier d'une telle déclaration, en particulier, en ce qui concerne le réseau fluvial.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

8347. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5078, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, Questions), du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)*

1609. - 19 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les modalités de convocation des membres représentant les personnels aux commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et aux réunions de concertation. Il lui signale que certains membres de ces instances appelés à participer à des réunions au ministère sont en activité au sein de la fonction publique ; qu'ils doivent donc obtenir des autorisations d'absence de la part de leurs chefs de service et que celles-ci supposent la production de convocations en bonne et due forme quelques semaines avant les dates de réunion. Ainsi, pour une réunion devant se tenir le 29 avril 1986, la fédération des professeurs français résidant à l'étranger n'a été informée que par lettre du 25 avril, reçue le 2 mai, c'est-à-dire qu'il lui a été impossible d'y assister. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de rétablir, dans cette hypothèse, l'usage des plis sous envoi rapide et, d'une façon générale, d'améliorer les conditions dans lesquelles ces instances sont gérées sur le plan administratif, de manière à éviter que les organismes syndicaux soient *de facto* privés du droit de représenter leurs adhérents et leurs intérêts.

*Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)*

8118. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1609, publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1986, et relative à la convocation des membres de C.A.P. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères a le souci de convoquer les représentants des personnels enseignants dans des délais suffisants pour leur permettre d'obtenir, si nécessaire, des autorisations d'absence. S'agissant des sessions des commissions consultatives paritaires ministérielles, ces séances s'inscrivent, en règle générale, dans un calendrier fixé longtemps à l'avance, ce qui permet d'adresser les convocations en temps opportun. En ce qui concerne les réunions qui doivent, pour un motif ou un autre, être organisées dans des délais très rapprochés, les participants en sont avertis immédiatement. La convocation est en règle générale confirmée téléphoniquement. Le ministère des affaires étrangères assure l'honorable parlementaire qu'il veillera à ce que les convocations parviennent bien à leurs destinataires.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

2787. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par les Alsaciens et les Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande durant la dernière guerre et faits prisonniers par les troupes soviétiques. En effet, on estime à environ 15 000 le nombre de « malgré nous » qui ont disparu en Union soviétique lors du deuxième conflit mondial. Un certain nombre de témoignages et d'ouvrages, dont celui de M. Patrick Meney intitulé *Les Mains coupées de la Taïga*, font état de la présence de plusieurs centaines de Français qui seraient encore détenus en U.R.S.S. Une lettre avait été adressée en juillet 1985 à M. Mikhaïl Gorbatchev afin d'obtenir un certain nombre de précisions sur cette affaire ; le 27 septembre, l'ambassade soviétique répondait qu'aucun « malgré nous » n'était détenu en Union soviétique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer ce dossier afin d'être certains qu'il n'existe plus de prisonniers de guerre alsaciens et mosellans retenus en Union soviétique. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Le Gouvernement attache une importance particulière aux informations qui peuvent être recueillies sur le sort des Français disparus en U.R.S.S. Cette question fait l'objet de discussions régulières avec les autorités soviétiques sur tous les cas connus ou qui viennent à être signalés. Le ministre des affaires étrangères n'a pas d'indications permettant de penser que « plusieurs centaines » de Français, anciens « malgré nous », seraient encore détenus en U.R.S.S. Il est déterminé à poursuivre son action avec la persévérance nécessaire dans ce domaine.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)*

2946. - 9 juin 1986. - **M. Aymeri de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine qui dépend de la Fondation européenne *Pro Venetia Viva* permet de préserver des techniques traditionnelles et de perfectionner des artisans confirmés dans la conservation des monuments. Entre 1977, date de sa création, et 1985, ce centre a accueilli 511 stagiaires dont 98 Français, 22 bourses seulement ont été accordées par la France à ce centre dont la plupart émanait d'entreprises privées. Devant le succès de ce centre auprès des artisans français, il est regrettable qu'un certain nombre d'entre eux se voient aujourd'hui refuser l'admission aux cours aux motifs de l'insuffisance des bourses accordées par le Gouvernement français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître le nombre de bourses octroyées par le Gouvernement français à cet organisme.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères connaît bien l'intéressante entreprise de formation de jeunes artisans à Venise par *Pro Venetia Viva* qui leur accorde des bourses destinées à leur permettre de conserver les techniques traditionnelles pour travailler à la conservation des monuments. Ces bourses sont abondées de deux façons : soit par un fonds commun alimenté par diverses institutions internationales ou européennes (Unesco, Conseil de l'Europe...) ; soit par les pays eux-mêmes octroyant à leurs nationaux des bourses pour qu'ils aillent se former dans ce centre. Ces bourses sont souvent conférées par des organisations privées et plus exceptionnellement par l'Etat. Les bourses accordées par le ministère des affaires étrangères sont destinées, dans l'Etat des procédures actuelles, à des activités non manuelles. Il appartient donc à d'autres départements ministériels (ministère de l'économie et des finances, ministère de l'artisanat, secrétariat à la jeunesse et au sport, ministère de l'éducation nationale) d'aider ces jeunes artisans français à se former dans leur spécialité dans le cadre de *Pro Venetia Viva*.

*Politique extérieure (pays en voie de développement)*

3455. - 16 juin 1986. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'avenir de certains aspects de la politique française de coopération. Il semble, en effet, que les nouvelles priorités budgétaires aient aujourd'hui pour effet une révision à la baisse des crédits du Quai d'Orsay affectés au développement de notre action de coopération avec le Viet-Nam, le Zimbabwe et l'Éthiopie. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer - en lui précisant les raisons du choix de ces pays - ou de lui infirmer cette information.

*Réponse.* - La politique étrangère du Gouvernement privilégie la coopération avec les pays en développement à laquelle la France consacre d'importants crédits en augmentation régulière. Depuis le général de Gaulle, la France a toujours confirmé cette orientation en présentant des résolutions généreuses lors de la conférence des Nations Unies sur la situation critique en Afrique

de mai dernier. En dépit des contraintes budgétaires, le Gouvernement a souhaité que soit préservée notre aide aux pays en développement. Mais la France ne peut bien évidemment disperser ses coopérateurs et ses crédits d'aide sur tous les continents et, pour éviter un coûteux « saupoudrage » sans retombée significative en faveur du développement, doit définir des priorités géographiques et sectorielles. En outre, nos moyens de coopération doivent être modernisés et adaptés en permanence aux nouveaux besoins des pays en développement. L'Afrique et le Maghreb resteront le champ d'action prioritaire de la coopération avec la France. Pour autant, nous veillerons à maintenir notre présence, conformément à l'engagement du Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale, en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient. Dans ce cadre, la coopération française avec les pays cités par l'honorable parlementaire sera poursuivie.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**4197.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de l'incapacité gouvernementale et administrative de certains de nos partenaires, de mettre fin au marché commun du vin dont la France ne tire aucun bénéfice et qui aboutit chez certains de nos partenaires à une fraude généralisée aux dépens des consommateurs et des contribuables.

*Réponse.* - La situation de l'organisation commune du marché viti-vinicole, ainsi que le niveau des crédits dont bénéficie la France dans ce secteur, se sont améliorés au cours des deux dernières années. Ainsi, alors que le « taux de retour » de la France pour l'ensemble du F.E.O.G.A.-Garantie est de 23 p. 100 environ, le taux de retour pour les produits de la viticulture a atteint 36 p. 100 en 1985 (contre 31 p. 100 l'année précédente). L'assainissement progressif du marché vinicole, que devrait favoriser la réforme introduite en 1985 dans cette O.C.M. (par le biais notamment d'une distillation plus automatique des excédents à bas prix), devrait encore améliorer la situation. Le Gouvernement français partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant aux irrégularités qui peuvent être commises dans certains Etats membres. C'est pourquoi il a appuyé la création d'un « casier viticole » communautaire, qui a été décidée par le conseil du 15 juillet dernier. Cet instrument permettra aux instances communautaires d'assurer un contrôle plus strict sur l'application de la réglementation viti-vinicole dans les Etats membres.

#### *Politique extérieure (Chili)*

**4415.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui définir la politique gouvernementale à l'égard de la République du Chili et plus particulièrement de la junte militaire placée à la tête de ce pays qui viole ouvertement et délibérément les droits de l'homme les plus élémentaires, telles les libertés de réunion, d'expression, d'association, de manifestation ou de la presse.

*Réponse.* - Le Gouvernement français suit avec la plus grande vigilance l'évolution de la situation intérieure au Chili. Il ne manque pas de marquer sa réprobation des graves violations des droits de l'homme auxquelles se livrent les autorités de ce pays. Cette réprobation s'exprime, suivant les circonstances, par des déclarations officielles, par des votes au sein de l'assemblée générale et de la commission des droits de l'homme des Nations-Unies, ou par les voies diplomatiques habituelles. La France, en ce domaine, agit souvent conjointement avec ses partenaires de la Communauté européenne, qui partagent ses préoccupations à l'égard du Chili. Sur le plan humanitaire, le Gouvernement français intervient fréquemment auprès des autorités chiliennes en faveur de ceux qui sont privés de leurs droits les plus élémentaires. L'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible, pour des raisons évidentes de discrétion, d'entrer dans le détail de ces interventions ni de faire état de leurs effets.

#### *Politique extérieure (Etats-Unis)*

**4446.** - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des peuples indiens Navajos et Hopis, résidant traditionnellement dans l'Etat d'Arizona et quelques Etats voisins d'Amérique du

Nord. Selon des informations récemment transmises en Grande-Bretagne et en France par un porte-parole du mouvement de défense des peuples indiens des U.S.A., les Navajos et les Hopis, qui sont sous le coup d'une expulsion décidée en 1974 afin de permettre l'exploitation de gisements charbonniers, seraient sur le point d'être déplacés *manu militari* le 6 juillet prochain. Cette expulsion, reportée à plusieurs reprises, risque de provoquer de regrettables violences en raison du nombre élevé d'Indiens âgés ayant souvent subi des déplacements forcés, et bien déterminés à ne plus bouger de leurs lieux de séjour actuels. Compte tenu des liens traditionnels d'amitié entre les peuples de France et des U.S.A. et à l'occasion du prochain voyage que M. le Président de la République doit effectuer à New York, il lui demande de bien vouloir se renseigner avec précision sur la situation de ces peuples indiens d'Arizona et de prendre les initiatives diplomatiques que rendraient nécessaires le respect, à l'égard de ces peuples, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*Réponse.* - La décision du Congrès, prononcée en 1974, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, fixait les modalités de mise en œuvre à partir de 1981 d'un partage de la zone commune où résident Indiens Navajos et Indiens Hopis, et la réinstallation de populations se trouvant sur le territoire de l'autre tribu. Le délai de cinq ans pour procéder à ces transferts s'achevait effectivement le 6 juillet 1986. Toutefois, quelques mois avant cette date, il était patent que la mise en application de ces mesures ne pourrait être tenue dans le délai prévu, en raison essentiellement des difficultés rencontrées dans les départs volontaires d'Indiens Navajos, beaucoup plus nombreux que les Hopis, et leur acclimatation dans des zones nouvelles, souvent en milieu urbain. Le département de l'intérieur a donc décidé, par un communiqué en date du 13 juin 1986, suivant en cela un vote du Congrès de décembre 1985, de ne prendre aucune mesure contraignante visant à déplacer *manu militari* les tribus indiennes à la date du 6 juillet 1986. Une commission Hopi-Navajo constituée en 1981 devrait poursuivre, pour sa part, son travail de réinstallation des populations déplacées.

#### *Politique extérieure (Paraguay)*

**5415.** - 14 juillet 1986. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme au Paraguay. L'état de siège quasi permanent dans ce pays depuis plus de trente ans se traduit par l'arrestation, la mise au secret et le harcèlement constant des opposants au régime du dictateur Alfredo Stroessner. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que la France utilise son influence internationale afin de contribuer à ce que les libertés essentielles des citoyens soient enfin respectées au Paraguay.

*Réponse.* - Nombre de violations des droits de l'homme enregistrées au Paraguay sont le résultat de l'application des pouvoirs exceptionnels octroyés à l'exécutif au titre de l'état de siège en vigueur depuis 1929 et renouvelé systématiquement tous les quatre-vingt-dix jours. Les personnes détenues en vertu de cette législation d'exception se trouvent privées des garanties juridictionnelles normales. Le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises afin que soient respectés les droits de l'homme au Paraguay. L'ambassade de France à Assomption a effectué de fréquentes démarches auprès des autorités paraguayennes en faveur des derniers prisonniers politiques. Actuellement, les personnes arrêtées font l'objet d'une détention administrative avec possibilité d'entrer en contact avec un avocat. Les seules détentions existantes concernent des affaires de droit commun. Notre ambassade au Paraguay agit en contact étroit avec le comité des églises et la commission paraguayenne des droits de l'homme, institutions se consacrant, au Paraguay, à la défense des droits de l'homme. Enfin, la France a, à plusieurs reprises, soutenu les initiatives de la Communauté, notamment en faveur du respect de la liberté de la presse au Paraguay.

#### *Energie (énergie nucléaire)*

**6039.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les événements de Tchernobyl ont montré qu'un accident nucléaire et la pollution radioactive qui peut s'ensuivre sont susceptibles d'affecter la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inciter la commission des Communautés européennes à développer une action communautaire sur le plan de l'information et de l'action

d'urgence, et notamment à mettre en œuvre un plan d'urgence intégré au niveau européen prévoyant les moyens d'intervention appropriés en personnel et matériel. Il lui demande également s'il entend, au-delà de cette action strictement communautaire, développer la coopération internationale (soit multilatérale, soit bilatérale) en matière de sûreté nucléaire, afin d'élever le niveau de sûreté de l'ensemble des installations nucléaires.

*Réponse.* - Comme le souligne avec raison l'honorable parlementaire, l'accident de Tchernobyl a démontré la nécessité d'un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. Il convient cependant de garder à l'esprit que la responsabilité première du maintien de la sûreté des installations comme de la transmission rapide de l'information en cas d'accident incombe à chacun des pays engagés dans un programme de production d'énergie nucléaire. De même, comme l'a rappelé le Conseil européen de La Haye les 26 et 27 juin, c'est dans les limites de leurs compétences respectives que les institutions communautaires et les Etats membres ont convenu de concerner leurs actions. Sur le plan communautaire, le conseil des ministres a donné à la commission mandat de proposer l'établissement *a priori* de limites de tolérance de contamination radioactive pour les produits alimentaires. En outre, la commission a, dans une communication-cadre au conseil, esquissé un programme d'action couvrant, outre la protection de la santé, la sûreté des installations nucléaires et de leur exploitation, les procédures en cas de crise (échange d'informations, assistance mutuelle) et l'action internationale. Ces différents volets feront, dans les mois à venir, l'objet de propositions précises de la part de la commission. Il n'est pas prévu de mettre en œuvre un plan d'urgence intégré, le traité Euratom ne prévoyant d'ailleurs pas de compétence communautaire en la matière. La coopération internationale en matière de sûreté nucléaire fait, d'autre part, l'objet des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne : cette enceinte a en effet été reconnue comme la plus appropriée par le sommet de Tokyo comme par le Conseil européen de La Haye. Des conventions internationales y sont en cours de négociation, garantissant l'échange d'informations et réglant l'assistance mutuelle en cas d'accidents. Une conférence internationale sur la sûreté nucléaire se réunira fin septembre dans la capitale autrichienne. La France, qui dispose d'une expérience incontestée en matière de sûreté des installations, contribuera activement à ces travaux, qui font l'objet d'une étroite concertation entre les Douze.

#### *Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

**6174.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de rappeler à la Commission économique européenne les devoirs qu'elle a vis-à-vis de ses propres décisions, notamment en ce qui concerne la pêche dans l'espace économique français et si l'impuissance des autorités espagnoles à respecter leur signature ne doit pas conduire nos négociateurs à une plus grande prudence à l'égard des réglementations que certains de nos partenaires sont incapables d'appliquer.

*Réponse.* - C'est effectivement à la commission européenne qu'il appartient de faire respecter les traités, y compris le traité d'adhésion, et la réglementation concernant la pêche dans les eaux des Etats membres. C'est pourquoi le Gouvernement français a obtenu de la commission qu'elle rappelle au Gouvernement espagnol les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux françaises, qu'elle dénonce le blocage imposé à deux reprises au port d'Hendaye par les pêcheurs espagnols et, enfin, qu'elle prenne ses responsabilités dans l'élaboration de solutions aux problèmes rencontrés, de part et d'autre, dans l'application de certaines dispositions du traité d'adhésion. Les rencontres trilatérales à Bruxelles ont été suivies de plusieurs contacts bilatéraux franco-espagnols sur ces questions. Le Gouvernement espère que ces discussions aboutiront dans les semaines à venir à l'élaboration, sous l'égide de la commission, de solutions pratiques aux problèmes de pêche dans le golfe de Gascogne et à un renforcement des conditions d'application du traité d'adhésion dans ce domaine.

#### *Administration*

*(ministère des affaires étrangères : ambassades et consulats)*

**6438.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a arrêté sa décision en ce qui concerne les éventuelles fermetures de consulats. Il lui demande par ailleurs s'il lui semble opportun de maintenir le

projet de son prédécesseur en ce qui concerne la fermeture du consulat de Porto-Rico compte tenu de l'existence dans cette zone des Caraïbes d'intérêts français importants et de la présence de nombreux ressortissants français.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le redéploiement du dispositif consulaire de la France procède non seulement de la nécessité, qui n'est pas nouvelle, d'une adaptation permanente de notre implantation consulaire aux évolutions qui se produisent dans le monde, mais aussi d'un souci exigeant de rigueur budgétaire. Pour faire face aux créations de postes devenues nécessaires, le ministre des affaires étrangères est en effet désormais contraint de procéder par transfert non seulement de crédits de fonctionnement mais aussi des moyens en personnel. En outre, certaines fermetures constituent la contrepartie de la modernisation du ministère des affaires étrangères. L'octroi de nouveaux crédits pour informatiser nos consulats est, en effet, lié à des économies de personnel. C'est dans ce contexte général qu'un certain nombre d'opérations a été arrêté pour 1986 : une chancellerie détachée, entrée en activité le jour du 14 juillet, a été créée à Belem tandis que, d'ici à la fin de l'année, le consulat de Calcutta devrait être transformé en vice-consulat et les consulats de Moundou et d'Innsbruck devraient être fermés. S'agissant du consulat de Porto-Rico, sa fermeture est, en effet, envisagée de façon à gager, d'un point de vue budgétaire, l'ouverture d'un autre consulat aux Etats-Unis. Toutefois, aucune décision définitive n'a encore été prise. Il est à noter que, pour tenir compte de l'importance des intérêts de la France dans la zone des Caraïbes, deux ambassades ont été ouvertes au cours des dernières années à Port-d'Espagne et à Sainte-Lucie, ainsi qu'un consulat général à Miami.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**6459.** - 28 juillet 1986. - **Mme Hélène Missoffe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile que connaissent les épouses des agents de son ministère qui suivent leur mari lorsque celui-ci est envoyé en poste à l'étranger. Pour la plupart d'entre elles, ces épouses ne peuvent poursuivre leur activité professionnelle et secondent souvent leurs maris dans leurs tâches. Elle lui demande s'il ne serait pas juste d'adopter pour ces épouses un système dans lequel les années passées à l'étranger seraient prises en compte en totalité, ou en partie, dans le calcul des annuités ouvrant droit à la retraite, les cotisations pour la retraite correspondante étant à la charge des intéressées.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, les mères de famille et les femmes chargées de famille, de nationalité française, vivant à l'étranger et ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale, peuvent s'assurer volontairement à l'assurance vieillesse et à l'assurance veuvage à la condition qu'elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant, à la charge de leur foyer, âgé de moins de vingt ans (décret n° 85-209 du 14 février 1985, J.O. du 16 février 1985). L'immatriculation est effectuée à la demande des intéressées par la caisse des expatriés, Rubelles, 77951 MAINCY CEDEX (tél. : 60-68-01-62). Le montant de la cotisation vieillesse est fixé trimestriellement en fonction d'une assiette forfaitaire égale à 520 fois le montant du S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier. Son taux est de 13,90 p. 100. Le taux de la cotisation d'assurance veuvage est de 0,10 p. 100. Les épouses des agents du ministère des affaires étrangères n'ayant pas d'enfant à charge de moins de vingt ans ne peuvent malheureusement pas bénéficier de cet avantage. La décision qui leur permettrait de souscrire une assurance volontaire (assurance qui dépend du régime général de la sécurité sociale) devrait être prise par le ministère des affaires sociales (direction de la sécurité sociale).

#### *Politique extérieure (Algérie)*

**6618.** - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holoindre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des Français disparus en Algérie après le cessez-le-feu du 19 mars 1962. Courant avril début mai 1982, la presse, les radios et la télévision françaises ont fait état de prisonniers français qui seraient détenus clandestinement en Algérie et ce depuis 1962. L'association pour la sauvegarde des familles et des enfants de disparus, qui représente les familles de disparus en Algérie, a intenté plusieurs actions auprès des ministères concernés sans obtenir de réponse satisfaisante. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce douloureux problème soit enfin réglé.

**Réponse.** - Depuis l'indépendance algérienne, le problème des Français disparus lors des événements a été soulevé de très nombreuses fois, notamment auprès de ce ministère. Dès janvier 1963, des enquêtes étaient entreprises sous l'égide de la Croix-Rouge internationale. En 1964, leur bilan faisait apparaître qu'une grande majorité des personnes présumées disparues pouvaient être tenues avec certitude pour décédées. Des dossiers, en nombre plus restreint, étaient fermés faute de renseignements suffisants. Rien cependant n'autorisait à penser que certains de nos ressortissants demeureraient toujours en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. Des rumeurs circulent périodiquement relatives à la survie de nos compatriotes, suscitant de nouvelles demandes d'enquête de la part des familles dont le ministère des affaires étrangères comprend que l'absence de certitudes soit particulièrement pénible. Jusqu'ici, ces requêtes n'ont jamais pu être étayées par des éléments vérifiables et les investigations menées sont restées sans résultats. Il va sans dire que, si des indices nouveaux et précis étaient portés à la connaissance de ce ministère, des recherches seraient aussitôt relancées.

#### Politique extérieure (Afrique du Sud)

**6633.** - 28 juillet 1986. - **M. Georges Berre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer s'il partage les propos du président du groupe d'amitié France-Afrique du Sud qui ont été reproduits par le journal *Le Monde* en date du 18 juin. Les allégations à l'encontre du président de l'A.N.C. Olivier Tambo, qualifié de « colonel du K.G.B. », ne lui semblent-elles pas de nature à compromettre gravement l'image de la France en Afrique et dans le tiers monde. Quel genre de relations le Gouvernement entend-il entretenir avec les parlementaires de sa majorité qui se font aussi ouvertement les défenseurs du régime de l'apartheid.

**Réponse.** - Le ministre des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a, à maintes reprises, exposé son attitude en ce qui concerne la situation en Afrique du Sud. Il a, sans équivoque, condamné le système d'apartheid, que la France, patrie des droits de l'homme, ne saurait admettre. Il n'a ménagé aucun effort pour exercer son influence au plus haut niveau de l'Etat sud-africain, et amener les responsables de ce pays à accepter le dialogue avec les représentants de toutes les communautés sud-africaines. Il a donné son aval à toutes les tentatives visant à favoriser ce dialogue. Dans le même esprit, il s'est prononcé en faveur de pressions sur le Gouvernement sud-africain effectuées de façon concertée avec ses partenaires européens. Le Gouvernement français continuera à agir pour que soit rapidement abolie l'apartheid et pour que naisse en Afrique du Sud un régime démocratique et respectueux des droits de tous ses citoyens.

#### Politique extérieure (Chili)

**7400.** - 11 août 1986. - **M. Robert Montdergont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Chili. Le peuple de ce pays exprime une protestation grandissante contre l'ignoble dictature militaire installée depuis près de trente ans à Santiago. Il réclame, avec une force sans précédent, qu'il soit mis fin aux innombrables violations des droits de l'homme auxquelles elle se livre et à une politique qui a ruiné le pays et plongé sa population dans une situation sociale dramatique. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives il entend prendre pour que la France exprime sa solidarité avec les démocrates chiliens et favorise le respect des droits humains élémentaires au Chili.

**Réponse.** - Le Gouvernement français suit de près l'évolution de la situation au Chili, sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé son attention. La France n'a pas ménagé ses efforts depuis le changement de régime au Chili, intervenant à de multiples reprises pour protéger et accueillir les ressortissants chiliens menacés dans leur pays et inviter les autorités chiliennes à revenir à un meilleur respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. L'action du Gouvernement ne se relâchera pas aussi bien devant les Nations unies, dont le rapporteur spécial désigné sur la question des droits de l'homme a pu se rendre pour la première fois cette année au Chili, que dans le cadre de la coopération politique européenne où il continuera à joindre, chaque fois que possible, sa voix à celle des autres pays attachés à la liberté et à la démocratie. Il l'a encore fait récemment en appuyant les initiatives des pays de la Communauté qui, devant la montée des tensions relevée par l'honorable parlementaire, ont

invité de manière pressante les autorités chiliennes à engager le dialogue réclamé par les forces de l'opposition démocratique afin de ménager la voie à un retour aux institutions démocratiques.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

**78.** - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées moteur pour accéder dans les petits magasins et les moyennes surfaces. On constate, en effet, que si les grandes surfaces ont tenu compte, lors de leur installation, des difficultés d'accès rencontrées par les personnes handicapées, en revanche les petites et moyennes surfaces commerciales n'ont pas adapté leurs installations : il n'y a que peu de rampes, les portes sont parfois trop étroites ou munies de tourniquets. Dans la mesure où les personnes handicapées sont, la plupart du temps, contraintes de choisir les commerces de proximité, il en résulte des difficultés évidentes. Le dispositif législatif et réglementaire apparaissant trop peu incitatif, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de réglementation pour résoudre ce problème quotidien.

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

**6653.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 78 publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative aux handicapés psychomoteurs. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées - articles 49 à 52 - a posé les principes généraux de l'accessibilité des locaux d'habitation, des installations ouvertes au public et des services de transport aux personnes handicapées. De nombreux textes réglementaires ont été publiés depuis lors et notamment le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations neuves ouvertes au public, publiques ou privées. En ce qui concerne les constructions anciennes faisant l'objet de travaux affectant les éléments qui conditionnent l'accessibilité (accès extérieurs, entrées, circulations intérieures) les parties de l'installation touchées par les travaux doivent, dans la mesure où la structure bâtie le permet, être rendues accessibles aux personnes handicapées. Pour les constructions anciennes ne faisant pas l'objet de travaux, aucune disposition réglementaire n'est actuellement prévue pour rendre accessibles aux personnes handicapées les installations existantes appartenant à des propriétaires privés. Il est évident que toutes mesures concernant les problèmes d'accessibilité ont un champ d'application très vaste et qu'elles relèvent de la compétence d'administrations diverses tant au niveau national qu'au niveau des collectivités territoriales. L'action du ministère des affaires sociales et de l'emploi se situe au niveau de l'incitation et de l'impulsion. Une réflexion est menée en concertation avec les autres départements ministériels concernés sur des dispositions susceptibles d'être envisagées et retenues pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

**227.** - 14 avril 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes dont la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie a été reclassée en 1<sup>re</sup> catégorie. Apres au travail, les intéressés cherchent généralement à reprendre une activité, mais éprouvent de grandes difficultés en raison de la situation de l'emploi. Or, lorsqu'ils ont été pensionnés plus de trois ans en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, ils ne peuvent prétendre aux allocations du régime d'assurance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ouvrir à ces personnes le droit à l'allocation d'insertion du régime de solidarité, au même titre, par exemple, que les femmes seules ayant un enfant à charge ou les victimes d'accident du travail.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes titulaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, que la Cotorep avait reconnues inaptes au travail et qui sont ensuite reclassées en 1<sup>re</sup> catégorie et orientées vers le milieu

ordinaire du travail, pour lesquelles il faudrait ouvrir le droit à l'allocation d'insertion. Conformément aux articles R.351-7 et R.351-10 du code du travail, cette prestation est versée notamment aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans et à certaines catégories de personnes en situation particulière, parmi lesquelles ne figurent pas les personnes visées par l'honorable parlementaire. En l'état actuel des textes, ces personnes, lorsqu'elles sont âgées de plus de vingt-cinq ans, ne peuvent pas être admises à l'allocation d'insertion. Il faut cependant préciser que l'intégration de cette catégorie de demandeurs dans la vie active est davantage liée à un problème de formation correspondant à leurs besoins qu'à l'obtention d'une allocation, laquelle ne représente qu'une solution d'attente. Ces personnes ont la possibilité de bénéficier d'une aide financière si elles suivent des stages agréés par la région ou par l'Etat, dans le cadre des programmes spécifiques de formation et d'aide mis en place par le Gouvernement.

#### *Enfants (garde des enfants)*

236. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des réactions négatives des responsables d'écoles de puéricultrices à la lecture du projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Rappelant que l'arrêté du 12 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice précise notamment que le « développement harmonieux de l'enfant est totalement subordonné à la qualité de la réponse apportée à ses besoins par autrui » et soulignant que la formation des élèves puéricultrices repose sur un ensemble de capacités qui engagent celles-ci à acquérir des compétences qui vont leur permettre d'appréhender tous les aspects du développement, ces responsables estiment que le projet de décret ne tient pas compte des besoins fondamentaux de l'enfant et que les modes d'accueil, quels qu'ils soient, doivent être confiés à un personnel qualifié et diplômé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées à ce sujet et souhaite savoir notamment si elle n'estime pas nécessaire de reconsidérer le contenu de ce projet de décret pour l'adapter aux exigences d'un encadrement tenant compte des besoins réels de l'enfant.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans fait actuellement de sa part l'objet d'un examen approfondi. Ce texte répond au double objectif de faciliter la création de structures collectives d'accueil d'enfants d'âge préscolaire tout en préservant, voire en améliorant la qualité de cet accueil. La réglementation sur les crèches actuellement en vigueur est souvent, notamment dans les zones rurales mais aussi dans certaines agglomérations de moyenne importance, à l'origine de difficultés de création de lieux d'accueil souples, saisonniers, discontinus ou innovants. L'exigence d'une puéricultrice à la tête de telles structures, quel que soit leur taille ou leur mode de fonctionnement, explique ces difficultés. Le texte mentionné prévoit le maintien du monopole des puéricultrices en tant que responsables des établissements et services de moyenne et grande importance (capacité d'accueil de plus de trente places). Il importe, en effet, de reconnaître la seule qualification de ces personnels pour diriger de grosses unités d'accueil, compte tenu des problèmes qui peuvent s'y trouver posés, qu'il s'agisse de crèches ou de haltes-garderies. Mais ce même projet de décret prévoit aussi une diversification des qualifications requises pour l'accès à la direction des structures d'accueil inférieures à trente places. Il s'agit, par là, non pas de nier les besoins des enfants accueillis dans des unités plus petites, besoins qui de toute évidence sont les mêmes, mais de lever les blocages actuels en permettant à des lieux d'accueil de s'ouvrir, même s'ils ne sont pas dirigés par des puéricultrices. Au demeurant, les personnels prévus sont des personnels qualifiés et diplômés (médecins, infirmières, éducateurs de jeunes enfants et autres personnels ayant reçu une formation les habilitant à l'exercice d'une profession sanitaire et sociale). Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à préciser à l'honorable parlementaire que cette couverture répond à la véritable vocation des crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants, structures chargées d'une mission plus éducative et sociale que sanitaire. Cette modification devrait favoriser l'augmentation du nombre de celles-ci, encore insuffisantes pour répondre aux besoins (environ un million d'enfants de moins de trois ans dont les deux parents travaillent se voient offrir 150 000 places de crèches). N'est-ce pas là répondre aux besoins fondamentaux de ces enfants qui le plus souvent sont « gardés » dans des conditions inconnues et donc non contrôlées ? Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que les dispositions nouvelles introduites dans le projet de décret qui visent à une amélioration de la qualité de l'accueil des enfants (conseil de l'enfance, affichage du règlement intérieur, contrôle particulier des services de P.M.I. sur les petites structures, etc.) ont fait de

sa part l'objet d'une attention particulière et sont de nature à apaiser les inquiétudes des puéricultrices, à juste titre préoccupées du bien-être des enfants.

#### *Assurance maladie maternité (prestations)*

202. - 21 avril 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime des pensions de réversion. En cas de décès d'un des conjoints, le survivant ne peut percevoir le montant de la pension de réversion, si ses ressources personnelles excèdent 4 514 francs par mois. Par voie de conséquence, il ne peut plus bénéficier de la couverture de l'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage dans un souci d'équité d'assurer à tout survivant de retraité quel que soit le montant du cumul des ressources propres et de la pension de réversion, la couverture par le régime général de sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations)*

0825. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 262, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 21 avril 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le conjoint survivant d'un pensionné de vieillesse qui, en raison du montant de ses ressources, ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion a la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle lorsqu'il ne relève, à un titre quelconque, d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie. Toutefois, la liquidation pour ordre d'un secours viager peut être effectuée sur demande expresse de l'intéressé lorsque les conditions d'octroi de cette prestation autres que la condition de ressources sont remplies. Les conjoints survivants titulaires d'un recours viager liquidé pour ordre peuvent ainsi continuer de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général au titre de l'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

331. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Micaux** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés, malades et invalides qui, depuis plusieurs années, et particulièrement depuis 1984, s'est sensiblement aggravée. Depuis cette date, en effet, les Cotorep sont devenues d'une extrême sévérité partant d'une option délibérée, à savoir que le seuil de 80 p. 100 ne doit plus être atteint ou qu'il faut le ramener au-dessous de 80 p. 100 d'incapacité. Ainsi donc, la majorité des demandeurs ou bénéficiaires se trouvent privés de tous les avantages qui se rattachent à la carte d'invalidité. Cette question se situe dans le concept de la situation nationale générale. La démagogie aussi bien que la facilité ne sont plus de mise, pour autant qu'elles aient jamais été admises par certains. Mais la solidarité ne doit pas être un vain mot et la nécessité doit faire loi dans ce cas précis. La situation de la Sécurité sociale est ce qu'elle est, c'est-à-dire mauvaise. Par voie de conséquence, des choix nouveaux vont s'imposer mais il apparaît hors de question d'en exclure ceux qui sont tout particulièrement déshérités dès la naissance, par l'hérédité, la maladie ou par l'accident. Il s'agit là d'un problème douloureux auquel toute autre réponse que grave ne saurait apporter sa juste solution. Il lui demande si le Gouvernement entend œuvrer dans ce sens.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

1102. - 12 mai 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la plus grande sévérité dont feraient preuve les Cotorep dans l'appréciation des taux d'invalidité, selon les informations fournies par l'A.H.M.I. En effet, selon cette association, les taux fixés auraient baissé, privant ainsi certains bénéficiaires de l'allocation adulte handicapés de cette prestation. Il lui demande de lui fournir les éléments statistiques propres à vérifier cette affirmation et ce, pour la France entière d'une part, et pour le département des Ardennes d'autre part.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

**3014.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décisions d'attribution et de révision du taux d'invalidité par les Cotorep. D'une part, les Cotorep attribuent avec une sévérité grandissante le taux d'invalidité de 80 p. 100 nécessaire pour obtenir notamment le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. D'autre part, les Cotorep prennent de plus en plus l'initiative de réviser les dossiers des personnes handicapées sans en référer au préalable à ces dernières ou à leur représentant légal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation peu conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 30 juin 1975.

*Handicapés (commissions techniques  
d'orientation et de reclassement professionnel)*

**3730.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les associations de handicapés ont le sentiment persistant que depuis la fin de l'année 1984, les Cotorep font preuve d'une très grande sévérité dans l'appréciation des taux d'incapacité permanente, et cela bien que son prédécesseur ait indiqué qu'aucune instruction n'a été donnée dans ce sens. Il lui rappelle qu'une révision en baisse du taux d'incapacité qui le porte à moins de 80 p. 100 a des conséquences extrêmement graves pour la personne intéressée, puisque celle-ci cesse alors d'avoir droit à la carte d'invalidité, et surtout à l'allocation aux adultes handicapés, si toutefois la Cotorep ne reconnaît pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Or il arrive fréquemment que des handicapés dont le taux d'incapacité a été abaissé et qui ont, selon la Cotorep, la possibilité de travailler ne parviennent en fait pas à trouver un emploi qui corresponde à leurs capacités, ou n'y parviennent qu'après de longs mois de recherche : l'interruption du versement de l'A.A.H. place alors ces personnes dans une situation financièrement dramatique. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets qu'entraîne pour un handicapé la diminution en dessous de 80 p. 100 de son taux d'incapacité : il lui semble qu'on pourrait envisager de maintenir l'A.A.H. aux personnes se trouvant dans cette situation tant qu'elles n'ont pas trouvé d'emploi, ce maintien s'accompagnant bien sûr d'un contrôle du caractère effectif de la recherche d'emploi.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

**7229.** - 4 août 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1102 du 12 mai 1986 relative à la plus grande sévérité dont feraient preuve les Cotorep dans l'appréciation des taux d'invalidité, selon les informations fournies par l'A.H.M.I. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire qu'aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues dans le sens d'une restriction des avantages attribués par les Cotorep. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Toutefois, les révisions de situation des allocataires peuvent, dans certains cas, contribuer à donner l'impression d'un durcissement. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'incapacité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens

combattants et victimes de guerre, apparaît largement inadapté. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia étudie actuellement les possibilités de refonte de ce barème et d'harmonisation des divers barèmes de réparation du handicap existants. C'est de l'aboutissement de ces travaux que dépendra avant tout l'amélioration des conditions d'attribution des avantages prévus au bénéfice des personnes handicapées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins)*

**483.** - 21 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que selon ses informations, il existerait actuellement un centre d'action médico-sociale précoce pour 450 000 habitants. Il semblerait nécessaire de multiplier ces services, pour aboutir à en disposer par tranches de 200 000 habitants et un, au moins, par département. Il aimerait savoir si la politique envisagée dans ce domaine est susceptible de s'engager dans cette voie et quelle doctrine précise inspire l'action à mener pour sa mise en œuvre.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement 143 centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) (chiffre résultant du fichier national des établissements sanitaires et sociaux au 9 juillet 1986), soit environ un C.A.M.S.P. pour 391 000 habitants. Ces établissements ont été créés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, afin de répondre à un double objectif : d'une part, prévenir l'apparition d'un handicap définitif ou réduire l'aggravation d'un handicap réel chez les très jeunes enfants en favorisant l'épanouissement de leurs potentialités de développement ; d'autre part, aider les parents, par une action d'accompagnement, à vivre avec leurs enfants en les associant au projet thérapeutique. Compte tenu de cette mission, les C.A.M.S.P. doivent mener conjointement des actions de diagnostic, de soins, de rééducation et d'insertion sociale auprès d'enfants atteints de handicaps divers, au moyen d'un personnel pluridisciplinaire intervenant au centre et à domicile, en crèche, à l'école. Ces missions correspondent à un besoin réel qui ne peut actuellement être satisfait par d'autres structures (services d'éducation et de soins à domicile ou centres médico-psycho-pédagogiques), les premières ne pouvant effectuer de diagnostic, les secondes étant spécialisées sur le seul handicap mental. Il apparaît cependant que les 143 C.A.M.S.P. existants ne répondent pas tous à l'ensemble de ces missions, une partie d'entre eux s'étant spécialisés sur un type de handicap, un certain nombre n'accueillant de fait que peu d'enfants nouveau-nés et d'autres pratiquant peu la coordination indispensable avec les partenaires de l'action médico-sociale précoce (hôpital, école, crèche, etc.). Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire qu'il lui est donc apparu nécessaire de faire mener une enquête sur les activités précises de ces établissements, dont les résultats seront disponibles en novembre prochain. Par ailleurs, un groupe de travail, créé en septembre dernier au sein de l'administration centrale, a été chargé de faire le point sur les difficultés de création, de financement et de fonctionnement des C.A.M.S.P. et de faire des propositions visant à y remédier. Partageant sa préoccupation sur l'inégale répartition des C.A.M.S.P. sur le territoire (quarante départements en sont dépourvus), le ministre des affaires sociales et de l'emploi affirme à l'honorable parlementaire sa détermination de prendre position dès la fin de l'année sur l'avenir des C.A.M.S.P.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : assurance vieillesse)*

**472.** - 21 avril 1986. - **M. André Thion Ah Koon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qui suit : à la Réunion, tous les agents commerciaux, hospitaliers, agents des offices d'H.L.M., sapeurs-pompiers, employés des collectivités locales ou territoriales affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) versent à cet organisme des cotisations équivalentes à celles des agents de l'Etat, basées à la fois sur leur indice et l'indemnité spéciale à la Réunion de 35 p. 100 (décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969). Mais ces agents, lorsqu'ils partent en retraite, ne bénéficient que d'une retraite calculée sur le seul traitement indiciaire, et non pas, comme les agents de l'Etat, sur l'indemnité spéciale de 35 p. 100. Il lui demande si cette différence de traitement à l'intérieur de la fonction publique ne constitue pas, à ses yeux, une injustice flagrante et quelles mesures il compte prendre, pour que soit appliquée à la Réunion la majoration des pensions de retraite aux agents des collectivités locales.

**Réponse.** - Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 permet l'octroi d'une indemnité de 35 p. 100 aux retraités titulaires de pensions concédées au titre des pensions civiles et militaires de retraite et aux pensionnés de la caisse de retraite de la France d'outre-mer. Ce texte n'est applicable que dans les territoires d'outre-mer et à la Réunion, les autres départements d'outre-mer n'en bénéficiant pas. Il ne concerne que les agents de l'Etat pour lesquels il venait compenser la disparité des monnaies existant sur place jusqu'en 1974 (francs C.F.A.). Il a été maintenu tel quel après cette date bien que l'introduction du franc métropolitain à la Réunion (loi de finances rectificative pour 1974) lui ait fait perdre sa justification. La solution logique serait donc soit de permettre l'extension de cet avantage aux personnels des collectivités territoriales, soit de le supprimer aux fonctionnaires de l'Etat. Le contexte actuel de dégradation financière auquel est confrontée la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales exclut d'étendre cette mesure aux retraités des collectivités territoriales. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires territoriaux, tout comme ceux de l'Etat, paient des cotisations uniquement sur leur traitement brut, à l'exclusion des primes, et ont droit à une retraite calculée sur cette même base. L'indemnité dont il est ici question n'est pas versée aux fonctionnaires en activité, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités locales.

#### Chômage : indemnisation (allocations)

**1330.** - 19 mai 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des chômeurs longue durée âgés de moins de 55 ans, totalisant 150 trimestres de cotisations. Ceux-ci, en effet, ne peuvent prétendre ni à l'allocation spécifique de solidarité, ni à leurs droits à la retraite et se retrouvent sans ressources. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour ces cas bien spécifiques.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à la pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite confondus. Ces mesures ont eu pour but de favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs, qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, ayant l'âge de soixante ans, remplissent la condition d'âge susvisé, il n'est pas prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcoût de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 19 novembre 1985 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de cinquante-sept ans et demi, peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de 150 trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures peuvent, à l'issue de leurs droits, si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. L'article R. 351-13 du code du travail fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et 180 fois le même montant pour un couple ; les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond.

Le montant de cette allocation qui est de 64,50 francs par jour, est porté à 86 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 351-19 de l'ordonnance du 21 mars 1984 et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

#### Handicapés (établissements)

**1388.** - 19 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, pour un établissement d'hébergement d'adultes handicapés mentaux, l'aide sociale départementale peut faire contraction entre, d'une part, le prix de journée dû et calculé sur l'ensemble des dépenses de l'établissement, et, d'autre part, la participation des personnes hébergées à leurs frais. Autrement dit, est-il normal que l'aide sociale ne verse que la différence entre les deux ou bien doit-elle régler la totalité du prix de journée à l'établissement qui, lui, se charge de reverser les participations.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la collectivité publique d'aide sociale n'est engagée que dans la proportion fixée par la commission d'admission à l'aide sociale. S'agissant de placement de personnes handicapées, le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements précise en son article 1<sup>er</sup> que toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle, d'aide par le travail, fonctionnant en internat, dans un foyer ou foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées, doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser. L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> précité précise que l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire. En conséquence, la collectivité débitrice de l'aide sociale n'est pas tenue de faire l'avance de l'ensemble des frais et peut laisser à l'établissement le soin de récupérer la participation du pensionnaire. Ce principe est de portée générale et s'applique pour toutes les formes d'aide sociale et pour toutes les participations, quelles proviennent du demandeur lui-même ou des débiteurs d'aliments. En effet, l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit, en son alinéa 2, que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant des participations éventuelles des personnes tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. Toutefois rien n'interdit, en application de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition de compétence entre l'Etat, les départements et les régions, au président du conseil général d'adopter des mesures plus bienveillantes que les textes et de prévoir dans le règlement départemental d'aide sociale que le département fera toujours l'avance de la totalité des frais, même si une participation est imposée au demandeur ou éventuellement à ses débiteurs d'aliments.

#### Pharmacie (plantes médicinales)

**1680.** - 19 mai 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'éventuel rétablissement du diplôme d'herboriste. Il lui demande si une telle formation est à nouveau envisagée et, dans l'affirmative, le niveau d'études exigé pour suivre celle-ci. Il aimerait également savoir si, muni d'un diplôme d'herboriste, ce dernier aura la possibilité d'exploiter une herboristerie « enrichie ».

#### Pharmacie (plantes médicinales)

**8438.** - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir de réponse à sa question écrite n° 1680 publiée dans le *Journal officiel* du 19 mai 1986 concernant l'éventuel rétablissement du diplôme d'herboriste. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux pharmaciens et aux herboristes qui ont obtenu leur

diplôme avant 1941. Il n'est pas envisagé, actuellement, de rétablir le diplôme d'herboriste. En effet, dans un souci de santé publique, il semble préférable que toute activité liée à la thérapeutique soit exercée par les professions de santé, l'enseignement de botanique suivi par les étudiants en pharmacie leur assurant un bon niveau de connaissances et de qualification.

#### Jeunes (emploi)

1696. - 19 mai 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de rémunération des jeunes travailleurs d'utilité collective. En effet, les délais apportés actuellement au règlement des indemnités versées par les directions du travail et de l'emploi sont anormalement longs et peuvent aller jusqu'à trois mois, ce qui est préjudiciable à la motivation de ces jeunes. Il lui demande donc de donner les instructions nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi afin que ces jeunes stagiaires soient rémunérés de manière plus régulière avec des délais plus raisonnables. Il s'interroge sur l'opportunité d'autoriser les collectivités à verser les rémunérations à charge pour elles de se faire rembourser par l'Etat.

#### Jeunes (emploi)

8439. - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 1686 publiée dans le *Journal officiel* du 19 mai 1986 concernant les délais apportés au versement de la rémunération aux jeunes travailleurs d'utilité collective. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le problème des retards de rémunération des stagiaires en travaux d'utilité collective que soulève l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Outre les dispositions immédiatement prises consistant à accroître les effectifs des services concernés, et pour régler les situations individuelles, des mesures ont été adoptées afin de diminuer les délais de préparation et de réalisation de la paie, aussi bien pour les stagiaires entrant en stage que pour ceux demandant une prolongation. Compte tenu des traitements informatiques nécessaires, la mise en application est prévue dans soixante-dix départements en octobre et novembre 1986, et sur le reste du territoire national au début de 1987 ; améliorer les relations avec les responsables de stages et les stagiaires par la simplification de certaines procédures, la mise à jour des guides et des documents, ainsi que par le rappel ferme aux organismes d'accueil de la nécessité de transmettre dans les meilleurs délais les demandes individuelles d'adhésion au bénéfice de la rémunération forfaitaire. Enfin, les organismes d'accueil peuvent verser les rémunérations des stagiaires pour le compte de l'Etat et se faire ensuite rembourser, à condition d'avoir au préalable conclu une convention de gestion avec l'Etat. Le recours à ce système est tout à fait souhaitable.

#### Démographie (natalité)

1736. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que selon certains médecins, il serait possible actuellement pour un couple d'augmenter la probabilité d'avoir un garçon ou une fille. Si les procédés en question s'avéraient efficaces, il pourrait éventuellement en résulter un déséquilibre entre le nombre de garçons et le nombre de filles au sein d'une même génération. A titre indicatif, il souhaiterait donc qu'il lui indique quels ont été de 1975 à 1985 et année par année le nombre de naissances de garçons et le nombre de naissances de filles. Il souhaiterait également savoir si ces statistiques lui semblent refléter une parfaite stabilité du ratio de naissances de chaque sexe.

*Réponse.* - Les statistiques produites par l'I.N.S.E.E. (cf. annexe) reflètent une parfaite stabilité du ratio des naissances réparties par sexe. On constate un écart stable en faveur des naissances de garçons, ce qui est une donnée classique. Cet écart se comble dans les vingt premières années de la vie sur une génération, la mortalité infantile étant plus élevée pour les enfants de sexe masculin et les garçons restant plus exposés que les filles à un décès par accident dans les premières années de la vie. De plus, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la fiabilité des méthodes particulières (type régimes alimentaires avant la conception) visant à permettre au couple de choisir le sexe de l'enfant à venir n'a pu être prouvée scientifiquement et n'a donc eu aucun effet sur l'équilibre démographique de la nation.

Année	Naissances totales	Garçons	Filles	Différence per sexe
1975.....	745 065	381 804	363 261	18 543
1976.....	720 395	369 439	350 956	18 483
1977.....	744 744	382 337	362 407	19 930
1978.....	737 062	378 281	358 781	19 500
1979.....	757 354	388 604	368 750	19 854
1980.....	800 376	410 547	389 829	20 718
1981.....	805 483	413 480	392 003	21 477
1982.....	797 223	409 205	388 018	21 187
1983.....	748 525	383 659	364 866	18 793

Source : statistiques de l'I.N.S.E.E.

#### Prestations familiales (paiement)

1912. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son prédécesseur avait fait procéder au paiement des prestations familiales au 5 janvier 1986 alors que celles-ci auraient dû être versées fin décembre 1985. Le paiement des prestations est, depuis cette date, maintenu au 5 du mois, alors que de nombreuses familles avaient organisé leur budget (prélèvement automatique, etc.), en fonction du versement des diverses allocations en fin de mois. Dès lors, ces familles se trouvent confrontées à d'importantes difficultés ou, à tout le moins, à des frais financiers supplémentaires vis-à-vis des organismes bancaires prêteurs. Il lui demande, en conséquence, de mettre à l'étude la possibilité de revenir au versement des prestations en fin de mois.

*Réponse.* - La décision de fixer le paiement des prestations familiales entre le 2 et le 5 de chaque mois répond à trois préoccupations : l'harmonisation des dates de versement des prestations familiales ; l'application de la réglementation qui prévoit le versement des prestations à terme échu, alors que celui-ci intervenait entre le 20 du mois pour lequel le droit est ouvert et le 10 du mois suivant ; un souci d'équité pour les allocataires puisque l'écart d'une caisse à une autre pouvait atteindre trois semaines. Cette harmonisation vise, d'autre part, à améliorer la gestion de la trésorerie globale de la sécurité sociale. Cette adaptation bénéficie à 15 p. 100 des familles, qui perçoivent en moyenne leurs prestations avec deux jours d'avance. Pour 38 p. 100 d'entre elles, la situation est inchangée. Pour les familles qui ont connu un retard, la mesure est entrée en vigueur très progressivement (décalage de deux jours en août 1985 et de un jour les mois suivants) pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. En outre, cette mesure permet, grâce à une meilleure connaissance de la situation des bénéficiaires, de réduire les versements indus et ainsi de limiter les demandes de remboursement aux allocataires.

#### Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2180. - 2 juin 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que depuis plusieurs années les allocations de logement à caractère familial et social ainsi que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) connaissent une dégradation continue qui a pour effet de diminuer sensiblement le pouvoir d'achat des allocataires intéressés. D'autre part, du fait de l'évolution de certains paramètres de ces aides, celles-ci cessent d'être accordées, ce qui entraîne une véritable régression sociale. Une revalorisation substantielle s'avère nécessaire au 1<sup>er</sup> juillet 1986, revalorisation qui devra tenir compte des retards enregistrés afin de permettre une mise à niveau des allocations en cause. S'agissant, par ailleurs, des modalités de gestion depuis plusieurs années, et particulièrement en 1984 et 1985, les textes ayant trait à la révision et à la revalorisation de ces allocations et de l'A.P.L. ont connu des retards de parution et de publication provoquant de sérieuses gênes au préjudice tant des allocataires que des services assurant le paiement. Il apparaît indispensable que les documents concernés, en particulier les barèmes, soient diffusés en temps opportun et suffisamment tôt pour que les paiements puissent intervenir aux dates normalement prévues. Enfin, le non-versement de l'allocation de logement ou l'A.P.L. est prévu lorsque leur montant est actuellement inférieur à un seuil de 50 F par mois. Ce seuil, qui était fixé à 30 F au 1<sup>er</sup> juillet 1983, a été porté à 40 F au 1<sup>er</sup> juillet 1984 (+ 33 p. 100) et à 50 F au 1<sup>er</sup> juillet 1985 (+ 25 p. 100), alors qu'à ces mêmes dates la revalorisation des allocations et de l'A.P.L. se situait entre 2 p. 100 et 4 p. 100 pour

certain bénéficiaires. Là aussi, il semble particulièrement logique qu'en regard de la détérioration de la situation économique des allocataires le seuil de non-versement ne soit plus envisagé et que le paiement des allocations et de l'A.P.L. se situe en dessous de 50 F par mois ait lieu soit semestriellement, soit annuellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux problèmes exposés ci-dessus.

#### Logement (politique du logement)

**2472.** - 2 juin 1986. - **M. Guy Mariory** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur trois questions concernant l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. Depuis plusieurs années, les allocation logement (A.L., à caractère familial et social) ainsi que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) connaissent une dégradation continue, ce qui fait que les familles et les allocataires bénéficiant de celles-ci voient la diminution de leur pouvoir d'achat encore s'accroître d'autant, ou encore se voient éliminer du bénéfice de ces allocations, du fait de l'évolution de certains paramètres servant au calcul de celles-ci. Il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle pouvant intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 1986, revalorisation devant tenir compte du retard enregistré, afin de permettre une mise à niveau de ces allocations. Depuis plusieurs années également, et en particulier en 1984 et 1985, les décrets et arrêtés fixant la révision ou la revalorisation de ces allocations et de l'A.P.L. connaissent des retards de parution et de publication provoquant de sérieux gênes auprès des allocataires ainsi qu'auprès des services des caisses. Le retard intervenu en 1985 (notamment parution en août seulement) a nécessité des mesures absolument anormales et contraires à toute règle de bonne gestion, du fait de la parution très tardive de ces textes et barèmes applicables avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il lui demande s'il pense prendre des dispositions pour que les barèmes paraissent en temps opportun et suffisamment tôt afin de procéder aux paiements des allocations à la date d'application normalement prévue et s'il envisage la suppression du seuil de non-versement de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, lorsque le montant de cette allocation ou aide est inférieur à 50 francs par mois, ainsi que le versement semestriel ou annuel des montants mensuels se situant en dessous de 50 francs.

#### Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

**2484.** - 7 juillet 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution et de gestion de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement. En effet, il apparaît que depuis plusieurs années les allocations de logement - allocations de logement à caractère familial et social - ainsi que l'aide personnalisée au logement ont subi une dégradation continue. Il apparaît donc nécessaire qu'une revalorisation prenant en compte le retard enregistré intervienne dès le 1<sup>er</sup> juillet 1986 afin de permettre une mise à niveau de ces allocations. En second lieu, la gestion des allocations est également anormalement compliquée en raison des retards de parution et de publication des décrets et arrêtés fixant les revalorisations. Il conviendrait donc que la publication des barèmes intervienne suffisamment tôt afin que le paiement des revalorisations puisse être effectué à la date d'application normalement prévue. Enfin, le seuil de versement de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée aux logements qui était de 30 F au 1<sup>er</sup> juillet 1983 a été porté successivement à 40 F au 1<sup>er</sup> juillet 1984 et à 50 F au 1<sup>er</sup> juillet 1985, soit une augmentation de 58 p. 100 en deux ans, alors que dans le même temps la revalorisation des allocations se situait entre 2 et 4 p. 100. Compte tenu de la détérioration générale de la situation économique des allocataires, il apparaît souhaitable que soit supprimé le seuil de leurs versements et que les allocations d'un montant mensuel inférieur à 50 F fassent l'objet d'un versement semestriel ou annuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser sa position sur ces trois points.

**Réponse.** - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**. En ce qui concerne les allocations de logement, ces aides ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée

ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. L'actualisation du barème de l'allocation logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et des variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs, qui devrait permettre de reconduire le droit des intéressés au 1<sup>er</sup> juillet sans solution de continuité. Au demeurant, s'il est exact que, ces dernières années, des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive des barèmes, toutes instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles. L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 542-7 et D 831-2 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à 50 F. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1986 du barème des aides au logement, il a été décidé de maintenir le seuil de non versement à 50 F, mesure qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Adoption (réglementation)

**2439.** - 2 juin 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnisation et le salaire des personnes auxquelles sont confiés des enfants. Les juges ont le pouvoir de confier un enfant à des « personnes dignes de confiance » sans passer par la D.D.A.S.S. Quand il est agréé par la D.D.A.S.S., le gardien reçoit une rémunération qui comprend normalement un salaire et une indemnité de 52 francs par jour. Or, dans le cas d'un placement direct par le juge, rien n'est précisé par les textes et souvent les familles d'accueil ne perçoivent que l'indemnité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'y aurait pas lieu d'établir un règlement plus équitable dans ce domaine.

**Réponse.** - La loi n° 77-505 du 17 mai 1977, qui a mis en place le statut des assistantes maternelles, prévoit que « peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération, les personnes qui sont agréées à cet effet ». Les services de l'aide sociale à l'enfance confient les enfants dont ils ont la charge à des assistantes maternelles, moyennant rémunération (au moins égale à deux heures de S.M.I.C. par journée d'accueil) et indemnités d'entretien pour l'enfant accueilli. Les tiers dignes de confiance visés à l'article 375-3 du code civil sont choisis directement par le juge pour enfants et en dehors de toute procédure d'agrément préalable. Ce peuvent être des personnes que le mineur connaît déjà ou des personnes à qui le juge pour enfants a déjà fait appel et qui ne sont pas agréées comme assistante maternelle. L'agrément constitue un préalable à la rémunération sous forme de salaire et à l'obtention des avantages liés au statut d'assistante maternelle. Rien, cependant, n'empêche que les personnes dignes de confiance perçoivent une indemnité comparable à ce que perçoivent les assistantes maternelles, mais elles ne peuvent bénéficier du statut d'assistante maternelle que sous réserve d'agrément. Ainsi, plusieurs solutions peuvent donc être envisagées en fonction des différentes situations : 1° le juge pour enfants choisit le tiers digne de confiance parmi des assistantes maternelles agréées, auquel cas celui-ci bénéficie du régime lié à ce statut ; 2° il choisit des personnes non agréées à qui l'aide sociale à l'enfance verse une indemnité globale comparable à la somme du salaire et des indemnités versés à une assistante maternelle de l'aide sociale à l'enfance ; 3° les personnes dignes de confiance choisies par le juge pour enfants reçoivent une indemnité variable et appréciée par le juge pour enfants, en liaison avec l'aide sociale à l'enfance, en fonction de leur situation particulière, notamment le niveau de revenu. Le fait d'être choisi par le juge pour enfants comme tiers digne de confiance ne peut valoir agrément d'assistante maternelle, sauf à modifier la législation actuelle, et notamment l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale. Compte tenu de ces différentes possibilités qui laissent au juge des enfants et au service de l'aide sociale à

l'enfance une certaine liberté d'appréciation et compte tenu de l'état actuel de la législation en ce domaine, il paraît préférable que chaque département, dans le cadre de ses nouvelles compétences, détermine avec les juges pour enfants les modalités de dédommagement ou de rémunération des tiers dignes de confiance adaptées à chacune des situations particulières. Dans le cas où le juge pour enfants fait appel de façon habituelle à une structure d'accueil du type lieu de vie, au titre de tiers dignes de confiance, il conviendrait d'envisager pour cette structure l'habilitation conformément à l'article 49 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**2006.** - 9 juin 1986. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le cas des chômeurs longue durée qui, âgés de moins de cinquante-cinq ans et totalisant 150 trimestres de cotisations, ne peuvent bénéficier ni de l'allocation spécifique de solidarité ni de leurs droits à la retraite et se retrouvent alors dans une situation dramatique et sans aucune ressource.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**8434.** - 8 septembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée le 9 juin dernier sous le n° 2806. Elle concernait la situation dramatique des chômeurs de longue durée qui, âgés de moins de quarante-cinq ans et totalisant 150 trimestres de cotisations, ne pouvaient bénéficier ni de l'allocation spécifique de solidarité ni de leurs droits à la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à la pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite confondus. Ces mesures ont eu pour but de favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs - qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles - de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, ayant atteint l'âge de soixante ans, remplissent la condition d'âge susvisée, il n'est pas prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 19 novembre 1985 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de cinquante-sept ans et demi, peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de 150 trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, peuvent, à l'issue de leurs droits, si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. L'article R. 351-13 du code du travail fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et 180 fois le même montant pour un couple ; les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond.

Le montant de cette allocation qui est de 64,50 francs par jour, est porté à 86 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires de plus de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix ans d'activité salariée. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 311 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 351-19 de l'ordonnance du 21 mars 1984 et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**2855.** - 9 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant désignation des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales (1<sup>re</sup> liste). Il lui indique qu'au plan départemental, les principales représentations ne sont pas prévues par ce texte. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle une deuxième liste prenant en considération ces représentations départementales sera publiée.

*Réponse.* - L'établissement de la liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges sociales pour les employeurs de salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales nécessite des recherches précises auprès de chacun des ministères concernés. C'est pourquoi la première liste publiée par arrêté du 14 mars 1986 ne comportait que les références des organismes vérifiés à cette date. La liste complémentaire fera l'objet d'une publication au cours de l'automne prochain.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**3084.** - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions actuelles particulièrement restrictives de l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir tout d'abord envisager son relèvement au taux de 60 p. 100. Par ailleurs, le plafond de ressources exigé pour son attribution pénalise les veuves d'un milieu modeste qui ont exercé une activité professionnelle pour accroître les faibles ressources du foyer. Ce plafond devrait être impérativement aménagé pour ne pas entraîner l'éviction des veuves concernées. Enfin, l'attribution de l'allocation du F.N.S. pourrait être envisagée dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les veuves car les possibilités de trouver un emploi à cet âge sont infimes. Parallèlement, le droit à l'allocation de logement à compter de ce même âge de cinquante-cinq ans serait à prévoir. Il souhaite connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces propositions.

*Réponse.* - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pension de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion et du plafond de ressources retenu pour l'attribution de cette prestation. Par ailleurs, la fixation à l'âge de cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour les veuves titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait en outre un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Enfin, le droit à l'allocation de logement sociale est, pour les personnes âgées, lié à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, ouvrières mères de famille. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale dès l'âge de cinquante-cinq ans aux personnes veuves, et à ce seul titre. Toutefois, en application de l'article R. 833-5 du code de la sécurité sociale, les personnes isolées qui se trouvent en situation de chômage de longue durée peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier, sous certaines conditions, relatives notamment à l'activité antérieure et aux ressources, de l'allocation de logement à caractère social. Par ailleurs, les per-

sonnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat.

#### Handicapés (allocations et ressources)

**3145.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en raison du caractère subsidiaire, renforcé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, que présente l'allocation aux adultes handicapés, les titulaires d'un avantage vieillesse s'en voient retirer le bénéfice et sont alors invités, le cas échéant, à solliciter l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or celle-ci, contrairement à l'allocation aux adultes handicapés, est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas qu'une telle situation devrait être modifiée.

*Réponse.* - L'article 98 de la loi de finances pour 1983, en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a confirmé sans ambiguïté le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires potentiels d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir, prioritairement, leurs droits à ces avantages et, éventuellement, au Fonds national de solidarité (F.N.S.) en complément de pension, auprès des organismes dont ils relèvent. Lorsque, exceptionnellement, le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité auquel s'ajoute celui de l'allocation supplémentaire n'atteint pas le montant du minimum vieillesse (égal au montant du taux plein de l'A.A.H.), la différence peut être couverte par un versement partiel de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'est pas imposable et son recouvrement sur succession n'intervient qu'à partir d'un actif net successoral égal à 250 000 francs. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour les personnes qui refuseraient de faire valoir leurs droits à l'allocation supplémentaire du F.N.S.

#### Pharmacie (pharmaciens)

**3216.** - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que les pharmaciens puissent être présents dans les comités économiques et sociaux régionaux ainsi que dans les observatoires régionaux de la santé.

*Réponse.* - Les observatoires régionaux de la santé, présents dans toutes les régions, étant de structures associatives et de composition variable selon les régions, la circulaire du 28 juin 1985 concernant leurs missions, composition et fonctionnement, recommande d'associer différents partenaires de santé sans fixer de liste exhaustive. La souplesse locale étant de règle, il n'y a pas d'objection à la participation de pharmaciens. Il faut toutefois faire observer à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'une structure technique avec un nombre restreint de membres. Il est donc souhaitable que les différents corps de professionnels représentés soient aussi des techniciens dans le domaine de l'épidémiologie et de la santé publique. Dans plusieurs régions, des pharmaciens (de toutes catégories professionnelles) font partie des observatoires régionaux de la santé. En ce qui concerne les comités économiques et sociaux, il semble que s'ils peuvent être représentés au sein de cet organisme, les pharmaciens en seront au titre du premier collège (représentant des entreprises et activités professionnelles non salariées) au même titre que les professions libérales. Il n'existe a priori pas d'obstacle à ce que les pharmaciens siègent dans les comités économiques et sociaux, leur nomination relevant de la compétence du préfet, commissaire de la République.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure : Midi-Pyrénées)

**3245.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le nombre de lits dans les sections de long séjour et le nombre de lits dans les sections de cure médicale des maisons de retraite mis à la disposition des personnes âgées dans la région Midi-Pyrénées, et plus particulièrement dans le département de Tarn-et-Garonne.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle de ma part les précisions suivantes. L'augmentation importante de la population très âgée, phénomène sensible tant au niveau national qu'au niveau de la région Midi-Pyrénées, conduit à un accroissement du nombre de personnes dépendantes hébergées en établissement. Une telle évolution amène à renforcer les capacités d'accueil dans les établissements, qu'il s'agisse de maisons de retraite avec ou sans section de cure médicale, ou, pour les cas plus lourds, de centres de long séjour. Dans la région Midi-Pyrénées, la capacité d'accueil dans les établissements pour personnes âgées est de 17 100 lits. Ces 17 100 lits, dont 3 600 sont médicalisés (section de cure médicale), sont répartis pour 6 100 dans les sections d'hôpitaux publics, 4 800 dans les hospices et maisons de retraite autonomes et 6 200 dans les maisons de retraite privées. A ces lits médico-sociaux s'ajoutent 1 438 lits de long séjour installés dans la région, portant la capacité d'hébergement pour les personnes âgées à 18 538 lits. S'agissant plus particulièrement du département de Tarn-et-Garonne, il comporte, au 1<sup>er</sup> juillet 1986, 1 655 lits d'hébergement pour personnes âgées, dont 429 sont médicalisés (section de cure médicale), ainsi que 76 lits de long séjour à l'hospice de Caussade. Actuellement, et ce en application de la circulaire du 23 août 1985, les dossiers relatifs aux sections d'hospice de Montauban et Castelsarrazin font l'objet d'une instruction au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. La transformation de la section d'hospice du centre hospitalier de Montauban aboutira à la création de 80 lits de long séjour et 36 lits de maison de retraite. Quant au second établissement, Castelsarrazin, la transformation de la section d'hospice de l'hôpital permettra la création de 40 lits de long séjour et 145 lits de maison de retraite avec section de cure médicale. Ces transformations devront respecter les règles de compensation des charges induites pour l'assurance maladie telle qu'elle ont été notamment définies par la circulaire n° 85-6 du 1<sup>er</sup> mars 1985.

#### Jeunes (emploi)

**3370.** - 16 juin 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de rémunération des stagiaires des travaux d'utilité collective. Dans le département des Landes, depuis 3 mois, retards ou dysfonctionnements affectent la rémunération de quelque 800 stagiaires sur 1 000 dossiers. Ces carences inacceptables de l'administration outre qu'elles pénalisent des jeunes aux ressources moyennes, nuisent à l'efficacité de la formation dispensée par les collectivités ou associations qui se sont proposées pour les accueillir. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre sans délai des mesures pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les anomalies constatées en avril et mai 1986 pour la paie des stagiaires des travaux d'utilité collective dans le département des Landes ont été résolues par les services concernés. Le nombre de stagiaires payés en mai 1986 étant de 1 287, 208 anomalies, aboutissant en majeure partie à des versements inférieurs aux montants dus, ont été comptabilisées sur le mois d'avril et ont donné lieu à l'émission de chèques au bénéfice des stagiaires concernés. La paie de mai a fait apparaître 120 anomalies, toutes mineures, qui ont été régularisées sur la paie de juillet. Cinquante de ces anomalies sont dues à une transmission tardive ou insuffisante, par les organismes accueillant des stagiaires, des pièces nécessaires à la prise en charge. Outre ces mesures immédiates, des dispositions ont été prises au niveau national pour réduire les délais de traitement informatique de la rémunération. Elles entreront en vigueur dans soixante-dix départements en octobre et novembre 1986 et sur l'ensemble du territoire au début de 1987. Ces améliorations techniques seront accompagnées de dispositions visant à améliorer l'information des stagiaires et des organismes d'accueil, pour que les formalités requises soient faites en temps utile.

#### Jeunes (emploi)

**3451.** - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent, depuis la mise en place du système, certains jeunes bénéficiaires de T.U.C. pour percevoir leur rémunération. En effet, il arrive que les délais de règlement des indemnités soient très longs, et que les versements soient effectués de façon irrégulière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin, d'une part, de rattraper les retards, et, d'autre part d'apporter une solution à ces problèmes.

**Réponse.** - Le problème des retards de rémunération des stagiaires en travaux d'utilité collective, que soulève l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Outre les dispositions immédiatement prises consistant à accroître les effectifs des services concernés et pour régler les situations individuelles, des mesures ont été adoptées pour : diminuer les délais de préparation et de réalisation de la paie, aussi bien pour les stagiaires entrant en stage que pour ceux demandant une prolongation. Compte tenu des traitements informatiques nécessaires, la mise en application est prévue dans soixante-dix départements en octobre et novembre 1986, et sur le reste du territoire national au début de 1987 ; améliorer les relations avec les responsables de stages et les stagiaires par la simplification de certaines procédures, la mise à jour des guides et des documents, ainsi que par le rappel ferme aux organismes d'accueil de la nécessité de transmettre dans les meilleurs délais les demandes individuelles d'adhésion au bénéfice de la rémunération forfaitaire.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

**3722.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Dalalonde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées, malades et invalides. Antérieurement à 1983, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité arrivés à l'âge de la retraite avaient la certitude que celle-ci ne serait pas inférieure à la pension d'invalidité qu'ils percevaient précédemment. Depuis 1983 : 1° d'une part, la situation des handicapés, malades et invalides s'est dégradée avec la création du « forfait hospitalier » ; 2° d'autre part, depuis cette date, les retraites sont calculées en fonction du nombre de trimestres validés. Cela se traduit par une diminution des ressources très importante pour de nombreux handicapés n'ayant eu la possibilité de travailler que par intermittence, du fait précisément de leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, dans un esprit de solidarité envers ces personnes déjà particulièrement défavorisées, que les dispositions antérieures relatives au montant de la pension de retraite soient de nouveau mises en place.

**Réponse.** - Il est certain que la loi n° 8-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a apporté des modifications importantes aux pensions d'invalidité, la référence au montant calculé de ladite pension disparaissant. La loi garantit aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle institue un montant minimum de pension de vieillesse pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. L'article 3 de la loi applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à la pension d'invalidité ; ainsi, la pension de vieillesse peut être portée au montant du nouveau minimum (puisqu'elle est liquidée au taux plein au titre de l'incapacité au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général. La pension de vieillesse substituée est au moins égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'honorable parlementaire demande si les dispositions antérieures relatives au montant de la pension de retraite peuvent être de nouveau mises en place. Les perspectives financières des régimes de retraite ne permettent pas de répondre actuellement dans un sens positif.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**3976.** - 23 juin 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'élaborer une véritable politique de soutien à domicile des personnes âgées et d'envisager par là-même, un financement accru dans les divers domaines concernant ces besoins.

**Réponse.** - La démographie de la France est caractérisée par une augmentation continue des personnes de plus de soixante-cinq ans qui, de 8,5 p. 100 de la population totale au début du siècle, sont passées à 13,4 p. 100 en 1982 et devraient atteindre 14,3 p. 100 dans six ans. Il en résulte une progression importante du nombre des personnes très âgées accompagnée d'un développement particulièrement sensible de la dépendance, dans des classes d'âge qui ressentent fortement le besoin du maintien des liens sociaux antérieurs, garants de la permanence de leur insertion dans la société. Aussi le Gouvernement est-il pleinement

convaincu de ce que la politique menée pour les personnes âgées doit permettre leur maintien dans leur environnement, dépassant ainsi le seul aspect du soutien à domicile, celui-ci n'étant pas toujours possible, notamment lorsqu'il ne peut plus être assuré avec des garanties suffisantes quant à la sécurité de la personne. Il en est ainsi quand apparaît une perte momentanée ou durable de l'autonomie nécessitant l'hébergement dans des structures temporaires ou permanentes, qui doivent être conçues pour permettre le maintien des liens avec le milieu habituel. Mais il est évident que, si l'état de santé de la personne âgée l'autorise, le maintien à domicile dans le cadre familial reste préférable, s'appuyant sur trois éléments : l'aide à l'amélioration de l'habitat, l'aide ménagère et les soins infirmiers à domicile. Pour l'amélioration de l'habitat, qui demeure une priorité, la possibilité de prendre de nouvelles mesures fait l'objet d'une étude attentive dans le cadre d'une politique globale du logement. En ce qui concerne l'aide ménagère, qui a connu un fort développement, il importe actuellement de rationaliser ce qui a été fait en s'orientant de plus en plus vers une meilleure adaptation, notamment en modulant les services à fournir en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée et de l'évolution de ses besoins. Quant aux soins infirmiers à domicile, ils devront être, eux aussi, mieux adaptés aux besoins réels, et la nécessaire création de nouveaux services sera gagée par le redéploiement des postes d'infirmiers et d'aides-soignants indispensables à leur fonctionnement.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**4136.** - 23 juin 1986. - **M. Stéphane Dermoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du droit d'alerte reconnu au comité d'entreprise par la loi du 17 mars 1984. La procédure légale, par l'imprécision des conditions de déclenchement de ce droit, risque de déboucher sur des alertes inconsidérées créant des inquiétudes non fondées et entachant le crédit de l'entreprise. Il lui demande s'il est possible d'envisager de fixer précisément et limitativement les faits de nature juridique permettant le déclenchement de la procédure d'alerte.

**Réponse.** - La procédure d'alerte peut être engagée lorsque le comité d'entreprise a connaissance de « faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise ». Par cette formulation, le législateur a voulu permettre une intervention suffisamment précoce des représentants du personnel pour éviter la dégradation de la situation de l'entreprise. Il n'est pas apparu souhaitable de dresser une liste des faits de nature à déclencher l'ouverture de la procédure. Certains indicateurs, pouvant révéler le caractère préoccupant de la situation de l'entreprise, avaient été un moment envisagés. Il s'agissait notamment de : rapports renouvelés d'échéances ; notification de protêts ; non-paiement de cotisations fiscales ou parafiscales ; retards dans le paiement des salaires ; pertes entraînant une diminution de l'actif net dans les conditions prévues aux articles 241 et 241-1 de la loi du 24 juillet 1966 ; refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale ou refus de certification des comptes par le commissaire aux comptes. Pourtant, certains de ces éléments ne traduisent pas *ipso facto* une situation préoccupante (exemple : le non-paiement des cotisations fiscales ou parafiscales) ou, au contraire, peuvent révéler trop tardivement la dégradation de la situation de l'entreprise. La définition générale retenue par le législateur permet de prendre en compte tout type d'éléments de nature à affecter de manière préoccupante la situation de l'entreprise. Ainsi, au-delà des éléments comptables et financiers précédemment évoqués, le comité d'entreprise peut arguer de difficultés économiques telles qu'une baisse importante et durable des commandes, un fléchissement substantiel des investissements, un gonflement important et durable des stocks pouvant s'accompagner de plans de restructuration et de licenciements. Si la gamme des éléments qui peuvent être retenus est large, néanmoins les membres du comité d'entreprise doivent en apprécier l'importance et la pertinence au regard de la situation économique de l'entreprise.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

**4140.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des handicapés. D'une part, en effet, les Cotorep attribuent avec une grande sévérité le taux d'incapacité de 80 p. 100 nécessaire pour obtenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés, ou lorsque ce taux n'est pas atteint, estime difficilement que leur situation nécessite l'aide d'une tierce personne. D'autre part, les Cotorep prennent souvent la décision

de réviser les dossiers des personnes handicapées sans en informer ces personnes ou leur représentant légal et ne semblent pas prendre toutes les précautions utiles afin que l'instruction des dossiers ne subisse pas de nouveau retard du fait de la lourdeur de la décentralisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 30 juin 1975 soit effectivement appliquée sans restrictions en ce qui concerne l'attribution des taux d'invalidité et en ce qui concerne la révision des dossiers.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

4141. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Dolliet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les handicapés. D'une part, les handicapés titulaires de cartes d'invalidité, même délivrées, en principe, à titre définitif, sont de plus en plus souvent l'objet de décisions sévères des Cotorep, qui ramènent leur taux d'invalidité en deçà du seuil fatidique des 80 p. 100. En conséquence de quoi il leur est supprimé les allocations d'adulte handicapé et, partant, le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance-vieillesse pour le père ou la mère ayant à son foyer un adulte handicapé. Il semblerait, d'autre part, que les intéressés souffrent d'un manque d'informations de la part des services sociaux qui ne leur indiquent pas clairement les dispositions dont ils peuvent bénéficier au titre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il compte intervenir sur ces deux points afin que des mesures adaptées soient prises dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire qu'aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues dans le sens d'une restriction des avantages attribués par les Cotorep. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Toutefois, les révisions de situation des allocataires peuvent, dans certains cas, contribuer à donner l'impression d'un durcissement. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que les allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'incapacité, qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victime de guerre, apparaît largement inadéquat. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia étudie actuellement les possibilités de refonte de ce barème et d'harmonisation des divers barèmes de réparation du handicap existants. C'est de l'aboutissement de ces travaux que dépendra avant tout l'amélioration des conditions d'attribution des avantages prévus au bénéfice des personnes handicapées. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de l'attribution de l'allocation compensatrice, dans le cadre des lois de décentralisation, celle-ci est désormais à la charge des départements au titre de l'aide sociale. En conséquence, les représentants des conseils généraux qui siègent dans les Cotorep sont aujourd'hui beaucoup plus attentifs aux conditions de son attribution, notamment à la condition de recours effectif à une tierce personne. Enfin, en ce qui concerne le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime de la sécurité sociale pour les personnes assumant la charge d'un adulte handicapé, il n'est pas lié au fait que ce dernier perçoive l'allocation aux adultes handicapés, même si les deux avantages se cumulent souvent dans la pratique. Toute personne assumant la charge d'handicapés adultes, dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 p. 100 et dont le maintien au foyer familial est reconnu souhaitable par la Cotorep, sous réserve que ses ressources ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution du complément familial, est affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le droit à l'affiliation est ouvert lorsque toutes ces conditions sont remplies, mais la Cotorep ne peut statuer que si elle a été saisie effectivement d'une demande. Afin de faciliter cette démarche, un formulaire

unique regroupant toutes les demandes que peuvent présenter les personnes handicapées est en préparation. Il leur permettra de mieux s'informer sur les droits auxquels elles peuvent prétendre, et donc de faire valoir plus rapidement ces droits, notamment à l'assurance vieillesse. D'ores et déjà, les imprimés de la caisse d'allocation familiale (C.A.F.), adressés aux personnes handicapées qui sollicitent l'allocation aux adultes handicapés, peuvent inciter les intéressés et les personnes les aidant dans leurs démarches à solliciter une reconnaissance de maintien au foyer leur ouvrant droit à l'affiliation. A cet égard, les associations ont également un rôle privilégié d'aide et d'information auprès des personnes handicapées.

*Prestations familiales (paiement)*

4222. - 23 juin 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet des caisses d'allocations familiales, qui envisagent de généraliser le paiement des prestations familiales par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne et de supprimer les possibilités de paiement direct. Cette mesure va indiscutablement dans le sens du progrès et doit faciliter le travail et le bon fonctionnement de cet organisme. Cependant, la conjoncture économique et sociale, aggravée par les effets de la gestion des précédents gouvernements entraine une situation financière précaire pour de nombreuses familles dont les comptes bancaires sont actuellement débiteurs. Aussi, de ce fait, le virement automatique risque d'empêcher des familles de toucher la totalité ou tout au moins une partie de leurs prestations, alors que celles-ci sont légalement insaisissables. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions afin d'éviter que ces mesures techniques ne pénalisent les familles, qui traversent des périodes difficiles.

*Réponse.* - Aucune mesure de généralisation du paiement des prestations familiales par virement à un compte courant de dépôt n'est envisagée par les caisses d'allocations familiales du régime général. Le paiement des prestations familiales s'effectue, selon la formule choisie par l'allocataire, soit par virement à un compte ouvert dans un centre de chèques postaux, une banque ou une caisse d'épargne, soit, à défaut de compte courant de dépôt, par mandat-poste ou par lettres-chèques. Certaines caisses d'allocations familiales ont pu, dans un souci d'économie de gestion, conseiller à leurs allocataires de percevoir les prestations familiales par virement à un compte courant de dépôt sans pour autant supprimer les paiements par mandat-poste et les lettres-chèques pour les allocataires qui ne sont pas titulaires d'un compte de dépôt. En effet, les virements effectués par les organismes financiers sont gratuits alors que les mandats postaux et les lettres-chèques sont facturés aux caisses d'allocations familiales, d'où l'incitation de leur part à utiliser ce moyen de paiement. Par ailleurs, je précise que lorsque le compte courant de dépôt de l'allocataire est débiteur, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale dispose que les blocages de comptes courants de dépôt ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du même article et que, malgré toute l'opposition, les allocataires dont les prestations sont servies par versement à un compte courant de dépôt peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

*Femmes (veuves)*

4254. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les veuves, chefs de famille. Il lui indique que souvent, du fait d'un manque de formation, d'un manque d'expérience professionnelle, du fait du contexte actuel du chômage, ces personnes ont de très grandes difficultés à trouver un emploi. Or, le veuvage place les veuves dans une situation morale difficile et dans une situation économique très préjudiciable, surtout lorsque des enfants sont toujours à charge. Il lui demande quelles mesures particulières il entend proposer pour remédier à cette situation et rendre plus facile l'insertion professionnelle des veuves.

*Réponse.* - Le régime de solidarité nationale financé sur fonds publics, mis en place au 1<sup>er</sup> avril 1984 au moment de la refonte du système d'indemnisation du chômage par la convention du 24 février 1984, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1984 également, a pour mission d'indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance, tels les primo-demandeurs d'emploi et certaines catégories particulières : dans ce cas, c'est l'allocation d'in-

sertion qui est versée. Le régime est destiné également à indemniser ceux qui ne relèvent plus du régime d'assurance parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation : dans ce cas, c'est l'allocation de solidarité spécifique qui est attribuée. Pour ces derniers, le revenu de remplacement est assuré éventuellement jusqu'au moment de leur passage en retraite, leur admission en allocation de solidarité spécifique ayant été soumise à des conditions d'activité salariée antérieure et de ressources notamment. Ces mesures spécifiques ont tenu compte de la situation particulière des femmes qui assument seules la charge et l'éducation de jeunes enfants. Ainsi, l'article R.351-13 du code du travail pris pour l'application de l'article L.351-10 du code du travail, qui a fixé que, pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, un demandeur d'emploi doit justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts ses droits aux allocations d'assurance, a prévu que des assimilations aux périodes d'activité salariée pouvaient être faites, favorables aux femmes en particulier : en effet, en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L.327 du code de la sécurité sociale. De même, pour l'appréciation des dix ou vingt années d'activité salariée en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante ans et plus et les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus, la durée d'activité réelle des intéressés est majorée, dans la limite de six ans (cas des dix années exigées) et dans la limite de douze ans (cas des vingt années exigées) : de deux ans par enfant élevé pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et à leur charge ou à celle de leur conjoint. D'autre part, l'article L.351-9 du code du travail pose le principe du droit à l'allocation d'insertion pour les femmes qui n'ont pas pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. L'allocation d'insertion est attribuée aux femmes qui se trouvent dans cette situation familiale depuis moins de cinq ans et disposent de ressources inférieures à un certain montant. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'afin de pallier les difficultés que peuvent rencontrer les femmes les plus démunies, il a été mis en place pour 1986 des programmes locaux d'insertion. Ces programmes allient une période de formation professionnelle à une activité au profit d'une collectivité locale et sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle de femmes isolées âgées de plus de quarante ans ne pouvant bénéficier d'un revenu de remplacement, ni accéder aux actions de formation, en leur assurant un minimum de revenu.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**4694.** - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adapte la législation sociale aux transferts de compétence qui ont été opérés au profit des départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Tout en confortant les responsabilités des élus locaux, cette loi réaffirme les droits des usagers à l'aide sociale, laquelle constitue un système légal de protection sociale, et maintient les garanties des associations, des établissements publics locaux et des personnels qui sont associés à la mise en œuvre de la politique sociale. Ainsi la loi du 6 janvier 1986 tend à concilier le principe de la libre administration des collectivités territoriales avec le nécessaire respect des droits des usagers. La circulaire du 18 février 1986 a précisé que bien que de nombreuses dispositions de la loi soient d'application immédiate, sa mise en œuvre exigera la publication d'une vingtaine de décrets et l'adaptation de textes pris en vertu de l'ancienne législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la législation récente.

*Réponse.* - Trois séries de décrets sont prévues pour la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui comporte de très nombreuses dispositions relatives à l'action sociale et à la santé : 1° des décrets qui ne sont pas nécessaires à l'application de la loi mais qui mettront en harmonie juridique avec celle-ci les nombreux textes de nature réglementaire parus depuis un demi-siècle. Cette toilette juridique ne pourra se faire que progressivement ; 2° des décrets nécessaires à l'application de la loi mais ne posant pratiquement que des problèmes techniques facilement maîtrisables. C'est ainsi que cinq dispositions de ce genre, qui pourraient d'ailleurs être regroupées en un seul projet de décret, sont actuellement prêtes et sont soumises aux procédures de consultation. Il s'agit de réaliser la participation des élus locaux dans la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, de déterminer le plafond de la participation financière que le président du conseil

général peut demander aux familles bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (art. 84 du code de la famille et de l'aide sociale), de fixer le délai dans lequel une demande d'aide sociale peut être déposée pour prendre effet à la date des soins ou de l'hébergement (art. 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale), de préciser les modalités selon lesquelles les personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale s'acquittent directement de leur participation financière (art. 242-1 du code de la famille et de l'aide sociale), de fixer le seuil à partir duquel des avances sont versées aux hôpitaux au titre de l'aide médicale (art. 182 du code de la famille et de l'aide sociale) ; 3° des décrets nécessaires à l'application de la loi mais dont la mise au point pose des problèmes complexes qui nécessitent un temps de réflexion, d'approfondissement et de consultation plus long. Il en est ainsi, notamment, de la fusion des commissions régionales consultées lors de la création d'équipements sanitaires ou sociaux (art. 6 de la loi du 30 juin 1975), du passage à la dotation globale de financement et de l'application de la procédure d'approbation prévue par les articles 26-1 et 26-2 de la même loi.

#### *Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**4703.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présenterait le développement dans les grandes métropoles régionales notamment, de centres d'information retraite (C.I.R.) semblables à celui qui existe à Paris, qui permettraient grâce à une connexion par Minitel aux caisses de base, de faire bénéficier les futurs retraités de province, des facilités dont disposent les Parisiens pour connaître l'essentiel de leurs droits futurs, plutôt que d'être livrés à eux-mêmes, ou à la discrétion d'organismes multiples. Cette question, déjà posée au gouvernement précédent sous le n° 48153, avait reçu une réponse le 9 juillet 1984 aux termes de laquelle une étude d'opportunité devait être lancée ; celle-ci a-t-elle été faite. Si oui, quelles en ont été les conclusions.

#### *Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**4832.** - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 4703, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1985 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Parmi les différentes mesures d'amélioration des relations entre l'administration et ses usagers, ont été évoqués notamment le développement de l'information des assurés sur leurs droits à la retraite par l'utilisation de « minitels » et celui des permanences d'accueil multirégimes. En ce qui concerne la gestion de l'assurance vieillesse par les caisses régionales d'assurance maladie, l'informatisation conduit à un système à la fois concentré pour le traitement des dossiers et tout à fait décentralisé pour l'accueil, l'information et les renseignements. Ces renseignements sont dans certaines caisses, notamment la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon, fournis à l'assuré par des terminaux fonctionnant en « mode dialogué ». Dans la région Ile-de-France, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés offre effectivement ce service à l'assuré par l'utilisation de terminaux installés au Centre information retraite (C.I.R.) situé au 175, rue du Chevaleret, à Paris (13<sup>e</sup>). De plus, une participation de différents partenaires de divers régimes assure à ce centre un caractère polyvalent. En province, dans la région Rhône-Alpes notamment, la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a doté ses agents d'accueil de « minitel », permettant, outre la connaissance des droits des futurs retraités, d'effectuer également à leur demande des calculs informatifs sur leurs pensions. Dans le cadre de la décentralisation et de l'amélioration des relations avec les usagers, sur 2 400 points d'accueil existants mis en place par l'ensemble des caisses régionales d'assurance maladie, près de 60 p. 100 des permanences d'accueil sont communes au régime général et aux régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.). Par ailleurs, un centre régional d'information téléphonique de la sécurité sociale installé au siège de la caisse régionale d'assurance maladie de Toulouse, auquel sont associés les C.I.C.A.S. et les caisses de mutualité sociale agricole, fonctionne actuellement. En tout état de cause, les caisses disposant de la plus large autonomie, la mise en œuvre de la politique d'accueil et la qualité de l'information du public relèvent donc de leur initiative. Néanmoins, les pouvoirs publics s'efforcent de les inciter à améliorer et à développer ces objectifs.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**4754.** - 30 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une proposition qui figure dans la plate-forme du Gouvernement par l'U.D.F. et le R.P.R. en 1986). Il s'agit d'une mesure libérale visant à responsabiliser le public à l'égard du coût véritable de la protection sociale. Il paraît souhaitable pour l'information de chacun, de faire figurer sur tout bulletin de salaire, l'ensemble des cotisations sociales, non seulement celles qui sont payées par le salarié lui-même, mais également celles acquittées par l'employeur. Cela permettrait de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes suivants : 1° le coût de la main-d'œuvre et donc de la charge que cela représente pour l'entreprise ; 2° le fait que la décision d'embaucher une personne supplémentaire constitue un choix de gestion délicat, lequel coûte beaucoup plus qu'il n'y paraît ; 3° le coût exact de la protection sociale comparé au salaire brut. Une telle initiative, si elle était mise en œuvre, donnerait à chacun la mesure de ce que représente le salaire net effectivement perçu par rapport à la somme totale brute déboursée par l'entreprise. Il lui demande donc s'il entend mettre en œuvre prochainement cette proposition qui figure dans la plate-forme gouvernementale.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**4893.** - 7 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie flagrante que constitue en France la méconnaissance totale par les employés du coût réel des cotisations sociales, qu'ils paient. A une époque où il est évident que nous allons avoir à faire face à des mesures importantes pour contenir les coûts de notre régime social, il apparaît aberrant de continuer à déresponsabiliser, voire à infantiliser les salariés. Certaines enquêtes démontrent que pas un salarié sur vingt ne connaît le coût réel du salaire qu'il perçoit. Les salariés ne réalisent pas que la prise en charge des cotisations par l'entreprise (la plus grande partie) est une fiction et qu'en fait c'est eux qui supportent la totalité des cotisations sociales : maladie, vieillesse, chômage, assurance, veuvage, etc. Rien ne vaut, pour prévoir l'autolimitation indispensable des régimes sociaux par les usagers, qu'une opération vérité dont le Gouvernement devrait assumer l'initiative, le plus tôt étant le mieux. Certains calculs faits démontrent qu'un salarié, ayant eu des cotisations payées par son employeur pendant quinze ans, ne sait pas qu'il a en fait contribué pour plus de 300 000 francs au financement du système social. S'il est un travailleur responsable, il ne pourrait manquer d'être scandalisé par l'importance de sa contribution à ce régime social dont il faut bien reconnaître qu'il est l'objet de nombreux gaspillages. En l'occurrence, il demande si le Gouvernement ne peut pas utiliser son pouvoir réglementaire pour imposer la vérité de la feuille de paie.

*Réponse.* - L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 le bulletin de paie indiquera le montant total de la rémunération du travail. Seront distingués, d'une part, le salaire net perçu par le salarié, d'autre part, les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**5106.** - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la protection sociale des personnes privées d'emploi. Le risque de marginalisation est en effet important pour les personnes ne pouvant bénéficier d'aucune protection sociale en cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande s'il envisage que des dispositions soient prises afin que les pouvoirs publics, les Assedic, les bureaux d'aide sociale puissent assurer la couverture sociale des chômeurs en fin de droits.

*Réponse.* - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale assure aux demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement servis par les Assedic le maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, l'intéressé peut recourir à l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par l'aide sociale, sans recours contre les débiteurs d'aliments, ou par les caisses d'allocations familiales.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**5106.** - 7 juillet 1986. - **M. Christian Pierrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul des retraites des bénéficiaires d'une pension d'invalidité fondé sur le nombre de trimestres validés. Or, pour de très nombreux handicapés n'ayant eu la possibilité de travailler que par intermittence, la diminution est importante. Cette méthode de calcul est restrictive et porte atteinte au pouvoir d'achat des retraités des handicapés. Il lui demande comment il compte le modifier.

*Réponse.* - La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a institué, en matière de retraite, un montant minimum de pension de vieillesse pour tout assuré du régime général de sécurité sociale dont la pension est liquidée sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est « proratisé » compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. Cette réforme vise à garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Si de son application à la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité il résulte qu'il n'y a plus automatiquement équivalence des montants lors du passage de l'une à l'autre des pensions, cela ne concerne que les bénéficiaires d'une pension invalidité accordée postérieurement au 31 mai 1983. En tout état de cause, le montant minimum de la pension d'invalidité (égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) demeure garanti et peut être complété par l'allocation supplémentaire du F.N.S.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**5294.** - 7 juillet 1986. - **M. René André** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre des dispositions envisagées pour venir en aide aux entreprises, et notamment aux petites entreprises, de réduire leurs charges sociales en exonérant de celles-ci les salaires correspondant aux congés payés ou, à tout le moins, à la cinquième semaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Les émoluments dont bénéficient les salariés au titre des congés payés sont des salaires au même titre que les sommes qu'ils reçoivent à l'occasion des périodes d'activité. Il n'est donc pas envisagé de les traiter différemment en matière de cotisations sociales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**5510.** - 14 juillet 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les salariés qui présentent une demande de versement de l'arriéré de cotisations de sécurité sociale dans les conditions de la circulaire ministérielle n° 37-95 du 31 décembre 1975. Ce texte précise qu'en règle générale la demande doit émaner de l'employeur, mais qu'en cas de refus ou de disparition de ce dernier le salarié peut effectuer une telle régularisation. Dans cette dernière hypothèse, la totalité des cotisations ouvrières et patronales doit être acquittée sans qu'il puisse être opéré de distinction entre les deux. De ce fait, le salarié qui souhaite régulariser sa situation doit régler l'intégralité des cotisations puisque aucune disposition ne prévoit le moyen de contraindre l'employeur à verser la part qui lui revient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le paiement des arriérés de cotisations puisse être équitablement réparti entre le salarié et l'employeur dans le cas où ce dernier refuserait.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**5380.** - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les salariés qui présentent une demande de versement d'arriérés de cotisations de la sécurité sociale, dans les conditions définies par la circulaire ministérielle n° 37-95 du 31 décembre 1975. Cette circulaire précise qu'en règle générale la demande doit émaner de l'employeur. Cependant, en cas de refus ou de disparition de celui-ci, le salarié peut prendre l'initiative d'une telle régularisation. Dans cette dernière hypothèse, la totalité des cotisations patronales et ouvrières doit être acquittée sans qu'il puisse être opéré de distinction entre les deux. De ce fait, le salarié qui souhaite régulariser sa situation se trouve dans l'obligation de verser l'intégralité des cotisations, aucune disposition n'ayant été prévue pour

contraindre l'employeur à verser la part qui lui revient. Il résulte de cette réglementation une certaine injustice car il semble anormal que seul le salarié soit considéré comme responsable du non-versement des cotisations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement des arriérés de cotisations soit réparti de façon équitable entre le salarié et l'employeur, en cas de défaillance de ce dernier.

*Réponse.* - La circulaire n° 37 SS du 31 décembre 1975 rappelle un principe général selon lequel le versement des cotisations arriérées incombe à l'employeur. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le salarié peut être conduit à s'acquitter lui-même de ces cotisations, lorsque l'employeur a disparu ou lorsqu'il se refuse à effectuer ce versement. Il ne s'agit, dans ce cas, que des cotisations afférentes aux périodes couvertes par la prescription prévue à l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale. Seules sont dues les cotisations aux assurances sociales pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1967 et la cotisation à l'assurance vieillesse pour les périodes postérieures à cette date.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

6844. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels accomplis directement par des pédicures-podologues. En effet, l'article 6 prévoit la possibilité de prescription de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir et à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied. Or, il apparaît que la direction de la C.P.A.M. de Saint-Etienne applique de façon restrictive ces dispositions en introduisant une distinction entre la prescription de prothèses ou orthèses, dans le cas de la prévention ou du traitement des affections épidermiques et unguéales du pied, et les semelles orthopédiques visant à corriger ou suppléer à des troubles statiques du pied qui ne sont remboursées que dans la mesure où elles sont prescrites par un médecin. De ce fait, l'incidence de ce décret au regard de l'assurance maladie est nulle et porte un lourd préjudice aux pédicures-podologues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer dans son intégralité le texte de l'article 6 précité.

*Réponse.* - Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 1985) a fixé la liste des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, sans prescription médicale. S'il est exact que ce texte a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (art. R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), seuls peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie les fournitures et appareils régulièrement inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, sous réserve, le cas échéant, de leur conformité au cahier des charges et ayant fait l'objet d'une prescription médicale. En outre, la prise en charge des semelles orthopédiques est soumise à entente préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 1977 modifié. Les caisses sont donc fondées à refuser le remboursement de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques prescrits par les pédicures podologues.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

6812. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de validation par la Caisse autonome nationale dans les mines de certaines périodes de scolarité accomplies dans des écoles techniques non spécifiquement minières, notamment les lycées techniques et les lycées professionnels, telles qu'elles sont stipulées dans l'article 167 du décret du 27 novembre 1946. Depuis cette date, le décret a subi un certain nombre de modifications soit par instructions ministérielles, soit par décision de la commission des liquidations. Cette dernière a estimé en mai 1981 que les périodes de scolarité accomplies dans des lycées techniques ou professionnels pourraient être prises en considération pour les droits à la pension dans la limite de trois ans et sous certaines conditions. L'une de ces conditions est l'entrée immédiate à la mine après la sortie de l'école ou après le service militaire y faisant suite. Cette condition lésée de nombreux agents qui se sont vu refuser l'embauche par les houillères à la sortie de

l'école du fait qu'ils n'avaient pas accompli leurs obligations militaires. Cette condition est aussi indépendante de la volonté de l'agent car la politique d'embauche de l'entreprise différerait selon la conjoncture : tantôt l'accomplissement du service militaire était exigé, tantôt non. Cette condition est donc discriminatoire car les jeunes, à la sortie de l'école, se voyant refuser l'embauche immédiate, étaient employés par des entreprises privées, selon les cas entre six et dix-huit mois, et acceptés par les houillères après leur service militaire. Ces agents perdent ainsi le bénéfice de la prise en compte des années de scolarité pour le calcul de la pension quand, ayant effectué toute leur carrière aux houillères, leur formation bénéficie en fait à cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disparité de traitement au regard du calcul de la pension entre les agents qui ont été embauchés immédiatement après leur scolarité et ceux qui, du fait de la politique momentanée de l'entreprise, ont été obligés, sous peine de chômage, de s'adresser à un autre employeur en attendant le service national.

*Réponse.* - La commission des liquidations de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C.A.N.S.S.M.) a défini, lors de sa séance du 19 mai 1981, l'interprétation à donner à l'article 167 du décret n° 47-2769 du 27 novembre 1947 relatif à la validation des études dans les écoles techniques et d'apprentissage. En ce qui concerne les écoles techniques, non spécifiquement minières, la commission a réservé la prise en compte de la durée de la scolarité au-delà de seize ans aux seuls travailleurs pouvant faire état de services minières, de l'obtention d'un diplôme et de l'entrée immédiate à la mine dans un emploi correspondant aux études faites et au diplôme obtenu, cela dans une spécialité nécessaire à l'exploitation minière. Une jurisprudence s'est donc établie sur les conditions pratiques de cette validation. Les cas individuels sont examinés en fonction de cette jurisprudence et les situations litigieuses n'entrant pas dans ce cadre jurisprudentiel sont appréciées par la commission des liquidations siégeant auprès du conseil d'administration de la C.A.N.S.S.M.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

6855. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains effets pervers de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, particulièrement dans ses articles 38 à 44, qui ont modifié le régime de partage de la pension de réversion entre une veuve et une (ou plusieurs) ex-épouses divorcées. Cette loi a institué une assimilation complète de l'ex-conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant, sans aucune référence aux circonstances du divorce et à l'imputation des torts. Ceci est tout particulièrement mal ressenti dans le cas où le divorce d'avec le premier conjoint a été prononcé aux torts exclusifs de celui-ci, qui a donc été jugé indigne. D'inspiration certainement généreuse, ce texte a cependant conduit à de regrettables débordements, et notamment à pénaliser, parfois gravement et jusqu'à la fin de leur vie, de nombreuses veuves légitimes. Dès la mise en place de cette loi, de vives critiques ont commencé à apparaître. Il convient d'ajouter au plan pratique qu'il est aisé au conjoint divorcé à ses torts exclusifs de conserver l'accession et le bénéfice de la pension de réversion de son ex-conjoint, en vivant en concubinage. De plus, les droits des divorcés institués par la loi de 1978 sont reconnus dès lors que le décès du titulaire de la pension est intervenu après le 18 juillet 1978 ; la date du divorce ou celle du remariage n'a pas à être prise en considération. Ceci confère à la loi un caractère de rétroactivité bien regrettable. Beaucoup d'époux, titulaires de pensions, remariés avant le 17 juillet 1978, avaient pensé prendre des dispositions propres à assurer une situation honorable à leur deuxième épouse, après leur décès ; ce qui ne fut pas le cas. Dans certains cas, un conjoint divorcé à ses torts exclusifs perçoit un avantage supérieur à celui du conjoint survivant. Ceci n'est pas digne, et il conviendrait de modifier, dans le sens de l'équité et pour répondre véritablement à l'esprit du législateur de 1978, les modalités d'attribution de ces pensions de réversion.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle

la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978.

### Jeunes (emploi)

**6572.** - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, en raison du chômage, le Gouvernement a mis en place la formule des stages T.U.C., devant permettre à chaque jeune engagé de poursuivre activement, grâce au mi-temps libre, sa recherche d'emploi et son projet professionnel. La durée du stage actuel des T.U.C. est fixée au maximum à douze mois. À l'issue de ce stage, une attestation d'expérience professionnelle est délivrée, destinée à aider le jeune à négocier son entrée sur le marché du travail ou dans une formation qualifiante rémunérée, en somme à le rendre prioritaire pour l'obtention d'un emploi. Cependant, malgré les mesures gouvernementales, allégeant en particulier les charges sociales pour toute embauche directe d'un T.U.C., ces derniers rencontrent d'importantes difficultés pour accéder à un emploi définitif. C'est pourquoi, il lui demande, pour faciliter l'insertion des T.U.C. dans le monde du travail, de permettre à ces jeunes de rester en T.U.C. au-delà de douze mois, pour une période de la même durée. En effet, ce stage de formation professionnelle supplémentaire ne pourrait que leur être bénéfique dans la conjoncture économique actuelle.

**Réponse.** - Comme le formule l'honorable parlementaire, afin d'assurer dans de bonnes conditions la sortie des stages d'utilité collective pour les stagiaires appelés à bénéficier d'un emploi ou d'une aide à leur insertion et dont l'efficacité nécessite un enchaînement direct avec le travail d'utilité collective, le décret n° 85-786 du 26 juillet 1985 a prévu la possibilité dérogatoire d'une affectation prolongée d'un jeune en travail d'utilité collective au-delà de douze mois. Néanmoins, le stage ne peut et ne doit se prolonger indéfiniment. D'une part, une certaine solidarité entre les jeunes doit être exercée afin de permettre au plus grand nombre d'entre eux de participer aux stages d'utilité collective, ce qui implique une rotation des stagiaires dans les organismes d'accueil. D'autre part, la vocation même du dispositif T.U.C. consiste à permettre aux jeunes, grâce à une première expérience avec le monde du travail, soit de trouver un emploi, soit d'effectuer une formation qualifiante, soit d'être placé sous contrat en alternance. Précisément, il faut souligner que le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes prévoit, en application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 des exonérations de charges sociales patronales à hauteur de 50 p. 100 dans le cas où l'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans intervient à l'issue d'un stage de travail d'utilité collective. Cette mesure, en permettant de stabiliser des jeunes dans un emploi véritable, répond donc, au-delà du simple traitement social du chômage qui a fait la preuve de ses insuffisances, au souci légitimement exprimé par l'honorable parlementaire, et qui est aussi celui du Gouvernement, de tout mettre en œuvre pour éviter que tant de jeunes, faute d'emploi, soient confrontés à de graves difficultés matérielles et morales. Cela dit, dans le cadre des réflexions actuellement menées, notamment pour compléter le dispositif de lutte contre le chômage des jeunes, l'hypothèse d'une option de prolongation du stage T.U.C. au-delà de douze mois est à l'étude.

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires)

**6649.** - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une question écrite référencée 25404 et déposée le 10 janvier 1983, à laquelle il lui a été répondu le 7 mars 1983. Cette question concernait l'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 2 janvier 1975. Depuis l'application de ces textes, les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 se trouvent pénalisés au moment de leur mise en retraite. En effet, ils ne peuvent obtenir la prise en compte par la C.A.N.S.S.M. de leurs années de travail effectuées comme mineurs reconvertis, ni le rattachement avec la C.A.R.C.O.M. dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de réexaminer la situation de ces personnes dans un sens plus favorable.

**Réponse.** - En l'état actuel des textes, seuls les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion postérieurement au 30 juin 1971 peuvent demander à être réaffiliés au régime spécial des mines, conformément à l'article de la loi de finances rectificative pour 1973, n° 73-1128, du 21 décembre 1973. Cette mesure constitue une dérogation aux principes généraux régissant l'affiliation à un régime de sécurité sociale, qui impliquent un lien direct avec la nature de l'activité professionnelle exercée. Pour relever du régime minier, le personnel doit normalement avoir une activité professionnelle qui se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière. Cette dérogation, qui avait été décidée afin d'aider à la conversion, ne saurait donc être étendue à des mineurs déjà convertis ; une telle mesure aurait, de plus, un coût non négligeable et entraînerait des difficultés de gestion pour la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui devrait relitiquer de nombreux dossiers (près de 7 000 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971).

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

**7054.** - 4 août 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les candidats aux épreuves du concours national des praticiens hospitaliers originaires des D.O.M. - T.O.M. ou vivant à l'étranger ne pourraient pas recevoir une convocation commune pour les épreuves pratiques qui se passent à Paris et les épreuves théoriques ayant lieu en province, dans des conditions qui n'exigent d'eux qu'un seul aller-retour.

**Réponse.** - Les candidats au concours national de praticiens hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. bénéficient s'ils le désirent, d'un double envoi, l'un en outre-mer et l'autre en métropole, pour la convocation relative aux épreuves orales. Le groupement des épreuves orales et écrites est effectué pour les candidats quand les contraintes de planning propres à chaque spécialité le permettent. Il y a en effet cinquante-trois spécialités qui donnent lieu à un recrutement au même moment et, les auditions étant individualisées, toutes les spécialités ne peuvent avoir lieu immédiatement après l'écrit. Toutes les mesures possibles sont néanmoins prises pour tenir compte de la situation spécifique des candidats qui n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de l'emploi.

### Sécurité sociale (cotisations)

**7150.** - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les entreprises ou des collectivités locales du fait de l'application par les U.R.S.S.A.F. des dispositions du décret du 24 mars 1972. S'il est vrai qu'il doit exister une discipline en matière de règlement des cotisations sociales, le moindre retard, dû parfois à un retard de courrier, entraîne d'office une majoration de retard de 10 p. 100 des cotisations dues, mais aussi des pénalités (art. 12 et art. 10 du décret du 24 mars 1972). En cas de recours amiable, les dispositions du décret du 25 janvier 1961 autorisent les U.R.S.S.A.F. à lever gracieusement la majoration de retard, si bien sûr la bonne foi est reconnue, mais en aucun cas les pénalités. Pour une entreprise, le simple oubli ou un retard infime de transmission des documents implique donc automatiquement l'application des pénalités. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret du 25 janvier 1961 de façon que les responsables des U.R.S.S.A.F. puissent lever à la fois les majorations de retard et les pénalités pour les cas où le sérieux de l'entreprise ne peut être mis en doute.

**Réponse.** - Le défaut de production, dans les délais prescrits, du bordereau récapitulatif des cotisations ou de la déclaration annuelle des données sociales entraîne, quel qu'en soit le motif, une pénalité de retard prévue par l'article R. 243-16 du code de la sécurité sociale. Ce texte ne prévoit aucune procédure de remise de cette pénalité. Toutefois, par lettre du 24 septembre 1963, le ministre du travail, en répondant à une demande du directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce que le directeur de l'organisme de recouvrement soit habilité à provoquer l'annulation de la sanction dans le cas où l'employeur pourrait a posteriori justifier de motifs valables pour avoir différé l'envoi de la déclaration. Pour ce cas, qui doit demeurer exceptionnel, le directeur de l'organisme de recouvrement dispose d'une faculté d'appréciation.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**7226.** - 4 août 1986. - **M. Alain Jacquot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à la suite de la défaillance d'une entreprise ses salariés ont créé une société nouvelle qui, en fait, prend la suite de la précédente. La société en cause comporte cinquante-six salariés et huit représentants V.R.P. Son capital a été réalisé en partie avec les indemnités de licenciement du personnel et en partie grâce au versement de la prime de créateur d'entreprise dont cinquante-cinq salariés avaient bénéficié à la suite de la fermeture de l'entreprise défaillante. Les salariés en cause ont ajouté à leur salaire sur leurs déclarations de revenu pour 1985 le montant des primes de créateur d'entreprise investies dans l'entreprise en cause. L'administration fiscale a ventilé ces sommes sur des périodes assez longues, jusqu'à quatre années antérieures, c'est-à-dire jusqu'en 1981. Des rappels d'impôts ont été réclamés par l'administration fiscale pour ces années. Des facilités de paiement ont été accordées, les délais de paiement allant de trois mois à un an. Il lui fait observer que la conséquence la plus importante pour ces salariés concerne les prestations familiales. La prime de créateur d'entreprise (qui est de 43 000 francs) doit être déclarée à l'U.R.S.S.A.F., laquelle, comme l'administration fiscale, effectuera des réajustements pour l'année 1985 et les années antérieures jusqu'en 1981. Ceux-ci auront une conséquence très grave pour l'attribution de certaines prestations (aide personnalisée au logement, complément familial, allocations scolaires, bons de vacances pour enfants...). Cette perte d'avantages sociaux mettra en difficultés l'ensemble du personnel qui se trouvera ainsi fortement pénalisé pour avoir investi les primes à la création d'entreprise, ce qui a pourtant permis de créer des emplois au lieu de créer de nouveaux chômeurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans des situations de ce genre, d'envisager des solutions appropriées permettant d'éviter les graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

**Réponse.** - Aux termes des articles R. 531-7 et suivants du code de la sécurité sociale, auxquels sont soumises la plupart des prestations familiales sous condition de ressources, le droit aux prestations familiales est examiné pour chaque période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet, en fonction du revenu net imposable de l'année civile précédente. Les aménagements à cette règle au moment de l'examen des droits ou en cours d'exercice de paiement ont été limitativement prévus par les textes en vigueur ; ils ne concernent que certains cas précis de modification de la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, invalidité, etc.). Dès lors qu'un allocataire exerce normalement une activité professionnelle au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée et a disposé au cours de l'année de référence de revenus imposables, l'organisme débiteur de prestations familiales doit liquider ses droits aux prestations familiales sous condition de ressources en application des règles de prise en compte du revenu net imposable ci-dessus énoncées. Or l'aide à la création d'entreprise est intégrée dans le revenu net imposable. Dans ce cadre réglementaire, les organismes débiteurs de prestations familiales ont été invités, pour éviter les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire, à se conformer à l'étalement pratiqué par l'administration fiscale sur les revenus de plusieurs années successives. Ils ne doivent donc tenir compte que la fraction de l'aide imputée sur l'année civile de référence. En outre, il a été admis en faveur de ces allocataires, qu'il ne soit pas procédé à un réexamen de leurs droits déjà liquidés au titre des années antérieures pour lesquelles le revenu net imposable se serait vu augmenté *a posteriori* d'un certain nombre de fractions de l'aide à la création d'entreprise.

*Travail (travail à domicile)*

**7438.** - 11 août 1986. - Certaines entreprises ont tenté de développer le travail à domicile. Celui-ci présente des avantages tant pour l'employeur que pour le salarié. Le salarié peut en effet organiser son travail comme il l'entend, tout en respectant le travail qu'il a à accomplir. Cette formule intéresse tout particulièrement les mères qui peuvent, le mercredi notamment, garder leur enfant sans cesser pour autant leur activité salariée. Cette formule est aussi intéressante pour l'employeur car, suite aux enquêtes effectuées, il a été constaté, dans les entreprises favorisant le travail à domicile, une plus grande productivité, d'une part, et un absentéisme en forte baisse, d'autre part. Le travail à domicile n'est évidemment pas toujours possible. Il l'est cependant pour l'industrie textile et pour certaines administrations ou entreprises dont les salariés travaillent sur des ordinateurs ou autres matériels. Aussi **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de présenter des mesures pour favoriser, quand cela est bien sûr possible, le travail à domicile eu égard à l'intérêt qu'il peut présenter tant pour l'employé que pour l'employeur, mais aussi pour la politique nataliste du Gouvernement.

**Réponse.** - Les travailleurs à domicile bénéficient actuellement d'un statut protecteur spécifique résultant des articles L. 721-1 et suivants du code du travail. En application de ce statut, les donneurs d'ouvrage sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations destinées à permettre le contrôle des conditions d'exécution du travail à domicile. Par ailleurs, la législation sur le S.M.I.C. est applicable à cette catégorie de travailleurs et le salaire horaire qui leur est versé ne peut en aucun cas être inférieur au S.M.I.C. En ce qui concerne le droit conventionnel, il est à noter que les travailleurs à domicile bénéficient, conformément à l'article L. 721-6 du code du travail, des conventions ou accords collectifs du travail en vigueur chez les donneurs d'ouvrage, sauf clause expresse contraire dans ces conventions ou accords. En outre, les articles L. 133-5 et L. 721-6 du code du travail prévoient, d'une part, que le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux est établi par les conventions ou accords collectifs de travail et, d'autre part, que les conventions de branche conclues au niveau national doivent obligatoirement contenir en tant que de besoin, pour pouvoir être étendues, des dispositions concernant les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile. Il ressort de ces dispositions que l'adoption de nouvelles mesures portant sur le travail à domicile n'apparaît pas nécessaire et que les possibilités de développement du travail à domicile doivent être recherchées par la voie de la négociation collective, dans les branches d'activité concernées, conformément au dispositif conventionnel mentionné dans les articles du code du travail susvisés.

**AGRICULTURE***Fruits et légumes (pommes de terre)*

**2329.** - 2 juin 1986. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la campagne de pommes de terre de primeur qui va débiter vers la mi-juin avec quelque retard. Les producteurs observent malgré des ensemencements réduits de plantations que le stock des excédents de pommes de terre de conservation est aussi défavorable qu'en 1985 ; par ailleurs, une progression sensible des arrivages en provenance du Maghreb est signalée. Ces conditions risquent de créer une situation difficile ; afin d'y remédier, les responsables de la profession proposent : 1<sup>o</sup> la mise en place d'une réglementation communautaire du marché de la pomme de terre de primeur (règlement C.E.E. 1035) ; 2<sup>o</sup> la mise en place et le respect du calendrier d'importations ; 3<sup>o</sup> la poursuite des interventions de dégagement effectuées sur les excédents de pommes de terre de conservation et engagées conjointement par C.N.I.P.T. et l'Oniflor. Il lui demande s'il serait possible de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet effet ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à leurs inquiétudes.

*Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne)*

**7320.** - 11 août 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions climatiques printanières en Bretagne qui ont entraîné des difficultés dans la commercialisation des pommes de terre primeurs. Diverses autorités ont proposé la destruction d'une forte partie de la production (2 500 hectares) avec indemnisation sur la base de 8 000 francs par hectare détruit. Il lui demande de communiquer le teneur de la réponse adressée aux demandeurs et d'indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour éviter l'effondrement des cours.

**Réponse.** - Le marché de la pomme de terre de primeur a connu cette année un déroulement difficile malgré des perspectives de début de campagne qui s'annonçaient favorables : des prévisions de récolte sensiblement en baisse par rapport à 1985, des importations inférieures aux années précédentes notamment grâce au respect strict des calendriers d'importation et un stock de pommes de terre de conservation considérablement réduit grâce aux opérations de dégagement entreprises par le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) avec le concours des pouvoirs publics. En réalité, les conditions climatiques du mois de mai ont retardé de quinze jours le démarrage de la campagne et ont raccourci d'autant la durée de celle-ci limitée au 31 juillet, date des plantations de choux-fleurs. De plus, la médiocrité de la qualité de produits offerts en quantités réduites sur le marché jusqu'à la mi-juin a détourné les distributeurs et les consommateurs de la pomme de terre de primeur. Par la suite, les quantités très volumineuses mises en marché n'ont pas pu être absorbées en raison du niveau insuffisant de la demande tant en France que sur les marchés extérieurs. L'excédent de production a été estimé à 50 000 tonnes. Face à cette

situation, les organisations professionnelles ont demandé aux pouvoirs publics de participer financièrement à une opération d'enfouissement dans les champs de cet excédent. Cette demande a été agréée à hauteur de 15 M.F. Grâce à cette opération, l'écoulement des quantités restantes a pu être réalisé à des prix en constant raffermissement. Enfin, l'analyse de cette campagne démontre une nouvelle fois la nécessité pour le Gouvernement français d'obtenir l'accord de ses partenaires européens sur la proposition française déjà ancienne visant à inclure la pomme de terre de premier dans l'organisation commune du marché des fruits et légumes et à doter ainsi les organisations de producteurs des moyens d'intervention indispensables à la gestion de ce marché.

#### *Baux (baux ruraux)*

**2881.** - 9 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse préoccupante du revenu du foncier dans de nombreuses régions de France. Ainsi, en Vendée, une étude récente montre que le revenu réel des exploitations données à bail comportant des bâtiments est pratiquement nul. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour réévaluer le rapport du foncier en agriculture.

**Réponse.** - Le problème du revenu du foncier est une des préoccupations actuelles du ministère de l'agriculture. Plusieurs approches sont possibles ; elles concernent la rémunération brute du foncier dans ses différentes composantes ou des aménagements à apporter à la fiscalité. Un groupe de travail réunissant l'administration et les organisations professionnelles agricoles a été mis en place et tente de trouver une solution acceptable pour toutes les parties. Cette question sera prise en considération dans la future loi de modernisation agro-alimentaire.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**4045.** - 23 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la législation sur la retraite agricole, notamment l'obligation de cessation d'activité, contrepartie de la réduction de l'âge de la retraite agricole qui ne permet, dans le département de l'Indre, que de conserver une superficie, en exploitation, de 4,8 hectares au lieu de 1/5 de la S.M.I. Dans ce domaine, il semble que ni la loi ni les règlements d'application n'aient prévu la situation d'un exploitant dont les terres seraient incluses dans un périmètre à urbaniser. A ce sujet, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instituer une dérogation de droit permettant à un retraité de conserver, en exploitation, ses terres situées en zone à urbaniser, même si leur superficie dépasse le plafond admis au niveau départemental.

**Réponse.** - En ce qui concerne l'indemnité complémentaire au conjoint, l'article 2 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 précise que l'indemnité complémentaire au conjoint peut être attribuée au conjoint non retraité du chef d'exploitation bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ. Cela explique le non-cumul avec une retraite artisanale. Pour ce qui est de la superficie maximale qu'un agriculteur retraité est autorisé à exploiter dans l'Indre, la superficie de 4,8 hectares a été fixée au cinquième de la plus petite des S.M.I. du département (de 24 à 37,5 hectares) afin de se rapprocher de l'avis de la chambre d'agriculture préconisant 2 hectares. Cette surface a fait l'objet d'un avis favorable de la commission nationale des structures. Cela étant précisé, le ministre de l'agriculture compte faire réexaminer sur le fond, dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera présentée l'an prochain devant le Parlement, les dispositions relatives à la retraite dans le souci d'en concilier tous les impératifs d'ordre social et structurel.

#### *Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)*

**6271.** - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients résultant de la présomption de salariat instituée par le dernier alinéa de l'article 1060 du code rural en faveur des bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille. Les propriétaires de forêts ne tenant pas à embaucher de bûcherons salariés en raison des cotisations sociales qui leur sont alors imposées, les intéressés ont tout intérêt à opter pour le statut de travailleurs

indépendants. Il leur appartient par conséquent de lever cette présomption en justifiant par exemple qu'ils ne sont pas subordonnés à un employeur unique, ou qu'ils exécutent des tâches en application de plusieurs contrats conclus avec plusieurs entrepreneurs ou employeurs. Ces conditions ne sont pas toujours faciles à remplir par des jeunes, munis de leurs outils mais sans pratique régulière, qui, n'étant pas reconnus comme travailleurs indépendants, ne peuvent trouver à se placer comme salariés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable d'assouplir les règles en vigueur de manière à éviter que des personnes pleines de bonne volonté et souhaitant travailler ne soient contraintes au chômage.

**Réponse.** - L'article 21 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a complété le code rural par un article 1147-1 qui prévoit que la présomption de salariat dont bénéficie tout bûcheron est levée « si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement qui seront fixées par décret ». Le décret n° 86-949 du 6 août 1986 (J.O. du 12 août 1986) détermine ces conditions et précise les modalités de preuve de la qualité d'entrepreneur de travaux forestiers permettant l'affiliation de l'intéressé au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles. Cette preuve repose sur une double condition : d'une part, soit la justification d'une expérience professionnelle résultant d'un temps donné d'activité dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers, soit la possession d'un diplôme d'enseignement agricole (B.E.P.E.A., R.P.A. ou diplôme d'un niveau équivalent) et, d'autre part, l'exercice de la profession dans des conditions excluant toute dépendance juridique et économique ; un certain nombre de critères sont fixés pour l'appréciation de cette dernière condition. Enfin le décret prévoit qu'une commission consultative comprenant des représentants de l'administration, des caisses de mutualité sociale agricole, des professions forestières et de personnes qualifiées sera chargée dans chaque département d'examiner si les personnes qui demandent leur affiliation en qualité d'entrepreneur de travaux agricoles répondent aux conditions requises et de donner son avis à la caisse de mutualité sociale agricole. Si ces conditions ne sont pas remplies, la présomption de salariat s'appliquera et la personne qui demandera son affiliation devra être assujettie en qualité de bûcheron salarié.

#### *Viandes (bovins)*

**7396.** - 11 août 1986. - **M. Rémy Auchedé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des éleveurs bovins du Pas-de-Calais exprimées dans la motion suivante : « Les producteurs de viande bovine rassemblés ce mardi 10 juin 1986 à Beaurains à l'initiative de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles, les sections bovines des deux F.D.S.E.A., l'union régionale des groupements de producteurs du Nord-Pas-de-Calais : constatent qu'après trois années de crise sans précédent, le marché de la viande bovine, et notamment de jeunes bovins, subit une dégradation des cours plus forte encore que celle de 1985. Cette dépression du marché va entraîner la faillite de bon nombre de producteurs de viande bovine spécialisés pour la région Nord-Pas-de-Calais ; constatent que ces producteurs en péril sont des laissés-pour-compte dont les conséquences mettront en péril toute la filière bovine française ; s'insurgent contre le laxisme des pouvoirs publics qui abandonnent la filière bovine française au profit de nos voisins Allemands en laissant aggraver l'accumulation des distorsions de concurrence, à savoir : la T.V.A., les montants compensatoires monétaires, profitant de nouveau aux pays à monnaie forte, l'emploi massif d'anabolisants dans certains pays de la C.C.E., le taux des prêts supérieur de 6 p. 100 au taux appliqué en Allemagne ; constatent que les avantages T.V.A. plus les montants compensatoires monétaires donnent aux agriculteurs allemands plus de 3 francs par kilo de viande sans tenir compte des avantages dus aux prêts ; affirment que dans le cadre de leurs producteurs organisés, ils sont en mesure, comme les pays partenaires, d'apporter aux consommateurs français un produit de qualité à un prix compétitif ; déplorent la fragilité des outils agro-alimentaires viande de la région qui nous placent dans l'insécurité, sous la menace du dépôt de bilan ; demandent au conseil régional de promouvoir la création d'outils performants apportant une valeur ajoutée aux bénéfices de producteurs ; craignent que les consignes du Premier ministre, Jacques Chirac, données à tous ses ministres de réaliser des économies budgétaires soient également supportées par le budget de l'agriculture. Les agriculteurs n'accepteront pas de se serrer à nouveau la ceinture, car leur situation ne le permet absolument pas ; ne se contenteront pas de quelque trois à quatre millions du dernier collectif budgétaire, qui représentent des miettes ; exigent que

l'Etat français dégage les sommes suffisantes pour permettre la survie et l'espoir des producteurs ; lancent un ultimatum aux pouvoirs publics et au ministre de l'agriculture ; exigent que le ministre François Guillaume s'engage solennellement : au niveau communautaire, au démantèlement des montants compensatoires monétaires, au rétablissement immédiat de l'intervention des carcasses entières ; et au niveau français et à ramener les taux d'intérêts en relation avec l'inflation et à supprimer les distorsions de concurrence par l'octroi d'avantages équivalents ; Mettent en garde le ministre de l'agriculture : s'il n'arrive pas à faire prévaloir la priorité des priorités de l'agriculture au sein du gouvernement, il ne lui restera qu'à démissionner ; appellent tous les agriculteurs à se mobiliser derrière leurs présidents de syndicats locaux si satisfaction n'est pas donnée dans les délais aux producteurs de viande. » Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des problèmes soulevés par les éleveurs.

#### Viandes (bovins)

7857. - 25 août 1986. - **M. Jean-Marc Ayraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave de l'agriculture des Pays de la Loire. Notre région subit de plein fouet la crise de la production bovine. En effet, on compte dans les Pays de la Loire 40 000 exploitations spécialisées et 17 000 salariés des industries agro-alimentaires travaillant directement pour la production bovine. Le développement des effectifs des industries agro-alimentaires (plus 6,1 p. 100 entre 1978 et 1982) est dû essentiellement à l'expansion de la transformation de la viande bovine (plus 24,5 p. 100 dans la même période). Les Pays de la Loire disposent du premier troupeau bovin régional avec 3,5 millions de têtes. Il lui demande si la situation présente n'appelle pas des dispositions particulières en faveur des producteurs de viande bovine et des activités annexes des Pays de la Loire.

#### Elevage (bovins)

7888. - 25 août 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Manche est un département d'élevage important dont la situation actuelle du marché de la viande bovine met en péril la vie d'exploitations spécialisées alors que par ailleurs ce département peut être considéré comme sinistré par les quotas. Il lui demande de faire en sorte de donner la priorité à la suppression de toutes les distorsions de concurrence au sein de la Communauté économique européenne et de lui préciser quand sera versée, par le canal de la production organisée, l'aide conjoncturelle décidée tout récemment par les pouvoirs publics. Il attire son attention sur le fait que cette aide est jugée nettement insuffisante et apparaît, en l'état actuel, incapable de compenser la perte de revenu des producteurs de viande. Il lui demande donc s'il a l'intention de revoir le montant définitif de cette aide quand sera examinée en fin d'année la perte de revenu des producteurs de viande. Il lui demande également que soient utilisés tous les moyens susceptibles d'entraîner un dégagement du marché de la viande et que l'intervention soit ouverte le plus possible conjointement sur les quartiers arrières aux achats actuels des quartiers avant. Il lui rappelle que toute décision prise en matière de quota laitier a des incidences sur le marché de la viande bovine et il lui demande qu'une éventuelle décision soit accompagnée de mesures adaptées sur le marché de la viande bovine pour éviter tout déséquilibre supplémentaire.

*Réponse.* - La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents Etats membres de la Communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la Commission des Communautés européennes (C.C.E.) de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du Marché commun liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement : 1° la mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de rétablir les achats de quartiers arrières à l'intervention publique à partir du 1<sup>er</sup> septembre. D'autre part, la France a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations vers des pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours ; 2° conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves, par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la

crise aiguë qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, malgré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire ; 3° réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des prêts généraux d'élevage a également été abaissé d'un point le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

#### Service national (dispense de service actif)

7733. - 25 août 1986. - **M. Michel Hanoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes de dispenses du service national. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître sa position et les mesures qu'il envisage éventuellement pour les jeunes, titulaires de diplômes agricoles, dont la présence est nécessaire sur une exploitation agricole afin d'en assurer le bon fonctionnement. Il lui rappelle la spécificité de cette profession et l'importance que constitue l'activité d'un jeune, faisant ou non partie de la famille de l'exploitant (par exemple, dans le cas d'un G.A.E.C. entre deux voisins exploitants, tous deux d'un âge proche de la retraite, quand le fils de l'un d'entre eux travaille sur ce groupement agricole). Dans la plupart des cas, les ressources des exploitations agricoles ne permettent pas l'embauche d'un salarié. Ne serait-il pas possible et envisageable d'accorder aux jeunes agriculteurs d'effectuer leur service sur l'exploitation qu'ils doivent reprendre par la suite et d'assimiler cette situation au statut de « l'aide technique », tout en considérant que cela puisse se réaliser aussi en métropole, favorisant ainsi le développement économique d'une branche professionnelle très sensible à un manque de main-d'œuvre.

*Réponse.* - Les propositions présentées par l'honorable parlementaire sont certainement de nature à éviter les conséquences que peut avoir l'accomplissement du service national pour un jeune agriculteur, futur exploitant. Dans le cadre des textes actuellement en vigueur, les dispenses de service national sont accordées aux jeunes agriculteurs en vertu de l'article L. 32 du code du service national, complété par la loi n° 83-605 du 9 juillet 1983. Le législateur a prévu d'accorder à certains jeunes des exemptions, dans le cas où l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale ou le licenciement de salariés. Ces dispenses sont accordées par une commission régionale après avis du commissaire de la République. Le ministre de la défense est seul qualifié pour proposer au Parlement la modification de ces dispositions.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

8068. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 comporte le paragraphe suivant : « A l'âge de la retraite, le conjoint survivant pourra cumuler, tant pour la retraite proportionnelle que pour la retraite forfaitaire, les droits issus de son conjoint décédé et ceux issus de sa propre activité. » Il lui demande suivant quelles règles peut se faire ce cumul, et si un effet rétroactif peut être envisagé.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire se réfère au troisième alinéa de l'article 1122 du code rural qui dispose que « si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt ». Bien que reprise par la loi du 6 janvier 1986, cette disposition n'est pas nouvelle puisqu'elle figurait déjà dans la précédente rédaction de l'article 1122 et résultait de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955. La question d'un effet rétroactif de cette disposition ne se pose donc pas. Cela étant rappelé, la disposition précédemment énoncée a pour effet que, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de la retraite, les droits à pension du conjoint survivant qui reprend à son compte la direction de l'exploitation familiale sont calculés en faisant masse des annuités accomplies par le défunt puis par ledit conjoint. C'est ainsi en particulier que l'élément retraite proportionnelle est calculé sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement le montant des avantages personnels de vieillesse des conjoints survivants.

## BUDGET

*Communes (fusions et groupements : Loire-Atlantique)*

**333.** - 21 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que par délibération en date du 15 janvier 1985, le comité syndical du syndicat intercommunal de Clisson et sa Vallée, en Loire-Atlantique, a pris une délibération de régularisation de crédits pour l'exercice 1984. Cette régularisation régularisait, en fait, une inscription budgétaire due à une décision de 1984 relative à l'installation d'une centrale téléphonique à la caserne des sapeurs pompiers de Clisson. L'établissement disposait des fonds nécessaires, mais ne disposait pas de l'inscription budgétaire. Sur ce point, le commissaire de la République a déclaré la délibération illégale et s'est proposé de saisir le tribunal administratif. Le comité syndical a en conséquence reporté sa décision. Il se trouve que l'ensemble de cette procédure n'a pu aboutir à l'ouverture des crédits nécessaires. En conséquence, il lui serait reconnaissant de lui faire savoir quelle solution peut être apportée à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Communes (fusions et groupements : Loire-Atlantique)*

**333.** - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 333 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les recettes et les dépenses des organismes publics doivent être prévues et autorisées par le budget de l'exercice auquel elles se rapportent. Ce principe de droit budgétaire est notamment rappelé, s'agissant des dépenses, par le code des communes et par l'article 27 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Ainsi, préalablement à l'engagement d'une dépense, il est indispensable qu'un acte budgétaire émanant de l'organe délibérant compétent procède à l'inscription prévisionnelle des crédits nécessaires à la couverture de cette dépense. Outre le budget primitif qui doit, en tout état de cause, être voté avant le 31 mars (ou dans certains cas précis avant les 15 avril, 1<sup>er</sup> juin ou 15 juin) de l'exercice auquel il s'applique, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les actes budgétaires - budget supplémentaire et décisions modificatives - doivent intervenir avant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année considérée, conformément au principe de l'annualité budgétaire. Ainsi dans l'hypothèse où une dépense n'a pas été prévue au budget de l'exercice, il appartient à la collectivité, en tout état de cause avant la fin de l'année et dans le respect de l'équilibre budgétaire, d'ouvrir les crédits correspondants au budget en procédant, compte tenu des dépenses restant à engager pour l'exercice, aux ajustements budgétaires nécessaires soit par délibération, soit par décision de virement de l'ordonnateur. Au-delà du 31 décembre de l'exercice budgétaire, il n'est plus possible, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, d'engager des opérations nouvelles en l'absence de vote du budget primitif afférent au nouvel exercice, conformément aux dispositions de l'article 7 précité de la loi du 2 mars 1982 commentées par la circulaire interministérielle n° 83-99 du 19 avril 1983 relative au contrôle des actes budgétaires des collectivités locales. Dans l'hypothèse où cette règle ne serait pas respectée, le comptable, qui doit notamment contrôler en matière de dépenses l'existence et la disponibilité des crédits, doit suspendre le paiement d'une dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts et refuser de déléguer à une réquisition de paiement, sauf à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire devant le juge des comptes. Toutefois, la règle rappelée ci-dessus comporte des assouplissements. En effet, de façon générale, en matière d'investissement, les crédits inscrits au budget d'un exercice et non consommés au cours de cette période peuvent être reportés et faire l'objet d'engagements et de mandatements de dépenses avant le vote du budget primitif de l'exercice suivant. Ainsi, lorsqu'une dépense d'investissement a été régulièrement engagée au cours d'un exercice, c'est-à-dire après inscription des crédits correspondants au budget dudit exercice, mais n'a pu faire l'objet d'un mandatement avant la fin de l'année, il est possible de mandater cette dépense au cours de l'exercice suivant dès lors qu'elle figure sur l'état des crédits d'investissement

reportés, arrêté au 31 décembre par l'ordonnateur et remis au comptable. Cette opération doit ensuite être reprise au budget supplémentaire. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'opération en cause ne pouvait donc être régularisée que par ouverture des crédits correspondant au budget primitif de l'exercice 1985. Il va de soi que, pour éviter toutes difficultés en la matière, il appartient aux ordonnateurs locaux avec l'aide des comptables de prendre toutes dispositions utiles afin de recenser et d'ouvrir tous les crédits nécessaires avant la fin de l'exercice et de permettre un éventuel report sur l'exercice suivant.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**620.** - 28 avril 1986. - **M. Hector Rolland** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse surprenante qui avait été faite à une question écrite portant sur le régime fiscal appliqué aux testaments partagés. D'après cette réponse, ce régime fiscal serait en harmonie avec les dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Cette affirmation est très discutable. En effet, le dernier alinéa de l'article 1075 précise que les testaments partagés sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Les testaments ordinaires étant enregistrés au droit fixe, même quand ces actes ont pour effet juridique de partager la succession du testateur à la mort de ce dernier, il devrait en être de même pour les testaments partagés. Or ceux-ci sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. On peut donc penser que la raison fournie pour tenter de justifier une routine détestable, qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables, n'est pas satisfaisante. Il lui demande s'il accepte de déclarer que les articles susvisés ont pour but de faciliter les règlements de famille et non pas de rendre les testaments partagés bien plus onéreux que les testaments ordinaires réalisant un partage. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**1405.** - 19 mai 1986. - **M. Pierre Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, suite à une fin de non-recevoir de son prédécesseur, sur l'inégalité du régime fiscal en vigueur relative à l'enregistrement des testaments. La disparité provient du nombre d'héritiers. Un testament, par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des personnes diverses, est un testament ordinaire réalisant un partage. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Ces deux types de testaments, qui sont tous deux des actes unilatéraux et révocables, et qui ont le même effet juridique soumis à l'événement du décès, subissent un traitement fiscal très différent. Le testament ordinaire donne lieu à un enregistrement en droit fixe, au terme de l'article 848 du code général des impôts, et le testament-partage oblige le versement à l'administration d'un droit proportionnel plus élevé. Les descendants du testateur sont ainsi traités plus durement que des ascendants, des héritiers collatéraux ou de simples légataires. En conséquence, il lui demande que cette disposition anti-sociale qui pénalise les familles puisse faire l'objet d'un réexamen vigilant fondé sur une réflexion nouvelle sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**1761.** - 26 mai 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la position très regrettable prise par son prédécesseur au sujet de l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 juin 1985, page 2643). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des personnes diverses est un testament ordinaire réalisant un partage. Par contre, un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts, mais, d'après les principes en vigueur, les testaments-partages doivent être enregistrés

au droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Elle est en opposition absolue avec le dernier alinéa de l'article 1075 du code civil, d'après lequel les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Les raisons fournies pour tenter de justifier la routine actuelle sont très discutables. Un testament-partage ne diffère pas profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage. Ces testaments sont tous les deux des actes de libéralité unilatéraux ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont tous les deux révocables et ont tous les deux pour effet juridique de partager la succession du testateur à la mort de ce dernier. La seule particularité permettant de distinguer l'un de l'autre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament ordinaire réalisant un partage ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que ceux d'un testament-partage en comprennent au moins deux. Cette particularité ne constitue pas un motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. Les descendants du testateur ne doivent pas être traités plus durement que des ascendants, des héritiers collatéraux ou de simples légataires. La fiscalité abusive dont ils sont victimes suscite l'indignation de tous les gens raisonnables et se révèle particulièrement déplorable à une époque où la baisse de la natalité devient inquiétante. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il accepte de déclarer que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernent l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

1924. - 26 mai 1986. - **M. François Bacholot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse surprenante qui a été donnée à la question écrite numéro 26905 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, 13 mars 1986, p. 472). Il y a été déclaré que le régime fiscal appliqué aux testaments-partages était en harmonie avec les dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Cette affirmation semble tout à fait discutable. En effet, le dernier alinéa de l'article 1075 dispose que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Or, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts, le droit d'enregistrement applicable aux testaments est un droit fixe, alors même que ces actes ont pour effet de partager les biens du testateur à la mort de ce dernier. Il devrait donc en être de même en ce qui concerne les testaments-partages. Or, ceux-ci sont enregistrés à un droit de partage proportionnel, ce qui élève considérablement le coût de la formalité d'enregistrement. En conséquence, il n'apparaît pas que le régime fiscal appliqué aux testaments-partages soit satisfaisant au regard des dispositions des articles 1075 et 1079 du Code civil, pas plus d'ailleurs qu'il n'est satisfaisant dans la pratique. Car il ne semble ni raisonnable ni juste de soumettre à des régimes fiscaux différents des actes qui ont la même nature juridique, produisent tous deux les effets d'un partage et ne peuvent finalement être distingués que par le nombre de descendants du testateur qui figurent parmi les bénéficiaires de l'acte. Considérant qu'il serait souhaitable de remédier à une telle situation qui n'est pas sans susciter de nombreuses réclamations de la part des intéressés, il lui demande de bien vouloir réexaminer le régime fiscal actuellement appliqué aux testaments-partages et de lui faire connaître par quelles mesures il envisage de remédier à la situation décrite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

3508. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse qui avait été faite à la question écrite n° 26905 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, du 13 mars 1986, p. 472). D'après cette réponse, le régime fiscal appliqué aux testaments-partages serait en harmonie avec les dispositions des articles 1075 et 1079

du code civil. Cette affirmation est très discutable. En effet, le dernier alinéa de l'article 1075 précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Les testaments ordinaires étant enregistrés au droit fixe, même quand ces actes ont pour effet juridique de partager la succession du testateur à la mort de ce dernier, il devrait en être de même pour les testaments-partages. Or, ceux-ci sont enregistrés au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. On peut donc penser que la raison fournie pour tenter de justifier une routine détestable, qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables, n'est pas satisfaisante. Il lui demande s'il accepte de déclarer que les articles susvisés ont pour but de faciliter les règlements de famille et non pas de rendre les testaments-partages bien plus onéreux que les testaments ordinaires réalisant un partage. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1° l'article 1075 du code civil prévoit que le père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère définitif ; le second réalise une répartition, mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant 2° dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit ; 3° il est inexact d'affirmer que, dans l'hypothèse où un testament-partage a été établi, les descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires d'un testament ordinaire. Ces situations ne peuvent être comparées qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe ; 4° enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes inofficiés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun.

*Impôts et taxes  
(contrôle et contentieux)*

1728. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans son treizième rapport, le médiateur indique qu'un contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge a la faculté de demander, par une réclamation contentieuse, qu'il soit sursis au paiement des sommes en cause, dans la mesure où il peut constituer des garanties suffisantes. Dans ce cas, le sursis est de droit, selon l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Toutefois, si ces garanties sont estimées insuffisantes par le comptable, le litige peut donner lieu à une procédure particulière devant le juge du référé administratif, en application de l'article 279 du livre des procédures fiscales. Cette demande n'est recevable que si le redevable a consigné auprès du comptable, à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés. Or, cette procédure risque de porter gravement préjudice au contribuable. En effet, soit, tout en étant de bonne foi, le contribuable est incapable de présenter des garanties à hauteur même du quart des ressources en question ; soit ces garanties sont constituées de sûretés sur des biens mobiliers et immobiliers qui ne sont pas immédiatement réalisables. Il souhaiterait donc qu'il lui précise

quelles sont les solutions apportées en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le projet de loi de finances pour 1987 rétablit le sursis de paiement pour tous les contribuables qui le sollicitent sous la seule réserve de constituer des garanties suffisantes en ce qui concerne les droits en principal et les intérêts, ou indemnités de retard. Il réduit du quart au dixième des cotisations contractées, la consignation préalable à l'action en référé. Enfin, il étend la nature de la consignation aux cautions bancaires et aux valeurs mobilières. L'ensemble de ce dispositif me paraît répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Rentes viagères (montant)

2132. - 2 juin 1986. - *M. Jean-Michel Cauva* appelle l'attention de *M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants* sur l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 relatif à la cristallisation des pensions. Il lui expose que dans son paragraphe 1 cet article a imposé le remplacement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 des pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, par indemnités annuelles non révisables : toutefois, le paragraphe III du même article a prévu que des dérogations à cette règle pourraient être accordées par décrets pour une durée d'un an susceptible d'être prorogée également par décret. Les dérogations qui ont été accordées en application de ces dispositions sont de portée variable : la revalorisation des indemnités annuelles, dont le montant est en principe intangible, constitue la plus limitée de ces dérogations (ainsi le décret du 30 mai 1985 a majoré de 5 p. 100 ces indemnités). Parmi les personnes visées par l'article 71-1, les titulaires de pensions, rentes ou allocations viagères servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont eu droit à un régime particulier : en effet, leurs pensions, rentes ou allocations n'ont pas été converties en indemnités mais ont, en revanche, été cristallisées ; cela signifie qu'elles restent calculées sur la base des tarifs en vigueur ; au 31 décembre 1960, pour les nationaux des Etats ayant quitté la Communauté antérieurement à cette date ; au 1<sup>er</sup> janvier 1962, pour les nationaux des Etats ayant quitté la Communauté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ; au 3 juillet 1962, pour les nationaux algériens. Cette dérogation résulte des dispositions du décret du 5 janvier 1965, qui sont régulièrement prorogées d'année en année. Ceux des bénéficiaires de la dérogation ci-dessus décrite qui avaient établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans à la date de l'entrée en vigueur du décret du 4 avril 1968, et qui y résidaient depuis lors d'une manière habituelle, ont pu totalement échapper aux effets de l'article 71-1 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ; en effet le décret précité prévoyait que ces personnes seraient rétablies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 dans la situation qui aurait été la leur si les dispositions de cet article 71 ne leur avaient jamais été appliquées ; ces dispositions ayant été régulièrement prorogées, les personnes concernées voient leurs pensions, rentes ou allocations viagères évoluer dans la même proportion que celles des Français se trouvant dans la même situation. Cette disposition a pour effet de léser gravement les anciens combattants qui sont des nationaux ayant appartenu à l'Union française. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement opportun de supprimer cet article 71. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) a prévu de remplacer les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placé sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, par des indemnités annuelles non péréquables et non révisables, cristallisées au niveau atteint à la date d'accession de leur pays à l'indépendance. Ces dispositions ont été étendues par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979 aux nationaux des Etats de la Communauté

qui, jusqu'à cette date, relevaient de dispositions spécifiques. Il en est de même pour les ressortissants algériens dont les pensions sont « cristallisées » conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981. Pour atténuer la rigueur de ces dispositions, plusieurs dérogations sont intervenues en application du paragraphe III de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 précitée. Outre les dérogations que signale l'honorable parlementaire et qui ont permis la concession de pensions de reversion et le paiement intégral des pensions des nationaux soumis à ces dispositions qui avaient établi leur domicile en France entre 1963 et 1968 et qui y résident depuis, des revalorisations annuelles des allocations sont intervenues depuis 1971 pour les Etats d'Afrique noire et de Madagascar et depuis 1981 pour les pensionnés de nationalité algérienne, marocaine et tunisienne, la dernière revalorisation, de 4 p. 100, a pris effet du 1<sup>er</sup> août 1982, 7 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Ainsi, non seulement la situation de ces pensionnés ne s'est pas aggravée, mais au contraire, en ce qui concerne les Algériens, Tunisiens et Marocains, elle s'est sensiblement améliorée. Il n'apparaît pas possible, compte tenu des impératifs budgétaires actuels, d'aller au-delà des mesures déjà adoptées et de renoncer à l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2240. - 2 juin 1986. - *M. Jean Fatain* rappelle à *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget*, que l'article L. 17 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il résulte de l'article 15 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, dispose que le montant de la pension ne peut être inférieur, « lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs ». Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien militaire combattant volontaire en Indochine qui, après cinq années et six mois de services effectifs, a été mis à la retraite pour infirmité grave et incurable le 1<sup>er</sup> décembre 1952. Sa pension est calculée en application de l'article précité. Elle représente 20 p. 100 du traitement afférent à l'indice du minimum garanti (indice majoré 196 à partir du 1<sup>er</sup> février 1985). Le montant de cette pension depuis le 1<sup>er</sup> février 1986 est de 863 francs par mois, ce qui est évidemment très faible. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier le texte précité pour que le pourcentage prévu soit porté de 4 p. 100 à 5 ou 6 p. 100 par exemple.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1952, les militaires qui n'avaient pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit soit à pension d'ancienneté, soit à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre ont pu opter soit pour la pension militaire d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables, cette dernière pension étant majorée uniformément pour tous les grades d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 28 b dudit code, la pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ne peut être inférieure au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 (actuellement indice majoré 196) par année de services effectifs. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la pension calculée à raison de 20 p. 100 du traitement afférent à l'indice 196 ne fait que rémunérer la durée des services accomplis, soit moins de six ans ; et il s'y ajoute une pension militaire d'invalidité dont le montant est calculé au taux du soldat, en fonction du pourcentage d'invalidité résultant des infirmités contractées. La réglementation actuellement en vigueur, qui ne s'applique qu'aux personnels admis à la retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 autorise le cumul de la pension rémunérant les services calculés comme il est dit ci-dessus à raison de 2 p. 100 du traitement par annuité liquidable (portée éventuellement à 4 p. 100 du traitement afférent à l'indice 196 par année de services effectifs et de bonifications) avec la pension militaire d'invalidité au taux du grade. En outre, si l'invalidité est au moins égale à 60 p. 100, la pension rémunérant les services est élevée à 50 p. 100 des émoluments de base. Ces dispositions permettent normalement d'assurer aux militaires

admis à la retraite pour invalidité due au service des ressources convenables et il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation existante.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**3313.** - 16 juin 1986. - **M. Arthur Pascht** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaire d'invalidité dont sont titulaires les nationaux des pays ayant appartenu à l'Union française, ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France ont été « cristallisées » en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 et du décret non publié du 5 janvier 1965, ce qui signifie qu'elles sont calculées, selon les cas, sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1960, ou au 1<sup>er</sup> janvier 1962, ou encore au 3 juillet 1962. De ce fait, un grand nombre de nationaux des pays précités qui ont combattu pour la France ne touchent que des pensions d'un montant dérisoire. Certes, le décret non publié du 4 avril 1968 a fait échapper aux effets de la cristallisation celles des personnes visées par l'article 71 de la loi de finances pour 1960 qui pouvaient justifier d'une résidence en France depuis 1963 : mais sans s'appesantir sur le caractère très singulier de la notion de « décret non publié » au regard des principes du droit public français, on peut se demander, compte tenu des bonnes relations politiques qu'entretient la France avec la quasi-totalité des pays qui ont été placés sous sa tutelle ou son protectorat ou qui ont appartenu à l'Union française ou à la Communauté, et de l'influence importante qu'exercent dans ces pays les titulaires de pensions servies par la France s'il ne serait pas opportun - et conforme à nos intérêts - d'accorder également à ces pensionnés non résidents en France le bénéfice de la décrystallisation. C'est pourquoi il lui prie de faire savoir s'il n'estime pas nécessaire d'abroger l'article 71 de la loi de finances pour 1960, ou au moins d'étendre aux anciens combattants ayant servi la France et résidant à l'étranger le bénéfice de la dérogation prévue par le décret du 11 avril 1968.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, les pensions servies par la France aux nationaux des Etats ayant accédé à l'indépendance ont été transformées en indemnités viagères payables en France sur la base du taux atteint au jour de l'accession à l'indépendance ou de la promulgation de la loi. Jusqu'en 1970, aucune revalorisation de ces indemnités n'avait été accordée. De 1971 à 1981, seules les pensions servies aux nationaux des Etats d'Afrique noire et de Madagascar avaient bénéficié de revalorisations annuelles. Depuis 1981, ces revalorisations se sont poursuivies chaque année et leur bénéfice a été étendu aux pensionnés de nationalité algérienne, marocaine et tunisienne. Une nouvelle revalorisation de 4 p. 100 prenant effet au 1<sup>er</sup> août 1985 a été décidée en 1985. Elle fait suite à des revalorisations de 15 p. 100 en 1981, 3 p. 100 en 1982, 7 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Ainsi, non seulement la situation de ces pensionnés ne s'est pas aggravée mais, au contraire, pour ce qui concerne les Algériens, Tunisiens et Marocains, elle s'est sensiblement améliorée. En outre, une nouvelle dérogation à l'article 71 précité est intervenue en 1985 pour permettre la concession de nouveaux titres de retraite du combattant aux nationaux anciens combattants des différents pays ou territoires devenus indépendants.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**3670.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir préciser si un groupement d'intérêt économique (G.I.E.), n'entrant pas, en vertu des dispositions de l'article 239 *quater* du code général des impôts, dans le champ d'application de l'article 206 (1°) du même code, peut se prévaloir, concernant un immeuble destiné à la recherche qu'il aurait construit ou acquis en vue de le louer spécialement à une ou plusieurs entreprises (membre ou non membre du G.I.E.) afin que celles-ci y réalisent elles-mêmes des opérations de recherche, de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies A-I du code général des impôts.

*Réponse.* - L'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies A-I du code général des impôts ne peut être appliqué que par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, qui acquièrent ou font construire des immeubles pour effectuer elles-mêmes des opérations de recherche. Il est cependant admis que cet amortissement soit pratiqué par les entreprises qui acquièrent ou font construire des immeubles conçus pour la recherche en vue de les louer spécialement pour cet objet à des entreprises utilisatrices. Cela dit, l'administration ne pourrait se prononcer sur la situation évoquée dans la question que si, par la désignation du groupement concerné, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Épargne (politique de l'épargne)*

**4016.** - 23 juin 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, parallèlement à la création de l'impôt sur les grandes fortunes, un prélèvement sur les bons anonymes a été institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Or, si l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 supprime à juste titre l'impôt sur les grandes fortunes, il maintient, à l'inverse, le prélèvement de 2 p. 100 sur les bons anonymes. De nombreux épargnants sont attachés à cette forme d'épargne et ils s'étonnent du maintien d'un impôt qui est le pendant de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande de préciser les motifs du maintien de cette imposition qui pénalise cette forme d'épargne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Sur la proposition du Gouvernement, le Parlement a adopté dans la loi de finances rectificative pour 1986, un ensemble de mesures ayant pour objet de rétablir et de développer la confiance dans l'économie nationale. Dès lors, il n'est pas apparu souhaitable de créer des avantages particuliers au bénéfice des placements anonymes. De plus, la suppression du prélèvement spécifique de 2 p. 100 sur les bons anonymes aurait été coûteuse. Il est souhaitable que les organismes financiers dispensent à leur clientèle, en particulier aux petits porteurs, une information complète sur les conséquences du maintien de l'option pour l'anonymat.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**4126.** - 23 juin 1986. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la lourde charge financière que représentent les droits d'enregistrement payés lors de l'achat d'un fonds de commerce, d'un bâtiment commercial ou d'un atelier d'artisan, pour les personnes ayant la volonté d'entreprendre. En effet, trop nombreux sont les ménages ou les personnes qui doivent emprunter pour payer cet impôt supplémentaire à des taux pouvant aller jusqu'à 18 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable d'étaler le versement des droits d'enregistrement (à calculer en fonction des besoins des finances publiques) comme cela se pratique pour les sociétés, en échange de quoi les bénéficiaires ne pourraient plus amortir les frais d'installation sur 3 ans, mais sur une période plus longue à définir en fonction des changements que ces dispositions pourraient faire intervenir dans les finances publiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**4714.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la lourde charge financière que représentent les droits d'enregistrement payés lors de l'achat d'un fonds de commerce, d'un bâtiment commercial ou d'un atelier d'artisan, pour les personnes ayant la volonté d'entreprendre. En effet, celles-ci doivent dans la majorité des cas emprunter pour acquitter cet impôt supplémentaire à des taux pouvant aller

jusqu'à 18 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il n'est pas envisageable d'étaler le versement des droits d'enregistrement comme cela se pratique pour les sociétés, en échange de quoi les bénéficiaires ne pourraient plus amortir les frais d'installation sur trois ans mais sur une période plus longue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le paiement fractionné des droits de mutation à titre onéreux n'est admis que pour des cas très limités. Les contraintes budgétaires actuelles s'opposent à l'extension de ce régime. Mais des mesures récentes devraient alléger la charge fiscale de nombre de transmissions en cause. Ainsi, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter les transmissions d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la perspective d'une vente ; or la cession de parts de ces sociétés est soumise au droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts, pourvu que le vendeur les ait détenues pendant trois ans. Enfin un relèvement du plafond de l'abattement applicable aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce de faible valeur sera proposé au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**4634.** - 30 juin 1986. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles se trouve limité l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 50 000 francs (art. 39-4 du code général des impôts). Cette limitation de portée générale souffre cependant quelques exceptions. Aucune liste exhaustive n'ayant été publiée, seuls quelques cas ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'une décision contraire à la règle générale de limitation. C'est ainsi que, dans la réponse à **M. Bernard Pons** (question écrite n° 38335, *Journal officiel*, A.N., questions du 2 avril 1978, p. 1054), les voitures ambulances utilisées par les ambulanciers étant strictement nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise échappent à cette limitation. La même position a été prise dans la réponse à **M. Michel Noir** (question écrite n° 52029, *Journal officiel*, A.N., questions du 20 septembre 1984, p. 4055), concernant les véhicules mis à la disposition des représentants salariés par une société ayant pour objet la représentation de produits étrangers en France. Il en est de même pour les véhicules utilisés par les auto-écoles (réponse à **M. Jean Proveux**, n° 31813, *Journal officiel*, A.N., questions du 8 août 1983, p. 3433). Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre la même position pour un véhicule utilisé par un infirmier dont la profession et la spécialisation sont de rendre des soins à domicile, à plus forte raison lorsque ce véhicule est muni d'installations spéciales telles que radiotéléphone, indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. La même solution serait-elle adoptée dans le cas où le véhicule est la propriété de l'intéressé et dans le cas où le véhicule est pris en crédit-bail. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La limitation de la déduction des amortissements des voitures particulières ne s'applique pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale en raison de son objet même. Tel est le cas, notamment des entreprises de louage de voitures, des auto-écoles, des taxis et des ambulances. La faculté de déduire la totalité de l'annuité d'amortissement ne saurait être étendue aux membres de professions commerciales ou non commerciales pour lesquelles l'usage d'un véhicule n'est qu'un moyen d'effectuer les déplacements professionnels mais ne constitue pas l'objet même de l'exercice de l'activité.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**4651.** - 30 juin 1986. - **Mme Elisabeth Hubart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les entreprises dont le montant de la taxe professionnelle mise à leur charge est supérieur à un certain plafond sont tenues d'acquitter un acompte sur cette taxe à la date du 15 juin. Or certaines de ces entreprises réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires pendant les mois d'été. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé à leur

profit de reporter le versement de cet acompte au 1<sup>er</sup> août, ce qui permettrait aux entreprises concernées d'avoir plus de facilités de trésorerie pour effectuer ce paiement. Elle souhaite à tout le moins que, à défaut d'une mesure générale dans ce domaine, de telles facilités soient données aux entreprises en faisant la demande. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 1679 quinquies du code général des impôts précise que la taxe professionnelle donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 p. 100 du montant de l'impôt mis en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si le montant est inférieur à 10 000 F. La loi prévoit, en outre, que cet acompte est exigible du 31 mai et par conséquent majorable au 15 juin. Si aucune mesure globale de tempérament ne peut être envisagée, compte tenu des situations diverses dans lesquelles se trouvent les entreprises, en revanche, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour que, en toute hypothèse, ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, momentanément gênés mais habituellement ponctuels, seraient en mesure de faire valoir des motifs les mettant exceptionnellement hors d'état de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. En conséquence, il appartient aux chefs des entreprises en difficulté de s'adresser à leurs comptables du Trésor qui apporteront la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront.

#### *Administration*

*(ministère délégué chargé du budget : services extérieurs)*

**4691.** - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avenir des recettes locales des impôts dans le département des Côtes-du-Nord. Diverses informations font état de projets de fermeture des recettes locales de Bégard et Binic. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures de fermeture de recettes locales prévues dans le département des Côtes-du-Nord.

*Réponse.* - Dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélèvements fiscaux, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985 et de 669 en 1986. Les directeurs des services fiscaux doivent organiser leurs services compte tenu des priorités locales appréciées en fonction des moyens budgétaires disponibles et de l'évolution des charges des divers services. C'est ainsi qu'il a été décidé de fermer les recettes locales de Bégard et de Binic. Toutefois, pour remédier aux difficultés qui en résulteraient pour les usagers, il a été créé un poste de correspondant local dans chacune de ces localités. Les correspondants locaux, qui sont, en règle générale, désignés parmi les débiteurs de tabac, ont les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres amendes. Les usagers continueront donc à trouver sur place la quasi-totalité des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'horaires plus souples. Quant aux autres formalités assurées par la recette locale (notamment le paiement du droit de bail et des redevances domaniales), elles peuvent d'ores et déjà, pour la plupart, être effectuées par correspondance. La mise en place des correspondants locaux des impôts paraît donc de nature à concilier le maintien d'une présence administrative au niveau local tout en réduisant les dépenses de fonctionnement de l'Etat.

#### *Plus-values : imposition (biens mobiliers)*

**4671.** - 30 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère particulièrement dissuasif du régime d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers sur les marchés à terme réglementés de marchandises. En effet, alors que les plus-values de cession des valeurs mobilières sont imposées au taux forfaitaire de 10 p. 100 au-delà d'un montant de cessions annuelles supérieur à 265 000 F et avec possibilité de report pendant cinq ans de l'imputation des pertes sur les gains, les plus-values réalisées sur les marchés à terme de marchandises s'ajoutent au revenu imposable du contribuable, les moins-values ne pouvant être déduites que des plus-values et leur imputation ne pouvant être reportée d'une année sur l'autre. Il en

résulte que les plus-values réalisées sur ces marchés sont taxées dans la tranche la plus élevée de l'I.R.P.P., auquel est assujéti le contribuable. On ne peut espérer son développement tant que subsiste une telle distorsion entre les deux régimes fiscaux et il lui demande si le projet de loi de finances pour 1987 comportera des dispositions visant à harmoniser ces régimes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En tant qu'elles portent sur des lots de marchandises, les opérations réalisées à titre occasionnel par les particuliers sur les marchés à terme de bourses de marchandises relèvent de plein droit du régime d'imposition prévu par la loi du 19 juillet 1976 pour la taxation à l'impôt sur le revenu des plus-values provenant de cessions de biens meubles. Les profits réalisés sur ces marchés sont à ce titre assimilés à un revenu et taxés comme tels dès lors qu'ils sont réalisés en moins d'un an et que leur montant annuel excède 20 000 francs. En deçà de cette limite, ils sont exonérés de toute imposition. Ces règles d'imposition apparaissent à l'heure actuelle les mieux adaptées à l'imposition des profits concernés.

#### *Impôt sur les sociétés (calcul)*

**4735.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Gonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, 1° pour quoi l'impôt sur les sociétés est au taux de 50 p. 100, quels que soient le montant du bénéfice et la taille de l'entreprise; 2° pourquoi un barème progressif n'est pas appliqué; 3° quels modes sont appliqués dans divers pays étrangers permettant l'autofinancement amélioré des petites et moyennes entreprises et, en conséquence, leur développement; 4° si l'application d'un barème progressif ne serait pas incitatif d'embauche et, en conséquence, un moyen de réduction du chômage; 5° dans quel délai cette mesure, si elle était décidée, pourrait être appliquée.

*Réponse.* - La loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 réduit le taux de l'impôt sur les sociétés à 45 p. 100 sans condition. Cette disposition est destinée à améliorer la situation financière de toutes les sociétés sans créer de distorsion entre elles. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une modulation du taux de l'impôt sur les bénéfices existe notamment aux Etats-Unis, au Royaume-Uni au Japon et en Belgique. Mais elle peut profiter aussi bien aux grandes entreprises faiblement bénéficiaires. Quant aux mesures fiscales en faveur de l'autofinancement existant dans les pays étrangers, elles concernent en général toutes les entreprises. Seuls le Japon et l'Allemagne fédérale consentent des avantages particuliers aux petites et moyennes entreprises. Il s'agit de règles plus favorables pour la détermination des amortissements. Mais ces règles ne portent que sur certains biens immobilisables et ont donc pour objet d'orienter les investissements des petites entreprises vers la recherche et l'acquisition de matériels électroniques modernes notamment, plutôt que de favoriser leur autofinancement.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**4658.** - 30 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés qui résultent des procédures en vigueur tendant au remboursement de l'impôt indûment perçu par l'administration fiscale. Il apparaît le plus souvent en effet que les contribuables doivent supporter des délais d'attente de six à huit mois pour percevoir en espèces un remboursement d'impôt accordé après l'instruction d'une demande de dégrèvement, elle-même ayant duré plus de six mois. A cet inconvénient pour les particuliers, s'ajoute celui pour l'Etat de supporter le paiement des intérêts moratoires correspondants. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas souhaitable de réviser les procédures actuelles, qui semblent inutilement lourdes tant au niveau de la réclamation qu'à celui des remboursements par les services fiscaux.

*Réponse.* - La situation évoquée n'a pas échappé à l'administration fiscale puisque, par des instructions permanentes et encore récemment rappelées, elle a demandé à ses services de procéder, dans les délais les plus brefs, à la restitution des trop-perçus résultant des décisions de dégrèvement. D'une manière générale, les pièces comptables qui matérialisent les décisions intervenues sont établies simultanément ou dans des délais relativement courts, et cela, malgré le nombre considérable des dossiers de ce type que l'administration fiscale examine chaque année. Par ailleurs, dès lors qu'un trop-perçu est constaté, et que les bénéficiaires ne sont pas redevables dans le même temps

d'un autre cotisation fiscale, les services du Trésor leur adressent aussitôt un avis afin de savoir sous quelle forme ils souhaitent obtenir sa restitution. Dès que les bénéficiaires ont fait retour de cet avis dûment complété, les comptables du Trésor procèdent au remboursement des sommes versées en excédent suivant le mode de règlement. En vertu des dispositions de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, ce règlement est assorti d'intérêts moratoires chaque fois que la restitution fait suite à une décision contentieuse ou lorsqu'un dégrèvement est prononcé par l'administration fiscale à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou de celui du paiement, s'il est postérieur. L'article R. 198-10 du livre précité donne à l'administration un délai de six mois pour statuer sur les réclamations. Pour la grande majorité des affaires, l'administration fiscale a toutefois mis en place une procédure simplifiée qui lui permet de statuer dans un délai maximum de trois mois. C'est ainsi qu'en 1985, le délai moyen d'instruction au niveau des services d'assiette a été inférieur à trois mois. Ce dispositif devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Néanmoins, s'il apparaissait que certains remboursements ne pouvaient être obtenus dans des délais raisonnables, il conviendrait d'en saisir l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation en précisant les noms et les adresses des personnes concernées afin qu'il soit procédé, à une enquête sur les faits signalés.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**6115.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impôt sur les plus-values pour les brevets d'invention. Lorsqu'un inventeur apporte un brevet à une société, elle lui fixe une certaine valeur pour pouvoir l'inscrire dans le haut du bilan, soit en compte courant bloqué, soit en capital. L'inventeur doit payer 16 p. 100 de taxe de plus-value quand il n'a rien perçu, la société devant dépenser beaucoup financièrement pour commercialiser l'invention. Il lui demande sa position sur ce problème ainsi que les solutions qu'il compte y apporter. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'apport par un inventeur d'un brevet d'invention à une société chargée de l'exploiter s'analyse en une cession de ce brevet pour un prix correspondant à la valeur réelle des droits sociaux remis par la société en rémunération du bien qui lui est apporté. Conformément aux principes généraux du droit fiscal, l'imposition est établie au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur constitué par cette cession est intervenu. Il en est ainsi quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix, même si celui-ci est, comme dans la situation évoquée, payé non pas en espèces mais par la remise en nature de parts sociales. Au demeurant, l'imposition est, au cas particulier, très atténuée. En effet, conformément aux dispositions de l'article 93 *quater*-I du code général des impôts, le profit dégagé après déduction de la valeur d'apport des frais nécessités par la recherche et la mise au point du brevet ainsi que des dépenses exposées pour la maintenance et l'amélioration de l'invention est soumis à l'impôt au taux réduit de 16 p. 100 applicable aux plus-values à long terme. Ce taux est même ramené à 11 p. 100 lorsque l'activité d'inventeur est exercée à titre habituel et constant et procure à l'intéressé le montant principal de ses revenus professionnels. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime en vigueur.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**8351.** - 28 juillet 1986. - Se réfèrent à la réponse de **M. le ministre du budget**, parue au *J.O.* du 7 décembre 1978 en réponse à une question écrite n° 2645 concernant l'imposition des profits tirés de l'élevage ovin, **M. André Bailon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines difficultés d'application des dispositions précisées dans la réponse, à savoir que, dans le cas où le troupeau de moutons trouve la plus grande partie de sa nourriture sur l'exploitation, l'imposition est établie, au titre de la polyculture, d'après la superficie totale de l'exploitation, et l'élevage ovin ne fait l'objet d'aucune imposition spécifique. Il semble que tous les centres des impôts n'appliquent pas cette disposition, créant ainsi des disparités de traitement entre les éleveurs. En conséquence, il lui demande que ces dispositions soient rappelées, notamment pour les départements du Sud-Est.

*Réponse.* - Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, les modalités d'imposition des élevages ovins, dans le cadre du forfait collectif agricole, seront prochainement rap-  
pelées aux services locaux des impôts.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires  
civils et militaires (paiement des pensions)*

**6649.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels sont les délais dans lesquels il compte établir la mensualisation des pensions de retraites civiles et militaires de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions)*

**7523.** - 11 août 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la mensualisation des fonctionnaires retraités votée le 30 décembre 1974 est non appliquée pour environ 750 000 d'entre eux. En 1915, le Gouvernement, faisant appel au civisme des retraités de l'Etat, leur demandait de renoncer provisoirement au paiement mensuel de leurs pensions pour ne les percevoir provisoirement que trimestriellement. Cette mesure était justifiée par l'aisance financière qu'elle donnait au Trésor en temps de guerre. Les hostilités ayant pris fin, il a fallu attendre décembre 1974 pour que le Gouvernement en tire des conséquences en matière de pensions et promulgue à nouveau la mensualisation de ses fonctionnaires retraités. Malgré cette loi, il existe encore environ 750 000 retraités qui demeurent toujours payés trimestriellement. Il lui demande donc s'il ne juge pas injuste une telle situation et utile de faire profiter tous les retraités du système de mensualisation.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont pleinement conscients des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans 77 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne peut pas encore être fixé.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

**7203.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la distorsion de concurrence provoquée par l'Etat entre les détaillants en carburant. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette distorsion de concurrence et modifier notamment dans ce sens l'article 266 bis du code des douanes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La procédure dite de « reprise » sur stocks en acquitté résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le pro-

duit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La réversion fiscale qui, avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928 qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, date d'entrée en application de l'arrêté du 5 décembre 1985 libérant les prix du fioul domestique, rien ne s'oppose à ce que les négociants tiennent compte de l'état de leurs stocks et de la demande pour fixer leurs prix de vente au détail, dès lors que ces prix évoluent dans le cadre défini par l'engagement de lutte contre l'inflation. Le Gouvernement n'entend donc pas modifier l'article 266 bis.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**7236.** - 11 août 1986. - **M. Guy Le Jaouan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les descendants directs de chefs d'entreprises P.M.I. et P.M.E. succédant dans l'affaire familiale. Ils doivent s'acquitter de droits de succession importants qui sont le plus fréquemment prélevés sur la trésorerie de l'entreprise, ce qui handicape lourdement l'équilibre financier de ces P.M.I. et P.M.E., mettant en péril leur existence et par là même le tissu économique dans lequel elles se trouvent implantées. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger les droits de succession et favoriser ainsi le maintien de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Dans le cadre de la réflexion approfondie sur la fiscalité des patrimoines que le Gouvernement a engagée, le problème de la transmission des entreprises a retenu toute l'attention du Gouvernement. A cet égard, la réduction de 25 p. 100 des droits de donation-partage, inscrite dans le projet de loi de finances pour 1987, est une mesure qui va tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**7296.** - 11 août 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'exonération fiscale accordée aux entreprises nouvellement créées. En effet, le code général des impôts dans son article 44 prévoit pour les entreprises nouvelles une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et sur la taxe professionnelle, pendant trois ans et sous certaines conditions. Or, M. X... décide en avril 1984 de créer une entreprise de vidéo professionnelle et, estimant répondre aux conditions requises, développe son entreprise, investit tous les gains et bénéfices dans l'achat de matériels toujours nouveaux, à la pointe d'un progrès rapide dans cette profession de la communication et de l'audiovisuel. Pourtant, le service de la législation fiscale indique à M. X... que le matériel dont dispose son entreprise ne fait pas partie de ceux visés par le texte du code général des impôts, comme pouvant relever du mode d'amortissement dégressif, ce qui l'entraînera à payer de fortes sommes, à stopper les investissements, à licencier son personnel et à déposer son bilan. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre le bénéfice des allègements fiscaux dans la mesure où ils constituent un élément indispensable à la survie de ces nouvelles entreprises qui, l'économie fiscale offerte, peuvent ainsi se constituer un important équipement en matériel dont le coût est très élevé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé une politique de réduction des prélèvements fiscaux. Ainsi, le taux de l'impôt sur les sociétés a déjà été ramené à 45 p. 100 sans condition d'affectation des bénéfices par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1986. Compte tenu des contraintes budgétaires, cette politique qui tend à une plus grande neutralité de la politique fiscale, ne peut s'accompagner de l'élargissement du champ des exonérations ou déductions existantes.

*Impôts sur le revenu (quotient familial)*

**8232.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Maurice Charretier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opportunité d'abaisser l'âge requis des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, et sans personnes à charge, qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire, s'ils ont plus de soixante-quinze ans et s'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que les veuves ont cette demi-part si leur époux décédé remplissait une de ces conditions. L'espérance moyenne de vie d'un homme étant de 71,3 ans (statistiques de juillet 1986), il lui demande, afin que cette loi soit susceptible de toucher un plus grand nombre de personnes âgées, s'il ne conviendrait pas d'abaisser la limite d'âge requis à soixante-dix ans, mesure qui, d'ailleurs, aurait peu d'incidence sur les sommes globales recueillies par le Trésor. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 195-1 f du code général des impôts attribue une part et demie du quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Cette mesure dérogatoire constitue une aide aux personnes seules et âgées. Elle s'ajoute aux abattements prévus en faveur des personnes qui ont plus de soixante-cinq ans ou qui sont invalides. Il n'est donc pas envisagé d'abaisser la limite d'âge prévue à l'article susvisé.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

**1872.** - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modalités d'application du principe de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles maternelles et primaires, posés par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. La loi du 9 janvier 1986 a prévu des dérogations aux dispositions générales, afin de tenir compte notamment des contraintes professionnelles des familles : « Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents », stipule l'article 37. Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 a précisé ce cas de dérogation de la manière suivante : « Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations. » La circulaire du 12 mars 1986 indique que deux conditions sont exigées dans ce cas : « exercice d'une activité professionnelle par les deux parents, absence dans la commune de résidence d'un moyen d'organiser la restauration et la garde de l'enfant, ou l'une seulement de ces deux prestations ». Dans les communes situées à la périphérie de centres urbains et généralement dotées de ces deux prestations, la réglementation ne permet pas, en l'état actuel, de prendre en compte certaines situations traditionnelles de scolarisation dans des communes extérieures, pour des raisons professionnelles : 1° cas de personnels enseignants et non enseignants des écoles qui scolarisent leurs enfants dans les établissements où ils exercent ; 2° cas de parents qui scolarisent leurs enfants dans des villes-centres et qui y acquittent des impôts locaux au titre de leur activité professionnelle (commerce, par exemple) ; 3° choix de parents liés à l'éloignement de l'école de la commune de résidence et à l'absence d'un système de transport collectif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte de ces situations dans les cas de dérogations pour la rentrée 1987-1988, date à laquelle le dispositif prévu s'appliquera pleinement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Communes (finances locales)*

**4214.** - 23 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les charges très lourdes que va représenter, pour bon nombre de petites communes rurales, la

mise en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui fixe les règles de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Sans contester le bien-fondé du principe de solidarité intercommunale en ce domaine, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier dans un sens plus restrictif les dispositions imposant une participation de la commune de résidence lorsqu'elle dispose d'une capacité suffisante afin d'éviter les déséquilibres que risque d'entraîner dans les budgets communaux l'application du décret n° 85-425 du 12 mars 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Enseignement (fonctionnement)*

**4348.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 1986. Ces dispositions précisées par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 obligent, dans un certain nombre de cas, les communes à rembourser les frais de fonctionnement entraînés par la scolarisation d'un enfant dans une autre commune. Le principe n'est pas en lui-même discutable, mais peut entraîner des dépenses considérables, parfois incompatibles avec leurs capacités budgétaires, pour des communes rurales de petites dimensions. Il lui demande s'il a l'intention de modifier les dispositions en cause avant leur date d'entrée en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

**5714.** - 14 juillet 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation créée par la loi du 9 janvier 1986 concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques. Le champ d'application de cette loi définit l'obligation de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, classes enfantines et écoles élémentaires publiques des communes. Alors que la loi du 22 juillet 1983 prévoyait un accord préalable du maire de la commune de résidence pour la scolarisation des enfants hors de la commune afin de préserver celle-ci d'une participation à des dépenses qu'elle supportait déjà directement, compte tenu de sa capacité d'accueil, la loi du 9 janvier 1986 supprime en fait l'accord préalable du maire. L'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou des raisons médicales. La commune de résidence est soumise à l'obligation de participer financièrement aux charges des écoles d'accueil, même si elle n'a pas préalablement donné son accord. Dans la pratique, ces mesures pénalisent fortement les petites communes rurales ayant réalisé de gros investissements scolaires et dont les écoles voient leurs effectifs diminuer du fait que les parents travaillant souvent dans une agglomération plus importante préfèrent y scolariser leurs enfants. Ces petites communes ayant déjà réalisé des équipements scolaires importants se verront contraintes par les dispositions prévues par cette loi de supporter des charges très lourdes liées à la scolarisation des enfants dans les communes d'accueil. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'atténuer les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 afin de donner aux petites communes la possibilité de préserver leur cadre de vie humain et leurs structures propres. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* - Le Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a adopté un amendement d'origine parlementaire, reportant de deux ans la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette mesure fait l'objet de l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiées au J.O. du 22 août 1986). Dans le souci toutefois de ne pas remettre en cause les accords existants entre communes, et de ne pas perturber les deux prochaines rentrées scolaires, l'article 11 précité prévoit également les trois dispositions suivantes : pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988 peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986, ainsi que les accords librement consentis ultérieurement ; pour ces mêmes années scolaires, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint ; à partir de

la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. L'adoption de ces nouvelles dispositions a donc pour conséquence de supprimer au titre des années 1986-1987 et 1987-1988 toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie. Le report décidé par le Parlement devra être mis à profit pour engager une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées sur le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

5852. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hennouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'importance des taxes qu'elles prélèvent au titre de la fiscalité directe locale, et en particulier sur la taxe sur le foncier non bâti, qui, selon les départements, est fixée à un taux s'échelonnant entre 15 et 60 p. 100. Il constate que cette fiscalité trop lourde est devenue excessive par rapport aux revenus du bien taxé. Il souhaite que des mesures soient prises afin de diminuer ces disparités locales importantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La question du niveau élevé des taux d'imposition du foncier non bâti ne peut être abordée indépendamment de celle de l'assiette de la taxe. A cet égard, le Gouvernement est tout à fait conscient du fait que les bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne reflètent pas toujours la réalité économique. C'est pourquoi, conformément à l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, la révision des évaluations cadastrales des propriétés non bâties devra être effectuée d'ici à 1990. A cet effet, le Gouvernement procède à une expérimentation en grandeur réelle dans huit départements qui permettra d'affiner les méthodes et les principes devant guider la révision.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

6519. - 28 juillet 1986. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. En effet, les dispositions de l'article 7 de ce décret semblent difficilement acceptables. Relatives au principe de rétroactivité en matière d'acquisition de terrains nus et de subventions spécifiques versées par l'Etat à déduire de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A., elles entraînent une perte de recette et une diminution du remboursement de la T.V.A. non prévues et par conséquent difficiles à combler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de modifier ce décret afin que soient revues les dispositions de l'article 7 du décret précité relatives à la rétroactivité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985, en effet les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 sont dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire.

#### *Collectivités locales (personnel)*

6943. - 4 août 1986. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la formation du personnel des collectivités territoriales. L'installation des centres régionaux de formation gérés paritalement est nécessaire pour assurer dans le cadre de la décentralisation cette bonne formation du personnel territorial. Par conséquent, elle lui demande ses projets sur les centres régionaux de formation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé d'engager sur ces sujets une réflexion approfondie. Il n'était dès lors pas possible que la mise en œuvre des procédures conçues par le précédent gouvernement rende les choses irréversibles; aussi a-t-il été décidé par arrêté du 25 mars 1986 de suspendre les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation prévues pour le 20 mai 1986. Cette mesure conservatoire a laissé au Gouvernement le temps nécessaire à un réel examen de l'ensemble du dossier. Une large concertation a été organisée, à laquelle l'ensemble des parties intéressées a participé, dans le but de parvenir à un équilibre entre, d'une part, les préoccupations et la nécessaire liberté de choix des élus, et, d'autre part, les droits des fonctionnaires territoriaux qui ont besoin notamment d'une formation permanente de haut niveau. Cette concertation préliminaire vient de s'achever et le Gouvernement étudie actuellement les modifications législatives susceptibles de traduire les orientations qui ont pu être dégagées lors de ces rencontres.

#### *Communes (personnel)*

7225. - 4 août 1986. - M. Francis Hardy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, qu'en vertu de l'article R. 353 du livre III, titre V du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux. De ce fait, la cotisation sollicitée des communes par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale englobe la masse salariale correspondant à ces agents. Il apparaît que cette interprétation des textes est tout à fait anormale, car la carrière des sapeurs-pompiers professionnels est gérée par le service départemental d'incendie et de secours et non par le centre de gestion départemental. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait tout à fait opportun, pour éviter des superpositions de cotisations inutiles, que la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels n'entre pas dans l'assiette déterminant la cotisation de la collectivité au centre départemental de gestion, lorsqu'ils sont rattachés au service départemental d'incendie et de secours. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux dont les modalités de gestion sont, en l'état actuel de la réglementation, et en l'absence du décret d'application prévu à l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux, celles applicables à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Ces fonctionnaires sont donc affiliés, dans les conditions de droit commun, aux centres de gestion. De ce fait, la masse salariale à prendre en compte pour déterminer la cotisation des communes aux centres départementaux de gestion doit englober celle correspondant à l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels employés. Il est à souligner que le service départemental d'incendie et de secours n'a pas vocation à gérer la carrière des sapeurs-pompiers professionnels communaux qui, dans les communes, relèvent de la seule autorité administrative du maire.

#### *Cimetières (concessions)*

7839. - 25 août 1986. - M. Henri Boyard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème posé par les concessions à perpétuité dans les cimetières. En cas d'abandon manifeste, il lui demande quelles sont les dispositions que peut prendre le maire pour récupérer la place et si, sur ce point, il n'y aurait pas lieu de modifier la réglementation existante. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* - En vertu de l'article L. 361-13 du code des communes, les communes peuvent consentir dans leurs cimetières quatre sortes de concessions : des concessions temporaires d'une durée maximum de quinze ans, des concessions trentenaires, cinquantennales et perpétuelles. Les concessions perpétuelles, lorsqu'elles sont abandonnées, peuvent être reprises par la commune dans les conditions définies aux articles L. 361-17 et L. 361-18 ainsi que R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes. Un délai de trente ans à compter de l'acte de concession doit être respecté. Aucune inhumation ne doit avoir été faite dans le terrain concédé depuis dix ans. Un état d'abandon absolu se décelant par des signes extérieurs doit être constaté par un premier procès-verbal dressé par le maire, dont copie est notifiée aux descendants ou successeurs connus du concessionnaire. Des extraits du procès-verbal sont également portés à la connaissance du public par voie d'affiche. Si, trois ans après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est notifié aux intéressés. Un mois après cette notification, le maire, après avoir saisi le conseil municipal, peut, par voie d'arrêt prononcer la reprise de la concession. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la procédure de reprise à laquelle les familles demeurent très attachées en raison des garanties qu'elle offre.

### Communes (finances locales)

**7073.** - 25 août 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les contraintes qui pèsent encore sur les collectivités locales quant à la fixation des tarifs publics lorsque celles-ci fournissent des services à leurs administrés. Alors que l'ensemble des prix industriels et commerciaux se libère, les communes sont limitées dans leurs augmentations de prix et ne peuvent rattraper le retard accumulé depuis des années, notamment sur les tarifs des cantines, du prix de vente de l'eau. Elles sont ainsi contraintes d'effectuer un transfert sur l'impôt. La liberté des prix est l'un des objectifs de la politique économique du Gouvernement. Les collectivités locales doivent pouvoir bénéficier de cette liberté, et ce dès maintenant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* - La politique économique menée par le Gouvernement est fondée sur le principe que les agents économiques doivent, sauf exception, pouvoir déterminer librement leurs prix. Aussi, le mouvement de libération des prix, déjà largement engagé, sera-t-il au cours des prochains mois élargi aux services publics locaux selon des modalités déterminées par l'état de la concurrence dans les secteurs concernés. Pour chacun des secteurs dans lesquels les services sont exercés concurrentiellement par les collectivités locales et les entreprises privées, des mesures de libération seront prises qui s'appliqueront simultanément aux prestataires privés et publics. C'est déjà le cas de l'enseignement pour lequel la libération des prix concerne aussi bien l'enseignement privé que les tarifs des écoles municipales de musique, de danse et de dessin. Pour les autres services des décisions pourront intervenir secteur par secteur dans les prochains mois en fonction des résultats de la lutte contre l'inflation, dans l'attente de l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la concurrence. En tout état de cause, ces mesures de libération des prix s'accompagneront d'une réflexion sur les conditions d'une plus grande ouverture à la concurrence. Dans l'immédiat, les tarifs des services, qui sont habituellement relevés le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, peuvent d'ores et déjà être augmentés de 2 p. 100.

## COOPÉRATION

### Politique extérieure (Afrique)

**7323.** - 11 août 1986. - **M. Jean Prévost** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'invasion d'acridiens qui risque de menacer l'Afrique du Sahel à l'automne prochain. Après des années de sécheresse et de famine, l'Afrique sera soumise à une nouvelle catastrophe avec le développement de milliards de criquets qui infestent l'ensemble du continent. Un plan d'urgence a été présenté le 7 juillet à Rome par la F.A.O. Lors de la dernière réunion à Rome la C.E.E., la Finlande, la France et la Grèce, l'Espagne et les Etats-Unis ont annoncé des aides atteignant 3,5 milliards de dollars. D'autres pays apportent leurs contributions pour lutter contre ce fléau. Mais l'organisation sur

le terrain semble difficile du fait de la disparition des organismes de coordination, spécialistes de la lutte d'urgence contre les insectes. Des luttes préventives anti-aviaires semblent indispensables durant l'été. Des mesures de protection des populations contre d'éventuelles intoxications par les insecticides doivent être programmées. Il lui demande de lui préciser quel rôle entend jouer la France pour améliorer l'organisation des aides et des campagnes de lutte sur le terrain.

*Réponse.* - La France a toujours été très vigilante vis-à-vis du problème acridien. C'est ainsi qu'elle a été un des premiers pays à répondre à l'appel du C.I.L.S.S. (Comité inter-états de lutte contre la sécheresse au Sahel) qui avait établi, début 1986, un programme d'aide d'urgence et lancé un appel aux donateurs. Ces derniers mois, la France a consacré 10 millions de francs pour la lutte contre les criquets en Afrique, dont : 3 millions pour l'achat de produits insecticides, destinés au Mali, au Sénégal (déjà livrés) et à la Mauritanie (en cours de livraison) ; 2 millions délégués à la F.A.O. pour la lutte anti-acridienne en Afrique de l'Est ; 5 millions débloqués en août dernier pour la lutte en Afrique de l'Ouest, notamment pour des locations de pilotes, d'avions et d'hélicoptères nécessaires aux traitements aériens programmés pour septembre et octobre prochain, au Mali, au Sénégal, en Mauritanie, ainsi qu'au Tchad et au Burkina-Faso. Le ministre de la coopération a provoqué une réunion des bailleurs de fonds, qui s'est tenue à Rome le 19 août dernier, sous l'égide de la F.A.O., au cours de laquelle plusieurs donateurs ont annoncé des aides importantes (Etats-Unis : 5 millions de dollars ; C.E.E. : 2 millions d'ECU ; France : 5 millions de francs). Au cours de cette réunion, la F.A.O. et les donateurs ont confié à la France la charge de la coordination régionale des actions de lutte anti-acridienne dans les pays du Sahel : le coordonnateur régional nommé est le sous-directeur du développement rural du ministère de la coopération, et son point d'attache sur le terrain est à Niamey. Des moyens importants en produits insecticides, appareils de traitement, avions et hélicoptères avec pilotes, pour la prospection et les traitements aériens sur de grandes surfaces, sont à présent disponibles sur le terrain. Il semble que les moyens en avions et en insecticides soient suffisants pour faire face aux besoins actuels globaux de l'Afrique de l'Ouest mais ils peuvent être en excès dans certains pays et insuffisants ailleurs. D'où la nécessité d'une coordination régionale, actuellement opérationnelle, et la possibilité de déplacer les moyens de lutte d'un pays à l'autre selon nécessité. Il faut souligner, par ailleurs, une participation de la France dans la fourniture de moyens de traitements aériens, seule ou conjointement avec d'autres donateurs, telles que l'U.S.A.I.D. et la C.E.E. : deux avions et deux hélicoptères au Mali, deux avions en Mauritanie, participation des hélicoptères de l'armée française à la prospection anti-acridienne au Tchad, deux autres avions en alerte pour faire face aux interventions éventuellement nécessaires au Tchad et au Burkina-Faso ou pour des actions complémentaires dans le triangle actuellement le plus menacé par l'invasion acridienne, située à cheval sur les territoires du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

**4423.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les retards qui pourraient intervenir dans la réalisation du projet du Grand Louvre par suite de la décision prise par les ministres de l'économie, des finances et du budget d'y réinstaller leurs bureaux pour une durée indéterminée. S'il n'était pas fait place nette dans quelques mois, les travaux d'aménagement de l'aile Richelieu ne pourraient, en particulier, pas être effectués selon le calendrier préétabli, ce qui retarderait d'autant la date de réalisation de la pyramide, clé de voûte de tout l'édifice. Il aimerait connaître les raisons de cette décision aussi subite qu'inattendue ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux dont l'achèvement rapide est au plus haut point souhaitable. Il y va en effet du rayonnement intellectuel de la capitale et de la mise en valeur de notre patrimoine culturel.

*Réponse.* - L'opération Grand Louvre se décompose en plusieurs tranches. L'enveloppe de 2 milliards de francs déjà attribuée à l'établissement public du Grand Louvre ne couvre que la première tranche qui comporte trois opérations différentes : restauration de la Cour carrée et aménagement des cryptes archéologiques - cette opération a été menée selon les délais prévus - réalisation du projet de M. Pei avec création d'un espace d'ac-

cueil et de services dans le sous-sol de la cour Napoléon - cette tranche de travaux est actuellement en cours d'exécution et sera, comme prévu, achevée à la fin de l'année 1987. La pyramide, qui en marquera le centre et qui sera l'entrée principale du futur musée, sera construite à cette date. L'espace d'accueil sera mis en communication également à la même époque avec la place du Palais-Royal par le passage Richelieu. Par ailleurs, les opérations complémentaires (la création du parking et la liaison commerciale avec l'espace d'accueil) continuent, avec la participation de la ville de Paris, de faire l'objet d'études et de mises au point qui devraient prochainement aboutir. Couverture et creusement des cours du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour installation au rez-de-chaussée des sculptures françaises et des antiquités assyriennes : cette partie du projet sera exécutée après le départ du ministère et de ses services. Des études sont en cours pour que les travaux à mener dans l'alle Richelieu, afin de mettre en service l'espace d'accueil Napoléon, puissent être effectués (aération, désenfumage, fluides, sorties de secours, sécurité, etc.). On peut donc affirmer aujourd'hui que la première tranche des travaux du Grand Louvre sera, à la date prévue, réalisée à plus de 80 p. 100 et que sa partie la plus significative sera effective selon les délais prévus. Mais la réalisation du Grand Louvre ne doit pas se limiter à cette première tranche, qui concerne la modification morphologique de l'édifice. Il faut que les collections puissent s'y redéployer et que les restaurations exigées par l'édifice historique soient menées à bien. Il s'agit là d'un volume de travaux important, évalué à 2 milliards de francs, dont le ministère de la culture et de la communication étudie actuellement la planification.

## DÉFENSE

### Constructions aéronautiques (emploi et activité)

2242. - 2 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les délais de paiement imposés par les grandes entreprises du secteur de la construction aéronautique aux entreprises sous-traitantes. Ces délais sont couramment de quatre-vingt-dix jours fin de mois, alors qu'ils sont de l'ordre de trente jours dans les autres pays de la Communauté économique européenne. La trésorerie des entreprises sous-traitantes, souvent de taille modeste, s'en trouve très fortement affectée. Celles-ci, malgré la qualité des donneurs d'ordre, ne bénéficient d'ailleurs d'aucune facilité auprès des banques pour obtenir des découverts ou mobiliser leurs créances. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour ramener les termes de paiement des grandes entreprises de ce secteur dans des délais raisonnables, et à tout le moins comparables à ceux pratiqués par les entreprises européennes. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Lorsqu'une entreprise du secteur de la construction aéronautique est habilitée à contracter avec des entreprises sous-traitantes, son action en matière de délais de paiement est soumise, d'une part, aux obligations fixées par les articles 177 à 186 du code des marchés publics et, d'autre part, aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En application de l'article 178 du code précité en particulier, l'administration contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde des marchés dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours ; le défaut de mandatement dans ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant. L'article 6 de la loi précitée dispose, par ailleurs, que « le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui ou pour la part du marché dont il assure l'exécution ». Les services de l'Etat se doivent de faire une stricte application de ces dispositions favorables aux sous-traitants dans le cadre des marchés publics. Par contre, si les délais sont fixés après négociation par un contrat de droit privé, les dispositions précédentes ne peuvent être imposées aux entreprises citées par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

7533. - 11 août 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de reconversion rencontrés par les cadres de l'armée. Le déroulement des carrières implique le plus souvent, après l'activité mili-

taire, la recherche d'un emploi dans la vie civile. Or, les cadres rencontrent des difficultés, notamment du fait de l'existence de textes relatifs aux limitations des possibilités de cumul. Il lui demande donc si des modifications ne pourraient pas être envisagées, afin de faciliter la reconversion à la vie civile d'hommes qui ont passé plusieurs années au service de la nation.

*Réponse.* - Les armées ayant besoin d'un encadrement jeune, de nombreuses carrières y sont nécessairement brèves. Les limites d'âge figurent d'ailleurs dans le statut général des militaires ; celles des sous-officiers, en particulier, sont fixées en général entre trente-six et cinquante-cinq ans. Il s'ensuit que les intéressés sont conduits à quitter le service à un âge où ils ont encore de lourdes charges de famille et à se reconvertir dans un emploi privé ou public. De nombreuses mesures ont déjà été prises afin de faciliter leur reconversion dans la vie civile. La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils a prévu des dérogations aux règles statutaires, en matière de limite d'âge, pour l'accès aux concours ou examens externes de recrutement, ainsi qu'en matière de classement des intéressés dans les corps d'accueil de la fonction publique civile, de manière à assurer aux officiers se reconvertissant dans l'administration un déroulement continu de carrière. Ces dispositions qui ont été étendues aux majors et aux sous-officiers de carrière des grades d'adjudant-chef ou de maître principal par la loi n° 85-658 du 2 juillet 1985, sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. Pour les sous-officiers de carrière et les engagés, les articles 47-1, 96 et 97 du statut général des militaires prévoient, pour l'accès à certains emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, un recul de la limite d'âge, la substitution des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés, la prise en compte totale ou partielle du temps passé sous les drapeaux dans le décompte de l'ancienneté. Par ailleurs, les articles 47-1 et 95 du statut précité leur donnent la possibilité de bénéficier, d'une part, de la législation sur les emplois réservés et, d'autre part, de recevoir une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un nouveau métier dès le retour dans la vie civile. En ce qui concerne la reconversion dans le secteur privé, les militaires peuvent demander à bénéficier, entre autres, d'un stage de formation au sein d'un organisme agréé ou d'une période d'essai dans une entreprise, pendant une durée de six mois maximum. Par ailleurs, s'agissant des textes en vigueur relatifs aux limitations de cumul, il est à souligner qu'ils ne touchent que les retraités âgés de plus de soixante ans et laissent hors de leur champ d'application ceux dont la pension est inférieure au S.M.I.C. majoré éventuellement de 25 p. 100 par personne à charge. Une étude est actuellement menée avec les départements ministériels concernés sur les conditions de réinsertion professionnelle des militaires qui quittent les armées.

### Défense nationale (politique de la défense)

8282. - 8 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi de programmation militaire 1984-1988 présentée et adoptée par le Parlement en 1983. Il semblerait que la faisabilité financière ne tienne pas compte des apports de programmes importants, tels que le satellite d'observation Helios, le programme d'aide à la pénétration des missiles balistiques ou le système de radio-communication par satellite Syracuse 2. Dans ces conditions, il lui demande quels aménagements il envisage d'apporter à cette loi de programmation qui ne semble plus correspondre à la maquette de 1995.

*Réponse.* - Une nouvelle loi de programmation militaire est en cours d'élaboration. A cet effet, les menaces existantes et celles qui seraient à même de survenir dans les prochaines années ont été analysées et les moyens appropriés pour y répondre ont été définis. Toutefois, l'avancement des travaux de sa mise au point ne permet pas encore d'en préciser toutes les grandes options. La discussion de ce projet de loi par le Parlement sera l'occasion d'un très large débat qui permettra d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française à la défense du pays.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : politique économique et sociale)

803. - 5 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il est en mesure de lui faire connaître le calendrier qu'il a retenu pour que la Réunion et les départements d'outre-mer par-

viennent à l'égalité sociale totale avec la métropole, « dans les meilleurs délais, en une législature au maximum », selon les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale le 23 avril 1986 (questions au Gouvernement). Il souhaiterait également savoir de quelle façon seront désignés les membres de la commission chargée de faire le bilan des disparités sociales entre les D.O.M. et la métropole qu'il se propose de constituer.

**Réponse.** - Conformément aux engagements pris par le Premier ministre, un projet de loi de programme relative au redressement économique et social des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, sera déposé à l'automne prochain devant le Parlement. L'un des objectifs définis par ce projet sera la réalisation de la parité sociale globale entre les départements d'outre-mer et la métropole dans un délai de cinq ans suivant l'adoption de la loi. La composition de la Commission nationale d'évaluation prévue par la loi sera fixée par décret.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

**180.** - 14 avril 1986. - **M. Jean Rigel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le fonctionnement des centres d'information et d'orientation. Les C.I.O. ne sont pas en effet des établissements publics dotés de l'autonomie financière, mais des services publics. De ce fait, lors de la mise en place d'actions de type contractuel, les directeurs de C.I.O. ne sont pas autorisés à établir des factures ou des mémoires financiers. Ainsi, les remboursements des frais ne peuvent s'effectuer que sous la forme de troc ou par le biais d'associations du type loi de 1901, c'est-à-dire par des moyens critiqués à juste titre par la Cour des comptes. Les nombreux inspecteurs d'académie consultés ne voient pas d'autre solution. Or les actions contractuelles deviennent de plus en plus fréquentes avec la mise en place de la politique de régionalisation dans le secteur de la formation. Maintenir la situation actuelle entraînerait inévitablement la marginalisation des services d'orientation créés par l'Etat au profit de centres créés par les départements ou les régions, sous forme d'associations du type loi de 1901. Certains de ces centres sont en train de se mettre en place sous forme contractuelle (centres dits publics ou diocésains, sous contrat avec les instances dites territoriales : départements ou régions). Les directeurs de ces centres (loi de 1901) auront la possibilité de gérer des fonds publics alors que ce droit sera refusé aux fonctionnaires d'Etat placés à la tête des centres créés par le Gouvernement. Ainsi sera né ce que F. Bloch-Lainé nomme des camouflages de l'administration ou des pseudopodes des services ordinaires. Bien que cette pratique soit dénoncée par la Cour des comptes et le Conseil d'Etat, elle aura été rendue indispensable par le refus d'évolution des services officiels. Dans une telle situation, il lui demande si les C.I.O. pourraient rapidement être transformés en établissements publics. Dans la négative, les directeurs de C.I.O. peuvent-ils créer des associations type loi de 1901 (à l'instar, par exemple, des associations sportives des établissements publics ou des centres précités) pour s'engager dans les actions contractuelles et éviter la marginalisation des services officiels d'orientation.

**Réponse.** - La transformation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) en établissements publics entraînerait sur le plan administratif et financier une atomisation de cette nouvelle catégorie d'établissements, qu'au surplus, seule la loi peut créer. D'autre part, leur nouvelle qualité ne pourrait laisser ces établissements à l'écart de la décentralisation en ce qui concerne notamment l'organisation du service et les missions des centres d'information et d'orientation. Les difficultés rencontrées récemment par ces derniers, dues au fonctionnement des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.), ne devraient revêtir qu'un caractère transitoire en raison de la mise en place, à la rentrée scolaire 1986, d'un dispositif destiné à permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes. La vocation essentielle des centres d'information et d'orientation demeure l'action dans les établissements publics d'enseignement en direction des élèves, ainsi que l'accueil au centre du public scolaire et non scolaire. Il n'y a pas de risque de marginalisation des centres d'information et d'orientation en ce qui concerne ces activités. Il convient enfin de rappeler qu'un système à base de protocole d'accord-type existe depuis 1982 entre les centres d'information et d'orientation et les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.). Il permet d'ériger ces derniers en supports financiers des actions menées par les C.I.O., au titre des permanences d'accueil d'information et d'orientation par exemple, de telle façon que la gestion administrative et financière de ces dernières soit assurée par le

chef de l'établissement d'appui du G.R.E.T.A. Ce système, qui fonctionne de manière satisfaisante, a permis de résoudre à ce jour les difficultés évoquées dans la question posée.

### Enseignement secondaire (personnel)

**186.** - 5 mai 1986. - **M. Roland Carrez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interruption de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande quelles sont les incidences financières de cette mesure sur le budget de l'Etat à court et à moyen terme en fonction du rythme de créations et de transformations de postes prévus. Il souhaite savoir si l'interruption de ce recrutement sera compensée par un accroissement du nombre des postes ouverts au C.A.P.E.S. et quel avenir il entend réserver aux centres de formation des P.E.G.C. et aux professeurs qui y enseignent.

**Réponse.** - L'arrêt du recrutement des P.E.G.C. sera compensé par le recrutement de professeurs certifiés. Dans l'immédiat, cette décision se traduit par une économie, dans la mesure où la formation initiale des certifiés est d'un an au lieu de deux ans pour les P.E.G.C. C'est ainsi que 1 000 emplois de formation de P.E.G.C. ont pu être redéployés vers les lycées pour faciliter l'accueil de nouveaux effectifs à la rentrée 1986. Le recrutement de certifiés plutôt que de P.E.G.C. entraîne un coût moyen unitaire supplémentaire de l'ordre de 25 000 francs. Au rythme des départs en retraite de P.E.G.C. (1 700), le surcoût annuel du recrutement de certifiés peut donc être estimé à 42,5 M.F. Le nombre de places offertes au concours interne du C.A.P.E.S. sera également augmenté afin de permettre aux P.E.G.C., titulaires de licence, d'accéder au corps des certifiés. Les centres qui étaient chargés de la formation de ces enseignants verront leurs effectifs diminuer très sensiblement à la rentrée 1986 et s'arrêtent de fonctionner en tant que tels à la rentrée 1988 pour la quasi-totalité d'entre eux, et à la rentrée 1989 pour les autres. Parallèlement, les formateurs des centres seront progressivement réaffectés dans des fonctions privilégiant les services mixtes d'enseignement et de formation. En 1986-1987, ces personnels resteront titulaires de leur poste et seront affectés à titre temporaire par voie de délégation rectorale. Ils feront, à compter de la rentrée 1987, l'objet d'une nouvelle nomination et bénéficieront pour cette nomination des garanties offertes aux personnels titulaires touchés par une mesure de carte scolaire. Ces dernières mesures ne concernent pas les centres de formation à la technologie dont le potentiel en personnel d'encadrement est maintenu, eu égard aux besoins induits par le recyclage des professeurs d'éducation manuelle et technique.

### Enseignement privé (personnel)

**1303.** - 12 mai 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres de l'enseignement privé qui ont suivi des stages spécialisés de formation à l'informatique afin de participer au plan « Informatique pour tous » ne reçoivent pas le versement de l'indemnité spécifique allouée à cet effet à leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande s'il entend harmoniser sur ce point la situation des personnels enseignants du privé et du public.

**Réponse.** - Le plan « Informatique pour tous » a été mis en place en 1985 à l'intention exclusivement des personnels enseignants du premier et du second degré exerçant dans l'enseignement public pour les initier à l'utilisation des ateliers informatiques. Un régime de rémunération exceptionnel a été prévu en faveur de tous les personnels concernés, à titres divers, par ces stages de formations. Le Gouvernement a entendu continuer en 1986 cette initiation à l'informatique, en donnant parallèlement à l'enseignement privé les moyens financiers lui permettant de mettre en œuvre un dispositif analogue à l'égard de ces personnels. Toutefois, aucun régime de rémunération n'a été prévu cette année tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé.

### Professions et activités médicales (médecine scolaire)

**1343.** - 19 mai 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de son administration. En effet, celles-ci voient leur carrière limitée aux deux premiers grades de la catégorie B,

sans possibilité d'accès au 3<sup>e</sup> grade. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'accès au 3<sup>e</sup> grade de la catégorie B pour ces personnes, comme cela est pratiqué pour les collègues titulaires de la même formation et dépendant d'autres administrations.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**8100.** - 25 août 1986. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1343 (parue au *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, page 1363). Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, régis par des statuts particuliers instituant, eu égard à l'importance des responsabilités confiées aux intéressés, une carrière comportant les trois grades de la catégorie B. Il convient d'observer par ailleurs que l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers(ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers(ères) régis par le décret du 10 février 1984 précité (corps interministériel relevant du ministre des affaires sociales et de l'emploi et corps particuliers aux ministères de la défense et des P. et T.) et relève par conséquent de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

#### *Enseignement (manuels et fournitures)*

**2254.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fourniture des livres est gratuite dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire ; il s'avère cependant que les élèves souhaitent parfois utiliser leurs livres pendant la période de vacances afin de compléter leur formation. Dans cet ordre d'idée, des difficultés surgissent fréquemment car certains collèges et certaines écoles récupèrent les livres à la fin de la scolarité, donc avant les vacances d'été. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de demander aux enseignants ou aux collectivités concernées de prévoir systématiquement la possibilité pour les élèves de conserver les livres jusqu'à la fin des grandes vacances.

*Réponse.* - En application de l'article 8 du décret du 29 janvier 1890, les manuels scolaires dans l'enseignement du premier degré sont d'une façon quasi générale pris en charge par les communes puisque 91 p. 100 d'entre elles assurent la gratuité des fournitures scolaires dont les manuels font partie. S'agissant de l'exercice d'une liberté communale, il n'est pas possible au ministre de l'éducation nationale d'adresser des instructions aux communes destinées à permettre aux élèves de disposer de leurs manuels scolaires durant les vacances d'été. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le conseil d'école, dans lequel la municipalité est représentée, débattre de cette question et décide de laisser leurs manuels aux élèves qui le souhaitent. Pour ce qui concerne les collèges, il est souligné que certains d'entre eux procèdent d'ores et déjà à des prêts de ce type. La note de service n° 86-133 du 14 mars 1986 relative aux manuels scolaires (parue au *Bulletin officiel* n° 11 du 26 mars 1986) recommande d'ailleurs le développement de cette pratique. Le texte précise en effet que « prêt pendant les vacances le manuel peut faciliter la consolidation des connaissances encore fragiles ou instables et permettre d'aborder plus aisément le programme de l'année scolaire suivante ».

#### *Enseignement (personnel)*

**2401.** - 2 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et leurs collègues de l'enseignement privé en ce qui concerne l'indemnité

spécifique pour frais de stuges dans le cadre du plan informatique pour tous. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette situation et d'harmoniser les deux régimes indemnitaires conformément aux principes d'équité inscrits dans les textes législatifs.

#### *Enseignement (personnel)*

**8438.** - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2401 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 et relative à l'implantation de l'informatique dans les établissements privés. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le plan « informatique pour tous » a été mis en place en 1985 à l'intention exclusivement des personnels enseignants du premier et du second degré exerçant dans l'enseignement public pour les initier à l'utilisation des ateliers informatiques. Un régime de rémunération exceptionnel a été prévu en faveur de tous les personnels concernés, à titres divers, par ces staves de formation. Le Gouvernement a entendu continuer en 1986 cette initiation à l'informatique, en doanant parallèlement à l'enseignement privé les moyens financiers lui permettant de mettre en œuvre un dispositif analogue à l'égard de ces personnels. Toutefois, aucun régime de rémunération n'a été prévu cette année tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé.

#### *Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**3278.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'enseignement dans le département de la Seine-Saint-Denis. De la maternelle au lycée, la situation présente et les prévisions annoncées pour la prochaine rentrée scolaire démontrent une atteinte sans précédent contre l'école publique. Les seules mesures gouvernementales proposées se résument en quelques orientations : plusieurs dizaines de fermetures de classe, suppressions de poste, réduction de la formation des enseignants, recul de la scolarisation précoce (pour les enfants âgés de deux à trois ans), les zones d'éducation prioritaires ne se voient aucuns moyens nouveaux alloués, diminution des enseignements spécifiques dans les collèges et lycées... Ces mesures inacceptables ne peuvent que contribuer à aggraver le taux d'échec scolaire, déjà si important dans ce département, car seule l'amélioration du taux d'encadrement peut le faire reculer. C'est l'abandon de la lutte contre les inégalités et le renforcement de la ségrégation sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre de répondre aux besoins légitimes des enfants et des jeunes de ce département dont les parents et les enseignants se rassemblent, actuellement, pour montrer leur détermination à obtenir les moyens indispensables pour que l'école puisse remplir sa mission.

#### *Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**7638.** - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 3278 à laquelle aucune réponse n'a été apportée.

*Réponse.* - Les suppressions d'emplois effectuées dans le premier degré ont tenu compte de la spécificité du département puisque le retrait de postes, initialement fixé à sept emplois d'instituteurs, a été finalement ramené à quatre. En tout état de cause, cette contribution ne représente que 0,05 p. 100 du nombre total d'emplois dont dispose la Seine-Saint-Denis, ce qui est tout à fait modéré. Les fermetures de classes qui interviendront correspondent à une nécessaire adaptation du réseau scolaire aux évolutions des effectifs d'élèves ; elles seront d'ailleurs compensées par des ouvertures. Les effectifs scolaires en élémentaire ayant décro régulièrement depuis plusieurs années, la très légère augmentation attendue à la prochaine rentrée pourra être absorbée sans difficulté dans le cadre des structures existantes. La scolarisation des enfants de deux à cinq ans devrait s'effectuer dans les mêmes conditions que l'an dernier, conditions favorables puisque le taux de scolarisation des enfants de trois ans reste supérieur à la moyenne nationale, soit 81,7 p. 100 contre 80,8 p. 100 pour l'ensemble de la France métropolitaine. Enfin, une action ponctuelle avait été menée ces deux dernières années, à titre exceptionnel, dans la Seine-Saint-Denis, afin d'accélérer la formation, tant initiale que continue, des personnels. Les moyens qui sont conservés à ce département permettent que la formation continue s'y maintienne à un bon niveau, supérieur même à celui

de beaucoup d'autres départements. En ce qui concerne l'affectation et la gestion des moyens dans les établissements de second degré, il y a lieu de souligner que, dans le contexte de rigueur actuel, l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée. S'agissant des lycées, son budget présente, en effet, pour la rentrée 1986, l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. En ce qui concerne les collèges, en dépit d'une très sensible décroissance des effectifs, le budget a maintenu les emplois relatifs à l'enseignement général ; 72 nouveaux emplois ont même été créés, dont 50 pour la documentation afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complément indispensable de la classe. En outre, 100 emplois ont été créés au collectif budgétaire, pour améliorer les conditions d'enseignement des arts plastiques. Cela étant, la politique de rénovation des collèges engagée par le ministre de l'éducation nationale s'accompagne de la conduite d'actions qui mobilisent une partie du potentiel d'enseignement-formation continue des maîtres, aménagement des services de certains enseignants qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté, et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail des élèves. Lors de la répartition des nouveaux moyens par l'administration centrale, l'académie de Créteil, pour sa part, s'est vu attribuer, pour l'année scolaire 1986-1987, 66 emplois de professeurs de lycées auxquels est venue s'ajouter une dotation complémentaire de 57 emplois, dont 28 emplois gagés. Pour ce qui est des collèges, l'Académie bénéficie pour la rentrée 1986 de l'élément de souplesse qui devrait lui apporter la diminution de ses effectifs (- 768 élèves) et de l'attribution, dans le cadre de redistribution entreprise en faveur des académies les moins bien dotées, de 20 équivalents-emplois d'enseignement général et de 6 emplois de documentation. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est au recteur qu'il appartient d'implanter les emplois qui lui ont été délégués dans les établissements de son ressort, notamment celui de la Seine-Saint-Denis, après avoir examiné leur situation. Il est précisé que, lors de cet examen, des transferts d'emplois pourront être envisagés des établissements les mieux dotés vers ceux qui le sont moins, conformément aux instructions données aux recteurs en vue de la réduction des inégalités au niveau local.

#### Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

**3285.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Le Maur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression à la prochaine rentrée scolaire d'une classe de terminale F3 au lycée Condorcet à Saint-Quentin. En effet, malgré la demande de la commission permanente du 17 janvier, votée à l'unanimité par le conseil d'administration du 24 janvier, de maintenir les deux terminales F3 existantes, le recteur de l'académie d'Amiens a décidé la fermeture d'une classe l'ourdant, les effectifs sont clairs : vingt-quatre élèves en première F3, vingt-quatre élèves en première FAD3 et deux classes terminales F3 cette année dont il faut, hélas, prévoir un lot de redoublants. Ces cinquante élèves, au minimum, devant entrer en terminale F3 à la prochaine rentrée démontrent l'évidence criante de la nécessité de maintenir les deux terminales F3. La formation des jeunes ne doit en aucun cas être considérée comme une charge improductive à réduire : condition d'issue à la crise, une crise qui frappe particulièrement fort la région de Saint-Quentin, le développement et la formation des hommes est une valeur centrale de notre temps. Par conséquent, il lui demande, en concertation avec les élus enseignants au conseil d'administration du lycée Condorcet, les fédérations de parents d'élèves et les organisations syndicales représentatives, quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer l'indispensable maintien de ces deux terminales F3 pour la rentrée prochaine.

**Réponse.** - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées et des lycées professionnels font l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectoriales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que

des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. C'est pourquoi il est suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Amiens afin d'exposer à ses services les arguments qu'il fait valoir en faveur du maintien de deux classes terminales F3 au lycée Condorcet de Saint-Quentin.

#### Enseignement secondaire (personnel)

**3383.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des enseignants devant se reconvertir dans d'autres matières à la suite de la fermeture de sections d'enseignement technique. En effet, entreprendre une formation leur impose de nombreuses contraintes liées à une nécessité de déplacement, un changement de lieu de travail qui aurait obligatoirement des répercussions sur le déroulement de leur vie personnelle. En conséquence, il lui demande si, afin de compenser en partie ces faits dommageables, les intéressés auront, comme cela se fait dans de nombreuses entreprises privées, la possibilité de percevoir des primes à la reconversion.

**Réponse.** - Les professeurs de lycée professionnel du premier grade qui ont dû suivre un stage de reconversion à la suite de la fermeture des sections d'enseignement technique continuent à bénéficier de tous les avantages que leur confère leur statut. Le stage de reconversion a pour seule finalité de permettre aux intéressés d'enseigner une nouvelle discipline. Ce changement de spécialité intervient en général dans le même établissement. En cas d'impossibilité les agents sont invités à présenter des demandes de mutation : ils conservent alors l'ancienneté dans le poste acquise dans leur discipline d'origine et bénéficient d'une majoration de 20 points de leur barème. Il n'est pas envisagé d'octroyer aux intéressés, qui se trouvent comme tous les fonctionnaires dans une situation statutaire et non pas contractuelle, des primes à la reconversion.

#### Enseignement secondaire (personnel)

**3385.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des enseignants ayant dû suivre un stage de reconversion à la suite de la fermeture des sections d'enseignement technique. En effet, aucune garantie officielle ne leur est actuellement accordée d'être reconnus selon leur ancien statut avec garantie d'emploi et maintien de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne cette situation.

**Réponse.** - Les professeurs de lycée professionnel du premier grade qui ont dû suivre un stage de reconversion à la suite de la fermeture des sections d'enseignement technique continuent à bénéficier de tous les avantages que leur confère leur statut. Le stage de reconversion a pour seule finalité de permettre aux intéressés d'enseigner une nouvelle discipline. Ce changement de spécialité intervient en général dans le même établissement. En cas d'impossibilité les agents sont invités à présenter des demandes de mutation : ils conservent alors l'ancienneté dans le poste acquise dans leur discipline d'origine et bénéficient d'une majoration de 20 points de leur barème.

#### Professions et activités médicales (médecine scolaire)

**3371.** - 23 juin 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur la situation particulièrement préoccupante de la médecine scolaire. Elle lui rappelle que celle-ci est exercée par 1 300 médecins, dont 800 à titre contractuel. Entre juin 1983 et 1986, 30 p. 100 des postes ont été supprimés. Le fait que la médecine scolaire puisse être exercée par des praticiens relevant de statuts différents (contractuel et vacataire) conduit à constater l'absence d'une véritable politique dans ce domaine et souligne la nécessité de mettre en œuvre un statut propre à cette activité essentielle pour la santé des jeunes Français. D'autre part, le transfert récent de la tutelle de la médecine scolaire au ministre de l'éducation nationale, alors que la gestion financière continue d'incomber au ministre de la santé, pose problème et l'ambiguïté de la situation ainsi créée ne peut être ignorée. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur ses intentions concernant leur règlement. - **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

**Réponse.** - La responsabilité de l'ensemble des services de santé scolaire a été confiée au ministre de l'éducation nationale par décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984. L'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service ont été placés sous son autorité, à l'exclusion toutefois des médecins et secrétaires qui, bien qu'étant mis à sa disposition pour l'accomplissement de leurs missions, sont restés rattachés pour leur gestion au ministère des affaires sociales. Le partage de compétences tel qu'il a été réalisé n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés ainsi que le souligne Mme Elisabeth Hubert, dans la mesure où le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de la maîtrise d'une partie de ses moyens. Or, il n'est pas douteux que le problème le plus aigu concerne précisément les moyens en médecins mis à la disposition de l'éducation nationale : l'effectif actuel des médecins de santé scolaire composé de médecins du corps provisoire de la santé publique (corps de titulaires en voie d'extinction) et de contractuels n'a fait que décroître depuis 1983, par suite de l'absence de statut des médecins de santé scolaire et de l'application stricte de la loi Le Pors qui a entravé toute possibilité de recrutement jusqu'à la fin de 1985. Devant cette situation, le ministère de l'éducation nationale n'a pas manqué d'intervenir auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi afin que soient recherchées des solutions permettant de remédier aux difficultés rencontrées pour pourvoir au remplacement des médecins. C'est à son initiative qu'a été obtenue une dérogation permettant de recruter un certain nombre de médecins contractuels à titre essentiellement transitoire et conservatoire, afin de pallier les insuffisances les plus marquées. S'agissant de l'élaboration d'un statut, le ministère de l'éducation nationale s'est toujours montré très attaché à la parution d'un texte permettant d'assurer un recrutement de médecins titulaires, ayant reçu une formation spécifique, susceptibles de mettre en œuvre une véritable promotion de la santé des enfants en milieu scolaire. Il a fait connaître son point de vue sur un projet qui relève en tout état de cause de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Ainsi, la situation est effectivement ambiguë puisque c'est au ministère des affaires sociales qu'il appartient de prendre des initiatives dans un domaine dont il n'assume pas la responsabilité alors que le ministère de l'éducation nationale n'est pas maître d'œuvre pour conduire certains projets dont il ressent l'importance. Bien entendu, les problèmes les plus aigus sont abordés en commun et résolus par une action concertée. Il est clair cependant qu'il serait souhaitable que des aménagements soient apportés aux procédures de concertation actuellement en vigueur afin de garantir au responsable du service les moyens de conduire sa politique.

#### Enseignement (examens, concours et diplômes)

**4082.** - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait être donné au livret scolaire une importance supérieure à celle qu'il a aujourd'hui. Au stade d'un examen, ce livret devrait résumer la vie scolaire du candidat et prendre en compte les résultats depuis de nombreuses années dans les matières les plus diverses. Actuellement, il ne semble résumer que très succinctement la vie scolaire, ne prenant essentiellement en compte que l'année de l'examen subi. Il lui demande si la composition de ce document ne pourrait être revue afin de retracer de manière exhaustive toute la scolarité du candidat. Ainsi, en cas d'échec relatif à l'examen, le livret scolaire pourrait avoir un rôle plus significatif. En effet, nombre de jeunes élèves ayant eu une scolarité brillante peuvent être intimidés voire même perturbés face à un examen final, eu égard au côté solennel et formel des épreuves. Il serait dommage, dans ce cas, de sanctionner ces élèves qui ont toujours eu d'excellents résultats. Une « consultation » d'un livret scolaire fiable pourrait permettre un rattrapage justifié du candidat malheureux.

**Réponse.** - La fiche scolaire joue un rôle important dans la procédure d'attribution du brevet des collèges. Le dispositif mis en place repose en effet sur la prise en compte conjointe des notes détenues à l'issue des épreuves d'examen en français, mathématiques, histoire et géographie, et des résultats de l'année scolaire dans les autres disciplines. Les notes figurant sur la fiche scolaire résultent de la moyenne des notes trimestrielles attribuées à l'élève en classe de troisième de collège ou troisième préparatoire de lycée professionnel. Elles sont accompagnées d'appréciations faisant la synthèse des observations portées trimestriellement sur l'élève par les professeurs et précisant son évolution en cours d'année. Figurent, en outre, sur cette même fiche, les notes et appréciations obtenues dans les trois matières faisant objet d'une épreuve écrite : ces indications contribuent à permettre au jury de procéder à un repêchage éventuel des candidats qui n'auraient pas obtenu, à ces épreuves, la moyenne, exigée comme condition d'admission. Au niveau du baccalauréat, le livret sco-

laire prend en compte les résultats des deux années qui précèdent l'examen. La présentation du livret a été récemment modifiée et son contenu enrichi. Le livret scolaire doit être consulté par les examinateurs lors des épreuves orales, puis par le jury lors des délibérations. Lorsque cette consultation met en évidence une disparité importante entre la moyenne obtenue et les appréciations portées sur le livret, le jury peut décider de relever les notes d'un candidat de quelques points qui lui manquent pour être admis. Le jury ne peut ajourner un candidat ayant fourni un livret scolaire, sans avoir examiné celui-ci.

#### Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

**4088.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui, bien qu'assurant des responsabilités relevant de la catégorie A, continuent d'appartenir à la catégorie B. En effet, après l'intégration des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de la documentation dans la catégorie A, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des lycées et collèges, restent les seuls fonctionnaires à ne pas avoir vu reconnaître au plan catégoriel le niveau de leur travail. Il lui demande en conséquence quelle décision il compte prendre pour résoudre ce problème.

**Réponse.** - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instituteurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celle-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

#### Enseignement (politique de l'éducation)

**4190.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire : 1° de rétablir à titre d'impératif absolu le respect des règles d'orthographe, tant dans l'enseignement que dans les examens ; 2° de réexaminer les horaires réservés, dans le premier comme dans le second degré, à l'enseignement de l'histoire nationale, horaires qui, pour des raisons politiques, tendent à être sacrifiés ; 3° de réexaminer également la durée des vacances, compte tenu du fait que, par rapport aux écoliers, collégiens et lycéens des autres pays d'Europe, notre réglementation aboutit à des horaires de cours largement insuffisants.

**Réponse.** - Le rétablissement du respect des règles de l'orthographe est, pour le ministre de l'éducation nationale, un impératif essentiel. La maîtrise de l'orthographe est en effet une composante décisive de la maîtrise de l'expression écrite. Son importance est soulignée par les programmes et instructions de chaque niveau scolaire ; les instituteurs, les professeurs de lettres notamment, les corps d'inspection y attachent en permanence une attention particulière. L'examen du brevet des collèges comporte d'ailleurs une épreuve de français (notée sur 80 points), dont la deuxième partie (notée sur 15 points) consiste en une dictée de contrôle. L'orthographe y est également vérifiée et notée, à la fois dans la première partie (rédaction et questions) de l'épreuve de français, et dans toutes les épreuves portant sur les autres disciplines. De même l'enseignement de l'histoire nationale fait partie des dossiers suivis avec une attention particulière. Les arrêtés du 23 avril 1985 fixant les horaires d'enseignement dans le premier degré et du 15 mai 1985 portant programmes et instructions pour l'école élémentaire ont rendu à l'histoire sa place de discipline fondamentale. Pour compléter ces instructions, une fiche relative à l'histoire en cours moyen a de plus été adressée à toutes les écoles en janvier 1986. Dans les collèges, les nouveaux programmes ont également renforcé la place de l'histoire nationale, comme l'atteste l'inscription d'une épreuve portant sur l'histoire et la géographie dans le brevet des collèges. Le problème des rythmes scolaires est l'un de ceux auxquels le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif. Une concertation d'ensemble sur ce sujet va être organisée, qui portera également sur la question de la durée de l'année scolaire. Il convient tou-

tefois de noter que le débat sur les rythmes scolaires et plus particulièrement sur les dates des vacances scolaires fait régulièrement apparaître des conflits entre des intérêts et des demandes divergents et qu'au moment où l'on parle, beaucoup et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut dans ce domaine apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

#### Enseignement (personnel)

**4206.** - 23 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de l'intervention du Premier ministre à l'Assemblée nationale, le 9 avril 1986, celui-ci déclarait qu'en matière d'éducation la bataille de la qualité n'exigeait pas de nouvelle réforme d'ensemble, mais qu'elle devait faire appel en particulier à la motivation des maîtres. Il ajoutait qu'il importait de « redonner à l'immense majorité des enseignants qu'anime l'amour de leur métier des raisons de s'y dévouer comme ils le souhaitent », que leur formation devait être revue et modernisée et que « des dispositions de caractère incitatif doivent permettre de mieux tenir compte du mérite individuel ». Il lui demande si des mesures concrètes dans ce sens sont à l'étude. Déjà, en mai 1981, le ministre de l'éducation nationale de l'époque envisageait des dispositions permettant de retenir la formation individuelle des enseignants, laquelle serait prise en compte dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande donc ce que recouvre la notion de mérite évoquée par M. le Premier ministre et quel contenu lui sera donné (travaux personnels, rayonnement de l'école, actions post et périscolaires, résultats scolaires des élèves). Il souhaiterait, dans la mesure du possible, que lui soient indiqués les critères qui seront retenus pour apprécier ce mérite et qui sera chargé d'apporter des appréciations sur ce sujet (I.D.E.N., autres partenaires de l'école, conseil d'école, municipalité, D.D.E.N., parents, syndicats). Les enseignants regrettent très souvent l'égalitarisme que l'on a tenté de leur imposer depuis cinq ans et qui n'a pas contribué, loin de là, à améliorer le système éducatif. L'annonce des mesures envisagées dans le discours du Premier ministre du 9 avril dernier a donc suscité un grand espoir et l'impatience légitime des intéressés de connaître le contenu des dispositions qui seront prises à cet égard.

**Réponse.** - Le développement de la qualité de l'enseignement constitue un objectif prioritaire du ministre de l'éducation nationale. Il passe nécessairement par une élévation de qualification professionnelle des enseignants, résultant à la fois de mesures de portée générale et d'une plus grande motivation des individus. Les moyens d'atteindre cet objectif font actuellement l'objet d'examen approfondis, qui s'articulent autour de trois thèmes principaux : l'élévation des niveaux de recrutement, le renforcement de la formation et une meilleure prise en compte de la valeur de chaque enseignant. Des décisions ont d'ores et déjà été prises, portant sur le recrutement des personnels enseignants de collège au niveau de la licence ainsi que sur la réorganisation des structures de l'administration centrale dans le sens notamment d'un regroupement des moyens consacrés à la modernisation des établissements du second degré et à la formation de leurs personnels. S'agissant de l'appréciation du mérite des enseignants, il convient de souligner que, dès lors qu'une telle appréciation a des incidences sur le déroulement de la carrière, elle ne peut être qu'individuelle. Des appréciations de caractère collectif, sur la valeur d'un établissement par exemple, n'autorisent pas à juger de la valeur de chaque professeur, en dehors même des problèmes de définition de critères objectifs qu'elles posent. Il reste que des procédures statutaires permettant de juger des mérites individuels, y compris de l'effort de formation personnelle, existent. L'intention du ministre de l'éducation nationale est de les mettre en œuvre de manière plus efficace, ou de les modifier si la nécessité en apparaît.

#### Assurance vieillesse :

*régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**4216.** - 23 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège qui, du fait de la non-prise en compte de leur service militaire légal, n'ont pas atteint en 1969 les quinze années de service actif prescrites pour leur permettre de cesser leur activité à cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à de telles situations.

**Réponse.** - Selon une jurisprudence constante, la période légale du service militaire ne peut être classée dans la catégorie des services actifs, dits services de la catégorie B. Seuls sont admis, au titre de cette catégorie, les services de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux accomplis par un fonctionnaire détaché d'un emploi de la catégorie B avant son rappel ou sa mobilisation. Le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, concerne l'ensemble des agents de l'Etat ; pour cette raison, c'est au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, qu'il appartient d'examiner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la catégorie active.

#### Assurance vieillesse :

*régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)*

**4218.** - 23 juin 1986. - **Mme Hélène Miesoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés précise à quels maîtres les dispositions de la présente loi sont appliquées. Il apparaît que ce texte législatif dont le but est d'ouvrir le droit au bénéfice de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 en matière de retraite aux maîtres ayant exercé dans l'enseignement privé sous contrat avant de bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », est restrictif et ne paraît pas s'appliquer notamment aux enseignants intégrés en application du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 (art. 4), reprenant sur ce point l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, qui donne « aux maîtres laïcs en exercice au moment de la passation du contrat d'association la possibilité de bénéficier, sur leur demande, des mesures prises par le décret n° 60-388 relatif à l'intégration dans l'enseignement public ». Elle lui demande si les enseignants intégrés aux termes du décret n° 78-247 précité peuvent prétendre aux avantages de retraite envisagés par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 et, dans la négative, les raisons qui motivent une telle discrimination.

**Réponse.** - La loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a effectivement institué l'obligation d'aligner les conditions de cessation d'activité et d'accès à la retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif sur celle des maîtres de l'enseignement public. Dans cette perspective le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a permis aux maîtres des établissements privés de cesser leur activité dans les conditions fixées par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite sans que les pensions qu'ils se sont constituées auprès du régime général de sécurité sociale et d'institutions de retraite complémentaire subissent un abattement. Postérieurement il a paru équitable d'étendre ces dispositions à des maîtres titularisés dans la fonction publique en vertu de dispositions législatives intervenues à la suite de l'intégration, dans l'enseignement public, des établissements privés dans lesquels ces maîtres exerçaient leurs fonctions. Tel a été l'objet de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 qui a défini avec précision, dans son article premier, son champ d'application. Par contre, il n'a pas été jugé possible, en raison des conditions de la titularisation et des contraintes budgétaires, d'étendre l'avantage institué par la loi du 9 mai 1985 à des maîtres titularisés à titre individuel soit en vertu des règles normales d'accès aux corps des personnels enseignants fixées par les statuts particuliers, soit sur la base du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié.

#### Enseignement (programmes)

**4406.** - 23 juin 1986. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'a suscitée la suppression de la mission aux enseignements artistiques et de la mission à l'action culturelle, deux instruments privilégiés de la concertation et de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : les dispositions qu'il compte prendre pour promouvoir les enseignements artistiques conformément au vœu du Premier ministre ; s'il entend développer ces enseignements sous sa seule responsabilité ; s'il envisage de diversifier les disciplines artistiques enseignées, de développer la dimension artistique et culturelle des autres disciplines, de favoriser l'ouverture des établissements sco-

lares sur leur environnement culturel. Il lui rappelle que, dans le développement de la sensibilité artistique des jeunes, rien ne saurait remplacer l'émotion née d'une rencontre avec la création vivante et la culture contemporaine.

**Réponse.** - La suppression de la mission des enseignements artistiques et de la mission de l'action culturelle, des cultures et langues régionales ne porte nullement atteinte à la concertation et à la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication. Il convient de voir dans cette suppression une transformation visant à une plus grande efficacité par l'intégration des ex-missions au sein des directions du ministère, direction des lycées et collèges et direction des écoles. Ainsi, ce qui était de caractère provisoire - tel est le sort des missions, en général - est désormais institué au sein du ministère de l'éducation nationale d'une manière permanente pour assurer le développement des enseignements artistiques et de la culture. Quant à la concertation, notamment avec le ministère de la culture et de la communication, elle est assurée tant en ce qui concerne les cabinets que les directions et services ; un conseiller pour les enseignements artistiques a été désigné auprès des directions - direction des lycées et collèges et direction des écoles - qu'il représentera. Cette concertation, d'ailleurs, vient d'aboutir à des propositions relatives à la relation écoles et musées. Des dispositions ont déjà été prises pour promouvoir, développer et diversifier les enseignements artistiques, parmi celles-ci : 100 postes supplémentaires ont été attribués aux collèges afin de réduire le déficit des heures d'enseignements artistiques obligatoires ; pour revaloriser l'éducation musicale et les arts plastiques, le coefficient de ces disciplines au brevet des collèges sera augmenté ; le projet de modification va être prochainement présenté au conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.) avant d'être publié ; un soutien est apporté aux ateliers de musique et d'arts plastiques créés dans les collèges afin que les élèves volontaires puissent développer et approfondir leurs pratiques artistiques ; les actions éducatives se poursuivent afin de favoriser l'interdisciplinarité mais aussi pour introduire une dimension culturelle dans chaque discipline et ouvrir les établissements scolaires sur leur environnement culturel et artistique ; la diversification des enseignements artistiques est marquée par une création : deux options nouvelles sont créées au baccalauréat au sein de la série A3, théâtre et expression dramatique, cinéma et audiovisuel. A l'issue de trois années d'expériences pour ces nouvelles disciplines au lycée, cette création marque bien la volonté de diversifier les enseignements artistiques.

#### *Enseignement (personnel)*

**4435.** - 30 juin 1986. - **M. Edmond Harvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des secrétaires d'administration scolaire et universitaire concernant leur situation. Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire reste le seul fonctionnaire exerçant des responsabilités importantes à appartenir à la catégorie B. En conséquence, il lui demande si une intégration de ces personnels en catégorie A est envisagée.

#### *Enseignement (personnel)*

**4400.** - 30 juin 1986. - **M. Guy Langagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires. Alors que les instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés dans la catégorie A, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire reste le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Dans l'intérêt du service de l'éducation nationale et des catégories de personnel en question, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de les intégrer dans la catégorie A.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**6260.** - 28 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien en catégorie B des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges). Bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A, et alors que les instructeurs et les documentalistes ont déjà obtenu leur intégration en catégorie A, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire conservent en catégorie B une position

subalterne. Cette injustice catégorielle fait obstacle au bon accomplissement de leur mission et crée des conditions de travail défavorables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette anomalie en intégrant ces fonctionnaires en catégorie A.

#### *Enseignement (personnel)*

**6460.** - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Pascolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges). Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels, de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. Il lui demande s'il envisage de faire accéder les secrétaires d'administration scolaire et universitaire à la catégorie A de la fonction publique.

#### *Enseignement (personnel)*

**7175.** - 4 août 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Ces derniers, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, mouvement de fonds, etc.), resteront, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. Leur position subalterne au plan catégoriel risquerait de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée et de leur créer des conditions de travail défavorables. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager leur intégration dans la catégorie A afin de corriger « l'anomalie » de leur position au sein de l'équipe éducative. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois, les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

#### *Enseignement (fonctionnement : Maine-et-Loire)*

**4800.** - 30 juin 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du premier degré et du premier cycle en Maine-et-Loire. Dans un département où le taux de natalité est le plus élevé du pays, il faut constater un taux d'encadrement élémentaire et maternel insuffisant et la dégradation constante du remplacement des maîtres (le département se situe au quatre-vingt-sixième rang national pour le remplacement de ces derniers). De même, il faut noter l'insuffisance des moyens alloués aux collèges (dotation nulle de postes supplémentaires pour l'année 1986-1987 alors que de par la spécificité démographique du département, les collèges connaissent une hausse continue d'effectifs). En conséquence, elle souhaite qu'il veuille bien lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation inquiétante dans un département déjà gravement atteint par la sous-scolarisation (taux de scolarisation de 56,4 p. 100 entre dix-sept et dix-neuf ans) et l'insuffisance de la formation (55,8 p. 100 de la population est sans diplôme). Au moment où nous devons effectuer les restructurations indispensables de notre

appareil industriel, il est important que le niveau de formation soit le plus élevé possible, donc assuré de manière conséquente en Maine-et-Loire.

**Réponse.** - Grâce à une baisse démographique réelle - même si elle est plus faible que dans d'autres départements - le taux d'encadrement dans l'enseignement élémentaire est passé, dans le département du Maine-et-Loire, de 24,4 en 1981 à 22,6 en 1986. Pour ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, les conditions d'accueil des élèves s'améliorent également, mais il est certain que l'effort engagé doit être poursuivi. Il doit en être de même pour le remplacement des maîtres : le Maine-et-Loire bénéficiera d'ailleurs à ce titre, dès la prochaine rentrée, de quatre moyens supplémentaires destinés à permettre, notamment, le remplacement des maîtres en stage de formation continue. Il convient de souligner cependant que, ces dernières années, ce département n'a pas été défavorisé par rapport aux autres puisque, depuis 1980, 147 nouveaux postes lui ont été attribués pour l'enseignement du premier degré. La rentrée 1986 ayant, d'autre part, été préparée à moyens constants, certains départements ont vu leur dotation diminuer, ce qui n'est pas le cas du Maine-et-Loire dont les moyens ont été maintenus. En ce qui concerne les collèges, en dépit d'une très sensible décroissance des effectifs, le budget 1986 a maintenu les emplois relatifs à l'ensemble général, soixante-douze nouveaux emplois ont même été créés, dont cinquante pour la documentation, afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complément indispensable de la classe. En outre, cent emplois nouveaux ont été créés pour améliorer les conditions d'enseignement des arts plastiques. Cela étant, la politique de rénovation des collèges engagée par le ministre de l'éducation nationale s'accompagne de la conduite d'actions qui mobilisent une partie du potentiel d'enseignement : formation continue des enseignants, aménagement du service de certains d'entre eux qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail des élèves. Cet effort de gestion implique un triple niveau de solidarité entre académies, départements et entre établissements, au besoin en procédant à des redistributions de moyens afin de mettre progressivement terme aux disparités de dotations qui ne seraient pas justifiées par une inégalité objective de situation. S'agissant de l'académie de Nantes, celle-ci bénéficie à la rentrée 1986 de l'élément de souplesse que devrait lui valoir la diminution de ses effectifs (- 1 580 élèves) et de l'attribution de quatre emplois de documentation et de douze emplois d'enseignants destinés à améliorer les conditions d'enseignement des arts plastiques. Dans ce contexte, il appartient aux services rectoraux de donner sa pleine efficacité au potentiel existant. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Nantes dont l'attention sera attirée par le ministre sur le problème le préoccupant pour obtenir toutes les informations souhaitées sur la situation du Maine-et-Loire.

#### Enseignement secondaire (personnel)

**4957.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Seitzinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un conseiller principal d'éducation reçu au concours de recrutement et ayant cinq ans d'ancienneté peut obtenir à nouveau un poste d'enseignement, étant précisé que l'intéressé, avant de se présenter au concours de conseiller principal d'éducation, a déjà enseigné pendant cinq ans en qualité de maître auxiliaire et a figuré sur la liste d'aptitude en vue de sa titularisation en tant qu'adjoint d'enseignement, l'année même où il fut reçu au concours de C.P.E.

**Réponse.** - Le candidat qui figure sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement, en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983, l'année même où il est reçu au concours de recrutement de conseiller principal d'éducation, a la possibilité de refuser le bénéfice du concours et d'opter pour la qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire. Si l'intéressé accepte sa nomination de conseiller principal d'éducation stagiaire en vue de préparer les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation et d'obtenir sa titularisation dans ledit corps, il perd automatiquement la possibilité qui lui était offerte d'accéder à la titularisation en qualité d'adjoint d'enseignement puisqu'en application de l'article 3 du décret précité du 25 juillet 1983 les listes d'aptitude sont établies chaque année. Il résulte, toutefois, des dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, modifié notamment par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, que les fonctionnaires titulaires d'un corps d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale et réunissant les conditions de titre et d'ancienneté de service requises par le décret ont accès,

s'ils sont âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, au concours interne du C.A.P.E.S. et, sans condition d'âge, au C.A.P.E.T. Les titres requis des candidats au concours externe de recrutement des conseillers principaux d'éducation se référant à ceux qui sont exigés des candidats au C.A.P.E.S. ou au C.A.P.E.T., le conseiller principal d'éducation dont il s'agit, qui a exercé pendant cinq ans des fonctions d'enseignement en qualité de maître auxiliaire, devrait pouvoir profiter de ces dispositions pour retrouver éventuellement un emploi d'enseignant.

#### Enseignement (allocation Barangé)

**5277.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé. Celui-ci est resté inchangé depuis le décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Il s'élève, depuis plus de vingt ans, à la somme aujourd'hui dérisoire de 13 francs par élève et par trimestre. Il lui demande donc s'il a l'intention de revaloriser sérieusement cette allocation et de lui indiquer, dans le cas contraire, ce qui justifierait sa position.

**Réponse.** - Dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 1987, aucune mesure de revalorisation de l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951 n'a été retenue. Le contexte budgétaire dans lequel s'est inscrite la préparation de ce projet ne permettait pas, en effet, d'envisager cette mesure.

#### Enseignement secondaire (personnel)

**5396.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans la situation actuelle, les conseillers d'orientation ne peuvent faire usage du titre de psychologue. Or, de fait, les conseillers d'orientation sont les seuls psychologues du second degré du ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie et pour que les conseillers d'orientation puissent faire usage, conformément à la logique et la justice, du titre de psychologue.

**Réponse.** - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômés, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets préciseront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude, et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains personnels du ministère de l'éducation nationale pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtées.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

**5475.** - 14 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs, au regard de l'indemnité qu'ils perçoivent s'ils renoncent à leurs logements de fonction. En effet, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 institue une indemnité de logement pour les instituteurs qui ont quitté leur logement de fonction, par convenance personnelle et qui sont remplacés dans ce logement par un de leurs collègues. Or, de nombreux instituteurs avaient déjà pris cette décision à la date où ce décret a été promulgué et percevaient cette indemnité directement des communes. Depuis, ils ne reçoivent plus d'indemnités de ces communes et ils n'ont pas le droit de solliciter à nouveau un logement dans la même commune s'ils n'ont pas une situation familiale nouvelle. Dans la situation actuelle, il existe donc deux catégories d'instituteurs : ceux qui ont un logement ou une indemnité compensatoire, s'ils y renoncent ; ceux qui n'ont ni l'un ni l'autre, parce qu'ils y avaient renoncé avant le décret et que l'indemnité communale leur a été supprimée. Comme ils n'avaient aucun moyen de savoir que cette indemnité ne serait pas maintenue du fait de la parution de ce décret, il serait souhaitable qu'une disposition soit prise afin de régulariser cette situation qui constitue une injustice réelle pour la deuxième catégorie. Deux solutions sont possibles, soit de les faire bénéficier de l'indemnité prévue par le décret n° 83-367, soit d'inviter les maires à maintenir l'indemnité qu'ils versaient avant la parution du décret. Une urgence s'impose en la matière, car depuis trois ans le préjudice a pris une réelle importance.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de donner un caractère rétroactif à la disposition mentionnée dans la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984 prise en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, prévoyant que « l'indemnité de logement n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou bien a décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative ». Cette disposition ne permet donc pas de régulariser des situations antérieures à la date de publication de la circulaire précitée.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**5528.** - 14 juillet 1986. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instabilité d'emploi des adjoints d'enseignement. En effet, les adjoints d'enseignement qui viennent d'être titularisés n'ont pas d'affectation définitive sur un poste et leur situation est particulièrement instable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie d'enseignants.

**Réponse.** - Les maîtres auxiliaires titularisés en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 sont placés en situation d'affectation provisoire auprès d'un recteur pendant trois ans. Il convient cependant de remarquer que, dès lors qu'ils sont titularisés, l'affectation académique qui leur a été donnée au début de leur stage devient définitive. Ces adjoints d'enseignement ont donc une mobilité professionnelle qui ne s'exerce que dans le cadre strict de l'académie. Les recteurs s'efforcent de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, des vœux géographiques des intéressés. Il faut rappeler que cette technique permet d'utiliser ainsi tous les postes laissés vacants par les autres catégories de personnels ce qui, d'une part, autorise les titularisations et, d'autre part, donne à l'administration la possibilité de procéder aux ajustements préalables à la rentrée scolaire. A la fin des trois années citées ci-dessus, les adjoints d'enseignement sont autorisés à participer aux opérations du mouvement national afin d'obtenir un poste définitif dans un établissement scolaire. La récente décision d'arrêter le recrutement des P.E.G.C. et les transformations d'emplois qui s'ensuivront, vont permettre de donner aux adjoints d'enseignement un poste dans un établissement du second degré dans des délais considérablement améliorés. Ainsi les situations d'affectations provisoires seront-elles strictement limitées aux besoins du remplacement.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**5547.** - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. En effet, depuis la circulaire du 25 mars 1983 qui reprend les activités de ces personnels dans le sens de celle de 1970, leur statut comporte deux types d'activités : activité éducative auprès des élèves ; activité administrative et de permanence dans les établissements pendant une partie des congés scolaires ; en effet, cette sujétion revient à des personnels qui bénéficient d'un logement dans l'établissement scolaire, ce qui est le cas pour la plupart des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. La suppression de la circulaire du 25 mars 1983 a été revendiquée par certains de ces personnels qui souhaitent que les fonctions des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation ne s'exercent qu'en présence des élèves. En conséquence, il leur demande d'étudier ce problème de fond, qui n'a jamais été réglé.

**Réponse.** - La note de service n° 83-139 du 25 mars 1983 définit les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement et de formation des personnels pendant les congés des élèves et rappelle que sont astreints au service de vacances les chefs d'établissement, leur adjoint, les personnels d'éducation et de l'administration scolaire et universitaire. Le service de vacances a pour objectif d'assurer une certaine continuité du service public de l'éducation, notamment en ce qui concerne, d'une part, le renseignement des familles et des services administratifs chargés de préparer la rentrée, d'autre part, l'encadrement du personnel de service. Le système mis en place est conçu de manière à adapter les permanences aux contraintes propres à l'établissement. Aux termes de la note de service du 25 mars 1983, tous les personnels astreints au service de vacances doivent être présents une semaine avant la rentrée (R - 1) et les conseillers principaux et les conseillers d'éducation, à l'instar de leurs collègues appartenant à d'autres corps, peuvent être égale-

ment tenus d'assurer un service de permanence au début des vacances scolaires et avant la semaine qui précède la rentrée. Ce service est organisé par le chef d'établissement après concertation avec l'ensemble des personnels concernés. Il est rappelé qu'en raison même de ses objectifs, la permanence mise en place pendant les congés des élèves et visant à permettre de renseigner des interlocuteurs divers conduits les agents qui l'assurent à intervenir dans des domaines qui ne sont pas nécessairement les leurs. La note de service n° 82-482 du 28 octobre 1982 précise, quant à elle, la nature des fonctions que les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation ont vocation à exercer compte tenu des dispositions de leur statut. Les termes de cette note de service ne font pas obstacle à ce que les personnels intéressés soient chargés, à certains moments de l'année scolaire, d'un certain nombre de tâches visant à assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement, notamment, ainsi que le prévoit la note de service du 25 mars 1983, lors des vacances scolaires. L'obligation faite à ces personnels d'assurer les tâches précitées ne remet pas en cause la vocation essentielle du corps auquel ils appartiennent.

#### *Enseignement (personnel)*

**5601.** - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements de l'éducation nationale. Après l'intégration en catégorie « A » des conseillers d'éducation et de ceux chargés de la documentation, les secrétaires d'administration, bien qu'assurant les responsabilités de catégorie « A », resteront les seuls fonctionnaires appartenant à la catégorie « B ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à leur égard afin de permettre leur intégration sur place en catégorie « A ».

**Réponse.** - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement en raison des contraintes budgétaires. Toutefois les personnels de catégorie B peuvent accéder à la catégorie A par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**5748.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains instituteurs non bénéficiaires soit d'un logement de fonction, soit d'une indemnité représentative de logement pour être attributaires de l'un de ces avantages dès lors que des changements sont intervenus dans leur situation professionnelle ou familiale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces difficultés.

**Réponse.** - Dans l'arrêt qu'il a rendu le 20 janvier 1978 concernant la commune de Trèbes, le Conseil d'Etat a jugé qu'un instituteur qui refuse un logement convenable proposé par la commune perd, de ce fait, tout droit à l'indemnité représentative, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande de logement justifiée par des modifications dans la situation professionnelle ou familiale de l'intéressé. Dans la mesure où les instituteurs apportent toutes les justifications relatives à la modification intervenue dans leur situation familiale ou professionnelle, leur situation au regard du droit au logement ou à l'indemnité représentative doit faire l'objet d'un nouvel examen par leur commune d'affectation. Si des difficultés surviennent à ce sujet entre le maire d'une commune et l'instituteur, l'une des deux parties peut utiliser la voie de recours devant les juridictions administratives.

#### *Enseignement (manuels et fournitures)*

**5633.** - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi relative au prix unique du livre. Au moment de sa discussion, les doléances d'une importante partie des jeunes lecteurs n'ont pas été entendues et les lycéens et étudiants de toute catégorie ont, la plupart du temps, subi une augmentation de 25 p. 100 du prix des livres pédagogiques ou spécialisés indispensables à leurs études. En effet, la plupart du temps, ils acquerraient leurs ouvrages avec une réduction de 20 p. 100 dans des établissements coopératifs ou dans les F.N.A.C. et cette réduction n'est pas négligeable quand ils poursuivent certaines études qui nécessitent la lecture d'un nombre élevé de livres chaque année ou la lecture

de livres chers à l'unité, comme c'est le cas dans les études médicales et juridiques. Il lui demande ce qu'il entend faire afin que les lycéens et les étudiants puissent à nouveau bénéficier d'une remise de prix de 20 p. 100 sur tous les ouvrages dont ils ont besoin dans la poursuite de leurs études.

**Réponse.** - Les dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 (J.O. du 11 août 1981) selon lesquelles une remise supérieure à 5 p. 100 ne peut pas être accordée par les libraires sur le prix de vente des livres, ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche. La loi prévoit en effet une dérogation à ce principe en accordant aux établissements d'enseignement, le bénéfice de rabais supérieur à 5 p. 100 sur les acquisitions de livres scolaires, à la condition expresse qu'il s'agisse de manuels ou de livrets d'exercice dont les programmes ont été préalablement définis ou agréés par le ministre de l'éducation nationale ou l'autorité exerçant la tutelle de l'enseignement. Toutefois, il convient de noter que les élèves scolarisés dans le premier cycle du second degré bénéficient de la gratuité des manuels scolaires. Par ailleurs, afin de libérer les familles d'une charge financière trop lourde, un effort important a été entrepris dans le second cycle en faveur des élèves des lycées professionnels en vue de doter ces établissements des moyens financiers nécessaires à l'acquisition d'ouvrages pédagogiques ou techniques, pour la consultation sur place ou le prêt de courte durée. Il s'est en effet avéré que la mise à disposition de documents ou supports pédagogiques à usage collectif répond mieux aux besoins des élèves de l'enseignement du second cycle court.

#### *Professions et activités paramédicales (emploi et activité)*

**0002.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'avenir des actions expérimentales de formation des jeunes non qualifiés dans les métiers techniques de la biologie menées conjointement par l'I.N.S.E.R.M. et la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. L'originalité des actions en cours consiste à organiser une formation sur deux ans, sanctionnée par un diplôme de biotechnicien polyvalent de niveau C.A.P. comprenant un apprentissage pratique en laboratoire valorisé par une formation théorique et générale. Le projet pédagogique de chacune des actions a été défini en étroite concertation avec des industriels des secteurs porteurs de débouchés techniques (pharmaceutique, agro-alimentaire) et avec l'éducation nationale pour la reconnaissance du diplôme. En effet, il convient de souligner que les systèmes actuels de formation n'ont souvent pas encore intégré les nouvelles situations de travail créées par des transferts de technologies. Ces expériences, même peu nombreuses, sont importantes car susceptibles d'initier de nouveaux rapports entre les laboratoires et les partenaires industriels sur la base d'une réflexion commune sur le choix de transferts de technologies, les débouchés à envisager et la promotion des jeunes en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, et les moyens qui pourraient être mis à disposition des organismes de recherche C.N.R.S., I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., pour mener à bien ces formations « par la recherche » de jeunes en rupture scolaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - L'action évoquée est conduite par la délégation interministérielle à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, dans le cadre de l'opération « nouvelles qualifications ». Elle concerne quatorze jeunes à Versailles et dix-neuf à Montpellier, pris en charge depuis mai 1985. Au cours de la première année, les jeunes, bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle, ont suivi une formation en alternance dans des laboratoires du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M. et de l'I.N.R.A. d'une part, dans des établissements de l'éducation nationale d'autre part. Pour leur deuxième année, les jeunes devraient être accueillis dans des entreprises avec le bénéfice de contrats de formation en alternance. Cette expérience a permis à des jeunes sans qualification de se familiariser avec les techniques de base des laboratoires. Bien que l'opération ne soit pas terminée, le bilan semble devoir en être limité : aucun projet de nouveau diplôme n'a encore été déposé, le problème de la validation des acquis n'est pas réglé, et il paraît douteux que des transferts de technologie puissent être réalisés par des jeunes en rupture scolaire. L'avantage de ce type d'action par rapport aux dispositifs de formation existants n'apparaît évident. Par ailleurs, son coût, plus de trois fois supérieur à celui de la formation dispensée dans un lycée professionnel, est particulièrement élevé. Aussi avant de décider de renouvellement de telles opérations, il apparaît nécessaire de disposer d'un bilan complet, prévu pour la fin de l'année 1987.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**0001.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° pour la région Midi-Pyrénées, et spécialement pour le Tarn-et-Garonne, le nombre des instituteurs exerçant dans les hôpitaux à dénommer ; 2° les hôpitaux privés des services d'instituteurs, les raisons de ces manquements, les menaces prises pour y remédier et leur délai d'exécution avant l'année scolaire 1986-1987.

**Réponse.** - La gestion des emplois de même que la gestion des personnels du premier degré sont déconcentrées à l'échelon départemental, et l'affectation des instituteurs dans tel ou tel type d'établissement accueillant des enfants soumis à l'obligation scolaire, dont les hôpitaux, est de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Aussi, la question posée par M. Bonhomme est-elle transmise au recteur de l'académie de Toulouse qui interrogera les autorités départementales concernées, notamment l'inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne, et répondra directement à l'intervenant.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**0000.** - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance et les difficultés de l'évaluation du forfait d'externat, dont le retard cumulé atteint dorénavant 40 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - La contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés versée par l'Etat pour la rémunération des personnels non enseignants, et par les collectivités territoriales pour le fonctionnement matériel est calculée par rapport aux dépenses correspondantes afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public. Pour la part représentative du fonctionnement matériel, elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges ou lycées publics, majoré de 5 p. 100. Une étude est actuellement en cours pour déterminer avec exactitude ce coût et mesurer les écarts pouvant éventuellement être constatés entre les crédits que les collectivités territoriales ont reçus pour exercer leur nouvelle compétence et ceux qui seraient nécessaires pour assurer la parité voulue par la loi. La loi de finances rectificative pour 1986 a ouvert à cette fin une somme de 100 millions de francs qui seront répartis en fonction des résultats de cette étude. La contribution de l'Etat représentant la part des dépenses de personnel du forfait d'externat est fixée par arrêté conformément aux taux et conditions prévus par la loi de finances pour les rémunérations des personnels correspondants des établissements d'enseignement public. Cette contribution couvre la partie de la rémunération de tous les personnels non enseignants pour leur activité consacrée à l'externat. La répartition entre ces deux catégories de dépenses a été modifiée à compter de l'année scolaire 1982-1983 au bénéfice de la part représentative des dépenses de personnel qui est passée de 71 p. 100 (contre 29 p. 100 pour le fonctionnement matériel) à 80 p. 100 (contre 20 p. 100), ce qui permettait ainsi une meilleure actualisation du forfait d'externat. Une commission sera prochainement chargée de mesurer les disparités entre les deux secteurs d'enseignement qui pourraient exister en ce qui concerne la part représentative des dépenses de personnel du forfait d'externat.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**0004.** - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Médacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'établissements d'enseignement privé en ce qui concerne leur décharge administrative. Aucune disposition de cet ordre n'est prévue, alors que la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé est, à juste titre, recherché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que, dans cette optique, les directeurs et directrices d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association puissent prétendre, pour la bonne marche des écoles qu'ils dirigent, aux décharges de service dont bénéficient leurs homologues de l'enseignement public.

**Réponse.** - En application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, seules sont prises en charge par l'Etat, dans le cadre du contrat, les heures d'enseignement *stricto sensu*, à l'exclusion des fonctions de direction qui relèvent de l'autorité privée employeur des chefs d'établissement. Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 13 juillet 1966. La Haute Assemblée a, en effet, jugé que « ... la rémunération due par l'Etat à un maître... est celle affé-

rente au service accompli par ce maître dans la ou les classes faisant l'objet du contrat ; que ce service ne peut être qu'un service d'enseignement... ». Selon cette jurisprudence la participation financière aux fonctions de direction de l'établissement exercées par un maître percevant une rémunération pour le service d'enseignement qu'il assure, excéderait donc les limites autorisées par la loi et ses textes d'application. Cependant, pour tenir compte des sujétions particulières incombant aux maîtres qui assurent la direction d'un établissement, les conditions d'octroi des contrats ou agréments ont été assouplies par les décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, qui autorisent les maîtres concernés à remplir un service d'enseignement à temps incomplet en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**7043.** - 4 août 1986. - **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'entre la promulgation de la loi Guerneur et 1982 les instituteurs enseignant dans des classes privées sous contrat, ayant une certaine ancienneté, ont eu la faculté de devenir P.E.G.C. à la faveur d'épreuves pratiques. En 1982, les instituteurs affectés dans des collèges furent, sans examen, nommés maîtres de collège en conservant l'échelon d'instituteur. Tel ne fut pas le cas pour les nouveaux P.E.G.C., lesquels se retrouvèrent classés à un échelon inférieur à l'ancien. Cette différence de traitement se répercutera jusqu'à la fin de la carrière. Il est difficile de comprendre quelle justification peut être avancée au sujet d'un régime qui traite moins favorablement des agents ayant réussi à des épreuves que ceux qui n'en ont subi aucune. Le Gouvernement est-il disposé à remédier à cette incontestable injustice.

**Réponse.** - Les maîtres contractuels et agréés en fonction dans les collèges privés sous contrat, notamment ceux d'entre eux assimilés pour leur rémunération aux instituteurs titulaires, ont eu la possibilité de bénéficier d'une amélioration de leur classement indiciaire dans le cadre des décrets d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 : il s'agissait, d'une part, du décret n° 78-253 du 8 mars 1978 qui a offert à ces enseignants pour une durée de cinq ans des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), cet accès étant subordonné à la réussite aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges (C.A.P.E.G.C.) ; d'autre part, au décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et prévoyant le classement des intéressés, à compter du 15 septembre 1982, dans le groupe de rémunération de professeur de collège d'enseignement général (P.C.E.G., ancien régime) correspondant à la durée de leurs services en qualité d'instituteur à cette date. En ce qui concerne les maîtres ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du C.A.P.E.G.C., conformément à l'article 5-1 du décret du 10 mars 1964, ils connaissent effectivement, dans certains cas, une diminution provisoire de leur rémunération. Les modalités de leurs reclassement dans la catégorie des P.E.G.C. sont en effet fondées sur les dispositions du décret du 10 mars 1964 qui ne prévoit en aucun cas le versement d'une indemnité compensatrice.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**7563.** - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Hysot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs au regard de l'indemnité compensatrice de logement qui leur est allouée dans certains cas. Il semblerait qu'un grand nombre d'entre eux refusent fréquemment le logement de fonction qui est mis à leur disposition par le maire de la commune dans laquelle ils travaillent. En effet, ils possèdent déjà bien souvent un domicile familial et ne souhaitent pas en changer. Ils préfèrent percevoir l'indemnité compensatrice de logement. Mais celle-ci n'est attribuée que selon des critères réglementaires assez complexes. Il s'ensuit souvent des conflits entre les maires de ces communes et le personnel enseignant, qui ne comprend pas qu'une telle indemnité lui soit refusée. Ne serait-il pas possible pour l'éducation nationale de verser indifféremment à tous les instituteurs cette indemnité. Ceux-ci pourraient, par la suite, faire leur choix entre le logement de fonction (dont le loyer serait alors à leur charge) ou bien la perception de l'allocation elle-même. Cette somme, qui serait inscrite au budget de l'éducation nationale, pourrait être prélevée sur la masse de la D.G.F. qui est allouée aux communes.

**Réponse.** - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles ou leur

verser une indemnité représentative. L'actualisation des dispositions réglementaires régissant les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de logement a fait l'objet du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. En application de ces textes, l'indemnité représentative de logement doit être versée par les communes aux instituteurs à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable. Le décret du 2 mai 1983 n'a apporté aucune modification à ce principe. L'article 94 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale afin de compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, est répartie entre les communes par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu que cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité présentant pour eux un avantage équivalent. Le Gouvernement étudie actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)*

**8328.** - 8 septembre 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui a été prise de faire classe, dans l'enseignement primaire, quatre mercredis au cours de la prochaine rentrée scolaire. Une telle décision est contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 et va à l'encontre du nécessaire respect de la liberté des parents qui doivent avoir la possibilité de transmettre à leurs enfants les valeurs culturelles et spirituelles qu'ils estiment essentielles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure il serait possible de réviser le prochain calendrier scolaire afin que la liberté de chacun puisse s'exercer dans le strict respect des dispositions législatives en vigueur.

**Réponse.** - Cette question a fait l'objet d'une étude attentive et il en est résulté qu'il n'était pas raisonnable de modifier actuellement le calendrier de l'année 1986-1987. Les dates de départ et de retour des vacances ont été examinées avec la sécurité routière qui les a prises en compte. Les services des transports les ont intégrées dans leur plan de charge. Les organisateurs de centres de vacances, de centres aérés, les comités d'entreprise ont attendu avec impatience la publication du calendrier et en ont tenu compte pour leurs propres activités. Les familles ont pris leurs dispositions. Le calendrier des baccalauréats 1987, celui des examens en général, celui de l'orientation sont fixés sur la base de ce calendrier scolaire. Rouvrir à la hâte ce débat sur le calendrier scolaire, c'est prendre le risque de faire resurgir les conflits classiques entre des intérêts et des demandes divergentes, ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui aurait pu satisfaire tout le monde. Pour l'avenir, il est prévu d'organiser une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut dans ce domaine apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

## ENVIRONNEMENT

#### *Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

**2467.** - 9 juin 1986. - **M. Raymond Mercollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le retard que notre pays a pris sur ses voisins européens dans le domaine de l'assainissement. En effet, les raccordements à un réseau de collecte ne desservent que 40 p. 100 de la population en milieu rural et un peu plus de 90 p. 100 en milieu urbain, soit une moyenne de 73 p. 100 sur le plan national. Le taux de collecte de

la pollution produite par les agglomérations est inférieur à 40 p. 100 dans vingt-neuf départements et ne dépasse 60 p. 100 que dans vingt-quatre départements. Par ailleurs, les rejets directs de ces collecteurs sont encore abondants : seules moins de 12 000 communes sont reliées à une station d'épuration. Ainsi, notre pays traite seulement 50 p. 100 de sa pollution domestique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

*Réponse.* - Le développement de l'assainissement constitue une priorité en France. Celui-ci ne peut se faire que grâce à une prise de conscience, par les collectivités locales, de leurs responsabilités propres dans ce domaine. En effet, la loi du 2 janvier 1983 induit une globalisation de la plupart des subventions spécifiques et notamment celles concernant l'assainissement des communes urbaines. Les collectivités locales doivent donc assurer le financement de l'assainissement dans le cadre des budgets de leur service d'eau et d'assainissement avec le concours des agences de l'eau et en ayant recours à la dotation globale d'équipement (à hauteur de 2,5 p. 100 du montant total des travaux) et pour ce qui concerne les communes rurales au fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Par ailleurs, ces investissements donnent lieu à une compensation sur la T.V.A. (15,35 p. 100 en 1986). La liberté rendue aux communes de fixer le prix de l'eau dans les limites nécessaires pour assurer l'équilibre du service de l'eau et de l'assainissement doit permettre aux communes et aux syndicats intercommunaux de programmer le développement des équipements nécessaires et d'assurer ainsi pleinement leurs responsabilités. L'Etat, notamment dans le cadre des cartes départementales d'objectif de qualité préparées en concertation étroite avec les élus, fixe les objectifs à atteindre, mais il appartient aux communes ou à leurs groupements de prendre les moyens nécessaires pour y parvenir. Afin de relancer les investissements dans ce domaine, le ministère de l'environnement étudie actuellement les modalités d'un soutien spécifique de la part de la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, le ministère de l'environnement avec les agences de l'eau s'est efforcé de développer une politique contractuelle portant soit sur la réhabilitation de certains cours d'eau particulièrement sensibles (contrats de rivières propres), soit sur la réalisation de programmes pluriannuels d'équipement des principales agglomérations (contrats d'agglomération, contrats de plan Etat-régions en Ile-de-France et en Provence - Alpes - Côte d'Azur).

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

3982. - 23 juin 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences financières de la loi-cadre de la pêche, si celle-ci était appliquée. En effet, pour les étangs communaux se trouvant être situés dans une zone inondable, leur exploitation est directement concernée par l'application de cette loi. Une des conséquences est la détention des timbres piscicoles pour pouvoir pêcher dans ces étangs, ce qui quadruplerait le prix des autorisations de pêche. D'autre part, les personnes privées possédant et exploitant un étang seraient contraintes, elles aussi, à acquitter ces timbres. Cette loi-cadre enlève l'aspect populaire de la pêche qui doit rester accessible à tous et ne respecte pas le droit de propriété privée. Il lui demande s'il peut faire procéder à la révision de la loi-cadre de la pêche, afin que soient respectés les principes énoncés ci-dessus.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

4842. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu *res nullius*, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut

vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour tout autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est pas envisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher chez eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains sont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de 100 mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les diverses remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

4743. - 30 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu *res nullius*, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour tout autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est pas envisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher chez eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains sont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les diverses remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

4773. - 30 juin 1986. - **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu *res nullius*, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement

s'adresser à un pêcheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est pas envisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher chez eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains sont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de 100 mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les diverses remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**4837.** - 30 juin 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 84-512 du 29 juillet 1984 relative à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. En effet, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, pour lequel ils acquittent l'impôt foncier, sont obligés, pour pêcher chez eux, d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, alors qu'auparavant ils n'étaient tenus d'acquiescer qu'une taxe. De plus la loi oblige les propriétaires riverains à établir un plan de gestion piscicole. Si un tel plan se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rives d'un petit cours d'eau. Aussi, il lui demande, s'il ne serait pas possible que ces propriétaires d'étang ou riverains d'un cours d'eau, puissent être dispensés, d'une part, de cette obligation d'adhésion auprès d'une association agréée et, d'autre part, de l'établissement d'un plan de gestion.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**5011.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de certaines dispositions de la loi-cadre de la pêche. En effet, cette loi oblige les communes aussi bien que les personnes privées à acquiescer un ou plusieurs timbres piscicoles pour permettre la pêche dans des étangs privés ou communaux situés dans des zones inondables. Or il est de pratique courante que les propriétaires de ces étangs délivrent des cartes autorisant la pêche à la journée, au mois ou à l'année. L'obligation pour les pêcheurs occasionnels d'acquiescer pour une journée des timbres piscicoles entraîne un surcoût important pour les pratiquants de ce sport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui va à l'encontre de l'aspect populaire de la pêche qui doit rester accessible à tous.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**5578.** - 14 juillet 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes soulevés par l'application de la loi relative à la pêche en eau douce votée en juin 1984, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice de la pêche. Ainsi toute personne pêchant, ne fut-ce qu'une fois par an dans un étang, est considérée pêcheur de poisson sauvage peuplant les eaux libres et doit, à ce titre, se conformer à la réglementation de la pêche, acquiescer la taxe piscicole et adhérer à une association agréée, ce qui revient à quintupler le prix de la journée de pêche. Quant au pisciculteur, il se trouve dans une situation paradoxale qui l'empêche en fait de pêcher puisqu'il est interdit de pêcher sans payer taxes et cotisations, tandis que nul ne peut être obligé de payer pour pêcher le poisson qui lui appartient. Pour pallier les excès de ce texte et

faciliter son application, une nouvelle définition des eaux libres s'impose. Il lui demande donc s'il envisage une révision de la loi du 29 juin 1984, en quels termes et suivant quel calendrier.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**5686.** - 14 juillet 1986. - **M. Georges Boliangier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les vives appréhensions et parfois la colère que suscite la loi du 29 juin 1984 et ses textes d'application, loi relative à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. La notion d'eau close posée par l'article 4 de la loi qui modifie l'article 402 du code rural et qui s'applique à tous les plans d'eau, grands ou petits, est une atteinte au droit de propriété, une nationalisation rampante. Jusqu'ici, le poisson empêché de quitter l'étang était considéré comme cheptel. La notion qui prévalait était la clôture du poisson et non celle de l'eau. Depuis la nouvelle loi, le poisson des plans d'eau est *res nullius*. Il n'appartient plus au propriétaire de l'étang. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode, même la carafe à vairons, et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association agréée de pêche et de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel, membre d'une association agréée de pêcheurs professionnels, lesquels ont seuls le droit de commercialiser le poisson. Pour vidanger le plan d'eau, pour la pêche ou toute autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance à la D.D.A. et en huit exemplaires. Tant pis si les conditions atmosphériques ne sont pas bonnes le jour fixé. Tout ceci tient du délire. Pour les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, pour lequel ils paient l'impôt foncier, et du droit de pêche que la loi leur reconnaît formellement, ils doivent, eux aussi, pour pêcher chez eux, adhérer au préalable à une association agréée de pêche et de pisciculture alors que précédemment, ils n'étaient tenus que d'acquiescer les taxes, ce qui était normal, le poisson étant bien en ce cas *res nullius*, et ce, par analogie avec le gibier et la chasse. La loi oblige aussi les propriétaires riverains à établir un plan de gestion piscicole dont aucun texte n'a jusqu'ici donné la teneur. Quel plan peut établir le propriétaire d'une rive alors que le poisson n'est pas sédentaire. Si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il paraît inapplicable dans un cours d'eau du domaine privé dont les rives de chaque côté appartiennent à des propriétaires différents, possédant des longueurs inégales dont l'un pêche et l'autre pas, dont l'un interdit l'accès des rives aux pêcheurs et l'autre les leur ouvre largement. Toutes ces dispositions sont aberrantes et portent une grave atteinte au droit de propriété. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin de rétablir en ce domaine le droit du propriétaire dans son intégralité, notamment pour les plans d'eau le retour à l'ancienne notion de clôture du poisson, cheptel appartenant au propriétaire, avec toutes les conséquences qui en découlent (la liberté du mode de pêche, la suppression du monopole des pêcheurs professionnels, etc.) ainsi que la suppression de l'obligation d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture pour tout titulaire d'un droit de pêche, ou enfin la suppression du plan de gestion pour les cours d'eau du domaine privé.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**5731.** - 14 juillet 1986. - **M. Yves Guéna** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu *res nullius*, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode, et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause,

la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est pas envisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher chez eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains sont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de 100 mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les diverses remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**6643.** - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les retombées de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ce texte (article 432, 433 du code rural) remet en cause les autorisations préfectorales délivrées avant juin 1984 en faveur des enclos piscicoles. Ainsi, sur simple intervention d'un garde des eaux et forêts, les enclos ne contribuant pas, selon l'administration, « à l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes » peuvent être fermés. Cette situation est catastrophique pour les exploitants ayant investi dans les activités de pêche à vocation touristique sur la foi d'une autorisation préfectorale délivrée antérieurement aux textes de 1984. D'autre part, cette situation est source d'un contentieux administratif portant sur le caractère plus ou moins prohibé des parcours de pêche à objet commercial. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une éventuelle abrogation du texte de 1984 qualifié par les pêcheurs de « loi scélérate ». Il lui demande également si, dans l'attente de cette abrogation, la communication d'une circulaire aux préfets garantissant le maintien des autorisations accordées antérieurement au texte de 1984 n'est pas possible.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

**6987.** - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de la nouvelle réglementation sur la pêche en ce qui concerne les petites communes. Certaines communes rurales, qui tirent un revenu non négligeable des locations de trous à pêche, vont se voir maintenant assujetties à la taxe piscicole. Compte tenu du surcoût, cette mesure va entraîner une diminution importante du nombre des locataires et priver les petites communes de leurs revenus, notamment celles qui les percevaient occasionnellement en période de crue. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'atténuer ces dispositions en ce qui concerne les petites communes, dès lors que les trous à pêche ne sont rattachés à un cours d'eau qu'exceptionnellement en période de crue.

**Réponse.** - Les problèmes d'application de la loi pêche sont l'objet dans les services du ministère de l'environnement d'une étude approfondie. Il faut cependant préciser que : ce texte a été voté au Parlement à l'unanimité ; qu'il n'est pas possible, compte tenu du calendrier parlementaire, de la remettre en discussion, du moins dans un avenir immédiat. Toutefois, on ne peut non plus refuser de prendre en compte les aspirations légitimes tant des pisciculteurs que des propriétaires d'étangs ou de rives qui voient leurs habitudes de propriété remises en question par certaines dispositions de cette loi. C'est pourquoi, le 12 août 1986, afin de lui permettre de prendre la décision nécessaire, le ministre délégué chargé de l'environnement a chargé **M. le sénateur Lacour** d'une mission de réflexion sur la loi pêche et ses textes d'application, ainsi que sur les modifications à y apporter. Par ailleurs, un certain nombre de mesures pourront être proposées à court terme pour tenter d'apaiser le climat qui prévaut aujourd'hui sur ce dossier.

#### *Chasse et pêche (réglementation : Ile-de-France)*

**5016.** - 7 juillet 1986. - **M. Christian Dumuyck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la recrudescence des dégâts occasionnés par le gros gibier en Ile-de-France, à proximité des massifs forestiers, en particulier dans le département du Val-d'Oise. Ces dégâts peuvent être le fait aussi bien des sangliers que des chevreuils. Il doit être constaté que la distinc-

tion des sangliers en automne est très difficile, alors que la récolte du maïs n'est pas terminée et que la persistance des feuilles, en offrant une protection aux animaux, représente un danger lors des tirs. Par ailleurs, les dégâts causés aux récoltes par les chevreuils sont loin d'être aussi négligeables que le prétend l'Office national des forêts. Il lui demande en conséquence, d'une part, que l'autorisation de procéder à des battues soit accordée en dehors de la période de chasse pour détruire le sanglier jusqu'au 31 mars et, d'autre part, qu'un comptage précis des chevreuils soit effectué pour mieux apprécier le potentiel des destructions que représente ce gibier, des bracelets supplémentaires devant être ensuite attribués en fonction de ce recensement.

**Réponse.** - Pour l'ensemble des espèces sauvages, et notamment des espèces de gibier, il convient d'allier le souci de leur maintien à un niveau d'effectifs raisonnablement élevé avec celui d'éviter les dommages excessifs aux cultures et aux plantations forestières. La réglementation actuelle permet de trouver l'équilibre, variable selon les départements, et même selon les secteurs, entre ces deux exigences apparemment contradictoires. En tout état de cause, la solution ne saurait, en ce qui concerne le sanglier, consister en un allongement systématique de la période de chasse qui se traduirait par des éliminations excédant les nécessités de la protection des cultures, et cela même dans les secteurs où le problème des dommages ne se pose pas. Le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 permet aux commissaires de la République, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, d'ouvrir, si nécessaire, la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> septembre au dernier jour de février, soit une période de six mois dont plus de trois après l'enlèvement des maïs. En outre, dans la mesure où, ce qui n'est souhaitable que dans des cas exceptionnels, le sanglier a été classé nuisible sur un département, par le ministre, sur proposition du commissaire de la République, les propriétaires possesseurs ou fermiers peuvent tirer les sangliers sur leurs terres, sur autorisation préfectorale, jusqu'au 31 mars. Enfin les commissaires de la République peuvent en toute saison ordonner des battues administratives là où la nécessité s'en fait sentir. Concernant le chevreuil, il est rappelé que le niveau du plan de chasse départemental est arrêté par le ministre, sur proposition du commissaire de la République. Cette proposition s'appuie sur un examen par la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dommages de grand gibier de l'importance et de l'évolution des effectifs, ainsi que celles des dégâts. Les plans de chasse individuels sont directement attribués par le commissaire de la République après consultation de la même commission et le niveau des dégâts est un des facteurs importants pris en compte pour ces attributions. Les intérêts agricoles et forestiers sont largement représentés tant au sein de la commission départementale du plan de chasse, où ils représentent la moitié des membres, qu'au sein du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, où ils représentent la quart. Ainsi, dans la région Ile-de-France comme sur l'ensemble du territoire national, toutes les conditions réglementaires et de structures permettant, en fonction des situations locales et en concertation avec les partis concernés, de trouver une solution adaptée au problème de l'équilibre agro silvo cynétique sont réunies.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Yvelines)*

**6032.** - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les études et travaux préliminaires actuellement menés pour l'extension de la station de transformation E.D.F. aux lieux-dits Les Guineis et Morvent, dans les Yvelines. L'importance du projet connu devrait entraîner une modification complète, voire irréversible de l'environnement, sans écarter les incidences possibles sur les personnes et leurs biens, avec en particulier le passage de 4 500 mètres carrés à 32 000 mètres carrés des surfaces occupées, l'énergie transportée passant de 90 000 à 225 000 volts, voire 400 000. Considérant à la fois la relative discrétion des informations existantes sur ce projet, l'importance du dossier qui n'est pas sans rappeler celui présenté voici quelques années sur le Vexin français et qui a rencontré l'opposition unanime de tous les élus du secteur et des associations de protection de l'environnement, après que ceux-ci aient montré la relative inopportunité du projet. Ce projet de Bonnières n'est-il pas la réédition du projet « Vexin français » réactualisé sans concertations ? Il lui demande, devant la juste inquiétude des habitants et agriculteurs du secteur, s'il ne serait pas opportun qu'une étude d'impact soit diligentée sur l'opportunité et la faisabilité de cette extension, dépassant largement la traditionnelle enquête d'utilité publique. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, précise à l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'a été prise à ce jour quant à l'extension du poste 90 kV « Morvent » sur le territoire de la commune de Bonnières, dans les Yvelines. Lorsque cette extension viendra à l'ordre du jour, une étude d'impact devra être réalisée par E.D.F. et jointe à sa demande de déclaration d'utilité

publique du projet. C'est en effet sur la base de cette étude que seront jugés par les services concernés les conditions d'insertion du projet dans l'environnement. Le projet d'extension du poste sera parallèlement soumis à enquête publique, en application des dispositions nouvelles de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. C'est ainsi en particulier qu'un commissaire enquêteur sera désigné par le président du tribunal administratif compétent pour conduire cette enquête.

*Protection civile (politique de la protection civile : Isère)*

6339. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la priorité de placer au centre de la réflexion la santé et la sécurité des salariés des sites industriels à risques. Aussi, dans le cadre de l'opération pilote qui concerne l'Isère, assurer la sécurité des milliers de personnes qui travaillent sur les sites de R.P.C.B., Atochem et Distugil, est le meilleur moyen d'assurer efficacement la sécurité des habitants de Pont-de-Claix, Jarric, Champagnier et de toute l'agglomération grenobloise. Il lui demande donc : pourquoi avoir envisagé un système de protection à deux vitesses pour les travailleurs de ces sites, l'un plus efficace en agglomération et l'autre moins performant en secteur non urbanisé. Par ailleurs, l'importance du budget nécessaire à l'étude, à la réalisation et à l'installation d'une technologie performante pour la sécurité engage la responsabilité de l'Etat et du Gouvernement. S'agissant de la sécurité de milliers de citoyens, en plus des moyens supplémentaires en personnel envisagés dans le budget 1987 pour l'étude et l'application de la directive Seveso, quels crédits spéciaux seront dégagés pour que, dans ces sites pilotes, puissent être réalisés des dispositifs de sécurité exemplaires, à titre de prototypes, dont le coût ne grève pas le prix de revient des fabrications. Quelle aide sera également apportée à ces entreprises pour leur permettre de conserver leur position concurrentielle sur les productions concernées. Quels moyens, financiers et politiques, il compte enfin accorder aux C.H.S., à la D.R.I.R. et aux collectivités locales.

*Réponse.* - La prévention du risque industriel majeur représente un enjeu considérable pour nos sociétés industrielles, compte tenu des conséquences sur le développement économique que pourrait avoir un accident très grave mettant en cause des milliers de personnes. La politique menée par le ministère de l'environnement dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement consiste d'abord à imposer systématiquement aux industriels le recours aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour toutes les installations nouvelles. Un examen poussé des études des dangers fournies par les exploitants et des comparaisons, en France et à l'étranger, avec des installations similaires, permet de définir au mieux les mesures à imposer ainsi que les distances d'isolement à respecter. Celles-ci assurent un haut niveau de sûreté qui permet la meilleure protection possible des travailleurs comme de l'environnement. L'industrie chimique française comporte également de nombreuses unités plus ou moins anciennes dont le niveau de sûreté doit être amélioré pour le rapprocher des standards aujourd'hui valables pour les installations nouvelles. Compte tenu de leur conception, une mise à niveau complète et immédiate de ces unités n'est pas matériellement et économiquement possible. La réalisation du programme d'études des dangers prévu en application de la directive Seveso d'ici à 1989 pour les 327 usines existantes doit permettre de définir et de faire appliquer au cas par cas les mesures, plus ou moins coûteuses, qui permettent d'améliorer la sûreté. A cet égard, une priorité particulière est accordée aux installations dangereuses qui sont situées au voisinage d'une population importante comme dans la zone sud de Grenoble ; rappelons en effet que les accidents de Mexico (500 à 5 000 morts) et de Bhopal (2 500 morts) auraient eu des conséquences nettement moins dramatiques si une population nombreuse n'avait pas vécu au voisinage immédiat des usines. La réalisation des études des dangers, leur examen critique par l'inspection des installations classées et la discussion des mesures techniques qui en découlent représentent un travail très important (plusieurs mois d'ingénieurs de haut niveau dans chaque cas). Le coût de telles opérations reste toutefois acceptable pour les exploitants, qui en supportent la partie la plus importante, en application du principe « pollueur-payeur » également valable pour la prévention des accidents. La conduite à son terme d'une telle action nécessitera à l'évidence un renforcement des moyens des directions régionales de l'industrie et de la recherche affectés à l'inspection des installations classées. Le contexte budgétaire actuel n'a toutefois pas permis de faire échapper, pour le budget 1987, l'inspection des installations classées aux mesures de réduction d'effectifs dans la fonction publique. Enfin, la participation critique des C.H.S.-C.T. au

processus d'examen des études des dangers est un moyen complémentaire d'en garantir la qualité. A ce titre, le ministère de l'environnement est tout à fait favorable à un apport constructif de ces organismes à l'amélioration de la sûreté. Il leur appartient de se saisir, dans le cadre des textes qui les régissent, des dossiers correspondants.

*Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)*

6339. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les mesures adoptées par les ministres de l'environnement de la C.E.E., visant à limiter le stockage de produits chimiques dangereux. Il lui demande quelles répercussions auront ces dispositions sur les sites industriels français, les volumes de production, les coûts de fabrication, notamment pour R.P.C.B. Pont-de-Claix, Atochem Jarric et Distugil Champagnier et quelles en seront les répercussions sur l'emploi dans ces entreprises. A la suite de ces mesures, quelles dispositions le Gouvernement prendra-t-il avec les entreprises nationales concernées, en matière d'investissement, pour permettre à la chimie française de répondre aux besoins du marché national et mondial et pour préserver les dizaines de milliers d'emplois dans une industrie qui détermine des pans entiers de l'économie de la France.

*Réponse.* - Les ministres de l'environnement de la Communauté économique européenne se sont mis d'accord le 12 juin 1986 pour modifier la directive « Seveso » sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Cette modification vise en particulier à abaisser, pour certaines substances hautement toxiques comme le chlore et le phosgène, les seuils de quantité au-delà desquels les industriels sont tenus de réaliser une étude des dangers avant mise en activité de leurs installations. L'application de la directive « Seveso », dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, représente un axe particulièrement important de la politique de prévention des risques majeurs menée par le ministre de l'environnement. En effet, environ six cents études des dangers, représentant chacune plusieurs mois de travail d'ingénieurs de haut niveau, tant dans l'industrie qu'au sein de l'administration, doivent être réalisées d'ici 1989 dans les trois cent vingt-sept établissements industriels existants qui sont soumis à ses dispositions. Tous les dossiers de demandes d'autorisation pour des installations nouvelles font l'objet d'un examen particulièrement fouillé au plan de la sûreté. Les trois usines Rhône-Poulenc chimie de base au Pont-de-Claix, Atochem à Jarric et Distugil à Champagnier figurent déjà parmi les établissements soumis à l'article 5 de la directive « Seveso » ; un programme d'études des dangers ou d'études de sûreté soumises à un avis critique extérieur a été établi pour chacune d'elles par l'inspection des installations classées, exercée par la direction régionale de l'industrie et de la recherche Rhône-Alpes. Ce programme ne devrait pas être considérablement remis en cause par la modification de la directive. La réalisation des études des dangers entraîne des coûts non négligeables pouvant aller jusqu'à un million de francs par étude. Les améliorations de la sûreté qui en découleront, et qui devront être importantes s'agissant d'une zone particulièrement sensible où vit une population nombreuse, auront certainement un coût nettement plus élevé, qui sera examiné avec soin par les autorités avant toute décision. L'effort très important d'amélioration de la sûreté dans l'industrie chimique mené actuellement représente un coût acceptable dans la mesure où il s'accompagne souvent d'une meilleure fiabilité des installations et où il conforte les possibilités de cette industrie, en évitant des accidents qui peuvent avoir un effet désastreux sur son image de marque et sa perception par les Français.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Isère)*

6340. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la volonté exprimée par le Gouvernement de donner aux élus locaux, en particulier, plus de moyens pour maîtriser l'urbanisme autour des sites industriels dangereux. Il lui cite le cas de la commune de Pont-de-Claix, dans l'Isère, qui, pour améliorer la sécurité des habitants, a lancé des projets d'urbanisation diffuse avec des possibilités d'évacuation et de circulation bien meilleures que celles existantes. Or, malgré ce souci évident de sécurité, la commune de Pont-de-Claix se heurte, depuis huit mois, à des tracasseries incessantes de la part des administrations de l'Etat, qui paralysent et retardent

dent la réalisation de ces projets. Cette attitude met en doute la capacité de responsabilité des élus locaux sur la maîtrise de l'urbanisation et sur la sécurité de la population. Elle porte atteinte à la cohérence des projets et se traduit par une mévente des appartements, un déséquilibre structurel habitat/équipements/commerces. Il lui demande les dispositions qu'il prendra pour faire lever ces tracasseries car elles hypothèquent l'avenir de la sécurité et de la qualité de la vie des habitants.

**Réponse.** - La politique de prévention des risques industriels menée par le Gouvernement implique une amélioration de la sûreté des installations à travers la réalisation des études des dangers prévues par la directive « Seveso ». Mais il faut également maîtriser l'urbanisation autour des usines dangereuses. Les accidents de Mexico et de Bhopal ont clairement montré l'effet désastreux d'une trop grande proximité entre habitants et installations dangereuses en cas d'accident majeur. Des distances d'isolement strictes doivent donc être imposées autour des installations nouvelles, et leur pérennité doit être assurée par divers moyens tels que : l'acquisition par les industriels eux-mêmes de certains terrains autour de leurs installations, ou de servitudes amiables sur ces terrains ; la création, en application du code de l'urbanisme, de zones non constructibles ou à constructibilité limitée. Autour des usines existantes, où la situation est souvent peu satisfaisante, il convient avant tout d'éviter de nouveaux projets situés trop près des usines à risques, en repoussant l'évolution des villes au-delà des zones qui sont définies à l'occasion de la réalisation des études des dangers. C'est ainsi que sont examinés actuellement par les services de l'Etat et les élus concernés les problèmes posés par les projets d'ensembles immobiliers dans la commune du Pont-de-Claix. La zone sud de Grenoble est particulièrement étudiée dans le cadre de l'opération « Isère-département pilote », et fait l'objet d'une des six opérations tests suivies par le groupe de travail national présidé par M. le conseiller d'Etat Gardent et constitué, à l'initiative des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, pour faire des propositions d'amélioration des textes en la matière. L'Etat conserve en tout état de cause des responsabilités importantes qu'il doit pleinement assumer en matière de sécurité publique et de risques majeurs ; responsable des autorisations données aux installations dangereuses en application de la législation des installations classées, il lui revient d'être extrêmement attentif à l'occupation de l'espace autour de ces installations afin d'assurer la sécurité des populations, regrettant que certaines collectivités n'y soient pas suffisamment attentives.

#### *S.N.C.F. (transport de matières dangereuses)*

**7143.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dangers que ferait courir aux riverains le stationnement, en gare de Villeneuve-Saint-Georges depuis le 5 mai 1986, d'un wagon contenant de l'huile usagée. Les premiers prélèvements, rendus publics, auraient révélé la présence en quantité importante de pyralène. Des analyses plus récentes du contenu effectuées à la suite d'interventions d'associations écologiques n'ont donné lieu à aucun communiqué officiel. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation en cas de danger ou pour rassurer les habitants dans l'hypothèse contraire.

**Réponse.** - La présence de pyralène dans ce lot d'huiles usagées a été mise en évidence par l'analyse pratiquée à l'entrée du centre de régénération auquel il était destiné (la société C.B.L. à Lillebonne [Seine-Maritime]). Le wagon a été retourné à son expéditeur par cette société qui en a informé l'administration. Les huiles contaminées ont ensuite été reçues et détruites par l'usine de traitement de P.C.B. de la société Tredi à Saint-Vulbas, dans l'Ain. Si la période d'immobilisation du wagon en gare de Villeneuve-Saint-Georges a été importante, il importe d'en apprécier les causes et les dangers : la teneur de pyralène décelée représentait 52 kilogrammes de P.C.B. pour un total de 29 tonnes d'huiles usagées ; le risque lié à un écoulement accidentel du produit était donc limité et sans rapport avec les dangers de fuite ou d'incendie dans un transformateur au pyralène. Des investigations sont menées auprès des détenteurs dont les huiles usagées ont été collectées par l'expéditeur du wagon (l'entreprise Rodor, ramasseur agréé du département de l'Essonne) : l'enquête est difficile mais nécessaire pour déterminer l'auteur de la contamination frauduleuse, qui doit assumer les coûts de destruction des huiles souillées conformément au principe du « pollueur-payeur ». Le ministre chargé de l'environnement a adressé des instructions à cet effet aux commissaires de la République par circulaire du 25 juin 1986, complétant ainsi les actions de sensi-

bilisation et de prévention envers les risques de contamination des huiles usagées par les P.C.B., menées depuis le début de l'année 1986.

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**7381.** - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Loonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les modes de traitement des matières de vidange domestiques. Il remarque que les matières de vidange domestiques proviennent en majeure partie des fosses d'aisances. Elles constituent un déchet urbain mal connu, et leur élimination n'est pas toujours réalisée dans des conditions satisfaisantes pour l'hygiène publique et l'environnement. Or le volume de ces matières de vidange représente une pollution équivalente à celle d'environ trois millions d'habitants raccordés à un réseau d'assainissement. Une part importante de ces matières (chargées en produits polluants et en germes pathogènes) semble encore rejoindre le milieu naturel dans des conditions très préjudiciables à l'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si un schéma d'élimination des matières de vidange est à l'étude dans ses services.

**Réponse.** - La circulaire interministérielle du 23 février 1978 invitait chaque commissaire de la République à constituer un groupe de travail chargé de piloter la réalisation d'un schéma départemental d'élimination des matières de vidange domestiques. Un délai de un an avait été fixé pour leurs réalisations. A ce jour, bien que l'élaboration de ces documents évolue favorablement, de nombreux départements n'ont pas encore d'organisation suffisante pour initier et coordonner au niveau départemental les actions à mener en vue de résoudre le problème de l'élimination des matières de vidange. Le manque d'informations précises sur les techniques de traitement des matières de vidange est apparu comme une cause du retard de l'élaboration et l'application des schémas départementaux. Le ministère de l'environnement a donc publié un document technique en 1985 (cahier technique de la direction de la prévention des pollutions n° 17 : « Modes de traitement des matières de vidange domestiques », afin de fournir des éléments de réponse et des conseils pratiques aux personnes concernées par l'élimination et la valorisation des matières de vidange : professionnels des entreprises de vidange, représentants des collectivités locales et des services extérieurs de l'Etat chargés de l'élaboration des schémas départementaux. Par ailleurs, afin d'établir un état d'avancement de l'étude ou de la réalisation des schémas, le ministère de l'environnement, en liaison avec les ministères de l'intérieur, des affaires sociales et de l'agriculture, a lancé une enquête auprès de chaque commissaire de la République. Les résultats de cette enquête seront publiés à la fin de l'année 1986 et permettront d'établir de nouvelles instructions sur la façon de poursuivre, reprendre ou compléter la réalisation des schémas.

#### *Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

**8347.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'aspect contradictoire de deux décrets réglementant l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce. Le décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985, qui définit notamment comme condition à l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce d'être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce, impose aux pêcheurs de retirer au moins 50 p. 100 de leurs revenus de la pêche professionnelle, ce qui laisse supposer qu'un travail à temps partiel est possible. Or le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 impose, pour adhérer à l'Amexa, une cotisation sur la base de 2 080 heures par an, ce qui correspond à un travail à plein temps. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux pêcheurs professionnels en eau douce travaillant à mi-temps de cotiser sur une base horaire correspondant à leur temps de travail effectif.

**Réponse.** - Le ministre délégué, chargé de l'environnement, étudie avec le ministre de l'agriculture les conditions dans lesquelles les pêcheurs professionnels à temps partiel pourront s'affilier au régime de protection sociale agricole en acquittant une cotisation dont le montant sera fonction du temps effectif de travail accompli.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

### Enseignement (personnel)

**2155.** - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les commissions interministérielles du 6 janvier 1945 et du 11 avril 1946, ainsi que le décret du 10 juillet 1946 portant sur le traitement des différents fonctionnaires de l'Etat, ont fixé les traitements des enseignants aux 10/12 de celui des fonctionnaires de grade équivalent afin de tenir compte des vacances alors plus importantes dont ils bénéficiaient. Or les congés des enseignants et tout particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation n'ont cessé depuis cette date de se réduire, alors que ceux des autres fonctionnaires ont pratiquement doublé. Il lui demande si, dans ces conditions, l'abrogation de la clause des 10/12 et l'alignement des traitements des enseignants, et plus particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation, sur ceux des fonctionnaires de grade et de responsabilité équivalents ne pourraient être envisagés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Réponse.* - En application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites est défini par les indices extrêmes bruts qui leur sont affectés dans les tableaux annexés à ce décret. Ce décret constitue le seul fondement réglementaire en la matière. Il n'existe pas de règle juridique ni de clause implicite établissant un rapport entre les rémunérations des personnels enseignants et celles des fonctionnaires appartenant à des corps classés dans les mêmes catégories.

### Fonctionnaires et agents publics (mutations)

**2552.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés ou de réunir une famille trop longtemps séparée est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

*Réponse.* - Le régime des mutations des fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article prévoit que « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ». Pour appliquer ces dispositions générales, les administrations procèdent au classement des vœux de mutation en fonction d'un barème de points qui traduit notamment la situation familiale et professionnelle des intéressés et l'ancienneté de la demande de mutation. Les critères de classement sont élaborés dans chaque ministère en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent, d'une part, à remédier de manière prioritaire aux situations familiales particulièrement difficiles et, d'autre part, à satisfaire, dans la mesure du possible, le souhait de certains agents de retourner dans leur région d'origine. Mais je précise à l'honorable parlementaire que les facilités consenties ne doivent pas se révéler incompatibles avec un fonctionnement correct du service public, dont l'objet est, avant tout, de répondre aux besoins de l'usager.

### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

**3067.** - 23 juin 1986. - **M. Louie Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la modification de l'alinéa B du paragraphe 3 de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions prévues à cet alinéa ne pourraient pas s'appliquer aussi aux hommes dont le conjoint est invalide. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Réponse.* - Il est exact que les dispositions de l'article L. 24, paragraphe I (3°) b, du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent à la seule femme fonctionnaire d'obtenir la jouissance de la pension civile lorsqu'il est justifié dans les

formes prévues à l'article L. 31 que le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En raison des contraintes budgétaires actuelles, le Gouvernement ne prévoit pas d'accorder aux hommes fonctionnaires les avantages jusqu'à présent réservés aux femmes fonctionnaires. Cependant, le bien-fondé de la demande présentée par l'honorable parlementaire sur ce type de cas n'est pas discutable et mérite un examen plus approfondi qui sera effectivement réalisé.

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

**4082.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Manacé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les remarques faites par l'association représentant les intérêts des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration concernant certaines des mesures prises en matière de haute fonction publique au cours de ces dernières années. Il s'agit, en premier lieu, de l'accès à l'E.N.A. par le système dit de la troisième voie dont l'application concrète confirme son inadéquation à l'objectif qui lui était assigné. D'autre part, les modalités particulières d'accès direct à l'E.N.A. d'élèves des écoles normales supérieures sont contestées, la justification d'une telle mesure n'apparaissant pas et les effets attendus s'avérant devoir être pernicieux. Enfin, les modalités de nominations au tour extérieur, dans plusieurs corps de la haute fonction publique et, en particulier, ceux d'inspection, auxquels pourvoit l'E.N.A., sont considérées comme portant atteinte au crédit des corps concernés, perçus de plus en plus par l'opinion comme un lieu d'accueil de personnes recrutées selon les critères politiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations présentées et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

*Réponse.* - Dès le mois d'avril, a été annoncée la mise à l'étude par le Gouvernement d'un projet de réforme de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). A la fin du mois de juillet, une fois menées à leur terme les études préliminaires, le Gouvernement a précisé ses intentions en ce qui concerne les principales orientations de cette réforme, notamment sur les points évoqués par l'honorable parlementaire. En premier lieu, le bilan de l'organisation et du fonctionnement des diverses voies d'accès à l'E.N.A. qui a été dressé a conduit à décider la suppression du troisième concours d'accès à l'école, ainsi que des voies particulières de recrutement réservées, d'une part, aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique et, d'autre part, à certains élèves de l'Ecole normale supérieure. S'agissant, en second lieu, des procédures de nomination au tour extérieur dans les corps de la haute fonction publique, le Gouvernement n'entend pas les remettre en cause dans leur principe, dès lors qu'elles peuvent utilement contribuer à l'ouverture de la haute fonction publique sur les autres secteurs d'activité. Apparaissent en revanche critiquables, d'une part, le recours excessif aux procédures de nomination au tour extérieur, en application notamment de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et, d'autre part, l'absence de contrôle effectif de la détention par les personnes bénéficiant de telles nominations des qualifications qui seules peuvent justifier les recrutements opérés à ce titre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a l'intention de ramener le nombre de nominations opérées au titre du tour extérieur dans des proportions qui respectent l'équilibre des corps concernés et de normaliser cette voie de recrutement en instituant des procédures qui permettent effectivement les conditions de capacité requises pour occuper des emplois publics de haut niveau.

### Fonctionnaires et agents publics (mutations)

**4772.** - 30 juin 1986. - **M. Vincent Auequer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que si le rapprochement des conjoints est favorisé dans les barèmes pris en compte pour les mutations, le rapprochement familial n'est pas, par contre, envisagé lorsque le fonctionnaire est séparé ou divorcé et demande son affectation en vue de permettre à ses enfants de ne pas rester éloignés de leur autre parent et de leurs grands-parents. Il lui demande qu'une telle situation soit prise en compte dans les décisions d'affectation, au titre du rapprochement familial.

*Réponse.* - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 60, que : « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur

situation de famille ». En outre, il est précisé que : « priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé... ». En conséquence, une fois mise en œuvre cette priorité, il appartient aux administrations gestionnaires de prévoir suivant quel ordre préférentiel seront satisfaites, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les autres demandes de mutation formulées pour des raisons familiales du type de celles qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire. L'adoption des critères de classement des vœux d'affectation géographique relevant de la compétence exclusive des ministres gestionnaires, il leur appartient d'affecter leur personnel conformément aux prescriptions légales qui, d'ores et déjà, prennent en compte les préoccupations familiales des intéressés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)*

**5503.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que, si l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites prévoit que les femmes fonctionnaires ayant élevé un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ont droit à une pension à jouissance immédiate après quinze années de service, elles ne peuvent prétendre à la bonification de 10 p. 100 prévue par l'article L. 18 du même code en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants. En conséquence il lui demande s'il ne lui semblerait pas justifié de modifier cet état de choses en accordant le bénéfice de cette bonification aux mères pour qui l'éducation d'un enfant handicapé a représenté d'importantes contraintes, aussi bien morales que matérielles.

*Réponse.* - L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit pas de bonifications particulières en faveur des fonctionnaires ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier cette disposition. En effet, la majoration de 10 p. 100 de la pension instituée par cet article s'analyse essentiellement comme une mesure prise en faveur des fonctionnaires qui ont élevé une famille nombreuse et non comme une prestation destinée à compenser les frais d'éducation de chacun des enfants. L'aménagement des dispositions de l'article L. 18 souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait un surplus des difficultés pour l'appréciation de la durée d'éducation selon que l'enfant est né handicapé ou l'est devenu par accident. S'agissant des limites d'âge, il doit être signalé que les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relative à cet objet permettent aux fonctionnaires de l'Etat de bénéficier d'un recul de leur limite d'âge d'activité d'une année par enfant à charge, dans la limite de trois ans. La loi n° 81-875 du 25 septembre 1981 a précisé que les enfants pris en compte sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. Il apparaît cependant que l'aide susceptible d'être apportée aux handicapés enfants de fonctionnaires en activité ou retraités ou à leur famille doit plutôt résulter de dispositions applicables à l'ensemble des handicapés se trouvant dans la même situation. A ce sujet, il convient d'observer que les parents d'enfants handicapés peuvent bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et par ses différents textes d'application. La loi susvisée prévoit également l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**5512.** - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les disparités existant entre fonctionnaires selon leur ministère de rattachement et concernant le versement du supplément familial de traitement en cas de divorce de deux fonctionnaires, lorsqu'il y a eu partage de la garde des enfants. Certains ministères, tels le ministère des affaires sociales et le ministère de l'économie et des finances, faisant référence à un arrêté du Conseil d'Etat précisant les modalités de calcul du supplément familial, appliquent le principe selon lequel le supplément familial doit être calculé en fonction du nombre total d'enfants de l'agent, quand bien même l'un ou plusieurs de ceux-ci ne sont pas à sa charge, la somme obtenue étant ensuite répartie au prorata des enfants à charge. Le minis-

tère de l'éducation nationale, par contre, ne semble pas admettre ce principe et ne consent à verser à l'enseignant que le supplément familial correspondant au nombre d'enfants effectivement à sa charge. Il cite l'exemple d'un fonctionnaire de l'éducation nationale, père de deux enfants, qui ne perçoit après son divorce que 15 francs de supplément familial pour l'enfant dont il a la garde, cet enfant étant considéré comme unique. Son ex-épouse, fonctionnaire des impôts, qui elle aussi a la garde d'un enfant, perçoit, quant à elle, la moitié du supplément familial calculée sur les deux enfants, en fonction de l'indice du mari. Un même arrêt ne pouvant s'interpréter de façon aussi dissemblable selon les ministères d'appartenance, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes du versement du supplément familial dans le cas de deux fonctionnaires divorcés.

*Réponse.* - Le problème d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce de deux fonctionnaires, signalé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. La réglementation applicable en matière de supplément familial de traitement est particulièrement complexe et en partie inadaptée. C'est dans le cadre d'une réflexion interministérielle qu'il convient d'examiner cette question de manière approfondie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

**5539.** - 14 juillet 1986. - **M. Philippe Puaud** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que la loi du 23 décembre 1973 exclut du bénéfice de la pension de réversion les veufs de femmes fonctionnaires lorsque celles-ci sont décédées avant le 31 décembre 1973. Il lui demande, face à la situation de précarité de ces veufs, quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur niveau de ressources.

*Réponse.* - Aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale)*

**5545.** - 14 juillet 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la nomenclature exacte des cycles de formation concernés par la formation professionnelle auxquels ont droit les agents de l'Etat si l'on s'en tient à l'article 22 de la fonction publique, complété sur ce point par le titre III du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

*Réponse.* - L'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît à ces derniers le droit à la formation permanente. S'agissant des fonctionnaires de l'Etat, le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 organise la mise en œuvre de ce droit, et précise dans son titre III les conditions dans lesquelles ces agents peuvent suivre des cycles d'enseignement ou études en vue de leur formation personnelle. Les actions de formation personnelle étant à l'initiative et au choix des fonctionnaires, il ne saurait en exister de nomenclature définie par avance. Néanmoins, le choix ainsi laissé aux fonctionnaires est assorti de deux sortes d'exigences. Les fonctionnaires qui, en application de l'article 12 a du décret susvisé, demandent leur mise en disponibilité, éventuellement assortie d'un contrat d'études, ne peuvent le faire qu'en vue de poursuivre des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général. Quant aux actions de formation poursuivies dans le cadre du congé de formation prévu à l'article 12 b dudit décret, elles doivent être soit organisées par un établissement de formation public, soit agréées par l'Etat. Sont actuellement agréés, aux termes de l'ar-

reté du 23 juillet 1981 toujours en vigueur, les stages de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, ceux qui sont organisés par les autres centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, les stages organisés en application d'une convention prévoyant l'aide de l'Etat ou subventionnés par l'Etat, ainsi que les stages organisés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

6994. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient que la jouissance de la pension civile peut être immédiate pour certaines catégories de fonctionnaires, lorsque « leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une fonction quelconque ». Cette possibilité n'étant pas actuellement offerte aux hommes fonctionnaires pour assister leur épouse malade ou infirme, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, en toute équité, d'étendre la mesure susvisée afin qu'elle puisse bénéficier indifféremment à l'un comme à l'autre des conjoints fonctionnaires.

*Réponse.* - Il est exact que les dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1 (3°) b, du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent à la seule femme fonctionnaire d'obtenir la jouissance de la pension civile lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article L. 31 que le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En raison des contraintes budgétaires actuelles, le Gouvernement ne prévoit pas d'accorder aux hommes fonctionnaires les avantages jusqu'à présent réservés aux femmes fonctionnaires. Cependant, le bien-fondé de la demande présentée par l'honorable parlementaire sur ce type de cas n'est pas discutable et mérite un examen plus approfondi qui sera effectivement réalisé.

*Administration (rapports avec les administrés)*

8167. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il entre dans ses intentions de modifier la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat et exposées dans le dernier numéro d'études et documents.

*Réponse.* - A la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat a dressé un bilan de l'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et, tenant compte de l'expérience jurisprudentielle acquise, la section du rapport et des études a proposé que la loi soit modifiée afin d'écartier certaines difficultés qui n'étaient pas apparues au moment de l'élaboration du texte. Après un examen attentif de ces propositions et, compte tenu de certaines réserves faites par les administrations concernées, la loi du 11 juillet 1979 a pu être modifiée dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat. Le Parlement a donc voté la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (articles 26, 27 et 28) à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se reporter. Aucune autre modification d'un texte, dont le Conseil d'Etat a montré par ailleurs qu'il était bien appliqué, n'est donc envisagée par le Gouvernement.

*Professions et activités sociales (assistantes de service social)*

8198. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le souhait formulé par les assistants des services sociaux de l'Etat de voir le régime indemnitaire amélioré par la création d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - Les fonctionnaires des corps d'assistants et assistantes de service social des administrations de l'Etat bénéficient d'une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales instituée par le

décret du 17 octobre 1973 et dont les taux moyens annuels ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 31 décembre 1985; l'article 3 du décret du 17 octobre 1973 prévoit expressément que cette indemnité ne peut être cumulée par un même fonctionnaire avec d'autres indemnités pour travaux supplémentaires ou primes de rendement. Il est indiqué qu'aucune modification du régime indemnitaire alloué aux assistants et assistantes de service social n'est actuellement envisagée.

*Fonctionnaires et agents : publics (politique de la fonction publique)*

8297. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bouvat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'obligation de réserve et la neutralité des fonctionnaires dans un jury de concours de la fonction publique. A l'occasion du concours interne d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale, le sujet proposé aux candidats pour la première épreuve était rédigé ainsi : « Vous êtes attaché à la direction de l'emploi au ministère des affaires sociales et de l'emploi. La revue *Droit social* demande à votre directeur un article et lui propose le titre suivant : " La flexibilité du temps de travail : atout pour l'emploi ? Menace pour les travailleurs ". Votre directeur vous demande de lui préparer une note lui proposant un plan d'article assorti de vos commentaires et vous laisse la possibilité de lui suggérer un autre titre. » Le dossier joint en annexe était composé de six extraits d'articles parus à propos de la loi n° 86-280 du 28 février 1986. Il souhaite donc savoir : 1° s'il lui paraît conforme à l'obligation de réserve et de neutralité des fonctionnaires qu'un directeur d'administration centrale ait à commenter le bien-fondé d'une loi votée par le Parlement ; 2° pourquoi, dans les documents composant le dossier (pour l'essentiel un long article de la revue *Droit ouvrier* et de deux articles de la revue *Droit social* critiquant la loi de 1986), ne figurait aucun des arguments démontrant que la flexibilité pourrait être créatrice d'emplois ; 3° s'il est normal de proposer à des fonctionnaires une version tronquée d'un dossier : la flexibilité ne se limite pas à la seule loi du 28 février ; si ce type de présentation : « la flexibilité : menace pour les travailleurs » n'est pas de nature à confronter dans l'administration une attitude contraire, voire hostile aux entreprises et à l'esprit d'entreprise, qui pourrait annihiler les efforts conduits par le Gouvernement pour renforcer la compétitivité de nos entreprises.

*Réponse.* - Le choix d'un sujet donné à un concours de la fonction publique relève exclusivement de l'appréciation souveraine des membres du jury, sous réserve du respect du programme des épreuves. Dès lors que le sujet évoqué par l'honorable parlementaire n'enfreint pas cette obligation, le ministre de la fonction publique n'a pas compétence pour porter un jugement de ce choix.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

8388. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer la promotion interne des fonctionnaires ayant une certaine ancienneté, par des examens professionnels spéciaux d'accès en catégories B et A et par des concours internes, sans limite d'âge supérieure, dont les épreuves seraient moins théoriques et plus proches des fonctions réellement exercées.

*Réponse.* - L'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit qu'en vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux agents appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, par voie de concours, d'examen professionnel ou de liste d'aptitude réservés aux intéressés. A la différence des concours externes organisés pour sélectionner de jeunes candidats titulaires de diplômes, les concours internes s'adressent aux agents qui ont acquis une certaine expérience professionnelle dans les conditions déterminées par les statuts particuliers et qui, eu égard aux connaissances pratiques dont ils peuvent se prévaloir, sont susceptibles de se montrer aptes à exercer des fonctions auxquelles leur niveau de diplôme ne leur donnait pas initialement vocation. Les épreuves des concours internes sont, en conséquence, choisies de manière que les aptitudes des candidats puissent être révélées en faisant appel à la formation et aux capacités acquises dans les fonctions jusqu'alors exercées. Des efforts ont récem-

ment été entrepris par certaines administrations gestionnaires pour renforcer le caractère professionnel de plusieurs épreuves. Quant à l'examen professionnel, il est largement utilisé dans les corps techniques où il s'avère particulièrement adapté à la prise en compte de l'expérience professionnelle. Des examens et concours professionnels spéciaux ou l'élargissement de la promotion par la voie de la liste d'aptitude peuvent également être institués pour répondre à des besoins spécifiques tels que la constitution initiale de corps ou des intégrations exceptionnelles en faveur de certains fonctionnaires. Par ailleurs, s'agissant de personnes qui sont depuis un certain temps dans l'administration, il est normal que les conditions d'âge fixées pour l'accès au corps de fonctionnaires par la voie des concours internes soient plus libérales que pour les concours externes. Ainsi, à l'exception de certaines catégories d'agents (mères de trois enfants, femmes isolées, handicapés, sportifs de haut niveau) en faveur desquels le législateur a supprimé toute condition d'âge, celle-ci est généralement fixée à quarante-cinq ans dans les corps de catégorie B et C et à quarante ans dans les corps de catégorie A, sans préjudice des reculs autorisés par les textes législatifs relatifs notamment aux charges de famille ou à l'accomplissement des obligations militaires. Ces limites d'âge paraissent raisonnables : il n'est, en effet, ni dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, ni dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, de recruter des agents qui, en raison de leur âge, n'auraient pas la possibilité de bénéficier d'un déroulement normal de carrière dans un autre corps dès lors que l'âge d'admission à la retraite serait proche de l'âge de la promotion. L'expérience démontre en outre que, passé un certain âge, les agents hésitent à affronter les épreuves de concours ou examen professionnel. En toute occurrence, la plupart des statuts particuliers organisent, en faveur des agents qui n'ont pas été reçus en temps utile à des concours internes ou des examens professionnels, une voie de promotion par liste d'aptitude au choix. L'intention du Gouvernement est d'appliquer les modalités de promotion interne qui viennent d'être décrites en donnant au mérite professionnel de chacun le rôle déterminant qui doit lui être reconnu.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts régionaux d'administration)*

**7382.** - 11 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation d'un certain nombre d'agents contractuels de l'Etat qui ont réussi le concours des instituts régionaux d'administration et qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile. Ceux-ci sont, en effet, exonérés de l'indice brut minoré de vingt-huit points par rapport à l'ancien système et ne peuvent garder leur ancien indice comme les autres lauréats du concours interne. Les élèves de l'E.N.A., qui se trouvent dans une situation identique, peuvent depuis quelques mois percevoir une indemnité compensatrice. Compte tenu du nombre restreint de stagiaires concernés par ce problème, elle lui demande si une telle indemnité compensatrice ne serait pas envisageable.

**Réponse.** - Le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration (I.R.A.) prévoit que seuls les candidats reçus, qui possèdent la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales, des territoires d'outre-mer ou de militaire, soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires et qui sont placés en position de détachement peuvent opter, pendant leur scolarité, entre le traitement indiciaire auquel ils auraient droit dans leur corps d'origine et le traitement indiciaire d'élève d'un I.R.A. Cette disposition exclut du bénéfice de la mesure les agents non titulaires. Ceux-ci, en effet, ne peuvent faire l'objet d'un détachement et ne peuvent de ce fait prétendre à l'option offerte aux agents détachés. Les agents non titulaires sont donc placés dans la même situation que les autres élèves n'ayant pas la qualité d'agents publics et qui ne conservent pas, le cas échéant, le bénéfice de la rémunération qu'ils percevaient dans le secteur privé.

*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)*

**7513.** - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents publics qui n'ayant pu bénéficier des congés annuels auxquels ils pouvaient prétendre ne peuvent, en l'état actuel de la législation, percevoir aucune indemnité compensatrice. A l'instar de ce que prévoit le code du travail pour les entreprises du secteur privé, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures

nécessaires pour que tout congé non pris donne lieu à une indemnité compensatrice ou à report sur l'année suivante.

**Réponse.** - Les droits à congé dans le secteur privé sont déterminés à l'issue d'une période de référence, débutant généralement le 1<sup>er</sup> juin, proportionnellement à la durée des services effectués durant cette période. L'indemnité compensatrice de congés est due au salarié qui, ayant cessé son activité avant la fin de cette période, n'a pu de ce fait bénéficier de congés annuels bien qu'il ait accompli un travail effectif. Le droit à congé dans la fonction publique est mis en œuvre selon des modalités différentes. En effet les stagiaires ou les fonctionnaires peuvent bénéficier de leur premier congé dès la première année de service. Par la suite les congés annuels de ces agents sont accordés au titre de l'année en cours. L'article 2 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat dispose que les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (qui, dans la fonction publique s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Il n'existe donc pas, dans les faits, de distinction entre la période au cours de laquelle les fonctionnaires acquièrent des droits à congés annuels et celle pendant laquelle ils peuvent bénéficier de ceux-ci. Par ailleurs, en cas de demande de démission, le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions prévoit en son article 58 que la décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Ce délai semble suffisant pour permettre à un fonctionnaire démissionnaire d'épuiser ses droits à congé. L'acceptation par l'administration, dans la mesure où les nécessités de service l'autorisent, d'une cessation de fonction plus rapide n'intervient qu'à la demande de l'agent lui-même. Il n'y a en conséquence pas lieu d'instaurer en faveur des fonctionnaires un mécanisme d'octroi d'une indemnité compensatrice de congés non pris inspiré de celui qui est en vigueur dans le secteur privé. S'agissant des agents contractuels, qui sont en fait souvent confrontés à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que des dispositions récentes tendant à réduire fortement les inconvénients en découlant. En premier lieu, l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prévoit que l'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectuée, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celle du congé annuel des fonctionnaires. D'autre part le titre V de ce décret fixe la durée du préavis de licenciement des agents non titulaires selon la durée de leur service et précise que la date à laquelle le licenciement doit intervenir tient compte des droits à congés annuels restant à courir. En cas de démission, l'agent est tenu, lui aussi, de respecter un préavis, dont la durée minimale est déterminée identiquement au préavis de licenciement. Il lui revient donc de proposer à son administration une date de cessation de fonctions compatible avec la prise des congés annuels dont il n'aurait pu éventuellement bénéficier. Pour ce qui concerne le report d'un congé sur l'année suivante, le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat dispose que celui-ci peut être autorisé exceptionnellement par le chef de service ; il appartient donc à chaque autorité administrative de décider, au vu des circonstances et compte tenu des nécessités de service, quelles suites doivent être données aux demandes que pourraient formuler les agents.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**7449.** - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphonse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la représentation officielle des associations de retraités civils et militaires dans les divers organismes qui traitent des problèmes les concernant. Cette représentation est pour le moment limitée aux comités consultatifs (départementaux, régionaux et national). Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de continuer dans cette voie en permettant aux associations de retraités : 1° de présenter des listes lors des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraites complémentaires ; 2° de désigner un représentant comme membre du Conseil économique et social.

**Réponse.** - La réglementation des retraités et préretraités dans certains organismes siègeant auprès des pouvoirs publics apparaît désormais comme souhaitable au Gouvernement, en raison notamment de leur importance numérique et de la spécificité des

questions les intéressant. Aussi bien, une première mesure en ce sens sera prise avec la nomination d'un membre de section du conseil économique et social à l'occasion du prochain renouvellement. Par ailleurs, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les associations de retraités ne sont pas autorisées à présenter des listes lors des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

7874. - 25 août 1986. - **Mme Huguette Bouchard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les craintes des agents de la fonction publique, et notamment ceux d'E.D.F. - G.D.F., suite aux déclarations gouvernementales relatives à la fonction publique. En effet, l'éventuelle privatisation de certains services publics, la suppression sans précédent de postes, la politique salariale dans la fonction publique sont autant de menaces pour la continuité et l'efficacité du service public. Il a même été déclaré que l'année 1987 serait une année difficile pour le pouvoir d'achat des fonctionnaires et que les négociations salariales seraient difficiles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il prendra afin de préserver leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître ses intentions quant au partage et à la réduction du temps de travail dans les services publics.

*Réponse.* - Les effectifs des agents de l'Etat ont connu, au cours des quatre décennies précédentes, une croissance continue et soutenue qui n'a pas toujours correspondu à l'évolution réelle des besoins des administrations. Cet accroissement a entraîné un net alourdissement du coût des services rendus par l'Etat à la collectivité. Il a dû surcroît accompagner et favoriser une extension des interventions de l'Etat que le Gouvernement entend désormais faire cesser. Enfin, l'augmentation des effectifs a entraîné une démultiplication des tâches et une diminution de l'intérêt du travail et du champ de responsabilité de chaque agent. La baisse des prélèvements fiscaux et la réduction du déficit budgétaire sont au cœur du dispositif de libération de l'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte, plus saine et créatrice d'emplois. Il a donc été décidé d'engager une politique à moyen terme visant à stabiliser le prélèvement opéré sur la richesse nationale par les frais de fonctionnement de l'Etat. Ainsi, pour l'année 1987, les effectifs budgétaires seront réduits de 1,5 p. 100 à l'exception des missions prioritaires d'enseignement et de sécurité. Cette réduction, modérée, s'accompagne d'une politique de modernisation qui comporte notamment l'amélioration de l'organisation des services, des techniques et des méthodes de travail, ainsi que la simplification des procédures administratives. Ainsi, la qualité et l'efficacité du service public seront non seulement maintenues mais renforcées. Cette recherche d'amélioration de la productivité du secteur public s'oppose dans l'immédiat à toute nouvelle mesure de réduction des horaires effectifs de travail. Par ailleurs, il apparaît que le pouvoir d'achat moyen en masse des agents de l'Etat, après avoir stagné en 1985, devrait connaître une progression en 1986 compte tenu des mesures générales intervenues l'an passé, des mesures catégorielles et des mesures individuelles dont bénéficient à intervalles réguliers tous les fonctionnaires. En tout état de cause, la politique salariale du Gouvernement continuera à s'appuyer sur le principe du maintien du pouvoir d'achat en masse de l'ensemble des fonctionnaires, en 1987 comme en 1986. En poursuivant ces objectifs, le Gouvernement a le sentiment d'œuvrer simultanément en faveur de l'intérêt général et de celui de l'ensemble des agents de l'Etat. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les agents d'E.D.F. - G.D.F. ne relèvent ni du statut général des fonctionnaires ni de la tutelle du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan.

*Fonctionnaires et agents publics: (recrutement)*

7948. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que l'administration continue, en dépit de la modernisation des matériels et de la généralisation de la bureautique, à recruter son personnel de secrétariat sur la base des concours de sténodactylographie qui ne comportent que des épreuves de frappe sur du matériel classique. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager

la modification des épreuves du concours en introduisant, tout au moins à titre optionnel dans un premier temps pour ménager la transition, des épreuves de frappe sur du matériel avec écran.

*Réponse.* - Les épreuves du concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe sont destinées à tester une compétence en dactylographie (rapidité, justesse de frappe) que les machines mécaniques ou électriques permettent de mesurer et qui ne pourrait pas être nécessairement décelée par l'utilisation d'un matériel plus perfectionné comme les machines à écran de visualisation. Cependant, dans le souci d'adapter les concours de recrutement des personnels administratifs de l'Etat aux nouveaux besoins des services et aux contenus des nouvelles formations résultant notamment du développement de l'informatique et de la bureautique, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a constitué un groupe de réflexion interministériel sur l'actualisation des programmes des concours de recrutement des personnels administratifs. L'étude de l'adaptation des épreuves du concours de sténodactylographe et des types de matériels dont l'utilisation pourrait être autorisée est une des missions confiées à ce groupe.

## FRANCOPHONIE

*Français: langue (défense et usage)*

4104. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. Bien que bénéficiant d'un financement public, de nombreux chercheurs et savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux, ou même de s'exprimer à la tribune de réunions scientifiques, en anglais. Cette pratique, qui tend à se généraliser, devient tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France. On peut difficilement accepter que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui devraient en assurer le rayonnement. C'est pourquoi, afin que les hommes de science s'emploient à maintenir au français sa juste place dans le monde, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de subordonner l'octroi de subventions, de bourses diverses ou de crédits publics aux universités, aux organismes de recherche ainsi qu'aux chercheurs, au respect strict de l'utilisation du français pour la publication de leurs articles et des congrès scientifiques organisés dans les pays francophones. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète de la position du français comme moyen de communication scientifique et de la pratique fréquente conduisant à publier le résultat des travaux des congrès scientifiques en anglais. Deux circulaires en date, l'une du 22 septembre 1981, l'autre du 1<sup>er</sup> janvier 1982, publiées à l'initiative du ministre de la recherche et de la technologie, se donnaient pour but l'usage systématique du français lors des rencontres et congrès « réunis en terre francophone » et la publication des recherches « en français ou, à tout le moins, sous forme bilingue ». Ces deux mesures se sont avérées avec le temps insuffisantes. Actuellement, le secrétariat d'Etat à la francophonie, en relation avec le commissariat général de la langue française, examine un projet de réforme de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française: ce projet devrait en outre comporter certaines dispositions étendant et renforçant les mesures esquissées dans les deux circulaires mentionnées. De plus, il est clair, ainsi que le suggère l'auteur de la question, que les aides financières apportées à certaines manifestations scientifiques doivent être allouées en priorité à celles dont le français constitue le principal support.

## INTÉRIEUR

*Voirie (politique de la voirie)*

1822. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les communes d'Alsace-Lorraine ont la faculté d'instituer une participation obligatoire des riverains aux frais d'établissement et d'équipement des voies communales. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions cette participation peut être instituée et quels sont les équipements qui peuvent être incorporés dans la taxe

correspondante. Il désirerait également qu'il lui précise si le montant de la taxe peut être actualisé en fonction de l'évolution du coût des travaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - La taxe sur les riverains a été instituée d'abord à Strasbourg par la loi du 24 mai 1879, qui imposait aux propriétaires riverains de nouvelles rues de verser une contribution aux frais d'établissement et d'équipement de ces voies communales au prorata de la longueur des façades de leurs maisons. L'article 4 de la loi précise cependant qu'aucun propriétaire ne peut être tenu de supporter les frais de plus de la moitié de la voie, ou, si la voie a plus de vingt mètres de largeur, les frais des travaux engagés pour plus de dix mètres. Trois conditions sont requises pour qu'une commune puisse lever la taxe des riverains : il faut que l'article 4 de la loi du 24 mai 1879 ait été étendu à la commune ; cette extension est faite sous la forme d'un arrêté du préfet qui intervient sur demande du conseil municipal ; la voie communale qui sert de base de calcul à la taxe doit appartenir à la voirie urbaine et avoir fait l'objet d'un plan d'alignement ou être incorporée dans un document d'urbanisme incluant la fixation de l'alignement ; l'exécution des travaux doit avoir commencé après l'entrée en vigueur de la loi de 1879 dans la commune. Les dépenses et travaux pris en compte dans le calcul de cette taxe sont les opérations de réalisation d'une voie, à savoir : les frais d'achat des terrains ; en cas d'achats fractionnés, la commune peut demander un prix moyen à chaque riverain. Les acquisitions d'immeubles bâtis en vue de leur démolition dans le cadre de la réalisation d'une voie ont le caractère de frais d'établissement de la voie et peuvent être mises à la charge des riverains. Peuvent également être incorporés à la taxe les frais d'édification de nouvelles clôtures dont les limites ont été reculées par le plan d'alignement dans le cadre de l'aménagement de la voie ; les travaux de premier établissement de la chaussée, nivellement et pavage et autres travaux nécessaires à un usage normal et permanent de la chaussée en milieu urbain ; les travaux de premier établissement des trottoirs réalisés avec des matériaux durables ; les travaux d'installation d'un système d'écoulement des eaux. La taxe peut inclure le coût de réalisation des canalisations destinées à l'écoulement des eaux pluviales ; les frais de premier établissement de l'éclairage public. En ce qui concerne l'actualisation du montant de la taxe en fonction de l'évolution du coût des travaux, la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement prévoit dans son article 23 que la participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle peut « être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le moment de perception de cette participation ».

#### Collectivités locales (fonctionnement)

2500. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle est la signification de la « pause » dans la décentralisation, annoncée aux commissaires de la République lors d'une récente réunion, et quelles en seront les conséquences pour les collectivités locales.

*Réponse.* - Si la décentralisation a été engagée bien avant 1982, le bilan des dispositions intervenues depuis cette date est contrasté. En effet, dans la pratique quotidienne, la décentralisation a moins touché les communes que les régions et les départements, où un changement profond s'est opéré par le transfert de l'exécutif aux présidents élus de ces collectivités et par une nouvelle répartition des compétences. Mais cet ensemble législatif et réglementaire, volumineux, complexe et changeant, a eu également à l'expérience, certains effets pervers. Si le terme de « pause » a pu être récemment employé au sujet de la décentralisation, il visait à traduire non un arrêt de la mise en place des mesures prises en direction des collectivités locales, mais la volonté du Gouvernement de suspendre toute nouvelle réforme qui n'aboutirait dans l'immédiat qu'à compliquer encore les rapports entre l'Etat, les régions, les départements et les communes. Une clarification et une simplification sont donc apparues nécessaires pour corriger l'enchevêtrement actuel des attributions, l'alourdissement de l'appareil administratif, la rigidité de certaines dispositions, notamment celles adoptées pour la fonction publique territoriale, et la complexité croissante des mécanismes financiers. Il convient de rappeler que, parallèlement à la décentralisation, la déconcentration constitue également une voie d'adaptation de l'administration aux exigences de notre époque. Le Gouvernement entend continuer activement ce double effort de simplification de la décentralisation et de poursuite de la déconcentration. Le texte récemment adopté par le Parlement « portant dispositions relatives aux collectivités locales » illustre,

si l'en était besoin, l'interprétation qu'entend donner le Gouvernement à la « pause » ; sans esprit de système, il s'efforce d'apporter des solutions concrètes à différents problèmes de nature juridique ou financière qui, n'ayant été jusqu'alors traités qu'incomplètement ou qu'imparfaitement, préoccupaient les élus locaux.

#### Collectivités locales (personnel)

2627. - 9 juin 1986. - **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui confirmer si le Gouvernement n'entend pas apporter de modifications au décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B. Il apparaît en effet que, la titularisation des catégories C et D prévue en 1983 étant achevée, une éventuelle remise en question du décret de titularisation pour les catégories A et B provoquerait une « ségrégation » entre les agents et créerait une rupture dans l'unité de la fonction publique territoriale qui serait certainement très mal perçue. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Aucune modification n'a été apportée par le Gouvernement au décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B. Ainsi les agents non titulaires ont-ils pu bénéficier dans les conditions fixées par ce texte réglementaire d'un dispositif identique à celui appliqué aux agents des catégories C et D, conformément aux dispositions du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers)

3139. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les candidatures sur titres peuvent être présentées pour les grades de lieutenant et de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et possible d'adopter à ce propos des règles plus souples, faisant référence à un éventail plus large de diplômes détenus. Dans cette optique, il souhaite connaître son opinion sur les possibilités qui pourraient être offertes, pour le recrutement sur titres, aux titulaires du baccalauréat faisant état de trois années d'études supérieures, pour le poste de lieutenant ; faisant état de cinq années d'études supérieures, pour le poste de capitaine.

*Réponse.* - Les titres et diplômes demandés aux candidats désirent se présenter aux concours sur titres de sous-lieutenant et de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ont été déterminés par la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels dans le but d'aligner les carrières de ces personnels sur celles des agents techniques communaux et ingénieurs subdivisionnaires. Il n'est pas prévu, pour le moment, de modifier les dispositions des textes réglementaires en vigueur.

#### Protection civile (politique de la protection civile : Var)

3478. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Couve** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis des années les incendies de forêts causent des ravages sur notre littoral méditerranéen. Dans le Var, l'été dernier encore, 4 074 hectares ont été détruits par le feu. Beaucoup plus grave, six de nos pompiers ont payé de leur vie la défense de notre patrimoine forestier, qui représente environ 80 p. 100 de la superficie du département. Or tout Varois sait que l'été prochain, lorsque le mistral soufflera, de nombreux incendies se rallumeront, extrêmement difficiles à maîtriser dans l'état actuel d'embroussaillage de nos bois, ce malgré le courage digne d'éloge de nos sapeurs-pompiers et les moyens matériels mis à leur disposition. Nous savons que cet embroussaillage est en grande partie dû à la destruction de nos espaces agricoles et forestiers. Seule une forêt protégée, entretenue, nettoyée, et chaque fois que faire se peut remise en production, pourra être protégée. Compte tenu de l'urgence qu'il y aurait à mettre en place une politique de prévention, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans les meilleurs délais afin que cesse ce drame. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de créer au plus vite un comité interministériel particulièrement chargé de ces problèmes.

*Réponse.* - La protection de la forêt contre l'incendie relève de la compétence de trois départements ministériels travaillant en étroite concertation : le ministère de l'environnement et le minist-

tère de l'agriculture, qui ont en charge les actions de prévention, et le ministère de l'intérieur, qui dirige les actions de lutte. Un bilan, ainsi que les perspectives d'une amélioration dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt, seront examinés en septembre 1986 lors d'un conseil interministériel restreint. Il est précisé que, pour l'essentiel, la question posée par l'honorable parlementaire relève du ministère de l'agriculture puisqu'elle porte sur la revitalisation de l'espace agro-forestier et le débroussaillage.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

2709. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discriminations supportées par les veuves des retraités de la police nationale qui connaissent une dégradation de leur situation sociale et financière. Il rappelle que le taux de pension de réversion attribué aux veuves de cette catégorie de fonctionnaires reste inexorablement fixé à 50 p. 100. D'autre part, les veuves des victimes tuées en service commandé avant 1981 ne peuvent prétendre à la pension et à la rente viagère cumulées aux taux de 100 p. 100. En conséquence, il lui demande que le calcul de la pension de réversion, applicable à ces veuves, soit revu et réajusté plus favorablement, étant donné l'effort que celles-ci ont consenti durant leur vie d'épouse et le dévouement dont elles ont su faire preuve.

*Réponse.* - La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves des retraités de police intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et, à ce titre, relève donc de la compétence principale du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. C'est ainsi que, sur ce point, le ministre a récemment indiqué que, si le taux de pension de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux liés a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100, l'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires entraînerait une charge considérable pour les finances publiques. Toutefois, il convient de rappeler que l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont très sensiblement plus favorables dans les régimes spéciaux puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont le plus souvent supérieures. Les régimes spéciaux présentent au surplus des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, des conditions d'attribution des pensions de réversion. Pour ce qui est de l'admission au bénéfice de la pension de réversion à 100 p. 100 de toutes les veuves de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police, il y a lieu de souligner que les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause doivent être appréciés au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur à la date du décès de l'auteur du droit. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des ayants cause. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine se traduirait par une dépense supplémentaire importante, incompatible avec les contraintes budgétaires.

*Permis de conduire (réglementation)*

3304. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'annulation de la validité d'un permis de conduire est effective lors de la confiscation du permis par la gendarmerie ou seulement à partir du jour du jugement prononçant sa suspension.

*Réponse.* - Le point de départ d'une interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire, prononcée par l'autorité judiciaire en même temps que l'annulation du titre, est la date à laquelle cette décision est, par quelque moyen que ce soit à la diligence de cette autorité, portée à la connaissance du contrevenant. En règle générale, le cas d'une exécution provisoire mis à part, il s'agit de la date de notification normale du jugement. Mais on peut rencontrer dans la pratique deux catégories de problèmes : 1° la notification peut ne pas être immédiatement suivie du retrait du permis, en particulier lorsque le contrevenant refuse de s'en dessaisir ; 2° au moment de la notification du jugement,

l'intéressé fait déjà l'objet d'une mesure préfectorale de suspension de son permis ainsi annulée par le juge. Dans la première hypothèse, il est bien évident que l'interdiction part de la notification, étant précisé que le contrevenant s'expose, s'il refuse de remettre son permis, aux sanctions prévues par l'article L. 19 du code de la route. Dans la seconde hypothèse, la décision de l'administration cesse d'avoir effet en application de l'article L. 18, alinéa 4 du code de la route, et celle du tribunal s'applique seule à compter du jour où la connaissance en est acquise. La seule question qui peut alors se poser est de savoir si la durée d'exécution de la décision administrative s'impute sur le délai pendant lequel, en application du jugement, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis. La réponse donnée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 23 février 1982 est négative. En effet, si l'alinéa 7 de l'article précité stipule que : « la durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celles de mesures de même ordre prononcées par le tribunal », l'annulation du permis et sa suspension ne sont pas des mesures de même ordre, « la première ayant un caractère définitif et obligeant le condamné à se présenter à nouveau aux épreuves du permis de conduire, la seconde n'ayant qu'un caractère provisoire ». Ainsi l'imputation de délais pourra intervenir dans le cas d'une suspension judiciaire se substituant à une décision administrative partiellement exécutée et nullement dans le cas d'une annulation se substituant dans des conditions analogues, à une suspension. Il est enfin intéressant de signaler que la validité d'un permis de conduire peut être annulée par l'autorité administrative lorsque l'inaptitude physique du conducteur a été établie à la suite d'une visite médicale. Celle-ci intervient, soit en dehors de toute infraction, dans le cas où les informations permettent au commissaire de la République d'estimer que l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec son maintien (article R. 128, alinéa 2, du code de la route), soit dans le cas d'une des infractions prévues à l'article L. 1 du code de la route ou lorsque la mesure de suspension est supérieure à un mois. Cette annulation, tout comme celle prononcée par l'autorité judiciaire, est effective à compter de la notification faite à l'intéressé, même si un retrait du permis est déjà intervenu en application d'une mesure de suspension.

*Départements (finances locales)*

4347. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité et la lourdeur de la procédure de répartition, dans le cadre interdépartemental, des ressources affectées au fonds départemental de la taxe professionnelle. En effet, compte tenu notamment des règles de quorum applicables, la tenue des réunions de la commission interdépartementale exige des élus des déplacements parfois longs et coûteux, pour débattre de problèmes qui, sur le fond, ont déjà obtenu l'accord de l'ensemble des parties. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation existante de sorte que la réunion de la commission interdépartementale de répartition n'intervienne qu'en cas de désaccord expressément formulé par les départements concernés sur les propositions qui leur seraient adressées par le département d'implantation de l'établissement éré. Cette modification permettrait un allègement des charges administratives et une accélération de la procédure.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la procédure de répartition, dans le cadre interdépartemental, des ressources affectées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle peut s'avérer parfois longue et complexe. C'est la raison pour laquelle certains présidents de conseils généraux ont demandé que les dispositions du décret précisant le fonctionnement de la commission interdépartementale de répartition, compétente lorsque la répartition des ressources du fonds intéresse des communes situées dans plusieurs départements, soient modifiées. Ils souhaitent en effet un allègement de la procédure et ont proposé à cet effet la suppression de l'obligation de réunir la commission interdépartementale de répartition au chef-lieu du département d'implantation de l'établissement dont les bases de taxe professionnelle sont créées au profit du fonds départemental. Le Gouvernement est favorable à cette proposition. Il paraît effectivement souhaitable, dans le but d'assouplir les conditions de fonctionnement de la commission, de laisser le libre choix du lieu de sa réunion aux présidents des conseils généraux des départements intéressés par la répartition, qui convoquent la commission par arrêté conjoint. Cette modification suppose que les dispositions du décret n° 81-120 du 6 février 1981 soient adaptées en conséquence. A cet effet, un projet a été élaboré. Il fait l'objet actuellement d'une consultation de l'association des présidents des conseils généraux. Dès que les résultats en seront connus, le projet sera soumis au comité des finances locales.

*Banques et établissements financiers  
(cartes de paiement et chèques)*

6094. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les pratiques admises en matière de présentation de pièces d'identité lors d'un règlement par chèque ou par carte bancaire. Il lui demande notamment s'il est possible à un commerçant d'exiger la présentation de deux titres différents : carte d'identité et permis de conduire.

*Réponse.* - L'article 12-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque prévoit que toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. L'obligation exigée du tireur par la loi est remplie dès lors que celui-ci produit un document portant photographie, à condition qu'il soit officiel, c'est-à-dire délivré par une administration publique. Cependant, si le législateur a obligé le tireur à justifier de son identité, il n'a pas institué à la charge du bénéficiaire l'obligation symétrique d'accepter ce mode de paiement. Le paiement par chèque n'est en effet obligatoire que dans les conditions et pour les sommes déterminées par la loi du 22 octobre 1940 modifiée : paiement des traitements ou salaires d'un montant mensuel supérieur à 2 500 F ; règlements d'un montant supérieur à 1 000 F effectués entre commerçants, en paiement de loyers, transports, services, travaux, etc. Dans les autres cas le créancier est en droit d'exiger un paiement en espèces. Il apparaît en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un commerçant peut, compte tenu du principe de la liberté contractuelle, assortir ses offres de vente d'une clause faisant obligation au client qui paye par chèque de produire un ou plusieurs titres d'identité déterminés.

*Collectivités locales (rapports avec les administrés)*

6135. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui donner l'énumération des documents administratifs ou comptables des collectivités territoriales dont la communication est susceptible d'être refusée à tout administré qui souhaiterait en prendre connaissance.

*Réponse.* - Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a posé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs à caractère non nominatif, en excluant toutefois du droit à communication les documents dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi, énumérés en son article 6. Par ailleurs, en application des dispositions de cet article, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. Pour ce qui concerne la communication au public des documents administratifs émanant des communes, l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 30 octobre 1980 (J.O. du 22 novembre 1980) prévoit que « les documents non nominatifs émanant des communes et de leurs établissements publics, sous réserve des dispositions de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, sont notamment les suivants : les documents relatifs à l'exercice des pouvoirs du maire en matière de sûreté générale et d'ordre public ; les documents fournis par les entreprises parties à une procédure de conclusion de marchés publics et contenant des éléments techniques et financiers ». Cette liste n'étant pas exhaustive, il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande de documents dont le caractère communicable n'apparaît pas de façon évidente, de consulter la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) dont l'une des missions est de conseiller les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la loi du 17 juillet 1978. Enfin, il convient de signaler que la circulaire n° 85-236 du 4 octobre 1985 aux commissaires de la République et le troisième rapport d'activité de la commission d'accès aux documents administratifs publié à la Documentation française dressent un panorama complet de l'application de cette loi aux documents communaux.

*Collectivités locales (personnel)*

6411. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réamena-

geant le grade d'attaché. Ces textes précisent les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Selon ces textes l'envoi des dossiers devrait se faire avant le 15 juin 1986. Une circulaire est venue enlever tout effet à cette date limite mais il n'y a pas eu de confirmation par un texte réglementaire. En conséquence, il demande que leur soient données des directives précises sur la procédure à suivre. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Communes (personnel)*

6794. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation administrative des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Les deux décrets des 13 et 15 mars 1986, faisant suite aux lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale, et précisant les conditions d'intégration de ces personnels dans les grades d'administrateur et d'attaché, stipulaient que les dossiers des secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés devaient être présentés dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Mais ces deux décrets n'ont pas été confirmés, comme un souci de parfaite légalité l'exigeait, par un texte réglementaire. Le président du centre national de gestion a dû faire connaître son incapacité pratique à recevoir les dossiers. Il lui demande comment il compte répondre à l'inquiétude de ces fonctionnaires qui ont peur que la forclusion ne soit ainsi opposée à leur demande. La mise en place de la décentralisation et les nouvelles responsabilités données aux collectivités locales exigent une fonction publique territoriale de qualité. Est-ce ainsi qu'il pense donner le goût à des personnes de haut niveau de servir dans cette fonction. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation préliminaire vient de s'achever et le Gouvernement étudie actuellement les moyens de traduire les orientations qu'il a pu dégager de ces rencontres dans un projet de loi qui serait discuté au cours de la session d'automne. Le souci de préserver tant la liberté des élus que les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux constitue les lignes directrices de ces orientations. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, afin de garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un projet de décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration va faire l'objet d'une publication prochaine.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

7237. - 11 août 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la suppression prochaine des conseils départementaux de développement social. Ces conseils, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et leur composition précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ils apportent une aide non négligeable aux associations de personnes handicapées notamment, en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

7270. - 11 août 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boissieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la suppression prochaine des conseils départementaux de développement social. Ces conseils, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et leur composition précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ils apportent une aide non négligeable aux associations de personnes handicapées, notamment en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7693.** - 11 août 1986. - **M. Georges Chometon** s'inquiète de la suppression des conseils départementaux du développement social prévue par la loi du 6 janvier 1986. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui expliquer la cause de la suppression de ces conseils dont le fonctionnement avait donné dans l'ensemble satisfaction, et s'il peut lui indiquer quelle instance sera désormais mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7611.** - 11 août 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale, dès lors que les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 vont être supprimés.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7650.** - 25 août 1986. - **M. Marcel Bigeard**, inquiet de constater que les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ne verront peut-être pas le jour, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui dire comment il envisage de mettre en place un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7688.** - 25 août 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des conseils départementaux du développement social. Le projet de loi concernant la suppression de ces conseils prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et organisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, a été présenté lors d'un récent conseil des ministres, et adopté par le Parlement le 12 août 1986. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles sont les raisons de cette suppression et quelle instance sera alors mise en place pour permettre la nécessaire concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7689.** - 25 août 1986. - **M. Pierre Garmondia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi adopté le 25 juin dernier en conseil des ministres, et portant notamment sur la suppression des conseils départementaux du développement social. Ceux-ci, instaurés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, prévoyaient la représentation des associations de handicapés. De même, ces conseils départementaux permettaient la concertation entre les usagers, les associations et les autorités départementales, ainsi que la coordination des politiques locales d'action sociale. Il lui indique que, s'inscrivant dans le cadre de la décentralisation, cette institution apparaît indispensable, comme l'indiquent notamment l'union départementale des associations familiales de la Gironde, et l'Association des paralysés de France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant au rétablissement des conseils départementaux de développement social.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7696.** - 25 août 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'entraîne la décision du conseil des ministres du 25 juin dernier adoptant un projet de loi supprimant le conseil départemental du développement social créé par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 suivie du décret n° 86-509 du 12 mars 1986 précisant la composition de ce conseil. Cette loi s'inscrivait dans les lois de décentralisation - droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elle permettait la consultation d'organismes et d'associations apportant leur collaboration, et était parties prenantes de la politique sociale du département. En outre elle devait per-

mettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. La concertation qui ainsi s'instaurait permettait : l'expression des besoins, d'aborder les évolutions des interventions des salariés de ces secteurs, de procéder aux échanges sur les conceptions de l'avenir entre les différents partenaires, de traiter de l'évolution des besoins (et entre autres des conséquences sur le plan départemental des évolutions démographiques), la concertation des différents intervenants, de définir la place des associations et celle des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les raisons de la décision du Gouvernement ; ce qui est prévu en remplacement de cette structure indispensable pour l'harmonie du développement social du département.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7696.** - 25 août 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la position de l'U.D.A.F. Cette association a apprécié la création du conseil départemental de développement social et fait part de son inquiétude devant la suppression de cette instance de concertation. En conséquence, elle lui demande comment il entend prendre en compte cette volonté de maintenir une instance départementale de concertation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7697.** - 25 août 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la position de l'association « les Papillons blancs du Finistère ». Cette association s'élève contre la suppression du conseil départemental du développement social. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au maintien de cette structure. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**7670.** - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les conseils départementaux du développement social, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, vont être supprimés et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Réponse.* - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matières d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département ; pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également, sur proposition du commissaire de la République, consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des profes-

sions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale ; il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président du conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**7410.** - 11 août 1986. - **M. Robert Montdargent**, ému après la mort de quatre membres de l'équipage du bombardier d'eau de Marignane, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure sécurité à ceux qui luttent contre les incendies de forêts. Les conditions météorologiques ne sont pas les seules raisons qui peuvent être invoquées pour expliquer l'accident. Ainsi, la flotte d'avions est insuffisante et vieillie. Les effectifs des techniciens ne permettent pas les réparations et les révisions des appareils dans des délais convenables, d'autant qu'ils n'ont pas le matériel de rechange nécessaire et que les DC 6 ont plus de vingt-cinq ans, les trackers plus de vingt et les Canadairs plus de quinze. C'est ce que dénonçait une lettre ouverte du 14 juillet, signée par l'intersyndicale des personnels navigants et techniciens de Marignane. En conséquence, afin d'éviter tout autre accident, il lui propose un accroissement du nombre d'appareils existant, en effectuant des commandes immédiates, par exemple la version anti-feu de Breguet-Atlantic, en prévoyant la construction des appareils de génération future, tels ceux du projet Euromar, et enfin le développement d'une véritable prévention pour lutter contre les incendies de forêts.

*Réponse.* - La flotte d'avions bombardiers d'eau du groupe aérien se compose de trois DC6, onze Canadair et neuf Tracker, soit vingt-trois appareils, ce qui en fait la plus importante d'Europe. Il est exact qu'au cours de la première quinzaine de juillet, époque à laquelle des feux importants se sont déclarés, la moitié de la flotte était indisponible. Cette situation était due à une mauvaise programmation de la maintenance décidée en septembre 1985 et à une insuffisance des moyens financiers pour assurer cet entretien normal des appareils. La réorganisation de la base de Marignane qui vient d'être décidée et le renforcement des moyens de maintenance devront permettre d'assurer un meilleur taux de disponibilité des appareils dès le 15 juin de chaque année. Par ailleurs, les avions sont anciens et correspondent à une technologie dépassée. Un programme pluriannuel de modernisation des moyens de la sécurité civile et tout particulièrement de la flotte aérienne est en préparation pour engager le renouvellement ou la modernisation des appareils. En ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie, les préfets des quatorze départements de la région méditerranéenne ont reçu des instructions pour porter toute leur attention sur les actions de prévention et de lutte. Enfin, le Premier ministre a annoncé le renforcement des moyens de prévention, l'aggravation des peines encourues par les pyromanes et la création d'un conservatoire de la forêt méditerranéenne ; ces nouvelles mesures seront examinées lors d'un prochain conseil interministériel.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

**7495.** - 11 août 1986. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes, faisant obligation aux communes d'accueillir les gens du voyage pendant au moins deux jours. Or l'aménagement d'un terrain intercommunal ne dispense pas les communes de cette obligation, malgré leurs efforts financiers pour soutenir une telle politique d'accueil. Pourtant, la loi de 1969 relative aux conditions d'accueil des gens du voyage se voulait être une étape vers la sédentarisation et l'assimilation des gens du voyage tout en respectant leur mode et leur conception de vie. Ainsi, les communes qui entreprennent une politique d'accueil en aménageant des terrains offrant de meilleures conditions de séjour pour les nomades répondent à la volonté de refuser le rejet comme la mise en ghetto et s'inscrivent ainsi dans l'esprit de la loi de 1969. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'encourager les communes à mener une politique d'accueil, garantissant ainsi aux nomades de meilleures conditions de séjour, tout en préservant les populations locales de conflits potentiels dus à une installation anarchique dans des conditions insalubres des gens du voyage. Et, dans cette optique, ne paraît-il pas souhaitable de dispenser les communes ayant fait l'effort d'aménager des terrains intercommunaux de l'obligation

d'accueillir sur leur territoire les gens du voyage pour une durée d'au moins vingt-quatre heures, et de donner aux maires de ces communes les moyens juridiques d'obliger les gens du voyage à s'installer dans ces lieux d'accueil. Une telle disposition permettrait d'éviter beaucoup de conflits à l'entrée des terrains de camping agréés.

*Réponse.* - Le principe fondamental de la liberté d'aller et venir, qui a pour corollaire celle de s'arrêter sur le territoire de chaque commune, ainsi que le principe selon lequel chaque commune est virtuellement commune de rattachement administratif s'opposent à ce qu'un maire interdise tout stationnement de caravanes de nomades sur le territoire de sa commune, quand bien même elle participerait au financement conjoint d'un terrain intercommunal d'accueil pour les gens du voyage. En conséquence, les maires doivent désigner un terrain qui convienne au séjour temporaire des nomades. Il leur appartient d'indiquer par tous moyens l'existence à proximité d'une aire intercommunale. Il faut, en outre, rappeler que les gens du voyage doivent être admis dans les terrains de camping dans les mêmes conditions que les autres usagers. Toute discrimination *a priori* serait contraire au principe de l'égalité des citoyens. Ces solutions s'efforcent de concilier le mode de vie spécifique des nomades et leurs libertés fondamentales avec les impératifs de la vie collective dont les maires sont les garants dans leur commune.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**7534.** - 11 août 1986. - Les collectivités locales sont, en principe, appelées à cotiser au centre de formation des personnels communaux pour les sapeurs-pompiers professionnels (sauf s'ils relèvent des départements ou des établissements publics départementaux de secours et de lutte contre l'incendie) alors même que ces professionnels bénéficient d'un statut particulier et que le centre ne leur dispense aucune formation. Par contre, elles ne cotisent pas pour les sapeurs-pompiers volontaires - sauf s'ils sont également employés communaux - mais même dans ce cas cette cotisation ne débouche sur aucune aide dans le domaine de la formation spécifique en tant que sapeur-pompier. En conséquence, **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas urgent d'introduire en ce domaine un peu de cohérence, afin de lier cotisation et formation, afin aussi d'harmoniser les actions de formation, qui s'avèrent aujourd'hui de niveau, de coût et de financement très différents selon les départements ; s'il n'estime pas opportun de reconnaître le droit à la formation continue de tous les sapeurs-pompiers en prévoyant, notamment pour les sapeurs-pompiers volontaires non employés communaux, non seulement la couverture des frais de stage mais aussi des indemnités compensant de leurs pertes de salaires, pour éviter que les entreprises employant ces personnels ne se voient sollicitées par les services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie agréés comme organismes de formation de bien vouloir inclure ces stages dans leurs propres actions de formation continue.

*Réponse.* - Face à l'évolution des risques, le ministre de l'intérieur et les responsables des collectivités locales partagent le souci exprimé par l'honorable parlementaire de développer la formation continue des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ; ces derniers bénéficient d'un droit à la formation continue qui peut s'exercer, notamment, par l'obtention d'un congé de formation au cours duquel les intéressés perçoivent une rémunération correspondante à un pourcentage de leur salaire. L'action des sapeurs-pompiers volontaires étant placée sous la responsabilité des collectivités locales, l'organisation des activités de formation de ces personnels est elle-même décentralisée et relève des départements ou communes employeurs de ces agents. Néanmoins, le ministre de l'intérieur conscient des difficultés que les intéressés peuvent rencontrer dans ce domaine mène un effort tout particulier en vue de faciliter leur accès à la formation. C'est ainsi que le décret n° 81-283 du 26 mars 1981 relatif à l'institut national d'études de la sécurité civile, à la création de l'école nationale supérieure de sapeurs-pompiers et à la formation des personnels de la sécurité civile, a habilité les centres départementaux d'instruction de sapeurs-pompiers - qui font partie intégrante du service départemental d'incendie et de secours - à diriger et organiser les sessions de formation destinées aux sapeurs-pompiers professionnels ou non. Par ailleurs, l'Etat prend en charge la formation générale supérieure des officiers et subventionne certaines formations spécialisées conduites par les écoles départementales agréées (feux de forêts, sauvetage, déblaiement, radiologie, chimie). Dans le même esprit, deux circulaires, l'une prise le 9 décembre 1982 sous le timbre du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la seconde le 14 avril 1983 sous celui du ministre de la formation professionnelle, ont invité les délégués régionaux à la formation profession-

nelle à faire bénéficier les centres de formation de sapeurs-pompiers des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue, qui institue une contribution patronale de 1 p. 100. Le versement de cette contribution permet de dégager des financements utiles à l'organisation des stages de formation de sapeurs-pompiers volontaires dès lors qu'un accord intervient entre le centre organisateur du stage et la délégation régionale à la formation professionnelle. Dans ce cadre, de nombreux services départementaux d'incendie et de secours ont demandé et obtenu un agrément en qualité d'organisme dispensateur de formation.

#### *Calamités et catastrophes (incendies)*

7569. - 11 août 1986. - Chaque année, le Sud-Est et le Sud-Ouest de la France tout particulièrement se trouvent confrontés à une série d'incendies dont les conséquences sont graves, très graves et parfois même dramatiques. Il s'avère que certains foyers sont volontairement ou non allumés par des individus irresponsables mais aussi par des individus qui agissent en toute responsabilité. Lorsque ceux-ci sont identifiés, ils sont arrêtés pénalement et déférés par-devant la justice. Celle-ci les juge mais la partie civile que représente la nation, donc l'ensemble des citoyens, ne sait pas - sauf localement peut-être - quelles sont les sentences prononcées à l'encontre des coupables. Aussi **M. Pierre Micaut** est-il amené à demander à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, à la veille de périodes de sécheresse, à la veille de périodes de vacances, de faire connaître au public, par l'intermédiaire des mass media de toute nature, des bilans répétés des condamnations infligées, et ce dans un but purement dissuasif. D'une façon générale, les messages pourraient s'inspirer (en les adaptant bien sûr) de la philosophie de base empruntée par « Bison futé » pour la protection humaine sur les routes, d'autant que trop souvent les incendies eux-mêmes emportent avec eux mort d'homme. Enfin, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour développer une action psychologique à destination publique qui, si elle existe, démontre qu'elle est largement insuffisante.

*Réponse.* - Les statistiques font apparaître que près de 90 p. 100 des feux de forêts sont d'origine humaine ; le ministère de l'intérieur en liaison avec le ministère de l'agriculture et les collectivités territoriales conduit donc différentes actions visant à améliorer le comportement du public en milieu forestier et à intensifier le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires. Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République du Sud-Est, afin qu'ils mettent en place des structures garantissant l'échange d'informations entre les différents partenaires concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie : élus, sapeurs-pompiers, forestiers, gendarmes, policiers. Peuvent y être également associés des services tel l'office national de la chasse qui disposent d'éléments utiles en raison de leur présence fréquente en forêt. Des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) sont constitués ou en cours de constitution dans les douze départements les plus concernés dans le Sud-Est. L'objet de ces B.E.C.R.I.F. est, d'une part, de faciliter l'arrestation des incendiaires et, d'autre part, de créer un climat d'insécurité pour les auteurs d'incendie. Enfin, le Premier ministre examinera lors d'un prochain conseil restreint les mesures envisagées pour la prochaine saison qui doivent notamment permettre l'aggravation des sanctions contre les auteurs d'incendies volontaires et prévoir les modalités d'une campagne de sensibilisation du grand public.

#### *Communes (personnel)*

7008. - 25 août 1986. - **M. Jean-Jacques Berthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints par les décrets des 13 et 15 mars 1986 qui précisent les conditions de leur intégration. En effet, l'incapacité du centre national de gestion à recevoir les demandes d'intégration a incité les commissaires de la République à inviter les personnels concernés à surseoir à leur demande, alors même que les textes réglementaires fixaient pour limite le 15 juin 1986. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre afin de régler les situations individuelles litigieuses que ce hiatus a pu faire naître.

*Réponse.* - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concer-

tation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. A l'issue de cette concertation et notamment de la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986, le Gouvernement a défini des orientations qui devraient faire l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, afin de garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un projet de décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration va faire l'objet d'une publication prochaine.

## JUSTICE

#### *Copropriété (charges communes)*

3154. - 16 juin 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés juridiques auxquelles se heurtent des syndics pour le recouvrement des frais de copropriété lors de la vente par adjudication de lots appartenant à un copropriétaire débiteur. Ainsi le juge, suite à une procédure d'ordre, accepte que soient prélevées sur le produit de la vente les sommes dues au syndicat que le copropriétaire a été condamné à payer par le jugement qui a précédé et entraîné la procédure de saisie immobilière. En revanche, une difficulté de recouvrement subsiste pour les frais de copropriété dus entre le jugement condamnant le copropriétaire et la date de la vente par adjudication. Ainsi, à Paris, le juge exige que le syndicat engage une deuxième procédure en recouvrement des créances pour les frais de copropriété impayés pendant cette période lorsque le débiteur a disparu et qu'il est impossible de le joindre ; en l'absence de cette deuxième procédure, le juge refuse que soient versées au syndicat les sommes dues postérieurement au premier jugement. Cette exigence - même lorsqu'un dire est prononcé par l'avocat poursuivant le jour de l'acquisition - provoque un engorgement des tribunaux, un allongement de la procédure et des frais supplémentaires importants pour un syndicat de copropriétaires. En conséquence, il lui demande si cette exigence du juge lui paraît normale lorsque la situation de trésorerie annexée à la convocation des copropriétaires en assemblée générale a été vérifiée par le conseil syndical et approuvée par l'assemblée générale.

*Réponse.* - L'article 751 du code de procédure civile prévoit que la procédure d'ordre est ouverte aux seuls créanciers inscrits, c'est-à-dire à ceux qui peuvent se prévaloir d'un titre au sens de cette procédure. Le refus de colloquer des créances non inscrites ou insusceptibles de l'être est donc fondé. Il appartient en conséquence au créancier muni de ce titre qui souhaite être colloqué de procéder à cette inscription ou, dans le cas de la saisie d'un lot d'une copropriété, à celle de son hypothèque légale, avant le jugement d'adjudication s'il est saisissant, ou avant le commandement s'il ne l'est pas par application de l'article 686 du code de procédure civile. Afin d'éviter les inconvénients évoqués, le créancier saisissant peut délivrer le commandement en y incluant les sommes échues depuis le jugement de condamnation ; de surcroît, la Cour de cassation (3<sup>e</sup> ch. civ., 6 novembre 1984) a admis l'inscription dans le cahier des charges de l'adjudication d'une clause prévoyant que « l'adjudicataire fera son affaire personnelle du paiement des charges arriérées de copropriété ».

#### *Etat civil (actes)*

3275. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la valeur juridique de la carte du combattant. En effet, un arrêté du 16 février 1976 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote inclut la carte du combattant. Dans la plupart des actes de la vie courante, cette carte est considérée comme pièce d'identité quasi officielle. Toutefois, elle n'est pas assimilée à une pièce d'état civil et ne permet donc pas de délivrer des fiches d'état civil aux intéressés. Compte tenu des sévères conditions de délivrance de la carte du combattant, il lui demande s'il entend agir pour que cette carte soit reconnue comme une pièce d'état civil. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Pour sauvegarder la valeur des fiches d'état civil, il a été nécessaire de limiter les pièces qui permettent leur délivrance aux documents établis à partir des seuls actes de l'état civil. Il en est ainsi de l'extrait d'acte de naissance, du livret de

l'union et de la carte nationale d'identité dont la présentation autorise l'établissement de la fiche d'état civil. Or tel n'est pas le cas pour la carte du combattant dont les conditions d'établissement permettent que la justification de l'identité de l'intéressé, et notamment son lieu et date de naissance, puisse résulter de toutes pièces justificatives (article R. 233 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'autoriser la délivrance d'une fiche d'état civil sur présentation de la carte du combattant.

#### *Etat civil (noms et prénoms)*

5632. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependant qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en outre, il ne figure pas dans les actes d'état-civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traîne des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

#### *Etat civil (noms et prénoms)*

5634. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction du nom d'usage a suscité, aussi bien dans la presse que dans l'administration même, de nombreuses inquiétudes quant à la complexité du système mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de prévoir la faculté pour les parents soit de transmettre le nom du père, soit de transmettre le nom de la mère. Ce système est actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est infiniment plus simple que le système consistant à accoler le nom des deux parents et il est également beaucoup plus équitable que la mesure législative récente adoptée en France, laquelle privilégie malgré tout le nom du père dans le cas des enfants légitimes.

*Réponse.* - Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, notamment quant à l'égalité des sexes lors de la transmission du nom aux enfants, ont fait l'objet de débats approfondis au cours de l'année 1985 lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. L'Assemblée nationale et le Sénat, saisis d'amendements parlementaires relatifs à la transmission à l'enfant du nom de la mère ou du double nom, les ont rejetés. En revanche, ils ont admis des dispositions créant un droit à l'usage du nom du parent qui n'est pas transmis à l'enfant. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, *Journal officiel* du 26 décembre 1985). Compte tenu des multiples implications du nom dans la psychologie des personnes, des incidences sur l'état civil et sur l'organisation de la société, il conviendra, comme cela a été souligné lors des débats (notamment Assemblée nationale, séance du 3 octobre 1985, *Journal officiel*, Débats, p. 2626), d'observer la mise en œuvre du nouveau droit par nos concitoyens et d'en analyser ensuite les conséquences éventuelles sur la dévolution du nom, avant d'envisager toute évolution de la législation.

#### *Etat civil (noms et prénoms)*

5737. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des conditions d'application de la loi du 23 décembre 1985. Cette loi prévoit notamment qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 « toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien ». Le problème est qu'actuellement les différentes administrations n'ont pas prévu les modalités d'application de cette nouvelle prescription légale. Il risque donc d'y avoir de nombreux problèmes à la sécurité sociale, aux P.T.T., au fisc, à la police et, bien sûr, dans les services de l'état civil. De même, il semble que l'étroitesse relative des mémoires de certains ordinateurs empêchera une application réelle de la loi et, à moyen terme, occasionnera des

dépenses supplémentaires. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour éviter les désordres importants dans les administrations, occasionnés par les nouvelles prescriptions légales.

#### *Etat civil (nom et prénoms)*

6014. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux, et notamment à l'article de cette loi qui prévoit que « toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui des parents qui ne lui a pas transmis le sien ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce texte puisse être réellement appliqué par les différentes administrations et services publics.

*Réponse.* - L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 donne la possibilité à toute personne majeure ou mineure, née ou à naître, d'ajouter à son nom patronymique transmis selon les règles propres à sa filiation, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis. Ce nom double constitue un nom d'usage qui n'est pas transmissible. Les dispositions de la loi précitée sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986. Par circulaire n° CIV 86/10 du 27 juin 1986, adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, la Chancellerie a rappelé à l'attention des officiers de l'état civil que les nouvelles dispositions n'entraîneraient aucune modification des règles d'établissement : de rédaction des actes de l'état civil, des extraits et des copies qui en sont délivrés ainsi que des livrets de famille et des fiches d'état civil. Il résulte en effet de la nature juridique du nom d'usage qu'il ne peut être porté sur les différents documents de l'état civil dans lesquels les personnes sont identifiées sous leur seul nom transmissible. Les modalités d'application de la loi ont fait par ailleurs l'objet d'une circulaire du Premier ministre en date du 26 juin 1986 (*J.O.* du 3 juillet 1986) adressée à l'ensemble des administrations de l'Etat. Cette circulaire rappelle les principales règles qui doivent être suivies quant à l'identification des personnes par leur nom patronymique et éventuellement par d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers du personnel ou des usagers des services publics. Il appartient maintenant à chaque administration d'en tirer les conséquences pour les services et organismes relevant de sa compétence.

#### *Papiers d'identité (réglementation)*

6068. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la liste complète des pièces officielles d'identité considérées comme pièces d'état civil et des autres pièces d'identité (civiles ou militaires) n'ayant pas cette valeur et cependant admises dans les activités de la vie courante.

*Réponse.* - La preuve de l'identité est libre et peut être rapportée par tous moyens. Dans la pratique, les pièces de l'état civil (copies et extraits des actes de l'état civil, livret de famille), les fiches d'état civil et certains documents administratifs comportant notamment la photographie de l'intéressé (ainsi la carte nationale d'identité et le passeport) permettent de prouver l'identité. Il n'existe donc pas de liste exhaustive de pièces qui seraient seules admises pour établir l'identité sous réserve de textes particuliers. Ainsi en matière électorale, l'arrêté du 16 février 1976 (*J.O.* du 22 février 1976) fixe la liste des pièces d'identité exigées des électeurs dans les communes de plus de 5 000 habitants.

#### *Filiation (réglementation)*

6117. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance des enfants naturels. Il déplore qu'un enfant naturel, déjà reconnu par sa mère, puisse à tout moment faire l'objet d'une reconnaissance par le père prétendu, conformément à l'article 335 du code civil, et sans que la mère en soit avisée. Il souhaite qu'un tel acte, lourd de conséquences, ne puisse avoir valeur légale qu'après avis donné à la mère, et à l'expiration d'un délai de réflexion imparti à celle-ci. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le chapitre de la filiation naturelle, qui figure dans le code civil sous les articles 334 et suivants, soit modifié et complété dans ce sens. Il aimerait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* - La reconnaissance d'un enfant naturel est un acte personnel qui établit un lien de filiation entre l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la famille de ce dernier. Les deux parents sont, dans leur décision, indépendants l'un de l'autre et subordonner la reconnaissance par le père à un avis ou un accord de la mère irait à l'encontre du principe d'égalité entre le père et la mère dans l'établissement de la filiation naturelle. A l'intérêt de la mère de voir son enfant protégé d'éventuelles reconnaissances mensongères s'opposent ceux, tout aussi légitimes, du père naturel, d'être juridiquement considéré comme tel et de l'enfant de voir sa filiation paternelle facilement établie. C'est aux seuls tribunaux que doit revenir le soin de trancher les litiges en cas de conflit entre ces intérêts. A cet égard, il convient de noter que des dommages-intérêts peuvent être éventuellement accordés à la mère et à l'enfant en cas de reconnaissance mensongère. Par ailleurs, le système proposé par l'auteur de la question suppose que le père ait toujours connaissance de la filiation maternelle et de l'adresse de la mère ; or, tel n'étant pas souvent le cas, il aboutirait à des problèmes pratiques parfois insurmontables en raison de l'absence de lien juridique entre les parents.

#### *Etat civil (noms et prénoms)*

6286. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction de la notion de nom d'usage a suscité de nombreux commentaires dans la presse compte tenu des risques de confusion. En la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si, dans un but de clarté, il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le nom d'usage soit obligatoirement placé après le nom de famille et non pas soit avant, soit après. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si, compte tenu de la non-transmissibilité du nom d'usage, celui-ci constitue véritablement un progrès par rapport à l'utilisation du pseudonyme telle qu'elle était déjà reconnue par la jurisprudence.

*Réponse.* - En l'absence de disposition particulière de la loi, l'ordre dans lequel se situent les patronymes constitutifs d'un nom d'usage est libre. Il en a toujours été ainsi pour la femme mariée usant par adjonction à son propre patronyme du nom de son mari. Par ailleurs, le droit d'user du nom du parent qui n'est pas transmis constitue un droit nouveau. L'usage d'un tel nom antérieurement à la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 ne pouvait être assimilé à la création d'un pseudonyme et a été sanctionné par la Cour de cassation (crim., 14 janvier 1959, Gazette du palais, 1959, 1<sup>er</sup> sem., p. 220 ; civ., 19 juin 1961, Dalloz, 1961, p. 544).

#### *Notariat (études)*

6554. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que certaines sociétés civiles professionnelles de notaires connaissent des difficultés en raison de dissensions existant entre associés ; le statut particulier au notariat rend difficiles la dissolution et le partage de ces sociétés. Cependant, il semble que l'article 17 du décret n° 86-728 du 29 avril 1986 autorise la dissolution-partage de ces sociétés et la création, en conséquence, d'offices attribués à chacun des ex-associés. Il convient de préciser la possibilité ouverte aux associés pour demander la dissolution-partage, l'interprétation à donner à l'article 17 du décret précité et, en conséquence, de faire connaître aux intéressés les projets en la matière pour les notaires en litige avec leurs associés.

*Réponse.* - L'article 17 du décret n° 86-728 du 29 avril 1986 relatif au statut du notariat, qui a complété l'article 14 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, ne crée pas un nouveau cas de dissolution des sociétés civiles professionnelles de notaires ; il a seulement pour objet de préciser les modalités de répartition des minutes, pièces et documents de l'office dont la société civile professionnelle dissoute était titulaire, entre le notaire nommé dans cet office et l'ancien notaire associé dans l'office créé, à l'occasion du rachat de la société d'un ou de plusieurs associés. En effet, les règles qui régissent les sociétés civiles professionnelles sont fixées par le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Conscient des difficultés auxquelles se heurtent certaines sociétés civiles professionnelles de notaires en raison de dissensions existant entre associés ou pour adapter l'implantation et la taille des études aux besoins locaux de la clientèle, la Chancellerie examine actuellement, en liaison avec la profession, les conditions dans lesquelles un ou plusieurs notaires associés pourraient, soit après dissolution ou scission de la société, soit à la

suite d'un retrait de celle-ci, être nommés dans un office créé à cet effet qu'ils aient ou non fait apport de la valeur d'un office lors de la création de la société. La solution qui sera retenue à l'issue de cette concertation conduira alors à aménager le décret de 1967. Toutefois, à l'occasion de la modification du décret du 26 novembre 1971, il a paru opportun, sans attendre la parution du décret modifiant celui du 2 octobre 1967, de prévoir les règles d'attribution des minutes en cas de retrait d'un ou de plusieurs associés, dans la mesure où cette attribution faisait déjà l'objet de l'article 14 du décret de 1971 en ce qui concerne l'attribution des minutes à la suite de la dissolution d'une société. Il s'ensuit que le complément ajouté à l'article 14 du décret de 1971 ne pourra s'interpréter que lors de la parution du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de notaires.

#### *Banques et établissements financiers (chèques)*

7179. - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Deslandes** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que des instructions auraient été données par son prédécesseur tendant au rejet systématique des plaintes pour des chèques sans provisions d'un montant inférieur ou égal à 1 000 F. Il lui fait observer qu'une telle position serait regrettable car elle banaliserait ce délit par sa dépénalisation. Les victimes, dans ce cas, renvoyées devant la juridiction civile avec les frais inhérents ou obligés de verser une caution auprès du doyen des juges d'instruction pour constitution de partie civile, seraient ainsi dépourvues de moyens directs et rapides de pression auprès des auteurs de ces délits. Il souhaiterait savoir quelles instructions il a données ou envisage de donner aux parquets à ce sujet.

*Réponse.* - Les incidents de paiement de chèques enregistrés par la Banque de France ont connu, depuis plusieurs années, une progression alarmante, passant de 686 000 en 1976 à 1 372 000 en 1980 pour atteindre 3 380 000 en 1985, soit une augmentation de près de 400 p. 100 en neuf ans. Cette évolution a entraîné un alourdissement des tâches des services de police et de gendarmerie puisque, par exemple, 389 000 enquêtes ont été diligentées en 1982. Les juridictions pénales ont, de leur côté, dû faire face à un contentieux considérable : 61 600 condamnations pour émissions de chèques sans provision ou en violation d'une interdiction d'émettre ont été prononcées en 1984. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les victimes de chèques sans provision ne sont fréquemment pas indemnisées, eu égard notamment au fait que la moitié des décisions judiciaires sont prononcées par défaut. Aussi, une meilleure protection des victimes a-t-elle été recherchée dans l'institution, par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, du certificat de non-paiement qui, délivré par la banque du tireur du chèque, vaut commandement de payer lorsqu'il est signifié ; à défaut de paiement du chèque et des frais dans un délai de vingt jours, un titre exécutoire, permettant de recourir à toutes les voies d'exécution, est délivré. Cette amélioration des voies civiles de recouvrement a permis d'invoquer les parquets, par circulaire du 28 janvier 1986, à réserver par priorité l'exercice de poursuites pénales aux cas les plus graves, pour réprimer les agissements qui, par leur importance ou leur répétition, laissent présumer une volonté organisée de nuire aux droits d'autrui. Ces cas leur sont signalés par la Banque de France, mais il va de soi que les magistrats du ministère public gardent toute latitude pour poursuivre pénalement les infractions à la législation sur les chèques dont ils auraient eu connaissance par d'autres voies, celle de la plainte en particulier. En toute hypothèse, aucune directive tendant au classement systématique des plaintes des victimes de chèques sans provision ne leur a été donnée.

#### *Français (nationalité française)*

7688. - 25 août 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, puisse lui indiquer dans quelles conditions une personne née à l'étranger en 1927, de père français aujourd'hui décédé, immatriculée en tant que mineure sur la fiche consulaire de son père jusqu'en 1944 et ayant continué à résider à l'étranger depuis cette date, peut recouvrer la nationalité française.

*Réponse.* - Les éléments cités dans la question peuvent correspondre à diverses situations juridiques. Pour répondre avec certitude, des précisions sont nécessaires. S'il s'agit d'un cas particulier, ne présentant pas de caractère exemplaire, il serait sans doute opportun d'adresser directement aux services de la chancellerie des données concrètes qui seront examinées avec diligence.

*Produits agricoles et alimentaires (entreprises)*

7974. - 25 août 1986. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le refus de la direction de l'entreprise Olida-Mimran d'appliquer une décision du Conseil d'Etat. En effet, un salarié d'Olida, délégué C.G.T., a été licencié arbitrairement à la suite d'un jugement contestable du tribunal administratif. Le 10 mai 1985, le Conseil d'Etat a annulé ce jugement. Il serait donc logique que l'entreprise réintègre le salarié injustement licencié. Or, malgré cette décision, la direction refuse sa réintégration. Lui-même et le syndicat ont saisi les différentes instances, sans succès. Aussi il lui demande de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à la réintégration de ce salarié et à sa juste indemnisation.

*Réponse.* - Cette question écrite ayant trait à une affaire particulière, la réponse sera adressée directement à son auteur.

*Magistrature (magistrats)*

8041. - 25 août 1986. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'arrêté du 22 mai 1985 interdisant à un magistrat du parquet l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire engagée à son encontre. L'action reprochée à ce juge, arrestation demandée d'un ancien syndic, apparaît cependant conduite selon les règles du code de procédure pénale, d'autant que ce juge entend obtenir le concours régulier des autorités judiciaires territorialement compétentes. Dès lors, il y a lieu de s'étonner de cet arrêté de suspension intervenant avant même la clôture de l'enquête administrative ouverte par la Chancellerie. C'est pourquoi il lui demande de reporter, dans l'attente des conclusions de l'enquête en cours, l'arrêté du 22 mai 1986 interdisant l'exercice de ses fonctions à ce magistrat.

*Réponse.* - Saisie de faits de nature disciplinaire imputés à un magistrat du parquet, la Chancellerie a estimé qu'il devait être fait usage des possibilités prévues à cet égard par le statut de la magistrature et consistant à interdire à l'intéressé l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'instance disciplinaire. En application de l'article 47 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, une telle mesure a été prise à l'encontre de ce magistrat par un arrêté en date du 22 mai 1986. Une enquête est en cours et la commission de discipline du parquet sera prochainement saisie des faits en question, afin que soit recueilli l'avis de cet organisme, comme le prévoit le statut des magistrats, et avant que soit déterminée la suite qu'il conviendra de donner à cette affaire. L'opportunité de la mesure de suspension relève de la seule appréciation de la Chancellerie, dès lors qu'il y a urgence et proposition en ce sens des chefs hiérarchiques du magistrat. Le texte statutaire prévoit également que cette mesure peut être prise contre un magistrat faisant l'objet d'une enquête, et l'on ne saurait par conséquent s'étonner du fait que l'interdiction intervienne avant la clôture de l'enquête. Dans ces conditions, l'arrêté d'interdiction évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas lieu d'être rapporté.

**MER***Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

8173. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rendre confiance aux pêcheurs français de la côte basque et empêcher définitivement les intrusions et les inégalités dont les pêcheurs espagnols se rendent coupables.

*Réponse.* - Le Gouvernement français considère que les seules mesures susceptibles d'apaiser les inquiétudes légitimes des pêcheurs français et particulièrement de ceux de la côte basque directement touchés par les actions violentes de certains pêcheurs espagnols, menées au cours du printemps dernier, relèvent d'une application correcte des dispositions de l'acte d'adhésion et des règlements communautaires que le conseil des ministres ou la commission des Communautés ont arrêtés pour sa mise en œuvre. Elles relèvent également de la mise au point d'un code de bonne conduite entre pêcheurs français et pêcheurs espagnols qui, en facilitant la nécessaire cohabitation entre marins exerçant leurs activités sur les mêmes lieux de pêche, éliminerait les risques de voir se développer les incidents qui, depuis plusieurs années, opposent les chalutiers français aux paillagers espa-

gnols, spécialement dans le golfe de Gascogne. C'est la raison pour laquelle il a, une fois obtenue la levée du blocus du port d'Hendaye, entamé des discussions avec, non seulement le gouvernement espagnol, mais aussi la commission des Communautés économiques européennes, garante d'une bonne application des traités afin que soient rectifiés certains erreurs d'interprétation des textes communautaires d'une part, éliminées certaines pratiques non conformes aux textes désormais en vigueur, d'autre part, arrêté un code de bonne conduite qui engage toutes les parties concernées enfin. C'est en effet dans le cadre des institutions européennes que les difficultés actuelles seront réglées même si les discussions purement bilatérales en cours doivent, c'est en tout cas le souhait du Gouvernement français, permettre d'avancer dans la voie de solutions propres à assurer le développement harmonieux des activités de pêche dans les zones fréquentées conjointement par les pêcheurs des deux pays.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

8427. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Sargent** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** la modification de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1969, n° 2883 P. 5, concernant le balisage des filets maillants mouillés en mer, et l'article 3 du même arrêté concernant le balisage des filets dérivants. Les pêcheurs demandent l'abrogation du balisage lumineux dans les zones des 3 milles. L'obligation actuelle de baliser comporte en effet, pour les pêcheurs, un gros risque de pillage nocturne de leurs installations qui sont trop facilement repérables par tous les braconniers, surtout en été. Ainsi retrouve-t-on fréquemment, offert à la vente, sur le port même, le produit de ces vols, sous les yeux des professionnels qui en sont les victimes. Ce type de pêche est susceptible de création d'emplois, si son avenir et son développement ne sont pas entravés par les textes évoqués ci-dessus et leurs conséquences. Les pêcheurs demandent, en outre, qu'une zone de 200 mètres, de part et d'autre des engins dûment balisés, soit interdite à toute plongée sous-marine.

*Réponse.* - Le balisage des engins de pêche et plus particulièrement celui des filets répond, outre au besoin pour le pêcheur de retrouver ses engins, à un impératif de sécurité de la navigation. Les incidents régulièrement constatés entre les pêcheurs pratiquant des activités différentes en montrent bien la nécessité. En ce qui concerne les filets dérivants, s'il est vrai que leur balisage en facilite le repérage par des pêcheurs indelicats, il permet également aux autres usagers de la mer de les éviter et par la même de réduire les risques d'accidents, aux conséquences parfois graves, qui peuvent résulter par exemple du blocage d'une hélice par un filet. La réglementation en vigueur sur la pêche sous-marine interdit à ces pêcheurs de s'approcher à moins de 150 mètres des navires en pêche ainsi que des filets dûment balisés. Cette activité est également interdite du coucher au lever du soleil.

*Transports maritimes (ports)*

7245. - 11 août 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des ports français. Constatant une dégradation continue des autorisations de programme budgétaires pour l'équipement de ces ports, les responsables des établissements portuaires français s'inquiètent vivement de cette situation; ils souhaitent en outre que les investissements portuaires soient à nouveau financés par le budget du secrétariat d'Etat à la mer, s'ils ne le sont plus à l'aide des transferts du fonds spécial des grands travaux. Les responsables des ports français s'inquiètent également de l'insuffisance des crédits d'entretien des installations portuaires et de leur accès, qui pourraient engendrer, à terme, des charges de grosses réparations et de renouvellement, ainsi qu'un accroissement sensible des fonds de concours demandés aux concessionnaires. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions par rapport à cette situation, dans le même temps où les ports concurrents bénéficient d'aides considérables comme, par exemple, le programme portuaire belge pour Anvers, Zeebrugge et Gand.

*Réponse.* - La dotation budgétaire consacrée aux investissements portuaires a connu depuis quelques années une baisse sensible par rapport au niveau qui a été le sien à des périodes antérieures. Au cours des années 1985-1987, les autorisations de programme réservées aux infrastructures portuaires passent de 310 M.F. en 1985 (46 M.F. budget mer + 264 M.F. F.S.G.T.) à 232,6 M.F. en 1986 (32,4 M.F. budget mer + 200 M.F. F.S.G.T.) et à 205 M.F. en 1987 (projet de loi de finances). Par ailleurs, les dotations affectées à l'entretien des ports autonomes et des ports d'intérêt national stagnent au cours de la période récente (de

l'ordre de 525 M.F. par un). La réduction des dotations consacrées aux investissements traduit une évolution importante dans les besoins des ports d'une part, dans les objectifs de la politique portuaire nationale d'autre part. Des travaux considérables ont été réalisés entre 1965 et 1980 pour adapter les ports maritimes français à l'évolution des trafics et des navires. De nouveaux sites portuaires accessibles aux très grands navires ont été créés à Dunkerque-Ouest, Antifer et Fos-sur-Mer. Les principaux autres ports, qu'ils soient autonomes ou non, ont connu également des investissements très importants en matière de digues, plans d'eau, dragages, leur conférant une dimension nouvelle : création du Verdon en Gironde et de Montoir sur la Loire, création d'un nouveau port à la Réunion, extension de Sète, La Rochelle, etc. Les ports français disposent aujourd'hui, en terme d'infrastructures, d'équipements de qualité leur permettant de traiter un trafic très supérieur au trafic actuel. Les investissements nécessaires à la valorisation de ces plates-formes portuaires nécessitent donc des moyens budgétaires beaucoup plus réduits, concentrés sur l'aménagement de terminaux performants, dont les infrastructures se limitent à la construction de postes à quai, une part accrue des investissements concernant les superstructures (grues, terre-plein, hangars) au financement desquelles l'Etat ne participe pas. Il convient d'ailleurs de souligner que, par exemple, malgré les investissements considérables réalisés dans le port de Zeebrugge, sa part de marché dans le trafic conteneurisé du continent a décliné depuis dix ans de 5,6 à 3 p. 100 alors que la part de marché du Havre décroît de 7,5 à 7 p. 100 et que celle de Marseille s'accroît de 3,76 à 5,68 p. 100. Si cette adaptation des ports, rendue nécessaire par les évolutions du trafic (stagnant au cours de la période 1982-1985) des navires et des modes de conditionnement des marchandises, doit être poursuivie, il convient de noter qu'elle ne suffit pas, loin s'en faut, à améliorer la compétitivité des ports français. En effet, le handicap des ports français par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment d'Europe du Nord, réside principalement dans les coûts des opérations portuaires pour lesquelles il convient, de façon urgente, d'améliorer les gains de productivité déjà enregistrés (par homme, par mètre de quai, par type d'outillage) et des transports de pré et post acheminement entre les ports et leur hinterland. En matière d'entretien et d'exploitation, la stagnation, en francs courants, des dotations de l'Etat depuis quelques années est atténuée par les mesures prises ou en cours visant à réduire ces dépenses : restructuration ou abandon des sites les plus anciens, automatisation des ouvrages mobiles, rationalisation du parc de diage et amélioration de la productivité des engins. Complétant ces mesures, des travaux de grosses réparations et de renouvellement des ouvrages sont réalisés pour lesquels il est d'usage, depuis plusieurs années, de demander aux chambres de commerce et d'industrie concessionnaires d'outillage public une participation sous forme de fonds de concours. Cette participation financière est nonnale et résulte de l'application du code des ports maritimes, qui dispose dans ses articles R. 211-10 à 12 que les droits de port perçus par ces concessionnaires « constituent une dépense ordinaire affectée à l'ensemble des dépenses du port ». D'une manière générale, les objectifs du secrétariat d'Etat à la mer consistent à s'adapter aux besoins nés des évolutions du volume et de la nature du trafic ainsi que de la structure des navires ; à aider, en priorité, les ports qui accompagnent les opérations d'investissement d'un effort général de productivité ; à améliorer la compétitivité des autres maillons de la chaîne de transport notamment au niveau des transports terrestres. (Ainsi il est, par exemple, anormal que les tarifs des transports routiers à destination de l'étranger soient, au kilomètre, 40 p. 100 moins élevés qu'en transport intérieur.) Dans ces perspectives, la nécessité de définir un programme de mesures permettant de rétablir la compétitivité des ports français justifie la mission confiée récemment à M. Dupuydauby conjointement avec M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. A cet effet, M. Dupuydauby devra « mettre en évidence les facteurs générateurs des difficultés actuelles » en appliquant l'analyse tant « à l'activité portuaire elle-même qui représente le pivot du dispositif » qu'à « l'ensemble de la chaîne de transport et notamment son maillon terrestre constitué par le pré et post acheminement des marchandises ».

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone : Orne)

7200. - 11 août 1986. - M. Francis Gong indique à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., qu'il est particulièrement difficile d'établir une communication téléphonique

entre le département de l'Orne et le département d'Eure-et-Loir. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que cette situation ancienne trouve rapidement un aboutissement favorable.

Réponse. - Les services des télécommunications compétents n'ont connaissance d'aucune difficulté particulière concernant l'écoulement des communications téléphoniques entre les départements de l'Orne et d'Eure-et-Loir. Afin de pouvoir analyser les causes des désagréments éprouvés par l'honorable parlementaire il serait très souhaitable que celui-ci veuille bien indiquer, éventuellement par lettre, le numéro du poste à partir duquel il appelait et celui ou ceux qu'il cherchait à joindre.

Postes et télécommunications (télématique)

7797. - 25 août 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'utilisation par des personnes sourdes ou handicapées de la parole, du minitel « dialogue ». Cet appareil permet de communiquer par écrit avec tout correspondant même équipé d'un minitel « standard ». Or la communication écrite est plus longue que la communication orale, il s'avère que l'utilisation de cet appareil est très onéreuse. Il lui demande quelles sont les mesures d'ordre tarifaire qu'il envisage de prendre à cet égard, étant entendu que l'abaissement du coût de ces prestations sera un facteur d'encouragement pour ces handicapés pour ne pas rester dans leur isolement.

Réponse. - Les études en vue de permettre aux malentendants d'accéder au réseau téléphonique ont conduit en fait à l'élaboration de deux produits complémentaires. D'une part, ainsi que le signale très justement l'honorable parlementaire, le minitel « dialogue » permet d'appeler un autre minitel, ou d'être appelé par lui par l'intermédiaire du réseau téléphonique général ; c'est lui qui est actuellement commercialisé. Mais, d'autre part, va être offerte, au cours du second semestre 1986, la possibilité de dialoguer entre deux minitels ordinaires, par l'intermédiaire de centres serveurs. La tarification des communications n'est pas la même dans les deux cas : tarification téléphonique classique pour le minitel « dialogue » avec, il convient de le noter, la possibilité avantageuse au plan tarifaire de pouvoir préparer à l'avance un message d'une page écran, transmis très rapidement dès que le correspondant est en ligne ; tarification indépendante de la distance, à raison d'une unité de communication toutes les quarante-cinq secondes, dans le second cas. L'usage du minitel « dialogue » est donc plus avantageux dans le cas de communication locale, et le passage par centre serveur le sera dans le cas de communications interurbaines lointaines. Il sera donc possible aux handicapés de choisir la plus favorable de ces deux solutions en fonction de la situation géographique de leurs correspondants habituels, et il n'est pas envisagé de mettre en place une tarification spécifique aux handicapés, qui serait d'ailleurs d'application pratique difficile. Il doit, en outre, être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services de télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

## RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique)

3347. - 16 juin 1986. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'incidence que pourraient avoir, si elles étaient appliquées, les propositions émises par M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. En effet, ces propositions tendraient à exonérer de charges sociales, au moins pour moitié, les entreprises qui embaucheraient un jeune musulman français. Cette proposition tendrait-elle à faire croire qu'ils étaient exclus jusqu'à présent du plan d'embauche de jeunes annoncé par le Gouvernement. Il lui demande, en outre, son sentiment sur cette proposition qui établit pour les Français une distinction selon leur religion en contradiction formelle avec l'article 2 de la Constitution. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

*Réponse.* - Devant la situation sociale particulièrement difficile dans laquelle se trouve une grande partie des harkis et de leurs familles, le Gouvernement, sur proposition du secrétaire d'Etat aux rapatriés, a mis en place en leur faveur des mesures particulières en matière d'emploi et de formation. Il rappelle à l'honorable parlementaire que ces dispositions font partie d'un plan d'ensemble, « Objectif 10 000 », en direction de nos compatriotes harkis et de leurs familles, plan au sein duquel l'emploi a été considéré comme le meilleur moyen d'insérer cette catégorie de la population, injustement marginalisée depuis bientôt un quart de siècle, où le taux de chômage atteint 80 p. 100 et dont 75 p. 100 ne possèdent pas de formation. Par souci de cohérence, l'application de ce plan s'effectue dans le cadre du « plan emploi-jeunes » mis en œuvre par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, précision qui devrait apaiser les craintes formulées par l'honorable parlementaire. Le fait d'avoir instauré au profit des entreprises une exonération particulière de charges correspond donc plus à une mesure de justice sociale qu'à une mesure sélective et respecte parfaitement l'esprit de l'action du Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés rappelle également que la formule des T.U.C. avait aussi institué au profit de certains jeunes un système spécial d'incitation à l'embauche. Une formule inspirée de principes similaires a donc été reprise, accompagnée d'une action particulière de formation pour les fils et filles de harkis, corollaire indispensable d'une véritable politique de l'emploi.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**6789.** - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'inapplication de la loi du 4 décembre 1985. Dans le même temps où toute une campagne de presse est engagée par le secrétariat d'Etat aux rapatriés au sujet d'une prochaine loi d'indemnisation, l'application de la loi sur les retraites, pourtant attendue par des centaines de milliers de nos concitoyens, se trouve bloquée par le Gouvernement. Alerté en effet par des rapatriés qui, souhaitant pouvoir bénéficier de la loi, se sont vu opposer un refus par la caisse régionale d'assurance maladie du Rhône, M. Gérard Collomb a interrogé à ce sujet M. le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône afin d'obtenir des précisions. Il lui a été confirmé que, dans l'attente d'instructions ministérielles indispensables à la mise en œuvre de ce texte, les demandes déposées à ce titre sont actuellement mises en attente. Il lui demande donc si, plutôt que de rechercher un effet d'annonce sur des mesures hypothétiques, il ne conviendrait pas d'abord de permettre l'application des textes déjà votés.

*Réponse.* - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Ce texte est à l'heure actuelle, dans la plupart de ses dispositions, difficilement applicable. En effet, le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 pris pour l'application de la loi précitée n'a pas prévu certaines modalités techniques indispensables à la mise en œuvre de ce dispositif. Comme le souligne l'honorable parlementaire, et du fait de la situation exposée ci-dessus, les caisses de retraite chargées de la gestion des dossiers attendent des directives, alors même que les rapatriés ont déjà déposé leurs dossiers dans les caisses où ils relèvent. Les circulaires d'application sont actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. Conscient de la trop longue attente des intéressés, le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'efforce de faire avouler le plus rapidement possible l'ensemble de cette procédure de façon à satisfaire les bénéficiaires, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions)*

**7589.** - 11 août 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés (décret n° 86-350 du 12 mars 1986). En effet, ce retard entraîne des situations très difficiles, notamment pour les anciens militaires restés en Indochine après les conflits. L'Indochine n'ayant pas d'équivalent de la sécurité sociale, les anciens militaires restés sur place ne peuvent

tenir compte de ces années pour le calcul de leur retraite. Il lui demande donc si, en étroite collaboration avec son collègue le ministre des affaires sociales et de l'emploi, il compte prendre des mesures rapides afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Elle intéresse donc notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, des rapatriés d'Indochine. Les circulaires d'application sont actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. Ces circulaires devront définir en particulier l'autorité administrative chargée de l'octroi de l'aide de l'Etat. Des instructions ont été données pour que l'on aboutisse très rapidement de façon à répondre à l'attente légitime des rapatriés dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**743.** - 28 avril 1986. - **M. Michel Hennoun** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, une contribution des entreprises de préparation des médicaments donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application de l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale. Le taux de cette contribution a été fixé à 5 p. 100. Le décret n° 83-205 du 17 mars 1983 en a fixé les modalités d'application. Cette taxe non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés représente incontestablement une mesure discriminatoire frappant l'industrie pharmaceutique puisque les laboratoires participent déjà, comme toutes autres entreprises, au financement de la sécurité sociale. La mesure en cause est anti-économique puisqu'elle est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires des délégués médicaux. Son montant est d'environ 300 millions pour 1985. Elle représente sensiblement le chiffre d'affaires en France du quatorzième laboratoire français, si bien qu'il n'est pas exagéré de dire qu'elle contribue à supprimer tous les ans au moins l'équivalent d'un tel laboratoire. Il est incontestable qu'elle constitue un handicap supplémentaire pour l'industrie française du médicament, tant pour ses investissements que pour sa recherche et ses emplois. Il apparaît indispensable que cette taxe, qui s'ajoute aux autres difficultés que connaît l'industrie en cause, soit supprimée dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

*Assurance maladie maternité (caisses)*

**8636.** - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 743 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 relative à l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La taxe sur les spécialités remboursables, dite taxe sur la publicité, instituée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, vient de faire l'objet d'un aménagement important. Le seuil d'exonération de cette taxe, qui était de 50 millions de francs (chiffre d'affaires France toutes activités), a été élevé à 100 millions de francs. Le montant de la contribution représentera environ 0,6 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'industrie pharmaceutique pour les spécialités à usage humain. Cette taxe, si elle vient effectivement amoindrir le résultat des entreprises, n'exerce cependant aucune influence sur les ventes des laboratoires français. Dans ces conditions, l'imposition des dépenses de publicité ne peut en aucune manière être assimilée à une perte de chiffre d'affaires ni comparée à la suppression d'un laboratoire chaque année. Il convient enfin de préciser que la taxe sur la publicité est à l'ordre du jour du groupe de travail paritaire administration-industrie pharmaceutique récemment constitué. De nouvelles mesures seront proposées à ce sujet au Gouvernement. La suppression de cette taxe est envisagée à terme.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales)*

1026. - 5 mai 1986. - **M. Marcel Wechaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article 30 du décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales. Cet article prévoit les cas d'empêchement à la participation aux épreuves du concours d'accès aux filières de troisième cycle. Le cas de force majeure est prévu mais uniquement s'il présente un caractère collectif. Il apparaît anormal d'exclure l'empêchement en cas de force majeure de caractère individuel sachant qu'un simple accident peut priver définitivement un candidat des droits à concourir. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'élargir les cas de force majeure aux causes de caractère individuel lorsque la demande se révèle tout à fait justifiée.

*Réponse.* - Parmi les cas de dérogation aux règles de présentation au concours d'internat en médecine, l'article 30 du décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales prévoit le cas de force majeure à caractère collectif. Cette rédaction, conformément à une position constante des pouvoirs publics dans le domaine des examens et concours, entend exclure formellement du bénéfice d'une dérogation les candidats empêchés pour accident, maladie ou toute autre cause individuelle, sauf les cas expressément prévus de l'accouchement et du service national. Les empêchements individuels ne constituent d'ailleurs jamais des cas de force majeure. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 9 juillet 1984 précité se borne à reprendre textuellement les termes de l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1963 d'orientation de l'enseignement supérieur tels qu'il y a été introduit par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le Gouvernement a donc repris dans le domaine réglementaire une disposition expressément voulue par le législateur.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

1029. - 5 mai 1986. - **Mme Ginette Leroux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés financières qui se présentent dans les familles aux revenus faibles, quand celles-ci désirent que leurs enfants poursuivent leurs études. En effet, le système actuel d'attribution des allocations familiales jusqu'à dix-huit ans (prolongé jusqu'à vingt ans au maximum si le jeune est étudiant) est très pénalisant pour que les enfants de milieu modeste suivent des études, notamment dans l'enseignement supérieur, au moment où l'on parle de formation des jeunes, où l'on sait que le niveau qui permet, avec « bon espoir », une qualification suffisante pour trouver du travail se situe au-delà du baccalauréat. Elle lui demande en conséquence de maintenir (comme pour le calcul des abattements et le nombre des parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu) des allocations, dès lors que le jeune est en cours de formation. Cette mesure serait incitative pour les familles de condition modeste, très pénalisées financièrement et psychologiquement par le retrait de l'allocation.

*Réponse.* - Les prestations familiales sont maintenues aujourd'hui jusqu'à l'âge de vingt ans aux jeunes en formation en vertu de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale qui énumère les catégories répondant à ce critère : poursuite d'études, apprentissage ou stage de formation professionnelle. Maintenir les prestations familiales au-delà de vingt ans ne manquerait pas de provoquer des surcoûts incompatibles avec l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et ne peut être envisagé que de façon progressive. A la préoccupation de l'honorable parlementaire s'efforce de répondre le système de bourses gérées par le ministère de l'éducation nationale.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

1373. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les diabétiques porteurs de pompes à insuline. En effet, non seulement l'achat de la pompe, dont le coût varie de 14 000 à 24 000 francs, est à leur charge, mais les accessoires, qui engendrent des frais fixes mensuels de 600 à 800 francs, indispensables

au fonctionnement de celle-ci ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour alléger les charges imposées aux intéressés par le port de cet appareil.

*Réponse.* - Les modalités de prise en charge, par l'assurance maladie, des dépenses afférentes au traitement ambulatoire par pompe à insuline ont été définies par l'instruction ministérielle du 6 décembre 1985. Ce texte définit un cadre de prise en charge compatible avec la réglementation en vigueur de façon à permettre le développement de cette activité, tant en ce qui concerne la mise à disposition du matériel de traitement, pompe et accessoires compris, que le suivi des malades à domicile directement à partir des établissements hospitaliers, dans le cadre de leur mission de service public. Les diabétiques insulino-dépendants étant par ailleurs exonérés du ticket modérateur, ils ne supportent aucune participation à ce titre.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

1501. - 19 mai 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des diabétiques. En effet, de nombreuses associations de diabétiques souhaitent que les différents médicaments utilisés pour surveiller quotidiennement l'état des patients soient pris en charge intégralement par la sécurité sociale. Cette prise en charge aurait notamment pour conséquence de libérer des lits occupés par des personnes à faibles revenus qui ne peuvent acheter ces médicaments essentiels pour leur guérison. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourront être prises pour aider ces personnes.

*Réponse.* - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'auto-surveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Parallèlement, des mesures ont été prises pour éviter qu'à l'avenir ne se creuse à nouveau l'écart entre le niveau des tarifs de responsabilité et les prix de vente au public.

*Santé publique (hygiène alimentaire)*

1540. - 19 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations qu'exprime une fraction non négligeable de la population après l'accident nucléaire de Tchernobyl. Dans un département comme la Savoie, qui appartient à la région Sud-Est de la France, dont les moyens d'information ont été indiqués à plusieurs reprises qu'elle avait été plus longuement que d'autres régions françaises survolée par les nuages porteurs d'éléments radioactifs, la question la plus fréquemment posée porte sur les initiatives effectivement prises par le ministère de la santé pour analyser tous les produits alimentaires susceptibles de contamination et notamment l'eau distribuée par les collectivités locales, ainsi que sur les mesures nouvelles qui pourraient être prises dans ce domaine après cet accident. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer le plus complètement possible à ce sujet.

*Réponse.* - A la suite de l'accident de Tchernobyl, le réseau de surveillance des niveaux de radioactivité a été considérablement renforcé. Plus de 10 000 prélèvements supplémentaires ont été effectués et analysés en service central de protection contre les rayonnements ionisants. Ces prélèvements, comprenant des échantillons d'air, de sol, d'eau (eaux de surface, eaux de distribution), de lait, d'aliments représentatifs des différentes régions du territoire national, ont ainsi été analysés. Compte tenu des niveaux de radioactivité mesurés et de l'absence de signification au plan de la santé publique des différences observées entre les différentes régions, il n'est pas apparu nécessaire de détailler au jour le jour les résultats en fonction de l'origine précise des échantillons. Il a été au contraire jugé préférable de communiquer des résultats par département ou par région, en donnant les valeurs moyennes et maximales observées. C'est d'ailleurs à partir de ces données qu'il a été possible de mettre en évidence que le Sud-Est avait été plus touché que le reste de la France sans pour autant entraîner des conséquences pour la santé de la population au sens de la directive communautaire du 15 juillet 1980 relative à la fixation de normes de base relatives à la protection sanitaire

de la population exposée aux rayonnements ionisants. Des communiqués de presse ont d'ailleurs été diffusés par le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précisant qu'il n'était pas nécessaire, en dehors du respect des règles habituelles d'hygiène, d'observer de précaution particulière pour l'exercice des activités de la vie courante.

*Professions d'activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes)*

1592. - 19 mai 1986. - Mme Hélène Missoffe rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 a fixé les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Par ailleurs, un arrêté en date du 14 mars 1985 a précisé les épreuves de vérification des connaissances auxquelles peuvent être soumises, sur leur demande, les personnes désireuses de se voir reconnaître l'habilitation envisagée par le décret précité. Il apparaît toutefois que la réussite aux épreuves de vérification visées ci-dessus ne permet pas aux personnes s'y étant présentées d'exercer dans les hôpitaux publics mais leur laisse seulement la possibilité de continuer leur travail de manipulateur dans le secteur privé. Parallèlement, les personnes exerçant déjà dans le secteur public et dont la qualification a été établie à la suite de leur succès aux épreuves de vérification prévues ne bénéficient d'aucun avantage, que ce soit au plan professionnel ou à celui de la rémunération. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la connaissance à l'aptitude à exercer certains actes d'électroradiologie médicale, reconnaissance établie par la réussite à des épreuves organisées par les pouvoirs publics, s'accompagne de mesures tenant compte de la qualification reconnue, telles la possibilité d'exercer dans les hôpitaux publics pour les personnes travaillant dans le secteur privé ou l'accession à un emploi supérieur pour celles déjà en fonctions dans le secteur public.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire que les épreuves de vérification de connaissances, auxquelles le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 soumet les personnes faisant fonction de manipulateur d'électroradiologie médicale sans posséder les titres requis, ne visent qu'à régulariser la situation de ces personnels pour leur permettre de conserver leur emploi. Depuis de nombreuses années déjà l'accès à l'emploi de manipulateur est réservé dans le secteur hospitalier public aux personnes possédant un diplôme sanctionnant une formation en électroradiologie, notamment le diplôme d'Etat et le brevet de technicien supérieur, ainsi qu'aux aides d'électroradiologie reçus à un concours sur épreuves. La nature essentiellement pratique des épreuves prévues dans le décret précité, qui visent uniquement à s'assurer que les intéressés peuvent sans risque pour les patients poursuivre leur activité professionnelle, ne permet pas d'envisager de reconnaître à l'attestation de réussite une quelconque équivalence avec un diplôme officiel. Si un tel choix avait été opéré, il est certain que l'opération de régularisation aurait manqué son objectif. Il aurait fallu alors exiger des candidats une qualification analogue, sur le plan théorique et pratique, à celle des détenteurs d'un diplôme d'Etat ou d'un B.T.S. et admettre par conséquent un taux d'échec très élevé. En ce qui concerne les personnes déjà employées dans le secteur hospitalier public qui obtiendraient l'attestation de réussite aux épreuves de vérification des connaissances, leur situation pourra être examinée à l'occasion de la refonte des textes relatifs au recrutement et à l'avancement des personnels des services d'électroradiologie consécutive à l'adoption de la loi du 9 janvier 1986 portant titre IV relatif à la fonction publique hospitalière.

*Assurance maladie maternité  
(cotisations)*

1630. - 19 mai 1986. - M. Régis Parent rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la loi du 2 janvier 1984 impose une taxation excessive aux médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres (secteur II). Cette mesure et, notamment, l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale concernant les cotisations personnelles d'assurance maladie des médecins exerçant dans le secteur II compromettent la qualité de la médecine française et empêchent une rémunération correcte du médecin libéral. Compte tenu qu'il apparaît que le secteur conventionné à honoraires libres est un élément essentiel pour le maintien d'un exercice libéral de la médecine et que cela permet une meilleure maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte apporter

prochainement des modifications à la loi du 2 janvier 1984 et, plus particulièrement, à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (cotisations)*

2183. - 2 juin 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi du 2 janvier 1984 dont résulte une taxation excessive qui frappe les médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres (secteur II). Dans le contexte socio-économique actuel, il apparaît que l'exercice dans le secteur conventionné à honoraires libres est un élément essentiel pour le maintien d'un exercice libéral, responsabilisant le patient, le médecin, et permettant une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte apporter afin de modifier l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale concernant les cotisations personnelles d'assurance maladie des médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres, et ce dans le but de supprimer cette taxation excessive, autorisant ainsi un équilibre conventionnel et une rémunération correcte de l'activité du médecin libéral.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont disposés, avec la ferme volonté de maintenir l'indispensable équilibre de la convention médicale, à étudier avec les parties signataires de ladite convention toute solution qui permette de donner aux médecins une plus large liberté pour la détermination de leurs conditions d'activité.

*Santé publique (produits dangereux)*

1984. - 26 mai 1986. - M. Roger Mias appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les carences, dénoncées largement, en matière d'information sur les conséquences de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl pour notre pays. Il lui demande : 1° quelle est la mission exacte du S.C.P.R.I. ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme le réclament de nombreux scientifiques, d'instituer un organisme d'évaluation de ces phénomènes indépendant du C.E.A. et d'E.D.F.

*Réponse.* - Le Service central de protection contre les rayonnements ionisants a été créé par un arrêté du 13 novembre 1956 au sein de l'Institut national d'hygiène (devenu l'Institut national de la santé et de la recherche médicale). Il assure, à la demande des autorités, la vérification des moyens de protection utilisés contre les dangers des rayonnements ionisants et les mesures de radioactivité dans les divers milieux où il peut se présenter des risques pour la santé des individus et de la population. Il s'agit d'un organisme indépendant du Commissariat à l'énergie atomique et d'Electricité de France, placé sous la tutelle du ministre délégué chargé de la santé et de la famille. Compte tenu des réformes de statut survenues dans les organismes de recherche, et en particulier à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, des réflexions sont actuellement en cours pour donner au Service central de protection contre les rayonnements ionisants le statut le mieux adapté à ses missions.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

2043. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Mosson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, récemment, en République fédérale d'Allemagne, on a constaté l'existence d'intoxications alimentaires dues à des staphylocoques pathogènes. Les enquêtes épidémiologiques ont montré que la responsabilité était liée à l'utilisation d'essui-mains collectifs dans les lieux publics (restaurants, entreprises...). Cela a entraîné l'interdiction de l'utilisation de ces essui-mains collectifs et leur remplacement par des systèmes jetables. Il lui fait remarquer que la France n'est pas à l'abri de telles épidémies et il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier la réglementation actuellement en vigueur en s'inspirant des décisions allemandes.

*Réponse.* - Pour prévenir l'émergence de pathologies collectives d'origine alimentaire, il convient effectivement de porter une attention toute particulière aux pratiques d'hygiène des personnels amenés à manipuler les denrées alimentaires, ainsi qu'aux équipements sanitaires mis à leur disposition. La même vigilance s'impose en ce qui concerne les installations sanitaires mises à disposition des usagers des restaurants de collectivités,

d'entreprises ou du secteur privé. En France et depuis 1978, le règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique et applicable aux équipements sanitaires de ces établissements prescrit l'utilisation de serviettes à usage unique ou d'appareils à air chaud, pour le séchage des mains. Les services d'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont chargés du contrôle de ces établissements, et c'est à l'occasion de visites d'inspection ou de réception de ces locaux qu'ils vérifient que ces pratiques sont convenablement mises en œuvre. Dans le cadre de la refonte des règles d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux principes de répartition des compétences, il n'est pas envisagé de modifier les principes édictés dans l'actuel règlement sanitaire départemental type.

*Recherche scientifique et technique  
(médecine)*

**2067.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si le fait, pour un établissement hospitalier privé, de recevoir une autorisation d'importation d'un équipement de résonance magnétique nucléaire n'équivaut pas en pratique à une autorisation d'implantation.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que l'acquisition d'un équipement matériel lourd, tel un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, doit obligatoirement être autorisée dans le cadre de la procédure spécifique prévue par l'article 46 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et les textes d'application. Par conséquent, aucune autre autorisation, de quelque nature qu'elle soit, ne peut ouvrir droit à l'acquisition de ce type de matériel.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**2064.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer le nombre de demandes de cure thermique déposées auprès des caisses d'assurance maladie au cours de ces cinq dernières années. Il lui demande également de lui indiquer le pourcentage de demandes rejetées pour raisons médicales, ainsi que la ventilation de ces rejets selon les indications des demandes (appareil locomoteur, O.R.L., phlébologie...).

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2065.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer le nombre de malades dont la demande de cure thermique a été rejetée au cours de ces cinq dernières années, qui ont contesté la décision du contrôle médical et ont demandé à être soumis à une expertise. Il lui demande également de lui indiquer en pourcentage le nombre de ces malades soumis à expertise, qui ont obtenu gain de cause.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2067.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que lorsqu'une demande de cure thermique est refusée par un médecin-conseil, celui-ci en informe le médecin prescripteur en lui indiquant les motifs de son refus, une telle pratique étant tout à fait exceptionnelle dans les faits ; le médecin traitant ne connaît les raisons du médecin-conseil que lorsqu'il y a contestation de la part du malade et demande d'expertise.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2068.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les faits suivants : lorsqu'une demande de cure ther-

male est déposée, le contrôle médical dispose d'un mois pour répondre ; une absence de réponse est considérée comme un refus d'ordre médical. Lorsqu'une demande d'entente préalable pour d'autres soins, par exemple de rééducation, est déposée, l'absence de réponse au bout de dix jours est considérée comme une réponse favorable. Cette signification différente de l'absence de réponse du contrôle médical peut jeter le trouble dans l'esprit des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux d'harmoniser la signification à accorder à une absence de réponse du contrôle médical à quelque demande que ce soit.

*Réponse.* - Le nombre de demandes de cures thermales présentées aux caisses d'assurance maladie, le nombre des refus et des expertises figurent dans le tableau suivant, pour les années 1980 à 1984 :

Année	Demandes présentées	Demandes acceptées	Demandes refusées	Expertise demandées (1)	Accord après exp. (2)	% (2) (1)
1980.....	421 480	403 333	18 147	3 428	1 341	39,12
1981.....	438 883	424 383	14 500	2 712	1 035	38,16
1982.....	451 596	442 598	8 998	1 631	626	38,38
1983.....	469 835	459 806	10 029	1 699	600	35,31
1984.....	494 216	483 687	10 529	1 906	668	35,05

La nomenclature générale des actes professionnels prévoit que la prise en charge des cures thermales est soumise à la formalité de l'entente préalable ; la réponse de la caisse doit être adressée au malade au plus tard le vingt et unième jour suivant l'envoi de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'assentiment de la caisse est réputé acquis (nomenclature générale des actes professionnels, titre XV, chapitre IV, art. 1<sup>er</sup>). Ces dispositions ont été précisées par un arrêté du 6 avril 1981, modifiant la nomenclature générale des actes professionnels. Aucune statistique relative à la répartition des refus selon l'orientation thérapeutique des cures n'est actuellement disponible.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**2244.** - 2 juin 1986. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la loi du 2 janvier 1984 impose une taxation excessive aux médecins exerçant dans le secteur conventionné à honoraires libres (secteur II). Cette mesure, et notamment l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale concernant les cotisations personnelles d'assurance maladie des médecins exerçant dans le secteur II, compromet la qualité de la médecine française et empêche une rémunération correcte du médecin libéral. Compte tenu qu'il apparaît que le secteur conventionné à honoraires libres est un élément essentiel pour le maintien d'un exercice libéral de la médecine et que cela permet une meilleure maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte apporter prochainement des modifications à la loi du 2 janvier 1984 et plus particulièrement à l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont disposés, avec la ferme volonté de maintenir l'indispensable équilibre de la convention médicale, à étudier avec les parties signataires de ladite convention toute solution qui permette de donner aux médecins une plus large liberté pour la détermination de leurs conditions d'activité.

*Drogue (lutte et prévention)*

**2407.** - 2 juin 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la drogue qui peut tuer non seulement les toxicomanes mais aussi toutes les personnes qui se trouvent en leur contact. Ainsi, le cas, à Ambois, d'une pharmacienne de trente-cinq ans assassinée à coups de couteau dans son officine par un drogué de vingt ans en état de manque. Lutter contre ce fléau apparaît absolument indispensable, et ce de deux façons différentes : d'une part, en condamnant les « dealers » à de longues peines d'emprisonnement (moins pour les punir que pour les mettre hors circuit et désorganiser les réseaux) et non pas en les réduisant comme elles l'ont été sous l'ancien gouvernement. Les « dealers » sont non seulement coupables d'usage de la drogue, mais également d'en fournir à autrui ; d'autre part, en

proposant des infrastructures adaptées à une bonne désintoxication et en aidant à la réinsertion des toxicomanes, c'est-à-dire en mettant à la disposition des drogués des centres de cure loin du lieu de leur toxicomanie et de leur imposer des soins susceptibles à la fois de rompre leur accoutumance à la drogue et leurs liens avec les fournisseurs. En conséquence, il lui demande si elle entend amender la loi sur les peines d'emprisonnement - cette loi permet d'utiliser la procédure de jugement rapide de la comparution immédiate, mais a supprimé, par ailleurs, la possibilité pour les policiers de garder à vue le suspect pendant quatre jours - et si elle prévoit l'augmentation du budget consacré à la lutte contre la toxicomanie ; en effet, la réinsertion des toxicomanes et la création de centres nécessitent une allocation de crédits importante ; on pourrait, par exemple, envisager le transfert d'une partie des sommes affectées au remboursement de l'I.V.G.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, confirme à l'honorable parlementaire qu'un plan général de lutte contre la toxicomanie est en cours d'élaboration à l'occasion duquel les suggestions qu'il formule seront examinées avec une particulière attention.

#### *Drogue (lutte et prévention : Alpes-Maritimes)*

**2463.** - 2 juin 1986. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'aucune structure valable de cure de désintoxication pour les drogués n'existe dans le département des Alpes-Maritimes, qui comporte, hélas, après la région parisienne, le plus de drogués (4 000 héroïnomanes selon certaines statistiques). Il est apparu que la seule formule ayant donné des résultats positifs était celle employée par le Patriarche (Lucien Enjelmeyer), qui dirige de nombreux centres, tant en France qu'à l'étranger (Espagne, Belgique). Cette méthode de cure qui consiste à la prise en charge et à la surveillance constante du toxicomane par d'anciens drogués désintoxiqués et devenus éducateurs est, de loin, la plus efficace. Après la fouille, le bain, le sevrage total, sans médicament ou succédané, pendant les premiers jours, le toxicomane travaille ensuite, selon ses compétences (maçonnerie, charpente, cultures maraichères, etc.), dans l'association qui fonctionne sous forme d'autogestion. Un projet d'installation d'un tel centre avait été envisagé dans les Alpes-Maritimes mais, sur le point d'aboutir, avait été abandonné pour de simples raisons de préférence. Il lui demande si elle pense reprendre ce projet.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, confirme à l'honorable parlementaire son souci d'améliorer la prise en charge des toxicomanes, dans le cadre du plan élaboré à la demande du Premier ministre par le comité interministériel chargé de la lutte contre la toxicomanie. Le département des Alpes-Maritimes figure certainement parmi ceux où un effort particulier pourrait être envisagé compte tenu de l'importance que semble revêtir la toxicomanie dans ce département. Il n'est pas encore possible de préjuger des crédits qui lui seront attribués par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1987 ni du programme qu'elle pourra alors mettre en œuvre.

#### *Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)*

**2752.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les promesses faites par la majorité R.P.R. - U.D.F. durant la récente campagne électorale : à quand la libération des prix des médicaments, immédiate pour les prix à la fabrication. A quand la dissociation du prix publié et du remboursement sécurité sociale. A quand la revalorisation du taux de marque des pharmaciens d'officines. Ces promesses seront-elles tenues et les personnes concernées par celles-ci et qui ont voté pour la majorité doivent-elles les considérer comme nulles et non avenues.

**Réponse.** - Le prix des spécialités non remboursables a été libéré le 15 juillet et les laboratoires ont pu, à cette date, augmenter le prix de leurs spécialités remboursables de 2 p. 100 (hausse modulable). De surcroît, le seuil d'exonération de la taxe sur la publicité a été élevé de cinquante à cent millions de francs. Par ailleurs, un groupe de travail paritaire administration-industrie vient d'être mis en place. Il a pour mission d'étudier durant l'été toutes les mesures susceptibles de donner à l'industrie pharmaceutique les moyens de renforcer ses structures,

d'améliorer sa compétitivité internationale et d'intensifier ses efforts de recherche. La poursuite de cet objectif doit s'insérer, bien entendu, dans le cadre d'une réflexion approfondie portant sur le prix du médicament, la rémunération des différentes professions pharmaceutiques et les mécanismes de prise en charge des assurés sociaux. En septembre, de nouvelles décisions pourraient compléter celles qui viennent d'être adoptées.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**2769.** - 9 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le concept de vaccination. En effet, l'institut Mérieux estime que la seule rougeole immobilise à la maison, pendant plus de quinze jours, deux cent mille mères et coûte à la collectivité une centaine de millions de francs par an, alors qu'une vaccination systématique coûterait environ vingt-cinq millions de francs. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage pour promouvoir la vaccination en France.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés par la rougeole et les mesures envisagées pour promouvoir la vaccination contre cette maladie en France. Un programme de promotion de la vaccination contre la rougeole et la rubéole a été lancé en France en novembre 1983 par la direction générale de la santé, en proposant notamment la vaccination associée rougeole-rubéole des nourrissons entre douze et quinze mois. Ce programme, résidant dans une vaccination généralisée par recommandation vaccinale, et donc sans obligation légale, s'est appuyé essentiellement sur l'information large et répétée des professionnels de santé et du public. Une première évaluation de ce programme a été réalisée en décembre 1985, au terme de deux ans de campagne, et il est apparu que le taux de couverture vaccinale contre la rougeole avait augmenté de 15 p. 100 ; actuellement, ce taux est de l'ordre de 50 p. 100. Parallèlement, on a observé une diminution importante des hospitalisations pour rougeole et un émoussement de la courbe épidémique de cette maladie en 1985. Cette campagne de vaccination sera intensifiée, continuera à être évaluée régulièrement, et l'objectif pour 1987 est un taux de couverture vaccinale de 70 p. 100 chez les enfants de deux ans.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Puy-de-Dôme)*

**2839.** - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation engendrée par le manque de personnel technique au laboratoire de cytogénétique médicale du C.H.U. de Clermont-Ferrand. Ce laboratoire, le seul de ce type dans la région Auvergne, a vu en effet le nombre de ses actes réalisés augmenter considérablement (+ de 26 p. 100 de janvier à avril 1982), sans que, depuis 1979, le personnel technique ait été renforcé. Les activités de ce service se trouvent donc menacées notamment dans le domaine du diagnostic prénatal (si important pour la prévention) où la demande potentielle est dix fois supérieure aux possibilités. Les conséquences financières n'en sont pas moins négligeables puisque les travaux photographiques doivent être effectués à l'extérieur du C.H.U. pour un coût annuel moyen en 1982 de 134 000 francs. Il lui demande s'il envisage dans un court terme de remédier à cette situation.

**Réponse.** - La politique aujourd'hui menée par le Gouvernement vise à satisfaire par redéploiements les besoins nouveaux de crédits budgétaires ou d'emplois qui peuvent apparaître dans certains établissements du fait d'un accroissement de l'activité ou de l'ouverture de nouveaux services. La mise en œuvre de cette politique de redéploiement, menée par les commissaires de la République des départements, doit permettre de poursuivre l'évolution des structures hospitalières grâce à une nouvelle répartition des moyens à l'intérieur d'un établissement et à une résorption des disparités les plus importantes entre établissements. Dans chaque département, des emplois et des crédits peuvent donc être redéployés depuis les structures en perte d'activité ou relativement surdotées en personnel vers les structures nouvelles ou sous-dotées en personnel. C'est dans le cadre ainsi défini de cette politique que peut être assuré le bon fonctionnement du laboratoire de cytogénétique médicale du C.H.U. de Clermont-Ferrand.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**2905.** - 9 juin 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes exerçant leur activité à la fois comme salariées et comme profession libérale. En cas de grossesse, en effet, si leur activité principale est celle exercée au titre de salariée, elles perçoivent les indemnités journalières de la sécurité sociale pendant seize semaines. Mais si leur activité principale est présumée libérale, selon l'article 2 du décret du 15 décembre 1967, la caisse des professions non salariées non agricoles verse seulement une indemnité de remplacement de vingt-huit jours. Elle lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette situation défavorable cesse dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - L'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale fixe les règles de détermination de l'activité principale dans le cas des personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité entraînant affiliation au régime général ou à un régime spécial ou particulier de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés. D'autre part, l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale prévoit que le droit aux prestations des personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés non agricoles, n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. En application de ces dispositions, les femmes qui exercent à titre principal une activité non salariée perçoivent les prestations du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants et notamment des allocations de maternité prévues par l'article L. 615-19. Il s'agit, d'une part, de l'allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité. D'autre part, lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, les intéressées reçoivent une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci mais dans la limite d'un montant maximum fixé à 4 510 francs au 1<sup>er</sup> juin 1986 et d'une durée maximum fixée à 28 jours par l'article D. 615-9 du code de la sécurité sociale. Cette durée maximum est portée à 42 jours en cas de naissances pathologiques. Elle est portée à 56 jours, et le montant maximum de l'indemnité doublé, en cas de naissances multiples.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

**2948.** - 9 juin 1986. - **M. Jean Besson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la période de 1981 à 1986 a vu le pouvoir socialiste aggraver la tentation de l'administration de « s'hypertrophier ». En particulier, dans le secteur de la santé, les incitations et aides diverses de l'Etat, relayées par les conseils généraux et municipaux de l'ancienne majorité, ont conduit à la création de nombreux centres de santé intégrés, centres de rééducation fonctionnelle, etc. Aujourd'hui, malgré le changement de majorité, de nombreux fonctionnaires continuent à préparer et à organiser la création de nouveaux centres. La lettre-circulaire adressée à tous les médecins de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône par la caisse primaire d'assurance maladie est l'inquiétante démonstration. A l'heure où les jeunes diplômés ont du mal à vivre de l'exercice libéral de leur profession, à l'heure où le Gouvernement privatise les entreprises et initie un retour à la pratique libérale et concurrentielle de l'économie, et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement et par sa majorité parlementaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assigner à l'administration des missions plus conformes à la politique de celui-ci.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au ministère des affaires sociales et de l'emploi, en l'état actuel de la réglementation, de s'opposer à l'ouverture d'un centre de santé. Conformément aux dispositions du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins médicaux dentaires et infirmiers, les médecins inspecteurs de la santé peuvent seulement donner un avis défavorable à l'agrément ou proposer la fermeture d'un centre de santé, lorsque les conditions techniques de ce dernier ne sont pas respectées. Il ne faut, d'autre part, pas confondre centre de santé et centre de santé intégré. Cette dernière appellation ne concerne en fait qu'un seul établissement, ouvert à titre expérimental à Saint-Nazaire dans le cadre des dispositions prévues par les articles 17 et 18 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. En tout état de cause, le ministère des affaires sociales

et de l'emploi a déjà engagé une réflexion sur le problème des alternatives à l'hospitalisation qui concerne notamment les questions relatives à l'hospitalisation à domicile et aux centres de santé. Quant aux centres de rééducation fonctionnelle, leur création ne peut intervenir à l'initiative de l'administration. L'ouverture de ces établissements obéit aux mêmes règles que celles régissant la création de n'importe quel établissement hospitalier, selon les procédures prévues pour le secteur public ou le secteur privé. Aucune création d'établissement hospitalier public n'est intervenue depuis plusieurs années. La création d'établissements privés suppose une demande soit de la part d'une association ou d'un organisme de sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'un projet d'établissement non lucratif, soit de la part d'une société, constituée le plus souvent de médecins libéraux, lorsqu'il s'agit d'un projet d'établissement à statut commercial. La décision est prise en règle générale par le préfet de région après instruction du dossier par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et après avis de la commission régionale de l'hospitalisation composée de représentants des collectivités publiques, des organismes d'assurance maladie et des professions de santé. Dans certains cas prévus par décret, parmi lesquels figure la rééducation fonctionnelle, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission nationale de l'hospitalisation. Quelle que soit l'autorité compétente, l'autorisation de créer ou d'étendre un établissement d'hospitalisation privé ne peut être accordée que s'il existe des besoins en lits non couverts par les établissements déjà existants, au regard des besoins définis par la carte sanitaire. Les centres spécialisés en rééducation fonctionnelle, au nombre de 185, sont tous de statut privé, dont 52 lucratifs et 133 non lucratifs. En outre, certains centres hospitaliers généraux ou régionaux publics disposent de lits de rééducation fonctionnelle, dans le cadre de leurs programmes arrêtés par leurs conseils d'administration et approuvés par les préfets. Depuis cinq ans, compte tenu des besoins existants dans certaines régions, six nouveaux établissements privés de rééducation fonctionnelle ont été autorisés par le ministre chargé de la santé et treize-dix ont été autorisés à s'étendre ou à reconverter une partie de leurs lits, après avis favorable de la commission nationale de l'hospitalisation. Ces établissements ne sont pas en concurrence avec l'exercice libéral de la kinésithérapie dans la mesure où ils sont destinés à accueillir des malades nécessitant une hospitalisation complète ou partielle et ne pouvant être traités en consultation. L'initiative de la caisse primaire d'assurance maladie de Villefranche à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire consiste en une enquête auprès des médecins, dont l'idée a été lancée par un médecin libéral dans le cadre de la commission médicale paritaire locale, afin de déterminer les besoins locaux en lits de rééducation fonctionnelle notamment traumatologique et orthopédique, qui font défaut à proximité de Villefranche, les patients étant actuellement envoyés dans les établissements de Hauteville. Cette démarche, à laquelle participe la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon, n'outrepasse pas le champ des études auxquelles peuvent procéder les caisses de sécurité sociale : elle n'a nullement pour objectif la création d'un centre de rééducation fonctionnelle, qu'il n'appartient pas à celles-ci de décider, mais seulement la formulation de propositions concernant la rééducation fonctionnelle dans cette région.

*Pharmacie (officines)*

**3021.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'ouverture d'officines de pharmacie et lui demande, à ce sujet, quelles sont ses intentions, notamment en ce qui concernerait la libéralisation de la procédure d'ouverture de ces pharmacies. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier la procédure régissant les ouvertures de pharmacie telle qu'elle est définie aux articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique dans le sens d'une libéralisation. En effet, il me semble que le système mis en place en 1941 a toujours, jusqu'à présent, répondu à son objectif qui était d'harmoniser l'implantation géographique des officines de pharmacie sur tout le territoire national afin de satisfaire les besoins pharmaceutiques de la population. Afin que la bonne répartition des officines, notamment en milieu rural, soit maintenue et leur équilibre économique respecté, il importe que la procédure existante soit maintenue et rigoureusement appliquée dans le cadre des dispositions législatives précitées et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi seulement, la pharmacie pourra remplir pleinement son rôle et conserver son caractère

libéral tout en évitant de rentrer dans un système purement commercial, les malades étant en dernière analyse les victimes de tout glissement en un domaine aussi délicat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

3194. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des écoles d'infirmières. En 1971, le ministère de tutelle santé et affaires sociales a décrété la gratuité des études. Les frais restant à la charge des élèves ont été ramenés à 80 francs par an, l'Etat prenant en charge le fonctionnement des écoles sous forme de subventions annuelles. Pendant les premières années, les subventions couvraient 95 à 98 p. 100 des frais de fonctionnement. Leur montant n'a pas été réajusté en fonction de l'inflation et, depuis deux ans, les subventions sont bloquées au niveau de l'année 1984 moins 2 p. 100. Elles ne représentent plus que 75 p. 100 des revenus au sein du budget de l'école. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de rétablir une certaine équité entre les différentes formations d'infirmières et lui rappelle que le coût moyen de formation d'une élève infirmière dans les écoles privées de Lyon s'élève à 19 104 francs, ce qui représente environ la moitié du coût de formation des écoles publiques.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation financière des écoles d'infirmières. Il s'inquiète des disparités entre les coûts de formation par élève entre les écoles publiques et les écoles privées. Ce phénomène peut dans une certaine mesure s'expliquer par un taux d'encadrement des élèves légèrement plus faible dans les écoles privées. Par ailleurs, l'on constate que 90 p. 100 des écoles privées ont un effectif supérieur à quatre-vingts élèves alors que seulement 55 p. 100 des écoles publiques sont dans ce cas. Une rationalisation de l'appareil de formation apparaît nécessaire afin de réduire les disparités de coûts entre établissements, de mieux utiliser les moyens matériels et humains et de former des professionnels en nombre et en qualité suffisante.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Indre-et-Loire)*

3257. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la demande d'agrément présentée par l'hôpital à domicile de Tours et de sa région. Bien qu'une décision positive ait été prise par le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie en juillet 1985, l'entrée en vigueur de l'agrément demeure, depuis cette date, suspendue, faute d'approbation de la décision par l'autorité de tutelle. Il serait particulièrement regrettable qu'une structure de ce type dont l'intérêt humain a par ailleurs été largement démontré ne puisse être implantée dans une ville disposant d'un centre hospitalier universitaire compte tenu de la valeur pédagogique d'une telle expérience pour les futurs professionnels de santé, dans la perspective d'un développement des alternatives à l'hospitalisation conventionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et, plus généralement, de lui indiquer ses intentions touchant l'extension de l'hospitalisation à domicile.

*Réponse.* - Les services ministériels ont été saisis en début d'année par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre du problème posé par le conventionnement avec la caisse régionale d'assurance maladie de l'association « Hôpital à domicile de Tours et sa région », qui souhaite gérer un service de trente places. Compte tenu de l'intérêt de ce projet, un accord de principe a été donné par lettre du 14 mars 1986 à la proposition de la caisse régionale d'assurance maladie de conclure une convention pour une période d'un an à l'issue de laquelle un bilan de fonctionnement serait présenté. Toutefois, afin que l'ouverture de cette nouvelle structure n'engendre pas de dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale, il convient de rechercher des compensations financières à partir des établissements publics ou privés du département, dans la mesure où ces derniers bénéficieraient pour leurs malades de l'ouverture de ce service d'hospitalisation à domicile, qui ne manquera pas d'avoir une incidence sur l'activité des services d'hospitalisation classique. A cet effet, les services de tutelle devront procéder à un redéploiement des moyens budgétaires qui pourra être étalé sur deux années. En ce qui concerne la politique générale que le ministère chargé de la santé entend mener en faveur des alternatives à l'hospitalisation conventionnelle, une circulaire du

12 mars 1986 relative à l'hospitalisation à domicile a incité les établissements hospitaliers publics à créer des services de ce type, avec la participation la plus large possible des professionnels de santé du secteur libéral. Le développement de la collaboration entre les structures hospitalières et les médecins et soignants de ville que doit favoriser l'hospitalisation à domicile était souligné. En outre, le champ des pathologies auxquelles peut s'adresser l'hospitalisation à domicile a été étendu. Par ailleurs un groupe de travail chargé de proposer au ministre les réformes et les mesures nécessaires au développement de cette forme d'alternative à l'hospitalisation va être constitué.

*Famille (politique familiale)*

3446. - 16 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les propos qu'elle aurait tenus à l'occasion de la Fête des mères, suivant lesquels « il vaudrait mieux que des parents en difficulté abandonnent carrément leurs enfants afin de les rendre adoptables ». Aussi, il lui demande, dans la mesure où cette déclaration serait confirmée, si cette dernière entre dans le cadre de mesures contre les situations de précarité ou d'une nouvelle politique familiale que le Gouvernement préconiserait.

*Réponse.* - Cette information, qui résultait d'une interprétation inexacte des propos échangés entre le ministre et les responsables du service de l'aide sociale à l'enfance de Paris lors d'une visite à la pouponnière Saint-Vincent-de-Paul, a fait l'objet d'une mise au point en son temps. Le ministre s'est déclaré favorable à une clarification des procédures administratives préalables à l'adoption afin que celles-ci ne représentent plus un surcroît de difficultés pour les familles, et a écouté les responsables du service lui faire part de leurs soucis à propos des enfants qui sont totalement délaissés sur le plan affectif mais dont la situation juridique ne permet pas qu'ils soient adoptés. Il convient de rappeler que, le plus souvent, le règlement de telles situations est subordonné à l'intervention d'une déclaration judiciaire d'abandon par le tribunal de grande instance, en application de l'article 350 du code civil.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

3484. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prise en charge des traitements pour les maladies diabétiques. Les personnes qui sont atteintes de diabète doivent avoir un traitement en permanence. Anciennement, elles se faisaient ou se faisaient faire une piqûre tous les matins dans la journée afin de pouvoir supporter cette maladie. Or, depuis quelque temps, la technique ayant évolué, il existe un glucometer, appareil qui est portable et autonome, qui permet au malade de pouvoir, avec quelques précautions malgré tout, de travailler normalement, puisqu'il permet de détecter ses besoins en insuline et permet une injection permanente. La mise au point de cet appareil a changé considérablement la vie des diabétiques. Mais il vaut environ 1 600 francs (T.T.C.) et n'est pas remboursé par la sécurité sociale, ainsi que différents accessoires qui en découlent. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification du classement pour les matériels susceptibles de donner lieu à remboursement par la sécurité sociale, de manière à y inscrire le glucometer.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

3487. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3464 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative à certains remboursements de prestations maladie pour les insuffisants rénaux. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le gavage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars 1986) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant

le champ de la prise en charge. Parallèlement, des mesures ont été prises pour éviter qu'à l'avenir ne se creuse à nouveau l'écart entre le niveau des tarifs de responsabilité et les prix de vente au public. Pour ce qui concerne les lecteurs de glycémie du type Glucometer il ressort de l'avis des experts consultés qu'il conviendrait d'en réserver le bénéfice aux malades insulino-dépendants qui présentent une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives. Les suites à donner à ces conclusions seront examinées ultérieurement au sein de la commission consultative des prestations sanitaires, à laquelle participent des représentants d'associations de malades chroniques. Les modalités d'intervention éventuelle de l'assurance maladie seront définies en fonction des indications médicales définitivement retenues et du coût résultant de la prise en charge de ces appareils.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**3530.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'estimation du docteur Jacques Lafuma, chef du département de protection sanitaire de l'institut de protection et de sûreté nucléaire (I.P.S.N.), selon laquelle les capacités françaises en ce domaine ne permettent pas de soigner plus d'une quarantaine d'irradiés graves. Il lui demande si le chiffre avancé est exact et, dans l'affirmative, si, à la lumière des enseignements que l'on peut tirer de la catastrophe de Tchernobyl, elle envisage d'accroître ces capacités hospitalières spécialisées dans un avenir proche.

*Réponse.* - Mme le ministre délégué chargé de la santé et de la famille tient à préciser à M. Jean-Pierre Stirbois que les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl en matière de santé publique ont été examinées avec la plus grande attention par son département ministériel. Un groupe de travail composé d'experts français tant cancérologues que spécialistes de greffe de moelle est en cours de constitution pour appréhender les problèmes de santé qui pourraient se poser en cas de survenue d'un accident de ce type. Il apparaît pour l'instant que les capacités hospitalières spécialisées ne semblent devoir être revues pour l'instant, il s'agirait plutôt d'examiner la capacité à mobiliser d'une manière optimale les moyens diagnostiques et thérapeutiques existant dans le domaine des soins aux irradiés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3714.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Delbos** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur deux mesures prises par certaines caisses de sécurité sociale : 1° lorsqu'un enfant présente des dysmorphoses buccales et qu'un traitement orthodontique semble nécessaire au praticien consulté, celui-ci établit un dossier : pronostic, diagnostic, coule des plâtres, et rédige une demande d'accord auprès de la sécurité sociale. L'ensemble des actes est inscrit à la nomenclature comme S.P.M. 15 pour un stomatologiste et S.C.P. 15 pour les chirurgiens-dentistes. A partir de là, le dentiste conseil peut accepter ou refuser de prendre en charge le traitement. Or il semble que, depuis quelque temps, l'acte précédemment détaillé et codifié S.P.M. 15 ou S.C.P. 15 soit refusé au remboursement si le traitement lui-même n'est pas accepté. Cela est absolument aberrant, car qui dit proposition de traitement ne veut pas dire traitement, et l'ensemble des actes et consultations nécessaires à l'établissement de la demande exigent un travail important qui a toujours été pris en charge sans discussion ; 2° toujours dans le cas d'un traitement orthodontique pris en charge par S.P.M. 90 ou S.C.P. 90 par semestre, il semblerait que l'opération, qui peut être nécessaire, de gémectomie, soit incluse dans ce même semestre, même si elle est pratiquée par un stomatologiste à la demande d'un chirurgien-dentiste. Il faudrait alors que le chirurgien-dentiste qui a encaissé son S.C.P. 90 pour un semestre de traitement orthodontique rembourse au stomatologiste cette somme pour les actes chirurgicaux que celui-ci aurait assumés, ce qui est parfaitement contraire à la déontologie médicale car constituant un acte de dichotomie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte faire annuler ces mesures qui s'avèrent inapplicables et qui sont contraires aux règles de la profession médicale.

*Réponse.* - Les actes figurant au 1° (examens) de l'article 5 (orthopédie dento-faciale, chapitre VI, maxillaires), titre III (actes portant sur la tête), de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels et cotés S.C.P. ou S.P.M. 15,

peuvent faire l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie, même si le traitement proprement dit est refusé par le chirurgien-dentiste conseil, sauf si ce refus est motivé par le dépassement de la limite d'âge, fixée à douze ans pour le commencement du traitement. En ce qui concerne les gémectomies effectuées au cours d'un traitement d'orthopédie dento-faciale, le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a estimé que les chirurgiens-dentistes spécialisés qualifiés en orthopédie dento-faciale ne peuvent « pratiquer que l'orthopédie dento-faciale, à l'exclusion de tous autres actes y compris les actes chirurgicaux ». Dans l'attente de la confirmation officielle de l'interprétation du règlement de qualification par l'ordre national des chirurgiens-dentistes, il a été indiqué à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qu'il n'y a pas d'objection à ce que les actes chirurgicaux effectués dans le cadre des traitements actuellement en cours soient pris en charge en sus de la cotation globale prévue pour les traitements d'orthopédie dento-faciale quel que soit le praticien qui les exécute.

*Professions et activités paramédicales  
(pédicures et podologues)*

**3924.** - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'arrêté du 30 décembre 1985 qui impose aux podologues, pour recevoir l'agrément de la sécurité sociale, que les portes d'accès au cabinet de consultation aient une dimension permettant le passage des chaises d'handicapés, tandis qu'il est évident que les patients se faisant faire des semelles orthopédiques n'utilisent pas de telles chaises. Elle demande s'il ne conviendrait pas de modifier en conséquence cet arrêté, qui génère des coûts inutiles. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Cet arrêté du 30 décembre 1985 fixant les conditions d'installation et d'équipement des fournisseurs de petit appareillage d'orthopédie vise le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978. Ce dernier fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Il avait, à l'époque, semblé normal de soumettre tous les professionnels à ce décret même les pédicures podologues car si les personnes handicapées à mobilité réduite n'ont pas besoin de semelles orthopédiques, elles peuvent avoir cependant recours à des soins de pédicurie. En outre, il est à noter que l'arrêté dont il est question accorde aux professionnels déjà agréés une période de cinq ans pour adapter leur établissement à la nouvelle législation. La commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.), chargée de ces questions a, en sa dernière séance, le 3 juillet 1986, réexposé ce problème. Le C.C.P.S. a décidé de constituer un groupe de travail qui, dès septembre, étudiera le cas des pédicures podologues, qui pourraient s'engager à effectuer des soins de pédicurie à domicile pour les handicapés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3958.** - 23 juin 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la pénible situation des personnes atteintes du diabète. Astreintes à des contrôles fréquents, des analyses répétées et des piqûres journalières, ces malades connaissent des conditions de vie pesantes. Or il existe aujourd'hui un appareil, la pompe à insuline, qui réduit les séances de soins et supplée efficacement aux traditionnels traitements. Mais cet appareil, fort coûteux, n'est pas remboursé par les organismes sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette carence et permettre ainsi à un plus grand nombre de diabétiques de bénéficier de cette innovation médicale.

*Réponse.* - Les modalités de prise en charge, par l'assurance maladie, des dépenses afférentes au traitement ambulatoire par pompe à insuline ont été définies par l'instruction ministérielle du 6 décembre 1985. Ce texte définit un cadre de prise en charge compatible avec la réglementation en vigueur de façon à permettre le développement de cette activité, tant en ce qui concerne la mise à disposition du matériel de traitement, pompe et accessoires compris, que le suivi des malades à domicile, directement à partir des établissements hospitaliers, dans le cadre de leur mission de service public. Les diabétiques insulino-dépendants étant par ailleurs exonérés du ticket modérateur, ils ne supportent aucune participation à ce titre.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

3974. - 23 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt croissant des transplantations d'organes. Il lui demande le tableau de répartition des transplantations pratiquées par organe et par centre hospitalier universitaire, le taux de survie des malades transplantés et les économies réalisables au long cours par la sécurité sociale lorsqu'une greffe a parfaitement réussi. Il lui demande enfin quelle politique elle entend mettre en œuvre afin de développer ces voies d'avenir dont le coût pour la sécurité sociale est élevé à court terme mais le bénéfice à peu près certain en cas de succès obtenu par des équipes chirurgicales entraînées.

**Réponse.** - Le développement des techniques chirurgicales et des sciences immunologiques a permis à la recherche médicale appliquée de réaliser au cours des dix dernières années une rapide évolution dans le domaine des greffes d'organes humains. Cette évolution résulte essentiellement de l'affinement de la sélection des indications opératoires et de l'amélioration apportée aux procédés de typage immunitaire du donneur et du receveur ainsi qu'aux techniques d'immuno-suppression permettant une meilleure maîtrise du rejet de la greffe. Le tableau figurant ci-après rend compte des transplantations d'organes effectuées en France en 1985 par les différentes équipes intégrées dans les centres hospitaliers les plus importants. Le nombre de ces transplantations est en progression constante et le taux de survie atteint 66 p. 100 à cinq ans pour les greffes cardiaques. En ce qui concerne les greffes de foie, ce taux est de 80 p. 100 à un an dans l'unité de l'hôpital Paul-Brousse qui en a réalisé le plus grand nombre. D'autre part, la survie du greffon rénal est actuellement de 70 p. 100 à cinq ans. L'évaluation des économies réalisables à long terme pour le budget de la sécurité sociale peut être faite avec une certaine précision dans le cas de la greffe de rein, qui constitue une alternative au traitement du malade par hémodialyse. D'après les études effectuées, le coût de cette transplantation et des actes pratiqués au titre du suivi médical après la greffe est déjà moins élevé que celui du traitement par hémodialyse durant la première année, et il décroît considérablement les années suivantes. Les greffes du cœur et du foie concernent des patients parvenus au stade ultime de l'évolution de leur maladie et pour lesquels on ne peut avoir recours à un organe artificiel de suppléance. Dans ces conditions le coût de ces greffes et du suivi médical ne peut s'apprécier que par rapport aux dépenses d'hospitalisation correspondant à l'état aggravé des malades non greffés, durant la période précédant leur décès. D'après une évaluation récente, on peut estimer que le coût des protocoles thérapeutiques de ces greffes varie entre 300 000 et 500 000 francs. Le développement des greffes d'organes doit être poursuivi et encouragé afin de répondre de façon satisfaisante aux espoirs que suscitent les progrès thérapeutiques. Mais il doit s'intégrer dans l'activité hospitalière nationale par le moyen d'une planification et d'une diffusion coordonnée des méthodes de transplantation. A cet effet, par circulaire du 14 mars 1986, il a été demandé aux centres hospitaliers régionaux d'établir pour 1987, dans le domaine de leur activité de transplantation, des budgets de programme définissant des objectifs médicaux quantifiés et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Ces budgets de programme sont actuellement en cours d'examen par l'administration centrale.

## Transplantations réalisées en 1985

	Rein	Cœur	Foie	Pancréas
Angers.....	27			
Besançon.....	14			
Bordeaux.....	43			
Brest.....	16			
Caen.....			1	
Dijon.....	24			
Grenoble.....	28			
Lille.....	48	4		
Limoges.....	6			
Lyon.....	106	40	3	9
Marseille.....	53			
Montpellier.....	45		1	
Mulhouse.....	1			
Nancy.....	35	2		
Nantes.....	94	6		
Nice.....	19		1	
Paris, hôpital Broussais.....	69	5		
Paris, hôpital Cochin.....			3	
Paris, hôpital des Enfants-Malades.....	55			
Paris, hôpital Foch.....	6	4		

	Rein	Cœur	Foie	Pancréas
Paris, hôpital Henri-Mondor.....	37	5		
Paris, hôpital Necker.....	60			
Paris, hôpital Paul-Brousse.....	127		28	
Paris, hôpital de la Pitié.....	43	65		
Paris, hôpital Tenon.....	75			
Rennes.....	18		3	
Saint-Etienne.....	44			
Saint-Laurent-du-Var.....		15		
Strasbourg.....	35		12	3
Toulouse.....	40		5	
Tours.....	1			
Ile de la Réunion.....	3			
Total.....	1172	146	57	12

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

4037. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les décisions administratives concernant la prise en compte de matériel par la sécurité sociale. Il constate avec étonnement que l'achat d'une table de verticalisation n'apparaît pas au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires). Il souhaiterait en connaître les raisons, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de réparer ce grave oubli.

**Réponse.** - Le tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) est constitué par la liste, la spécification et le tarif des objets d'usage thérapeutique non médicamenteux et individuel dont la prise en charge est assurée par les organismes d'assurance maladie. En revanche, la catégorie des matériels d'équipement des établissements publics ou privés à usage collectif dont font partie les tables de verticalisation ne relève pas du T.I.P.S. Cependant, l'importance de la verticalisation pour certains handicapés moteurs est prise en compte dans le T.I.P.S. puisque actuellement y est inscrit au titre III, 2<sup>e</sup> partie, des « accessoires et pansements » un appareil de verticalisation à usage individuel adaptable au fauteuil roulant du malade. En outre, l'inscription au T.I.P.S. du fauteuil roulant « vivre debout » qui assure sans adjonction une verticalisation du malade a reçu un avis favorable de la commission consultative des prestations sanitaires le 21 mai dernier. Son inscription au T.I.P.S. reste maintenant subordonnée à la signature de l'arrêté d'inscription par les différents ministères concernés.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères : Vienne)*

4043. - 23 juin 1986. - **M. Arnaud Lopercq** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation délicate de la fédération départementale de la Vienne des associations d'aide à domicile en milieu rural. En effet, celle-ci, chargée de gérer un service de soins à domicile permettant aux personnes âgées d'éviter l'hospitalisation et de faciliter le retour à leur domicile suite à une hospitalisation, ne peut, à ce jour, délivrer le nombre de prises en charge que lui accorde l'arrêté préfectoral n° 82 ASS/EE 221 du 10 décembre 1982 relatif à la demande d'extension du service de soins à domicile pour les personnes âgées. Cet arrêté préfectoral stipule, dans son article premier, que le nombre de prises en charge est augmenté de quatre-vingts places par jour, portant ainsi la capacité de ce service à cent quarante-cinq places par jour. La fédération ne pouvant octroyer que soixante-dix places par jour se trouve dans une situation extrêmement difficile. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas possible d'intercéder auprès du commissaire de la République et auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargé de l'exécution de l'arrêté préfectoral, afin d'assurer le financement réel des cent quarante-cinq prises en charge accordées par ce texte.

**Réponse.** - La circulaire du 24 juin 1983 relative à la procédure de création d'emplois dans le secteur social et médico-social a prévu que, pour les établissements et services qui, bien qu'auto-risés, n'ont pas pu obtenir les postes nécessaires à leur fonctionnement, le moyen devrait être recherché de leur affecter le personnel dont ils ont besoin, par redéploiement interne au département. Aucune possibilité de redéploiement ne s'étant présentée à l'intérieur du département de la Vienne jusqu'à un passé très récent, le service de soins infirmiers à domicile pour per-

sonnes âgées géré par la fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural de la Vienne n'a pas pu réaliser l'extension de capacité de quatre-vingt-cinq à cent quarante places, pour laquelle il a obtenu l'autorisation du commissaire de la République par arrêté du 10 décembre 1982. Cependant, la fermeture récente d'un établissement hospitalier permet aujourd'hui dans le département de la Vienne de dégager un certain nombre de postes, parmi lesquels quatre seront affectés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, au service de soins dont il s'agit. Cette solution, qui a du reste été portée à la connaissance des responsables de la fédération, est donc de nature à améliorer sensiblement le service rendu dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées du département de la Vienne.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**4000.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'appareillage des enfants amputés congénitaux. Il vient d'être mis au point en Suède une prothèse myoélectrique qui constitue un tournant révolutionnaire en matière de prothèse du fait de ses performances et de son esthétique. Sur un coût de 25 000 francs, la sécurité sociale ne rembourse que 9 000 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'améliorer la couverture de remboursement de cette prothèse.

**Réponse.** - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils de prothèse sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. Les efforts entrepris en vue d'une intégration plus poussée des progrès techniques et thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires. L'admission au remboursement de produits issus de l'innovation technico-médicale pourra être envisagée, à moyen terme, dans le cadre d'un redéploiement des dépenses du secteur. Concernant plus particulièrement les prothèses pour amputations myoélectriques, un groupe de travail spécialisé a été constitué tout récemment à l'initiative de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour étudier les solutions les mieux adaptées en vue d'une éventuelle prise en charge, compte tenu de la spécificité de ces systèmes d'appareillage par rapport aux prothèses pour amputation classiques, et notamment de l'importance de la rééducation.

*Eau et assainissement (égouts)*

**4121.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que l'article L. 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle à l'honorable parlementaire la réponse que le secrétaire d'Etat chargé de la santé avait faite à sa même question n° 47887 du 2 avril 1984. Ainsi, il l'informe à nouveau que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire en application de l'article L. 33 du code de la santé publique et qu'en conséquence le coût de ce raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, la commune peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique ; elle est alors autorisée à se faire rembourser tout ou partie des dépenses, en application de l'article L. 34 dudit code. Cette possibilité de remboursement pour les communes n'exclut pas que soit recherchée, au préalable, une solution de financement faisant appel à une participation financière des propriétaires ou d'organismes telles les agences financières de bassin. Il ajoute que les communes et leurs services d'assainissement disposent des moyens pour faire rembourser les particuliers dans des délais relativement courts. Il s'agit là de se conformer aux dispositions du règlement du service d'assainissement dont le ministre chargé de

l'intérieur a, par circulaire, publié un modèle le 19 mars 1986. Il souligne enfin le problème que constitue le non-raccordement à l'égout de trop nombreux particuliers et rappelle à cet égard les dispositions du code de la santé publique et notamment son article 35-5, qui prévoit les pénalités que les communes et leurs services d'assainissement peuvent imposer en la matière.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature : Val-de-Marne)*

**4497.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de conflits préjudiciables aux intérêts des assurés sociaux qui se développent entre la caisse primaire de sécurité sociale du Val-de-Marne et le service de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges. Ce service, qui est animé par une équipe de médecins spécialistes en stomatologie, compétents en chirurgie maxillo-faciale, effectue couramment des actes chirurgicaux de haut niveau dont certains nécessitent une anesthésie générale. Dans l'état actuel de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, l'anesthésie générale pour les actes de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale est soumise aux formalités de l'entente préalable, un dossier étant soumis par le médecin praticien au contrôle médical des caisses et la décision étant du ressort du médecin conseil. Dans la pratique, ce dernier confie presque toujours l'examen du dossier et la responsabilité de la décision à un collaborateur chirurgien-dentiste non médecin. Bien que la loi du 13 juillet 1972 édicte que la compétence du chirurgien-dentiste comprend le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, dans la réalité des faits la compétence d'un chirurgien-dentiste, dont les études d'une durée de cinq ans sont consacrées au seul appareil masticateur, ne peut être mise sur le même plan que celle d'un médecin dont la qualification de spécialiste est fondée sur des études d'une durée minimale de dix à douze ans et sur l'exercice de responsabilités hospitalières qui doivent maintenant être obligatoirement sanctionnées par l'internat. Dans le cas du service hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, le chirurgien-dentiste conseil, confronté à des problèmes qu'il ne peut connaître que de façon très imparfaite, prend souvent des décisions inopportunes, entraînant des refus de remboursement, des conflits et des demandes d'expertises inutiles. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'en matière de contrôle médical les problèmes d'ordre médical ou chirurgical concernant les assurés sociaux soient soumis à l'avis d'un médecin conseil et non d'un collaborateur non médecin du contrôle médical de la caisse de sécurité sociale.

**Réponse.** - En vertu de l'article L. 373 du code de la santé publique, la capacité professionnelle des chirurgiens-dentistes comporte la diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes. De plus, les dispositions réglementaires de la nomenclature des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifiées par l'arrêté du 26 avril 1984, prévoient qu'une demande d'entente préalable est nécessaire lorsqu'une ou plusieurs extractions dentaires sont effectuées sous anesthésie générale ou en cas de chirurgie préprothétique. Cette demande d'entente préalable est adressée au service du contrôle médical et instruite par le dentiste conseil responsable. Le dentiste conseil recueille alors l'avis du médecin conseil et, le cas échéant, d'un spécialiste reconnu pour pouvoir prendre une décision opportune lorsque le patient présente, selon le médecin traitant, une pathologie influencée par la denture.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**4577.** - 30 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les nombreuses expériences concluantes effectuées dans plusieurs pays d'Europe, comme aux Etats-Unis, visant à pratiquer une véritable politique de prévention de la carie dentaire par instillation dans l'eau potable comme dans le sel de cuisine d'une quantité raisonnable de fluor. Avec la Grèce, il semble que la France soit parmi les rares pays à ne pas avoir mis sur pied un réel dispositif de nature à améliorer la santé, plus spécialement des enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer à ses services pour remédier à ce besoin.

*Réponse.* - Malgré les nombreuses actions entreprises ces dernières années par différents partenaires dans le domaine de la prévention bucco-dentaire, force est de constater que l'impact de celles-ci reste limité et que la situation actuelle demeure en effet préoccupante : les maladies de la cavité buccale occupent en France le quatrième rang des causes de morbidité, voire le deuxième rang entre cinq et quarante-quatre ans. C'est à partir de ce constat et sur propositions formulées par un groupe d'experts réunis auprès de la direction régionale de la santé que les pouvoirs publics ont décidé de mettre en œuvre un plan global d'intervention comportant le recueil d'informations épidémiologiques fiables, l'information et l'éducation pour la santé, le dépistage, l'incitation aux soins précoces et une prophylaxie de masse par la mise en vente de sel de table fluoré. Une campagne nationale d'information a été réalisée en mars-avril 1985 par le comité français d'éducation pour la santé pour le grand public et les professionnels de santé. Une circulaire demandant notamment la création de comités de « coordination bucco-dentaire » a été adressée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales le 8 août 1985. L'arrêté interministériel du 31 octobre 1985, pris à l'initiative du ministère chargé de la santé, a permis la fabrication et la mise en vente de sel de table et de cuisine fluoré à 250 milligrammes par kilogramme. Cette mise en vente, compte tenu des délais nécessaires à l'équipement des industries, sera effective en septembre 1986. Elle devrait permettre une amélioration notable de la prévention des caries dentaires. En effet, si l'on en juge par les résultats obtenus en Suisse, cette mesure, associée à des actions d'éducation pour la santé sur la nécessité d'un brossage régulier des dents et d'une bonne hygiène alimentaire et à un dépistage et des soins précoces, peut entraîner une réduction des caries de l'ordre de 60 à 80 p. 100 en quinze ans. Lors de la mise en vente de sel fluoré seront entrepris des actions nationales et locales d'information sur l'intérêt du fluor et un suivi régulier de teneur en fluor des eaux d'alimentation. Enfin, les actions d'éducation pour la santé en direction des enfants seront poursuivies sur la nécessité d'une bonne hygiène et d'une diminution de la consommation de sucres en particulier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

4614. - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'annulation des épreuves écrites de l'examen de fin d'études de kinésithérapie. Le système d'enseignement de la masso-kinésithérapie est essentiellement fondé sur des cours privés et concurrentiels. Des analogies constatées entre les sujets d'examen et ceux proposés les semaines précédentes dans un certain nombre d'écoles ont conduit à l'annulation des épreuves terminales conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il lui demande en conséquence si l'enseignement dans les cours publics ou dans le cadre de facultés de médecine n'offrirait pas plus de garantie au niveau des examens.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'annulation des épreuves écrites du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute en mai 1986. Il rappelle que la plupart des établissements préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute sont des établissements privés et demande si le développement de l'enseignement de la kinésithérapie au sein d'écoles publiques ou de facultés de médecine ne serait pas de nature à offrir plus de garanties au niveau des examens. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les difficultés intervenues lors du déroulement du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute en mai 1986 ne paraissent pas dues au statut juridique des écoles dispensant l'enseignement de la kinésithérapie. Il lui est précisé en outre que 30 p. 100 des écoles de kinésithérapie sont des écoles publiques, 40 p. 100 sont des écoles privées à but non lucratif et 30 p. 100 des écoles privées à but lucratif. Compte tenu des possibilités budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé d'accroître la part des écoles publiques au sein de cet ensemble.

*Pharmacie (officines)*

4684. - 30 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté d'application de l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941, devenu l'article L. 569 du code de la santé publique, arrêté du 8 décembre 1943, portant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce dans leur officine. Il lui demande, compte tenu de l'apparition depuis cette date de pro-

duits nouveaux ayant intrinsèquement un caractère pharmaceutique, si elle envisage l'extension de cette liste à ces nouveaux produits.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 8 décembre 1943 n'a pas fixé la liste exhaustive des marchandises que les pharmaciens sont autorisés à vendre dans leur officine mais les rubriques dans lesquelles peuvent entrer les nouveaux articles apparaissant sur le marché et qui se rattachent à la pharmacie. Cette énumération reprend les médicaments que seuls les pharmaciens peuvent vendre, et d'autres marchandises dont les pharmaciens n'ont pas le monopole de vente. C'est cette dernière classe qui pose des problèmes d'interprétation et d'application. Devant, d'une part, les difficultés rencontrées à délimiter clairement cette liste et, d'autre part, l'apparition depuis la date de sa parution de marchandises nouvelles, la nécessité de modifier la liste de 1943 apparaît souhaitable. Une telle révision est subordonnée à une proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens. Afin de trouver une solution à ce délicat problème de frontières, j'ai décidé de créer une commission interministérielle chargée de redéfinir les limites du monopole pharmaceutique, ainsi que le régime administratif des produits de parapharmacie dont la vente pourrait être ou non réservée au circuit de distribution pharmaceutique. Au terme de ses travaux, cette commission proposera aux ministres concernés toutes les réformes des textes législatifs ou réglementaires qui lui paraîtront nécessaires.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

4748. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le Gouvernement a décidé de relever de 2 p. 100, à compter du 15 juillet prochain, le nouveau prix des médicaments remboursables par la sécurité sociale. Cette hausse sera modulable, les entreprises concernées pourront l'étaier à l'intérieur de leur gamme de produits. A la même date, la liberté totale est rendue aux firmes pharmaceutiques pour la fixation du prix des médicaments non remboursables. Il lui fait remarquer que ces décisions, si elles présentent de l'intérêt pour les laboratoires importants, auront un effet dérisoire sur les petits établissements. Il existe un certain nombre de spécialités pharmaceutiques qui sont sur le marché depuis des décennies et qui sont de bons produits à des prix modestes. Les médicaments plus récents mis au point par de puissants groupes pharmaceutiques mondiaux bénéficient de prix bien supérieurs. Or les médicaments anciens et bon marché augmentent selon le même pourcentage que les médicaments récents et plus coûteux. L'effet ne sera pas le même d'une augmentation de 2 p. 100 sur un médicament coûtant environ 10 francs et également de 2 p. 100 sur un produit analogue qui coûte cinq à six fois plus. Il convient de remarquer que les laboratoires pharmaceutiques de taille modeste ont enregistré ces dernières années des hausses importantes de leurs coûts qu'ils ne peuvent répercuter et que leur équilibre financier est très précaire. La hausse qui leur est consentie ne leur permettra ni d'investir ni d'embaucher. Il lui demande s'il n'estime pas, s'agissant de ce type de médicaments, qu'une hausse forfaitaire pourrait être envisagée. Celle-ci n'aurait guère d'incidence sur le budget de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Le groupe de travail paritaire administration-industrie pharmaceutique récemment constitué a pour mission d'examiner durant l'été toutes les mesures susceptibles de donner aux laboratoires les moyens d'améliorer leurs résultats financiers et de renforcer leurs structures compétitives. Les produits anciens, les produits fortement exportés et les produits innovants sont particulièrement étudiés et pourraient bénéficier, dans les prochains mois, de mesures spécifiques. Aussi, les petites entreprises ne sont-elles nullement exclues des préoccupations du Gouvernement, puisque les spécialités les plus anciennes - et peu onéreuses - sont souvent commercialisées par des laboratoires de faible taille. Il convient également de rappeler que les petits établissements pharmaceutiques présentent la caractéristique de vendre davantage de produits non remboursables que la moyenne des laboratoires français. Ces entreprises devraient donc être les premiers bénéficiaires de la libération du prix des spécialités non remboursables intervenue le 15 juillet.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins)*

5026. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la parité des prix de journée préfectoraux et des tarifs de

responsabilité pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont soumises au prix de journée préfectoral. A ce titre, elles estiment devoir bénéficier de la parité avec le tarif de responsabilité lorsqu'elles ont passé convention avec l'aide sociale. Certaines caisses régionales et notamment dans la région Rhône-Alpes, appuyées par la direction de la sécurité sociale, pensent au contraire que cette parité n'est obligatoire que pour les établissements dits à but non lucratif. Il constate que le seul contentieux existant sur cette question a donné catégoriquement satisfaction à la thèse des maisons d'enfants à caractère sanitaire privées (arrêté n° 28184 du tribunal administratif de Lyon en date du 9 mai 1985). Le ministre des affaires sociales, à l'époque, avait fait appel de cette décision au Conseil d'Etat et avait modifié l'article L. 276 du code de la sécurité sociale dont l'interprétation était favorable aux maisons d'enfants. Profitant de la refonte de ce code en décembre 1985, il a introduit l'article L. 162-23 qui n'attribuait les parités des tarifs qu'à l'espèce disparue des établissements de la lutte antituberculeuse, en contradiction avec la promesse de régler favorablement ce litige lors de la refonte des textes (lettre ministérielle du 5 mai 1971). Il lui demande donc que soit enfin trouvée une solution à cette situation non basée sur la distinction entre établissements à but lucratif ou à but non lucratif.

**Réponse.** - Les maisons d'enfants à caractère sanitaire, définies à l'article L. 199 du code de la santé publique, sont soumises pour la fixation de leur prix de journée aux dispositions de l'article L. 238 dudit code. La détermination de leur tarif de responsabilité résulte des dispositions des articles L. 162-23 et L. 162-23-1 aux termes desquelles la parité entre le prix de journée et le tarif de responsabilité ne peut exister que pour les établissements à but non lucratif, conventionnés avec l'aide sociale. Il s'agit là de l'application d'un régime de tarification issu des lois n° 53-59 du 3 février 1953 et n° 54-1311 du 31 décembre 1954, repris dans le code de la sécurité sociale dans son ancien article L. 276. La rédaction des articles L. 162-23 et L. 162-23-1 du nouveau code de la sécurité sociale est conforme à l'avis du Conseil d'Etat et n'a pas modifié le dispositif juridique préexistant. Au contentieux, la haute assemblée ne s'est pas encore prononcée sur le litige dont elle a été saisie en appel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de conseils et de soins)*

**5028.** - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les tarifications des maisons d'enfants à caractère sanitaire qui sont fixées par arrêté préfectoral en application du décret n° 61-9 du 3 juin 1961 suivant les dispositions prévues pour les établissements publics. Or, depuis quelques années, le secteur public et le secteur dit non lucratif sont passés progressivement au système du budget global. Les tarifs des maisons d'enfants à caractère sanitaire sont fixés tardivement, bien souvent après épuisement des marges de manœuvre départementale. C'est ainsi que, dans certains départements, les arrêtés préfectoraux ne sont pas pris avant le mois de mai, avec toutes les conséquences pour leur trésorerie. Cette situation entraînant le secteur privé dans une complexité administrative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces arrêtés préfectoraux soient effectivement fixés avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article 10 du décret du 29 décembre 1959. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces dispositions soient respectées.

**Réponse.** - La tarification des maisons d'enfants à caractère sanitaire est établie sur la base de l'application du décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953 qui dispose que les prix de journée des établissements sont fixés par le préfet, conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers publics (article 10 du décret du 29 décembre 1959), c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier. Néanmoins, la fixation des prix de journée dans la campagne budgétaire peut connaître des retards. Quoi qu'il en soit, il est souhaitable que les arrêtés préfectoraux interviennent le plus tôt possible. Des instructions en ce sens sont données chaque année par voie de circulaire budgétaire.

*Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

**5371.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les périmètres de protection des captages d'eau

potable. Il remarque que les périmètres instaurés pour les captages de création ancienne ne continuent pas forcément à donner satisfaction du fait, d'une part, que l'environnement physique s'est trouvé profondément modifié, d'autre part, par suite de mesures législatives et réglementaires progressivement introduites, lesquelles s'articulent parfois malaisément avec les anciennes prescriptions. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la reprise des périmètres existants est envisagée et si une refonte des textes régissant les périmètres de protection est à l'étude dans ses services.

**Réponse.** - En réponse à la question posée, Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que les périmètres de protection instaurés autour d'un captage peuvent toujours être modifiés et révisés, en suivant la procédure de déclaration d'utilité publique définie à l'article L. 20 du code de la santé publique. Si cette révision n'est pas obligatoire, elle est vivement conseillée lorsque l'environnement physique du captage a été profondément modifié et est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines. La refonte des textes régissant les périmètres de protection, actuellement en cours (décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961), ne remet pas en cause cette possibilité mais permettra, en particulier, d'introduire si nécessaire à l'intérieur des périmètres un dispositif de surveillance et de contrôle des eaux souterraines.

*Pharmacie (officines)*

**5437.** - 14 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur pour l'ouverture de pharmacies.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier la procédure et les conditions de création des officines de pharmacie sur le territoire national. Il apparaît, en effet, qu'une déréglementation de la création des officines aboutirait à des concentrations en milieu urbain et à la désertification pharmaceutique des campagnes sur la base de considérations purement spéculatives. Aussi, les dispositions actuelles du code de la santé publique et les critères dégagés par le Conseil d'Etat restent-ils applicables en matière de création d'officines.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**5534.** - 14 juillet 1986. - **M. François Patriot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'annulation, le 27 mai dernier, de l'épreuve écrite du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette décision a été prise par la direction générale de la santé suite à la publication d'une liste de sujets déposée la veille de l'examen chez huissier. Cette liste comportait une quinzaine de sujets susceptibles d'être posés, dont un seul se trouvait être le thème de l'épreuve. Rien ne laisse donc supposer que le texte de l'épreuve était connu à l'avance, et aucune plainte n'a été déposée. Lui rappelant que l'organisation de nouvelles épreuves a empêché de nombreux étudiants d'effectuer les remplacements qu'ils avaient prévus pour la fin du mois de juin et qu'ils ont subi, de ce fait, un préjudice financier important, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une enquête pour en savoir plus sur ces prétendues fuites.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'annulation de l'épreuve écrite du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute qui s'est déroulée le 27 mai 1986. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que chaque année une commission de neuf membres (directeurs d'école), réunie par la direction générale de la santé, est chargée de retenir parmi une banque de sujets qui lui sont proposés par les écoles ceux qui lui paraissent le plus en conformité avec le programme d'études. Lors de la dernière réunion de cette commission, quatorze sujets ont été retenus. Le 26 mai 1986, la F.F.M.K.R. a déposé devant huissier une liste comportant une quinzaine de sujets. Parmi ceux-ci, dix faisaient partie de la banque de sujets retenue par la commission de choix des sujets et parmi eux celui proposé aux candidats à l'épreuve écrite du 27 mai 1986. A la suite de ce dépôt, l'administration a effectué une enquête administrative. Celle-ci n'a pas permis d'établir de manière certaine l'existence de fuites. Cependant, afin de ne pas laisser planer un doute sur la valeur du

diplôme d'Etat délivré aux étudiants à l'issue de leur scolarité, il a été jugé préférable d'organiser une nouvelle épreuve écrite qui a eu lieu le 26 juin 1986. Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions. Pour l'avenir, afin d'éviter le renouvellement des errements qui ont conduit à l'annulation de l'épreuve écrite du diplôme d'Etat du 27 mai 1986, il a été décidé que la commission de choix du sujets ne comporterait plus que deux enseignants en kinésithérapie, tirés au sort chaque année.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

**5600.** - 14 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la dépénalisation du secteur conventionnel à honoraires libres (secteur 2). Actuellement, les médecins, qu'ils soient du secteur 1 ou du secteur 2, sont astreints aux mêmes contraintes conventionnelles, mais, en ce qui concerne l'acquiescement des cotisations personnelles d'assurance maladie, on constate dans la loi du 2 janvier 1984 une lourde pénalisation pour le secteur 2 : taux retenu sur le secteur 1 : 5,225 p. 100 sur la totalité du revenu ; taux sur le secteur 2 : 14,925 p. 100 sur la totalité du revenu. Cette disparité a freiné le développement du secteur 2 (14 000 médecins sur 86 755 libéraux), qui pourrait constituer un des éléments de maîtrise et de réduction des dépenses de santé et du déficit de la sécurité sociale. En effet, toutes les études statistiques montrent que le secteur 2 permet une autolimitation de l'activité et n'augmente pas le coût des prestations conventionnelles. Une démarche de coresponsabilisation des partenaires sociaux, syndicats représentatifs de médecins et caisse d'assurance maladie a été suscitée par le Gouvernement avant toute prise de position concrète. Aussi, il lui demande quel calendrier et quel délai le Gouvernement s'est fixé pour apporter une solution à un problème qui conditionne pour une bonne part l'avenir de notre système de santé.

**Réponse.** - Les pouvoirs publics sont disposés, avec la ferme volonté de maintenir l'indispensable équilibre de la convention médicale, à étudier avec les parties signataires de ladite convention toute solution qui permette de donner aux médecins une plus large liberté pour la détermination de leurs conditions d'activité.

#### *Assurance invalidité décès (prestations)*

**5644.** - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime obligatoire de prévoyance de la C.A.R.M.F. (assurance invalidité décès, incapacité temporaire titre III). Celui-ci stipule que : 1° les indemnités journalières ne sont pas acquises pendant les quatre premières années continues d'affiliation pour les maladies ou accidents pour lesquels est décelé un état antérieur à la demande d'affiliation ; dans le même cas, des indemnités journalières à taux réduit sont versées, les autres conditions étant remplies, de la cinquième à la dixième année d'inscription continue, du tiers pendant les huitième, neuvième, dixième années d'inscription continue au régime ; 2° la rente, en cas d'invalidité totale et définitive, ne peut être accordée que si les maladies ou l'accident, causes de l'invalidité, sont survenus après la demande d'affiliation à la C.A.R.M.F. Or il lui signale le cas d'un médecin, qui, au cours de sa dernière année d'internat de région sanitaire, a été atteint d'un cancer. Après plusieurs mois de convalescence consécutifs à deux interventions chirurgicales, il lui a fallu envisager une installation sous forme de création et, exerçant la médecine libérale, il s'est affilié à la C.A.R.M.F. Il lui a été notifié : 1° qu'en cas de complications inhérentes au cancer contracté avant son adhésion il ne pouvait bénéficier en cas d'arrêt de travail et dans les quatre années à venir d'aucune indemnité journalière, puis uniquement à taux réduit ; 2° qu'en cas d'évolution fatale aucune rente ne serait versée à sa famille. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'éviter ce type d'abus, d'autant plus caractérisés qu'ils relèvent d'un régime obligatoire et non d'assurances privées.

**Réponse.** - Les statuts du régime d'assurance invalidité décès de la section professionnelle des médecins (C.A.R.M.F.) disposent en matière d'incapacité - temporaire ou définitive - d'une clause restrictive qui prévoit que les incapables dont la maladie, ou l'accident, qui en est la cause a une origine antérieure à la date d'affiliation à la C.A.R.M.F. ne bénéficient pas des garanties accordées par le régime précité. Cependant, en matière d'incapa-

cité temporaire, la disposition afférente a été assouplie par l'arrêt du 20 décembre 1985 : désormais, pour toute incapacité temporaire dont l'origine est antérieure à l'affiliation, le versement d'une indemnité journalière est accordé à taux réduit, puis à taux plein à compter de la dixième année, lorsque la première cessation d'activité depuis l'affiliation survient à partir de la cinquième année d'inscription continue au régime invalidité décès. Par ailleurs, cette clause d'antériorité n'est pas opposable au conjoint survivant du médecin, bénéficiaire du droit à la prestation prévue par l'article 5 des statuts, en cas d'évolution fatale d'une maladie, ou d'un accident, survenue antérieurement à la date d'affiliation. Toutefois, la clause d'antériorité est maintenue en ce qui concerne l'allocation annuelle versée en application de l'article 4 des statuts au médecin totalement et définitivement invalide. Actuellement, aucune modification de la réglementation n'est demandée par le conseil d'administration de la C.A.R.M.F.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**5690.** - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article L. 162-17, alinéa 2, du nouveau code de la sécurité sociale, précisant que les préparations magistrales sont remboursables par les organismes de sécurité sociale, sauf disposition réglementaire excluant certaines d'entre elles du remboursement. Par ailleurs, l'article R. 163-1 du nouveau code de la sécurité sociale reprenant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 prévoit que toutes les préparations magistrales sont remboursables sur prescription médicale. Il lui demande quelles sont donc les conditions mises au remboursement, dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription.

**Réponse.** - Depuis toujours, l'assurance maladie rembourse non seulement les spécialités pharmaceutiques fabriquées par les laboratoires mais encore les préparations magistrales, c'est-à-dire les traitements prescrits par un médecin et préparés par le pharmacien dans son officine. Alors que le remboursement par l'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques est subordonné à la satisfaction de conditions extrêmement strictes d'ordre sanitaire (vérification de l'innocuité et de l'efficacité du produit), technique (garantie de fabrication), économique (fixation du prix), aucune condition n'est mise au remboursement des préparations magistrales dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une prescription. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'arsenal thérapeutique et continuent dans certains cas à présenter de nombreux avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de multiples abus. Elles ont vu présenter au remboursement : des préparations dangereuses ayant conduit à des accidents graves ; des préparations à base de substances n'ayant pas fait la preuve de leur efficacité ; des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est dans certains cas utilisé pour tourner la réglementation relative au taux de remboursement et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique assurant la protection de la santé et évitant les dépenses injustifiées. Un dispositif est actuellement à l'étude en ce sens, qui ne porte pas atteinte à la liberté de prescription.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**5684.** - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la déréglementation dans la distribution de produits dermopharmaceutiques. Une compétence au niveau de la vente de ces produits doit assumer le rôle de conseil technique et sanitaire. Or 72,30 p. 100 de la production est commercialisée par la grande distribution, ce qui interdit la pharmacovigilance. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour que la production dermopharmaceutique regagne sa place dans une distribution qualifiée et reste inscrite dans le triangle santé-laboratoire, médecins, pharmaciens.

**Réponse.** - Des réglementations différentes s'appliquent aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, d'une part, et aux médicaments, d'autre part. En ce qui concerne les produits cosmétiques, leur mise à la disposition du public n'est pas réglementée ; toutefois, il convient de préciser que vient d'être créée une commission interministérielle chargée de redéfinir les limites

du monopole pharmaceutique et notamment le régime administratif des produits de parapharmacie, dont la vente pourrait être ou non réservée au circuit de distribution pharmaceutique. Pour les médicaments, aucun relâchement du Gouvernement ne peut être constaté, des plaintes auprès des procureurs de la République étant déposées dès que la vente de médicaments en dehors des officines de pharmacie est connue. Les dispositions rappelées ci-dessus démontrent bien qu'aucune déréglementation susceptible de nuire à la santé publique n'est envisagée.

#### *Enfants (enfance martyre)*

**1782.** - 21 juillet 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conclusions du dernier congrès de l'A.F.I.R.E.M. (Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée), qui s'est tenu les 16, 17 et 18 avril 1986 à Angers. Il ressort de ses travaux que le problème des enfants martyrs dans notre pays mérite l'application rapide des lois de protection à même d'éviter les cas trop nombreux d'enfants maltraités, manquant de soins ou décédés à la suite de sévices graves. Il apparaît par ailleurs que les circulaires de 1983 et 1985 recommandant diverses mesures précises pour le dépistage des enfants en danger ne sont pas toujours appliquées dans de nombreux départements. Se faisant l'écho du souhait formulé par les membres de cette association et du comité Alexis-Danan pour la protection de l'enfance de Hagondange de voir instituées des commissions spécialisées chargées de la coordination entre spécialistes et bénévoles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce problème douloureux qui soulève honte et indignation.

#### *Enfants (enfance martyre)*

**8025.** - 21 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le scandale des enfants martyrs qui seraient aujourd'hui encore environ 50 000 en France. Les circulaires du 21 mars 1983, relatives à la protection de l'enfance en danger, victimes de sévices ou de délaissement, du 9 juillet 1985 concernant l'accueil et la prise en charge par les établissements hospitaliers des enfants en danger, adressées à messieurs les préfets, précisent les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la maltraitance. Or il semblerait que dans certains départements les recommandations ne soient pas exécutées. Il lui demande donc si elle entend faire appliquer ces deux circulaires.

**Réponse.** - Le problème des enfants maltraités est un problème douloureux et délicat mais qui est l'objet d'une sensibilisation importante depuis quelques années. Cette sensibilisation a été accélérée par les circulaires de 1983 et 1985 et les mesures d'accompagnement menées ou financées par la direction de l'action sociale et la direction générale de la santé : actions d'information, de formation et de prévention. Ces circulaires ont par ailleurs permis d'entamer un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques ou privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger. Le congrès organisé par l'A.F.I.R.E.M. les 16, 17 et 18 avril 1986, son succès et le niveau de ses interventions, ont témoigné de cette sensibilisation et des nombreuses initiatives prises actuellement par des équipes locales, pour prévenir ces situations, venir en aide aux familles, protéger les enfants. Le progrès dans la prévention suppose le maintien de cet effort de sensibilisation et de coordination. La participation d'associations privées et de bénévoles à ce travail devient de plus en plus effective ; il n'apparaît pas nécessaire de la formaliser. Les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont cherché à créer des conditions favorables à la prévention des violences familiales. Il appartient maintenant aux partenaires locaux, en particulier aux services départementaux de protection de l'enfance du conseil général, de prendre le relais.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**5099.** - 21 juillet 1986. - **M. André Leignel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le décret de juin 1974 stipulant que les secrétaires médicales titulaires du baccalauréat F 8 sont classées en catégorie B. Or ce personnel est actuellement classé en catégorie C. Le rôle de la secrétaire médicale qui doit être intégrée à part entière dans l'équipe médicale ne consiste pas seulement à enregistrer en sté-

nographie et dactylographier quelques lettres. Son rôle se situe également au niveau de l'organisation. Elle justifie d'autre part d'une formation médico-sociale qui fait d'elle une secrétaire spécialisée. Devant ce problème, il lui demande ce qu'elle compte faire auprès de la fonction publique hospitalière.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**6111.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hennou** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que depuis l'automne 1985 les secrétaires médicales ont appelé l'attention de son prédécesseur sur leur situation administrative. Les intéressées, bien que recrutées avec le baccalauréat F 8 (qui existe depuis 1972) sont actuellement classées en catégorie C correspondant au niveau d'études du B.E.P.C. alors qu'elles devraient pouvoir prétendre, en raison de leur niveau d'études (baccalauréat de technicienne médico-sociale ou équivalent) et de leur responsabilité, à la catégorie B. Pour accéder à cette catégorie, elles doivent subir un concours dont le programme est équivalent à celui du baccalauréat. Cette situation dure depuis quatorze ans et les secrétaires médicales demandent, pour celles qui travaillent en C.H., C.H.S., C.H.U., C.H.G., D.D.A.S.S., établissements scolaires ou ministères, la reconnaissance de la profession par l'intégration en catégorie B, un statut spécifique et une grille indiciaire propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**8354.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Hle-et-Vilaine)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Actuellement, les secrétaires médicales sont recrutées avec le baccalauréat F 8, mais sont classées en catégorie C, alors que leurs collègues laborantines titulaires d'un baccalauréat équivalent F 7 sont classées en catégorie B. De plus, les chances de promotion interne sont très limitées. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre la reconnaissance de cette catégorie de personnel par son accession à la catégorie B.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure*

**6637.** - 28 juillet 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le classement indiciaire des secrétaires médicales des centres hospitaliers. En effet, les grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière, notamment celles établies pour les secrétaires médicales qui sont classées en catégorie C, ne correspondent plus à la réalité. Les conditions de recrutement ont été largement modifiées (décret du 11 septembre 1972). Actuellement le baccalauréat F 8 leur est de plus en plus demandé. Rappelons que l'intégration aux différentes catégories A, B, C ou D est fonction du diplôme exigé pour le recrutement, et notamment un B.E.P.C. pour la catégorie C et un baccalauréat pour la catégorie B. De plus, l'évolution de la profession et l'utilisation d'une technologie moderne ne sont pas prises en compte dans le classement indiciaire actuel. En conséquence il lui demande une réactualisation de la grille des personnels hospitaliers, en particulier pour les secrétaires médicales, en vue de leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique.

**Réponse.** - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F 8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la possession du baccalauréat F 8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels

administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

### *Santé publique (politique de la santé)*

**8063.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime de l'aide médicale gratuite. Actuellement les malades bénéficiant de l'aide médicale gratuite ne peuvent pas être soignés et hospitalisés dans les établissements privés mais seulement dans les hôpitaux publics. Pour qu'une véritable équité, dans un climat de pleine liberté de choix, existe entre les deux systèmes d'hospitalisation et dans le seul intérêt du malade, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de permettre aux malades bénéficiant de l'aide médicale gratuite le libre choix de l'établissement dans lequel ils veulent être soignés ou hospitalisés.

**Réponse.** - Les malades bénéficiant en totalité, ou partie, de l'aide médicale gratuite ne sont pas limités dans leur choix aux seuls hôpitaux publics pour y être soignés et hospitalisés. En effet, ils peuvent également s'adresser aux établissements de soins, de cure et de réadaptation privés, soit participant à l'exécution du service public hospitalier, soit ayant passé une convention d'aide sociale avec le département. L'ensemble de ces établissements, placé dès lors sous le contrôle tarifaire de l'Etat exercé par le commissaire de la République du département, représente environ 40 p. 100 des établissements privés et 50 p. 100 de leurs lits. Il est aujourd'hui envisagé d'élargir les conditions d'accès des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite aux cliniques privées.

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Vaucluse)*

**8035.** - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** a l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'hôpital d'Orange. Après une période difficile, l'établissement a créé et équipé un service de soins intensifs de huit lits, avec matériel de télé-surveillance, il a refait entièrement le bloc opératoire en rajoutant une salle d'opération supplémentaire, ce qui augmente le nombre de moitié. Une salle de réveil a été créée et la stérilisation centrale a été réaménagée, avec installation d'un ascenseur direct vers les salles d'opération. L'internat a été refait à neuf, y compris la toiture. La peinture de l'ensemble des locaux est commencée. La cuisine centrale et les offices des services de soins viennent d'être modernisés. Le bureau des entrées, mal placé, a été déplacé dans d'anciens magasins entièrement réaménagés. L'économat vient de regrouper ses services dans des locaux eux aussi entièrement réaménagés. La pharmacie a été récemment agrandie de moitié. Un véhicule destiné au S.M.U.R. vient d'être équipé. Une des chaudières a été changée et l'établissement vient de se doter d'une centrale à oxygène. D'autres progrès seront réalisés d'ici la fin de l'année. La maternité va être agrandie et ne sera plus dans quelques mois que dotée de chambres à un ou deux lits avec sanitaires. Elle vient de recevoir une nouvelle table de réanimation et un nouvel échographe. L'humanisation du service de médecine commencera prochainement et les conditions d'accueil y deviendront correctes. Aux quatre salles de radiologie, vont s'ajouter bientôt un échographe et un sérographe. Un dossier d'autorisation d'achat d'un scanner est en cours de montage avec les établissements privés de la ville, ce qui permettra son utilisation aussi bien pour les 151 lits des établissements privés que pour les 117 lits de l'hôpital. Cette installation évitera aux Orangeois l'obligation de se déplacer vers l'un des scanners

d'Avignon (à 25 kilomètres) ou de Nîmes (presque 50 kilomètres par l'autoroute à péage). Par ailleurs, la gestion se modernise : l'information se généralise. Un projet d'équipement informatique de plusieurs millions de francs est en instance auprès des services du ministère de la santé. La salle qui doit accueillir l'ordinateur a été choisie. Par ailleurs, partageant son initiative, le corps médical a demandé la création d'un service de pédiatrie qui manque cruellement à la population orangeoise. Celle-ci fait actuellement appel à celui d'Avignon et surtout à celui de Bagnols-sur-Cèze qui est situé presque à 30 kilomètres d'Orange par le pont de Caderousse. Enfin, la mise aux normes de sécurité de l'établissement, comme l'ensemble des travaux prévus ci-dessus, sera terminée à la fin de l'année. Malgré ces efforts, le centre hospitalier d'Orange, qui prépare un projet d'hôpital neuf, rencontre de nombreuses difficultés de fonctionnement. Les circulations sont malcommodes. Les offices des étages, malgré les améliorations ne sont pas fonctionnels. Faute de place, les archives ne sont pas classées. Enfin, la cour de l'hôpital, trop petite, est saturée par les véhicules des médecins et son accès est très difficile. Aussi, il lui demande de lui indiquer à quelle date les projets d'informatisation complète de l'établissement seront enfin examinés par ses services ; en raison de l'importance de la population orangeoise et du personnel actif et dynamique de cet établissement quelles mesures elle compte prendre pour que le projet de l'hôpital neuf, vital pour l'établissement soit considéré par ses services comme une priorité absolue.

**Réponse.** - Le ministre a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire : 1° que le projet d'équipement informatique du C.H. d'Orange a été examiné par la commission ministérielle de l'informatique de santé le 3 juillet 1986, que ce projet a été jugé intéressant par les membres de la commission composée de représentants de l'administration centrale et des directeurs d'établissements qu'il a cependant été demandé aux responsables de l'hôpital d'Orange, d'intégrer ce plan informatique dans le schéma directeur régional actuellement en cours d'élaboration ; Qu'une décision sur ce point devrait pouvoir intervenir début 1987 ; 2° que le projet de construction de l'hôpital neuf d'Orange est bien connu de ses services, mais que son financement est subordonné d'une part au volume des crédits ouverts dans les prochains budgets au titre des équipements sanitaires et d'autre part de l'ordre de priorité qui sera donnée à cette opération par les autorités régionales de Provence-Côte-d'Azur.

## SÉCURITÉ

### *Police (personnel)*

**3108.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Goudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des enquêteurs de police. Il lui demande s'il a l'intention de donner suite au projet de M. Joxe, étudié en concertation avec M. Deleplace, de la fédération autonome des syndicats de police, et avec M. Munoz, du syndicat autonome des policiers en civil. Il souhaite en effet que ce projet soit abandonné et que le nouveau statut soit établi en accord avec le syndicat des enquêteurs de police, qui représente 1 200 adhérents sur les 4 000 enquêteurs qui constituent le corps. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

**Réponse.** - Le ministère de l'intérieur a saisi le 8 août dernier le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (direction du budget), et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, d'un projet de décret portant statut particulier d'un nouveau corps d'enquêteurs. Ce nouveau corps d'enquêteurs - dans lequel seront intégrés les enquêteurs actuellement en fonctions - sera doté d'un statut affirmant mieux le rôle effectif d'adjoints des enquêteurs auprès des inspecteurs de la police nationale dans les missions qui incombent aux services actifs de police et selon les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale. Ce projet de statut se substitue aux deux projets de décrets adressés pour avis, le 19 mars 1986, à la direction du budget et à la fonction publique. Dès que la direction du budget et la fonction publique auront donné leur accord de principe sur le dispositif du nouveau projet de statut, celui-ci sera soumis pour avis aux organismes consultatifs (comité technique paritaire central de la police nationale et comité technique paritaire ministériel), puis au Conseil d'Etat. La nécessité de mettre en place un corps d'enquêteurs renoué se traduit notamment par une hiérarchisation du nouveau corps d'enquêteurs. Ceux-ci bénéficieront d'un déroulement de carrière rigoureusement identique à celui des gradés et gardiens de la paix (3 niveaux) et, de plus, accéderont au choix au corps des inspecteurs dans une proportion sen-

siblement améliorée (20 p. 100 d'un cycle de recrutement annuel). C'est ainsi que, pour l'année 1986, 105 enquêteurs auront été nommés au choix dans le corps des inspecteurs.

#### *Police (personnel)*

**3677.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est, à ce jour, la situation des enquêteurs, personnels civils de la police nationale par rapport aux autres « agents de police » et autres personnes des différentes directions de la police nationale : sécurité publique, sécurité du territoire, police de l'air et des frontières, police judiciaire, renseignements généraux... Il lui demande par ailleurs quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces enquêteurs civils pour l'avenir. En cas d'extinction de ce corps, bénéficieront-ils de l'application des dispositions de reclassement prévu par la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

*Réponse.* - 1° Les enquêteurs de la police nationale constituent un corps régi par le décret modifié n° 72-775 du 16 août 1972. L'article 1<sup>er</sup> de leur statut les place « sous l'autorité des commissaires de police et des inspecteurs de police ». Les enquêteurs ont donc vocation à être affectés dans tous les services de la police nationale ; 2° s'agissant de l'avenir des enquêteurs, les prévisions suivantes peuvent être données : le ministre de l'intérieur a saisi le 8 août dernier le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de la privatisation (direction du budget) et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan d'un projet de décret portant statut particulier d'un nouveau corps d'enquêteurs. Ce nouveau corps d'enquêteurs - dans lequel seront intégrés les enquêteurs actuellement en fonctions - sera doté d'un statut affirmant mieux le rôle effectif d'adjoints des enquêteurs auprès des inspecteurs de la police nationale dans les missions qui incombent aux services actifs de police et selon les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale. Ce projet de statut se substitue aux deux projets de décrets adressés pour avis le 19 mars 1986, à la direction du budget et à la fonction publique. Dès que la direction du budget et la fonction publique auront donné leur accord de principe sur le dispositif du nouveau projet de statut, celui-ci sera soumis pour avis aux organismes consultatifs (comité technique paritaire central de la police nationale et comité technique paritaire ministériel), puis au Conseil d'Etat. La nécessité de mettre en place un corps d'enquêteurs rénové se traduit notamment par une hiérarchisation du nouveau corps d'enquêteurs. Ceux-ci bénéficieront d'un déroulement de carrière rigoureusement identique à celui des gradés et gardiens de la paix (3 niveaux) et, de plus accéderont au choix au corps des inspecteurs dans une proportion sensiblement améliorée (20 p. 100 d'un cycle de recrutement annuel). C'est ainsi que pour l'année 1986, 105 enquêteurs auront été nommés au choix dans le corps des inspecteurs.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**4518.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les piratages en informatique. En effet des journaux se sont fait l'écho d'un piratage dont auraient été victimes les services informatiques d'E.D.F. en 1984, par des services secrets étrangers. Certains rapports avaient attiré l'attention des responsables de la D.G.S.E. et de la D.S.T. sur la probabilité de voir les Soviétiques se livrer à une opération de piratage en raison « du grave manque de protection » constaté dans un certain nombre de services informatiques français traitant des informations sensibles. Il souhaiterait connaître la vérité sur cette affaire, et d'une manière plus générale, les mesures qui sont prises afin de garantir l'entière sécurité de la protection de renseignements en informatique.

*Réponse.* - Dans le cadre de la mission de sécurité qui lui est dévolue et en liaison étroite avec les organismes compétents, la direction de la surveillance du territoire procède depuis plusieurs années à des enquêtes et vérifications minutieuses concernant les conditions d'utilisation des supercalculateurs et notamment de ceux de type *Cray One* installés sur le territoire français en raison de la sensibilité technologique particulière de ces matériels. Parmi ceux-ci figure celui dont dispose E.D.F. Au cours de ces investigations, aucun indice n'a été relevé qui permette d'établir le bien-fondé de la rumeur, dont la presse s'est faite l'écho, selon

laquelle ce dernier aurait fait l'objet d'une agression de la part d'un quelconque pays étranger. Outre les précautions habituelles prises en matière de traitement ou d'accès à des informations sensibles qui sont prévues d'une manière générale ou d'une manière spécifique lorsque la vulnérabilité le requiert, des mesures particulières ont été étudiées, en liaison étroite avec les départements ministériels et les services de sécurité, civile ou militaire, concernés pour permettre un contrôle efficace de la venue de visiteurs ou de stagiaires étrangers dans les établissements sensibles. L'honorable parlementaire comprendra qu'il n'est pas possible d'exposer dans le détail l'ensemble des mesures prévues et appliquées concrètement sous peine de leur faire perdre toute efficacité.

#### *Police (personnel)*

**5307.** - 7 juillet 1986. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les réponses apportées par un de ses prédécesseurs aux questions écrites ayant trait à la hiérarchisation souhaitée des enquêteurs de la police nationale. Aux termes de ces réponses (notamment celles à la question n° 43426 de M. Etienne Pinte, *Journal officiel* du 12 mars 1984 et question n° 45690 de M. Pierre Bas, *Journal officiel* du 25 juin 1984), « la situation des enquêteurs figure parmi les questions entrant dans le cadre de l'étude confiée à un haut fonctionnaire en vue de rechercher une meilleure adéquation de la police nationale à ses missions. L'ensemble de ces réflexions est actuellement soumis à l'examen des différentes organisations syndicales ». Il lui demande que les décisions à intervenir dans le cadre de cet examen, et qui devraient logiquement conduire à la prise en compte des légitimes aspirations des intéressés, se traduisent par des mesures inscrites à cet effet dans le budget pour 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur a saisi le 8 août dernier le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation (direction du budget) et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan d'un projet de décret portant statut particulier d'un nouveau corps d'enquêteurs. Ce nouveau corps d'enquêteurs - dans lequel seront intégrés les enquêteurs actuellement en fonction - sera doté d'un statut affirmant mieux le rôle effectif d'adjoints des enquêteurs auprès des inspecteurs de la police nationale dans les missions qui incombent aux services actifs de police et selon les attributions qui leur sont conférées par le code de procédure pénale. Ce projet de statut se substitue aux deux projets de décrets adressés pour avis le 19 mars 1986, à la direction du budget et à la fonction publique. Dès que la direction du budget et la fonction publique auront donné leur accord de principe sur le dispositif du nouveau projet de statut, celui-ci sera soumis pour avis aux organismes consultatifs (comité technique paritaire central de la police nationale et comité technique paritaire ministériel), puis au Conseil d'Etat. La nécessité de mettre en place un corps d'enquêteurs rénové se traduit notamment par une hiérarchisation du nouveau corps d'enquêteurs. Ceux-ci bénéficieront d'un déroulement de carrière, rigoureusement identique à celui des gradés et gardiens de la paix (3 niveaux) et, de plus, accéderont au choix au corps des inspecteurs dans une proportion sensiblement améliorée (20 p. 100 d'un cycle de recrutement annuel). C'est ainsi que pour l'année 1986, 105 enquêteurs auront été nommés au choix dans le corps des inspecteurs. Les crédits nécessaires sont prévus dans le projet de budget 1987 qui est soumis au Parlement.

## SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**1233.** - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le mécontentement manifesté par les chirurgiens-dentistes face à la remise en cause par le précédent gouvernement de la politique contractuelle. En effet, ces praticiens ont signé, en juillet 1985, un accord tarifaire dans le cadre de leur convention avec les trois caisses d'assurance maladie. Ces accords prévoyaient des augmentations de 2,76 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,3 p. 100 au 15 février 1986. Après avoir différé de plusieurs mois l'application de la tranche de juillet pour les chirurgiens-

dentistes et les paramédicaux, les deux étapes ont été finalement avalisées au 15 février 1986, sauf pour les chirurgiens-dentistes. Or, s'il est établi, au terme des statistiques officielles à la fin 1985, que les dépenses sociales dentaires ont progressé de façon très sensiblement modérée - de deux à trois fois moins vite - que les dépenses sociales médicales et paramédicales, n'est-il pas illogique et injuste que puissent être remises en question non seulement la politique contractuelle mais encore et surtout la protection sociale déjà très insuffisante dans la branche dentaire, secteur où les progrès sont nuls depuis 1981. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Réponse.* - Le premier volet de l'avenant tarifaire n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes a été approuvé par arrêté interministériel du 14 février 1986 (*Journal officiel* du 15 février 1986). Le second volet de cet avenant, concernant les valeurs figurant sous la rubrique « valeur au 15 février 1986 », a été approuvé par arrêté interministériel en date du 25 juillet 1986 (*Journal officiel* 7 août 1986). Les mesures de revalorisation des tarifs adoptées par les parties signataires de la convention nationale des chirurgiens-dentistes sont donc actuellement entrées en vigueur pour leur totalité.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

1016. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle des personnes n'ayant plus leur intégrité physique. Depuis la fin de 1984, il apparaît en effet que les Cotorep sont devenues d'une sévérité extrême et baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. De plus, le forfait hospitalier qui est actuellement réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toutes ressources pour faire face à leurs obligations. Il s'avère également qu'en ce qui concerne les titulaires du statut de travailleur handicapé la loi du 30 juin 1975 n'est toujours pas appliquée dans les entreprises privées ainsi que dans le secteur public. C'est pourquoi, ayant constaté au cours de ces cinq dernières années une régression dans ce domaine, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement face à ces douloureux problèmes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire qu'aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues dans le sens d'une restriction des avantages attribués par les Cotorep. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Toutefois, les révisions de situation des allocataires peuvent, dans certains cas, contribuer à donner l'impression d'un durcissement. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'incapacité, qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre, apparaît largement inadéquat. C'est pourquoi une étude aux fins de refonte de ce barème et d'harmonisation des divers barèmes de réparation du handicap existants est actuellement menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourin. C'est de l'aboutissement de ces travaux que dépendra avant tout l'amélioration des conditions d'attribution des avan-

tages prévus au bénéfice des personnes handicapées. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation, celle-ci a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 17 mai 1985, qui a prévu les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation est passée en moyenne de quinze à soixante-quinze jours : elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Par ailleurs, il a été décidé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie de réinscrire pour 1986 un crédit de 10,4 millions de francs au budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'insertion sociale ou professionnelle après une hospitalisation prolongée. En matière d'emploi, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en dépit des instructions qui ont été données aux préfets, commissaires de la République, par circulaire en date du 4 mai 1982 et par note de service du 5 juin 1984, l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et des travailleurs handicapés n'a pas permis une progression décisive de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de production. C'est pourquoi les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi va faire l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Enfin, une action vigoureuse a été faite par le secrétariat d'Etat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des handicapés.

#### *Assurance maladie maternité (prestations)*

1047. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur des possibilités d'économie en matière d'assurance maladie, dont on connaît les difficultés actuelles. En effet, une part non négligeable de dépenses sont consécutives à des affections, des accidents, ou des séquelles avec pension d'invalidité, dont la cause résulte des risques volontaires courus par les assurés, comme la pratique de certains sports, les accidents de voiture dont les assurés sont responsables, les voyages dans des pays à risques, etc. Il lui demande donc s'il ne trouverait pas opportun que les affections et les accidents résultant d'un choix déterminé pur des activités facultatives, entraînant des risques particuliers, sans rapport avec les obligations de la vie courante et du travail, soient couverts par des assurances privées ou des mutuelles, et non par l'assurance-maladie qui doit être réservée aux risques indépendants de la volonté personnelle.

*Réponse.* - Lorsqu'un assuré social est victime d'un accident, la caisse de sécurité sociale chargée du remboursement des soins peut refuser la prise en charge s'il y a faute intentionnelle de l'assuré (art. L. 375-1 et L. 453-1 du code de la sécurité sociale). Elle peut également exercer, le cas échéant, un recours contre le tiers responsable de l'accident sur la part de l'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime (art. L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale). Ce recours a été étendu à l'ensemble des prestations de sécurité sociale versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à la personne par le chapitre II de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Il paraît difficile

de prévoir l'exclusion du champ de la protection sociale obligatoire des victimes d'accidents de la circulation, de sport ou de tout autre activité présumée dangereuse. Une telle réforme serait d'une mise en application délicate et source probable de complications administratives et de fraudes. Cela n'interdit pas cependant l'approfondissement des réflexions sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**3209.** - 16 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la réglementation de l'assurance maladie relative au remboursement à 100 p. 100 qui permet actuellement aux bénéficiaires d'une exonération du ticket modérateur au titre d'une grave affection d'être totalement pris en charge pour les affections passagères dont ils pourraient être atteints. Au moment où vont se décider des mesures d'économie budgétaire, il serait logique que l'assurance maladie ne rembourse à 100 p. 100 que les soins concernant la maladie déterminante et au pourcentage normal les autres affections, car c'est la maladie qui doit faire l'objet d'un remboursement et non le malade. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient être prises pour rétablir la véritable finalité de l'exonération du ticket modérateur qui dégrèverait ainsi une importante économie. De même, en supprimant la franchise de 80 francs prévue dans le cas d'une longue maladie, non inscrite sur la liste des affections graves, on éviterait la tentation pour certains assurés d'atteindre ce seuil pour leur assurer ensuite la gratuité totale des soins, quelle que soit l'affection. Le respect bien compris de la législation sur le 100 p. 100 permettrait à l'ensemble des assurés de bénéficier ainsi d'une meilleure prise en charge d'ensemble de leur affection.

*Réponse.* - L'article L. 322-3 (3°) prévoit que la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des vingt-cinq maladies figurant sur la liste établie par le décret du 2 mai 1974. Dans ce cas, la prise en charge à 100 p. 100 des soins s'étend effectivement aux autres affections passagères dont pourrait être atteint l'assuré. Il convient cependant d'envisager avec prudence une éventuelle modification de cette réglementation compte tenu de la difficulté de définir strictement la distinction entre les soins nécessités par l'affection ayant entraîné l'exonération du ticket modérateur et d'autres affections qui viendraient s'y ajouter. Le Haut Comité médical de la sécurité sociale vient d'être officiellement saisi de ce problème difficile car le Gouvernement est soucieux de recueillir les avis spécifiques les plus autorisés avant de mettre en œuvre une réforme de fond du dispositif existant. S'agissant de la suppression éventuelle de la franchise mensuelle de 80 francs due par les bénéficiaires au titre de la vingt-sixième maladie qui entraînerait environ 200 millions de francs de dépenses supplémentaires pour le régime général d'assurance maladie, elle paraît difficilement dissociable d'un examen d'ensemble des conditions de dispense du ticket modérateur accordée à un nombre important et croissant d'assurés sociaux. Une réflexion est actuellement engagée pour parvenir à une appréciation plus circonstanciée de l'intérêt que pourrait présenter un aménagement des règles de limitation ou de suppression du ticket modérateur actuellement en vigueur.

*Sécurité sociale (assurance volontaire)*

**4356.** - 23 juin 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un couple a divorcé par consentement mutuel après quarante années de vie commune. Aux termes du jugement de divorce, le mari a à sa charge le paiement des cotisations d'affiliation volontaire à la sécurité sociale de son ex-épouse. Compte tenu des ressources de celle-ci, les cotisations s'élèvent à 5 400 francs par mois. Or, si le divorce avait eu lieu pour rupture de la vie commune, la cotisation à verser aurait été forfaitaire et son montant aurait été sans commune mesure avec celui déterminé actuellement, puisqu'il aurait été de 660 francs par mois. Il lui demande si la différence de nature du divorce prononcé peut justifier un tel écart et s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'envisager la révision des dispositions en cause.

*Réponse.* - Le divorce pour rupture de la vie commune est le seul cas dans lequel subsiste le devoir de secours entre les époux divorcés. C'est pourquoi le législateur a entendu assurer une protection sociale aux personnes qui se trouvent dans cette situation

sans en avoir pris l'initiative. Tel est l'objet de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale. Ce caractère particulier ne permet pas d'envisager son extension aux autres cas de divorce, dans lesquels aucun lien juridique ne subsiste entre les époux. Dans ces autres cas, le juge apprécie souverainement les obligations et charges qui doivent incomber à l'un ou l'autre des ex-conjoints. Il peut ainsi décider de mettre à la charge de l'un des époux la cotisation à l'assurance personnelle due par l'autre conjoint affilié à cette assurance. Un tel jugement peut être contesté selon les voies de recours de droit commun.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)*

**5400.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un médecin biologiste a appelé son attention sur le fait que, bien que cotisant à la caisse autonome des médecins français, et compte tenu de ce que son épouse est également médecin biologiste, il ne percevra, lorsqu'il cessera son activité professionnelle, qu'une demi-retraite. Il lui demande si une telle restriction est effectivement prévue et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas que les dispositions applicables en la matière sont à reconsidérer dans un souci de logique et d'équité.

*Réponse.* - L'affiliation obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) de toute personne exerçant une activité médicale non salariée donne lieu au versement d'une cotisation aux deux régimes obligatoires gérés par la caisse en matière vieillesse : le régime de base de l'allocation vieillesse et le régime complémentaire d'assurance vieillesse. Par ailleurs, les médecins conventionnés cotisent à un troisième étage, le régime spécial des avantages sociaux vieillesse (A.S.V.), des médecins conventionnés. Tout médecin cotisant (y compris l'épouse médecin affiliée à titre personnel) acquiert des droits propres à la retraite, qui lui sont ouverts dès lors que les conditions requises d'âge, de durée d'assurance et d'acquiescement des cotisations exigibles sont remplies. Le montant de l'allocation vieillesse servie par le régime de base est indexé sur celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) qui est égal à 13 160 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Son montant maximal est fixé à 32 900 francs. Dans le régime complémentaire, la retraite annuelle résulte du produit du nombre de points acquis par la valeur du point (1986 : 464 francs). La retraite normale étant de 140 points, son montant est égal à 64 960 francs. Cependant, des possibilités de rachat des points manquants sont offertes pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1949. En outre, le médecin ayant eu trois enfants au moins bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 de sa retraite complémentaire et éventuellement de l'allocation servie par le régime A.S.V.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**5941.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean Ancient** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du remboursement des soins effectués par les podologues. Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 stipule que les pédicures-podologues ont dorénavant la possibilité de confectionner, sans prescription médicale préalable, les semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques unguéales du pied. Ce texte, qui élargit la compétence professionnelle des pédicures-podologues, n'apporte cependant aucune modification aux principes posés par la réglementation de l'assurance maladie : la Caisse nationale d'assurance maladie refuse en effet de rembourser les prescriptions effectuées par les podologues en opposant au décret sus-nommé l'article 4 du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, qui précise que les actes de pédicurie ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale. La lecture simultanée de ces deux décrets pose un réel problème puisque, d'une part, on permet aux podologues d'accomplir de nouveaux actes, mais que, d'autre part, on ne permet pas le remboursement de ceux-ci, alors même qu'une réglementation plus favorable n'entraînerait aucune nouvelle dépense pour la sécurité sociale et éviterait aux patients des démarches inutiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 (publié au J.O. du 23 juin 1985) a fixé la liste des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, sans prescription médi-

cale préalable. S'il est exact que ce texte a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareils podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (art. R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), seuls peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie les fournitures et appareils régulièrement inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, sous réserve, le cas échéant, de leur conformité au cahier des charges, et ayant fait l'objet d'une prescription médicale. En outre, la prise en charge des semelles orthopédiques est soumise à entente préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 1977 modifié. Les caisses sont donc fondées à refuser le remboursement de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques prescrits par les pédicures-podologues.

#### Sécurité sociale (cotisations)

**7039.** - 4 août 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la protection sociale dont bénéficient les femmes divorcées pour rupture de la vie commune. Si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu, en son article 3, de mettre à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, le soin est laissé à un décret de déterminer les conditions de cette prise en charge. Or, jusqu'à ce jour, il ne semble pas que ce décret ait été publié. Des difficultés d'application n'ayant pas manqué d'apparaître, notamment lorsque l'ex-conjoint à la charge duquel a été mis le paiement des cotisations vient à décéder, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce problème particulier a bien été évoqué lors de la préparation de ce décret et la date à laquelle il sera publié.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, devenu l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet de deux décrets d'application en date du 14 mars 1986 publiés respectivement au *Journal officiel* des 16 et 19 mars 1986. La loi n'ayant prévu aucune disposition particulière de prise en charge de la cotisation en cas de décès du débiteur, il appartient à l'assuré de demander, le cas échéant, cette prise en charge selon les règles de droit commun.

## TRANSPORTS

#### Transports (politique des transports : Isère)

**540.** - 28 avril 1986. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de création d'une voie sur berge dans le lit de l'Isère à 38000 Grenoble. Une déclaration d'utilité publique est en cours et, dans ce cadre, la consultation des Grenoblois est prévue. Or celle-ci ne peut être efficace que si les Grenoblois ont l'assurance que cette réalisation, palliatif à l'engorgement de la rive gauche de l'Isère, ne remet pas en cause les deux grands projets à même de régler de manière durable les problèmes de circulation dans Grenoble. Il s'agit de : 1° la construction de la deuxième ligne de tramway qui doit relier l'hôpital de la Tronche à la gare S.N.C.F. ; 2° du contournement autoroutier par le nord de l'agglomération grenobloise avec percement du tunnel sous les contreforts du mont Rachais. Aussi, et pour que les Grenoblois puissent se prononcer en connaissance de cause, il souhaite que le Gouvernement donne son accord sur les principes et les financements des deux projets.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse que lui a faite le ministre délégué chargé de l'environnement à sa question n° 548 du 28 avril 1986 (identique à la question n° 549 posée au ministre délégué chargé des transports) et qui a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1986, page 2330.

#### S.N.C.F. (matériel roulant)

**2385.** - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si des sondages ont été réalisés pour connaître la préférence des usagers de la S.N.C.F. en ce qui concerne les voitures : à savoir wagons avec compartiments ou avec couloir central. Dans l'affirmative, il lui demande quelles ont été les conclusions.

#### S.N.C.F. (matériel roulant)

**8971.** - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 2385 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 à laquelle il n'a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Des sondages ont été réalisés auprès des usagers de la S.N.C.F. afin de connaître leur préférence sur le type de matériel voyageurs offert, notamment vis-à-vis des voitures à compartiments et des voitures à couloir central. De l'étude de ces sondages il ressort que les préférences pour la voiture coach et les voitures à compartiments sont pratiquement équivalentes : 20 à 25 p. 100 des voyageurs préfèrent le coach et 20 à 25 p. 100 préfèrent les compartiments ; les autres expriment une certaine indifférence. D'une façon générale, les préférences dépendent le plus souvent du voyage : les personnes qui voyagent seules pour affaires préfèrent plutôt le coach, alors que celles qui voyagent avec des enfants, ou en groupe, préfèrent la disposition en compartiments. Les études très récentes effectuées sur la maquette du T.G.V.-Atlantique, dont les rames offriront simultanément coach et compartiments, montrent que ce qui est important est d'apporter une diversité de places afin de permettre à chaque voyageur de choisir en fonction de ses propres critères.

#### S.N.C.F. (lignes)

**4033.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'une électrification de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes sur l'ensemble de son trajet. Aujourd'hui, seul le tronçon Nord (Paris-La Ferté-Alais) est électrifié. Le tronçon Sud (La Ferté-Alais - Malesherbes) est desservi par une navette d'autorail. Cet état de choses crée de graves inconvénients pour les habitants du canton de Malesherbes qui se rendent quotidiennement à Paris. La correspondance n'est pas toujours assurée à La Ferté-Alais où les délais d'attente peuvent atteindre une heure. Le trajet La Ferté-Alais - Malesherbes s'effectue le plus souvent dans des conditions d'inconfort dont les usagers se plaignent à juste titre, et qui sont dues à l'état de vétusté du matériel utilisé. Il lui demande en conséquence quelle disposition il compte prendre en vue d'électrifier le tronçon La Ferté-Alais-Malesherbes et de garantir aux voyageurs du canton de Malesherbes se rendant à Paris les conditions de confort et de fiabilité dans les horaires que les usagers sont en droit d'attendre du service public de la S.N.C.F.

*Réponse.* - Les modifications apportées par la S.N.C.F., en 1985, à la desserte ferroviaire de la ligne Paris-Malesherbes, à la suite de l'électrification de cette ligne jusqu'à La Ferté-Alais, ont consisté à accélérer sensiblement le trajet Paris-La Ferté-Alais, assuré par trains de banlieue, en correspondance avec des autorails offrant un service de navettes entre La Ferté-Alais et Malesherbes. Ainsi, la durée du trajet entre Paris et Malesherbes est restée globalement inchangée. Par ailleurs, s'il n'existe plus d'aller-retour direct sur l'ensemble du trajet, la fréquence des services a été sensiblement renforcée. Cette nouvelle desserte a connu à ses débuts des difficultés d'exploitation qui ont suscité certains retards. Elles sont aujourd'hui maîtrisées et la ponctualité des trains s'est nettement améliorée. L'électrification de la ligne jusqu'à Malesherbes permettrait certes de supprimer les changements de train à La Ferté-Alais. Toutefois, son coût (de l'ordre de 100 millions de francs) paraît hors de proportion avec le trafic effectivement supporté par la ligne. Ce projet ne pourrait se réaliser que si les collectivités territoriales concernées contribuaient substantiellement à son financement. En tout état de

cause, les études relatives à ce problème se poursuivent à la S.N.C.F., qui, lorsqu'elles seront parvenues à leur terme, ne manquera pas d'en informer les différents partenaires intéressés.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : transports routiers)*

**6334.** - 28 juillet 1986. - Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1986, considère « que le principe de la gratuité de l'enseignement primaire public posé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1881 s'applique aux écoles maternelles publiques en dépit du fait qu'elles accueillent des élèves non soumis à l'obligation scolaire ; que le principe auquel aucune autre disposition législative n'a apporté d'exception s'oppose à ce qu'une contribution aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école soit demandée aux parents des élèves fréquentant une école maternelle publique... » Si le nombre d'enfants devant fréquenter les écoles maternelles est, en proportion, plus grand qu'en métropole, le nombre d'établissements, lui, est, en proportion, plus faible. En conséquence, **M. Elle Hoereu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, comme pour le primaire, dès l'année scolaire 1986-1987, la subvention de l'Etat (65 p. 100) pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles du département de la Réunion. Le reste de la participation aux frais de ces transports scolaires pouvant incomber pour moitié à l'autorité organisatrice (département, syndicat de communes), l'autre moitié à la commune concernée.

*Réponse.* - Par dérogation au décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, la circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976 du ministère de l'éducation nationale avait ouvert la possibilité de financer dans certains cas et dans la limite des crédits inscrits à cet effet, le transport des élèves vers les écoles maternelles en zone rurale. La loi du 22 juillet 1983 a transféré la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains à l'intérieur des périmètres des transports urbains. En application des principes posés par les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre du transport scolaire avant le transfert de compétences ont été transférées aux collectivités locales bénéficiaires. Cette compensation a pris la forme d'une dotation générale de décentralisation qui évolue chaque année comme la dotation générale de fonctionnement. En conséquence, et sous réserve de la participation éventuelle des familles, le financement du service ainsi que la fixation des règles de prise en charge incombent désormais aux seules autorités locales compétentes.

*Transports (transports de matières dangereuses)*

**6344.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'utilisation du rail pour le transport des matières dangereuses. Il souhaite connaître les incitations financières qui seront mises en place, pour favoriser l'utilisation préférentielle du rail, pour l'acheminement de ces matières.

*Réponse.* - Le rail est déjà largement utilisé pour le transport des matières dites dangereuses, qui représentent plus de 15 p. 100 du trafic marchandises de la S.N.C.F. Ce mode de transport est plus sûr que la route chaque fois qu'il ne nécessite pas de rupture de charge car toute opération de manutention de matières dangereuses augmente les risques d'accident. L'optimisation de la sécurité globale est donc à faire au cas par cas et, plutôt qu'une incitation financière au transport par fer, il est préférable d'encourager les raccordements ferroviaires des entreprises fabriquant ou utilisant des matières dangereuses.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**6373.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'absence de tari-

fications spéciales pour certains usagers particuliers de la S.N.C.F. Ainsi, par exemple, il n'existe pas de réduction pour les handicapés civils mentaux placés dans des établissements éloignés de leur famille. Ces personnes, capables de voyager seules, d'un point précis, accompagnées à la gare S.N.C.F. et recueillies par leur famille à l'arrivée, devraient pouvoir bénéficier de conditions tarifaires particulières. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de créer de telles réductions.

*Réponse.* - Les handicapés ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune tarification spécifique ayant trait à leur situation. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, leur accompagnateur bénéficie, en fonction du degré de leur invalidité, de la gratuité ou du demi-tarif en période bleue du calendrier voyageurs de la S.N.C.F. Ces dispositions ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, qui ont considéré qu'en matière de irais de transport seul devait être pris en compte le surcoût entraîné par le handicap. Les handicapés peuvent naturellement bénéficier, comme tous les usagers, des réductions de tarifs valables sur les lignes de la S.N.C.F.

*S.N.C.F. (lignes)*

**6375.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les projets de T.G.V. Nord et Est. Il lui demande où en est l'instruction des dossiers et les communes de Seine-et-Marne qui pourraient être concernées par les tracés de ces nouvelles lignes.

*Réponse.* - Le projet de T.G.V. Nord fait l'objet d'études, au plan international, avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne. Ces études complexes portent sur les aspects techniques, mais aussi juridiques et financiers, d'un projet ambitieux dont le principe n'est d'ailleurs pas encore arrêté. Sur la base de ce dossier d'études, les pays concernés devraient prendre une décision dans les meilleurs délais. C'est à la suite de cette décision de principe que les procédures internes à chaque pays seront conduites afin de préparer le choix des tracés, les modalités d'exploitation et les dispositions nécessaires à la bonne insertion du projet, compte tenu du coût mais aussi des préoccupations légitimes d'aménagement du territoire et d'équilibre entre les différentes régions. Ces études sur les différents tracés sont engagées. Leurs résultats serviraient de base à la concertation avec tous les élus et responsables des régions concernées dès que la négociation aura atteint le stade décisionnel au niveau international. Dans le département de Seine-et-Marne, deux communes seraient concernées par le tracé initial qui ne dessert pas l'aéroport de Roissy : un emplacement pour ce tracé, situé en zone naturelle non constructible, est d'ores et déjà partiellement réservé dans le plan d'occupation des sols de la commune de Moussy-le-Neuf ; le plan d'occupation des sols de la commune d'Othis, actuellement en cours d'étude, prévoit également un emplacement réservé pour le T.G.V. Par ailleurs, sur le territoire des communes de Seine-et-Marne qui seraient concernées par la variante desservant Roissy, le tracé serait situé en zone naturelle non constructible. Pour le T.G.V. Est, une étude préliminaire a été effectuée en 1985 par une commission présidée par l'ingénieur général Rattier. Dans cette étude préliminaire ont été examinés deux tracés l'un passant au Nord de Reims et au sud de Metz, l'autre au Sud de Nancy. Le projet de ligne nouvelle se détacherait de la ligne existante Paris-Strasbourg aux abords de Lagny pour la rejoindre soit à Metz ou Nancy, soit à Reding, soit à Strasbourg. Aucune décision n'est prise et un complément d'étude interne à la France est en cours, avant que ne soient éventuellement entamées des démarches pour que l'étude soit alors portée au plan international, en commun avec la République fédérale d'Allemagne. Aucun de ces projets ne fait encore l'objet d'un échéancier précis. Au fur et à mesure que les travaux auront atteint un degré de maturité suffisant, une large concertation avec les responsables locaux sera menée avant même que ne soient entamées les procédures appropriées pour la prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme.

*Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

**6936.** - 4 août 1986. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les termes de l'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui instaure un contrôle des services de l'Etat sur les dispositifs de transports de personnes implantés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le

domaine skiable. Il lui fait observer que les conditions d'application de cet article doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat et lui demande dans quels délais il compte procéder à la mise au point et à la publication de ce texte.

*Réponse.* - La mise au point du projet de décret en cause est en cours d'achèvement. Tout sera mis en œuvre pour que ce texte, après consultations interministérielles nécessaires, soit publié avant la fin de l'année.

*S.N.C.F. (lignes)*

8962. - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que, selon la presse, un rapport élaboré pour la commission de Bruxelles par des experts français, allemands et néerlandais affirme la rentabilité d'une ligne de transports à grande vitesse reliant Paris, Londres et Bruxelles. Il lui

demande de lui fournir des précisions sur ce rapport et ses conclusions, et de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur l'éventualité de la réalisation d'un projet de ce type.

*Réponse.* - Le projet de T.G.V. Nord reliant Paris, Londres, Bruxelles, Cologne et Amsterdam fait l'objet d'études, au plan international, avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne. Ces études complexes portent sur les aspects techniques, mais aussi juridiques et financiers, d'un projet ambitieux dont le principe n'est d'ailleurs pas encore arrêté. Sur la base de ce dossier d'études, les pays concernés devraient prendre une décision dans les meilleurs délais. C'est à la suite de cette décision de principe que les procédures internes à chaque pays seront conduites afin de préparer le choix des tracés, les modalités d'exploitation et les dispositions nécessaires à la bonne insertion du projet, compte tenu du coût mais aussi des préoccupations légitimes d'aménagement du territoire et d'équilibre entre les différentes régions. Ces études sur les différents tracés et modalités d'exploitation de la liaison rapide sont engagées. Leurs résultats serviront de base à la concertation avec tous les élus et responsables concernés dès que la négociation aura atteint le stade décisionnel au niveau international.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 6232 Michel Debré ; 6267 Emile Koehl ; 6302 Henri Bayard ; 6303 Henri Bayard ; 6360 Didier Chouat ; 6399 Jean-Yves Le Déaut ; 6429 Marie-Thérèse Boisseau ; 6495 Jean-Michel Dubernard ; 6544 Jean Charbonnel ; 6573 Jean-Marie Daillet ; 6581 Paul-Louis Tenaillon ; 6587 Raymond Marcellin ; 6644 Jean Briane ; 6756 Louis Besson ; 6775 Didier Chouat ; 6818 Jean Le Garrec.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 6233, Michel Debré ; 6300 Henri Bayard ; 6419 Georges Sarre ; 6862 Bruno Bourg-Broc ; 6867 Bruno Bourg-Broc.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N<sup>os</sup> 6207 Bruno Gollnisch ; 6211 Philippe Vasseur ; 6224 Georges Chometon ; 6227 Pierre Bachelet ; 6230 Jean Besson ; 6237 Claude Labbé ; 6244 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 6252 Bruno Gollnisch ; 6259 Monique Papon ; 6262 Loïc Bouvard ; 6275 Vincent Ansqer ; 6277 Pierre Bachelet ; 6278 Pierre Bachelet ; 6282 Claude Labbé ; 6283 Jean-Louis Masson ; 6287 Jacques Oudot ; 6295 Philippe Mestre ; 6310 Henri Bayard ; 6327 François Asensi ; 6331 Paul Vergès ; 6350 Bernard Bardin ; 6372 Henri Emmanuelli ; 6379 Jean-Pierre Fourré ; 6381 Pierre Garmendia ; 6382 Pierre Garmendia ; 6385 Joseph Gourmelon ; 6387 Joseph Gourmelon ; 6390 Roland Huguet ; 6410 Jacques Mellick ; 6415 Philippe Puaud ; 6428 Monique Papon ; 6431 Jean Briane ; 6432 Jacques Barrot ; 6435 Bruno Bourg-Broc ; 6436 Bruno Bourg-Broc ; 6439 Jean-Charles Cavallé ; 6443 Jean-Marie Demange ; 6450 Michel Hannoun ; 6453 Pierre-Rémy Houssin ; 6454 Pierre-Rémy Houssin ; 6476 Pierre Bernard-Reymond ; 6480 Pierre Bernard-Reymond ; 6483 Jean Mouton ; 6486 Monique Papon ; 6497 Xavier Dugoin ; 6502 Elisabeth Hubert ; 6503 Elisabeth Hubert ; 6526 Robert Borrel ; 6528 Michel Lambert ; 6534 Alain Mayoud ; 6542 Franck Borotra ; 6548 André Durr ; 6556 Henri Bayard ; 6560 Henri Bayard ; 6566 Henri Bayard ; 6579 Paul-Louis Tenaillon ; 6608 Jean-Claude Gaudin ; 6612 Jean-Claude Gaudin ; 6614 Jean-Claude Gaudin ; 6615 Jean-Claude Gaudin ; 6624 Jean Rigal ; 6627 Jean Rigal ; 6645 Maurice Dousset ; 6665 Jean-Pierre Delalande ; 6673 Xavier Dugoin ; 6677 Jean Kiffer ; 6678 Jean Kiffer ; 6687 Etienne Pinte ; 6689 Gérard Kuster ; 6692 Jean-Jacques Jegou ; 6702 Jacques Barrot ; 6717 Michel Peyret ; 6718 Jean-Claude Gayssot ; 6737 Jean-Marc Ayrault ; 6746 Claude Bartolone ; 6748 André Bellon ; 6757 Jean-Marie Bockel ; 6769 Didier Chouat ; 6796 Job Durupt ; 6802 Jean-Pierre Fourré ; 6804 Jean-Pierre Fourré ; 6817 Jean-Yves Le Drian ; 6826 Paul Chomat ; 6829 Didier Chouat ; 6840 Jean-Paul Fuchs ; 6848 Bruno Bourg-Broc ; 6851 Bruno Bourg-Broc ; 6854 Bruno Bourg-Broc ; 6856 Bruno Bourg-Broc ; 6883 Bruno Bourg-Broc ; 6870 Bruno Bourg-Broc ; 6871 Bruno Bourg-Broc.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

N<sup>o</sup> 6770 Didier Chouat.

## AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 6205 Jean-Jacques Hyest ; 6208 Jean Maran ; 6209 Jean-François Jalkh ; 6210 Jean-François Jalkh ; 6251 Dominique Chaboche ; 6273 Edmond Alphandéry ; 6291 Michel Debré ; 6335 André Lajoinie ; 6352 André Bellon ; 6359 Didier Chouat ; 6362 Didier Chouat ; 6369 Job Durupt ; 6413 Philippe Puaud ; 6425 Jean Proveux ; 6446 Michel Hannoun ; 6455 Pierre-Rémy Houssin ; 6484 Pascal Arrighi ; 6506 Henri Louet ; 6535 Alain

Mayoud ; 6540 Claude Barate ; 6541 Jean Bonhomme ; 6550 Pierre Mauger ; 6553 Maurice Toga ; 6563 Henri Bayard ; 6582 Paul-Louis Tenaillon ; 6583 Paul-Louis Tenaillon ; 6593 Jean-Paul Delevoye ; 6600 François Grussenmeyer ; 6622 Alain Mayoud ; 6629 Charles Revel ; 6642 Georges Mesmin ; 6666 Guy Drut ; 6671 Xavier Dugoin ; 6686 Alain Peyrefitte ; 6713 Gérard Bordu ; 6719 Paul Chomat ; 6720 Paul Chomat ; 6722 Paul Chomat ; 6724 Ernest Moutoussamy ; 6726 Elie Marty ; 6733 Alain Mayoud ; 6734 Alain Mayoud ; 6741 Jean-Pierre Balligand ; 6742 Régis Barailla ; 6750 André Bellon ; 6771 Didier Chouat ; 6776 Didier Chouat ; 6777 Didier Chouat ; 6788 Gérard Collomb ; 6806 Edmond Hervé ; 6810 Alain Journet ; 6812 Jean Laborde ; 6814 Jack Lang.

## ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 6281 Claude Labbé ; 6623 Georges Lamin.

## BUDGET

N<sup>os</sup> 6268 Emile Koehl ; 6361 Didier Chouat ; 6465 Jean Val-leix ; 6466 Roland Vuillaume ; 6547 Bertrand Cousin ; 6591 Jean Proriot ; 6592 Philippe Auberger ; 6639 Jean Desanlis ; 6668 Guy Drut ; 6675 Jean Charbonnel ; 6681 Jean-François Mancel ; 6716 Jacques Rimbault ; 6754 André Bellon ; 6780 Didier Chouat ; 6784 Gérard Collomb.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N<sup>os</sup> 6217 Christine Boutin ; 6494 Claude Dhinnin ; 6694 Jean-Jacques Jegou ; 6768 Didier Chouat.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N<sup>os</sup> 6221 Georges Chometon ; 6238 Jean-Louis Masson ; 6239 Jean-Louis Masson ; 6321 Paul Chomat ; 6487 Vincent Ansqer ; 6508 Henri Louet ; 6557 Henri Bayard ; 6606 Christiane Papon.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 6204 Jean-Paul Fuchs ; 6220 Bruno Gollnisch ; 6253 Michel de Rostolan ; 6365 Roland Dumas ; 6366 Roland Dumas ; 6464 Alexandre Leontieff ; 6474 Guy Herlory ; 6488 Michel Bernard ; 6490 Michel Bernard ; 6513 Jacques Oudot ; 6545 Jean Charbonnel ; 6630 Dominique Saint-Pierre ; 6660 Jean-Pierre Stirbois ; 6662 Jacques Baumel ; 6690 Jean-Jack Salles ; 6735 Jean Auroux ; 6736 Jean Auroux ; 6774 Didier Chouat ; 6785 Gérard Collomb ; 6808 Michel Hervé.

## CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

N<sup>o</sup> 6670 Xavier Dugoin.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>os</sup> 6328 Paul Vergès ; 6330 Paul Vergès ; 6332 Paul Vergès ; 6333 Elie Hoarau ; 6759 Elie Castor ; 6761 Elie Castor ; 6763 Elie Castor ; 6765 Elie Castor.

## DROITS DE L'HOMME

N<sup>os</sup> 6414 Philippe Puaud ; 6447 Michel Hannoun ; 6631 Dominique Saint-Pierre ; 6773 Didier Chouat.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

Nos 6206 Bruno Gollnisch ; 6255 Pierre Micaux ; 6256 Pierre Micaux ; 6257 Pierre Micaux ; 6258 Pierre Micaux ; 6348 François Geng ; 6364 André Delehedde ; 6392 Roland Huguet ; 6416 Philippe Puud ; 6424 Jean Proveux ; 6456 Pierre-Rémy Houssin ; 6472 Jean-Jacques Jégo ; 6481 Pierre Bernard-Reymond ; 6482 Pierre Bernard-Reymond ; 6485 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset ; 6521 Maurice Ligot ; 6522 Maurice Ligot ; 6525 Robert Borrel ; 6539 Pierre Bachelet ; 6559 Henri Bayard ; 6561 Henri Bayard ; 6565 Henri Bayard ; 6574 Edmond Alphandéry ; 6602 Jean-Louis Masson ; 6605 Bernard Savy ; 6609 Jean-Claude Gaudin ; 6611 Jean-Claude Gaudin ; 6626 Jean Rigal ; 6628 Jean Rigal ; 6632 Robert Pujade ; 6647 Jean-Pierre Abelin ; 6674 René Béguet ; 6680 Jean-François Mancel ; 6698 Alhert Peyron ; 6709 Jacques Lacarin ; 6752 André Bellon ; 6753 André Bellon ; 6799 Jean-Pierre Fourré ; 6803 Jean-Pierre Fourré ; 6811 André Labarère ; 6858 Bruno Bourg-Broc.

**ÉDUCATION NATIONALE**

Nos 6270 Paul-Louis Tenaillon ; 6299 Henri Bayard ; 6315 Michel Peyret ; 6323 Jean Reysnier ; 6324 Jean Reysnier ; 6329 Paul Vergès ; 6368 Job Durupt ; 6376 Jean-Pierre Fourré ; 6386 Joseph Gourmelon ; 6391 Roland Huguet ; 6420 Marie-Joséphe Sublet ; 6440 Arthur Dehaine ; 6457 Hélène Missoffe ; 6458 Hélène Missoffe ; 6473 Guy Herlory ; 6493 Claude Dhinnin ; 6532 Michel Lambert ; 6543 Jean Charbonnel ; 6617 Roger Holeindre ; 6625 Jean Rigal ; 6634 Bruno Gollnisch ; 6693 Jean-Jacques Jégo ; 6711 Bernard Deschamps ; 6743 Régis Barailla ; 6766 Guy Chanfrault ; 6767 Guy Chanfrault ; 6779 Didier Chouat ; 6791 Michel Delebarre ; 6792 Paul Dhaille ; 6801 Jean-Pierre Fourré ; 6815 Jack Lang ; 6831 Michel Hannoun ; 6843 Bruno Bourg-Broc ; 6844 Bruno Bourg-Broc ; 6849 Bruno Bourg-Broc ; 6850 Bruno Bourg-Broc ; 6859 Bruno Bourg-Broc ; 6861 Bruno Bourg-Broc ; 6878 Bruno Bourg-Broc.

**ENVIRONNEMENT**

Nos 6263 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset ; 6336 Jean Giard ; 6342 Jean Giard ; 6343 Jean Giard ; 6378 Jean-Pierre Fourré ; 6389 Edmond Hervé ; 6496 Jean-Michel Duhernard ; 6516 Philippe Mestre ; 6610 Jean-Claude Gaudin ; 6809 Maurice Janetti ; 6822 Jean-Jacques Leonetti ; 6823 Jean-Jacques Leonetti.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Nos 6216 Christine Boutin ; 6231 Bernard Debré ; 6254 Francis Geng ; 6264 Emile Koehl ; 6266 Emile Koehl ; 6280 Maurice Jeandon ; 6285 Jean-Louis Masson ; 6337 Jean Giard ; 6341 Jean Giard ; 6356 Alain Brune ; 6371 Henri Emmanuelli ; 6384 Joseph Gourmelon ; 6401 Georges Lemoine ; 6402 Jean-Jacques Léonetti ; 6405 Roger Mas ; 6441 Jean-Marie Demange ; 6461 Pierre Pascallon ; 6505 Alain Jacquot ; 6507 Henri Louet ; 6509 Henri Louet ; 6530 Michel Lambert ; 6536 Léonce Deprez ; 6580 Paul-Louis Tenaillon ; 6594 Jean-Paul Delevoye ; 6663 Jacques Baumel ; 6676 Yves Guéna ; 6695 Jean-Jacques Jégo ; 6740 Jacques Badet ; 6790 Michel Delebarre ; 6819 Bernard Lefranc ; 6824 Jean-Paul Fuchs ; 6839 Jean-Paul Fuchs ; 6877 Bruno Bourg-Broc.

**FONCTION PUBLIQUE ET PLAN**

Nos 6290 Bernard Savy ; 6388 Edmond Hervé.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 6549 Jean Falala.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

Nos 6225 Georges Chometon ; 6229 Jean Besson ; 6314 Michel Peyret ; 6318 Michel Peyret ; 6326 François Asensi ; 6367 Job Durupt ; 6370 Job Durupt ; 6430 Philippe Vasseur ; 6533 Michel Lambert ; 6567 Henri Bayard ; 6589 Raymond Marcellin ; 6650 Jean-Pierre Abelin ; 6669 Pascal Arrighi ; 6696 Sébastien

Couepel ; 6725 Jean Giard ; 6738 Jean-Marc Ayrault ; 6739 Jean-Marc Ayrault ; 6821 Jean-Jacques Léonetti ; 6827 Charles Paccou ; 6865 Bruno Bourg-Broc.

**INTÉRIEUR**

Nos 6212 Dominique Bussereau ; 6250 Pierre Ceyrac ; 6311 Henri Bayard ; 6312 Jacques Lucurin ; 6404 Murtin Mulvy ; 6422 Jean-Pierre Michel ; 6437 Bruno Bourg-Broc ; 6468 Dominique Chaboche ; 6616 Roger Holeindre ; 6652 Jean-Pierre Stirbois ; 6655 Jean-Pierre Stirbois ; 6656 Jean-Pierre Stirbois ; 6657 Jean-Pierre Stirbois ; 6659 Jean-Pierre Stirbois ; 6703 Jacques Bompard ; 6755 André Bellon ; 6772 Didier Chouat ; 6834 Michel Hannoun ; 6869 Bruno Bourg-Broc.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N° 6837 Dominique Saint-Pierre.

**JUSTICE**

Nos 6417 Jean-François Deniau ; 6575 Marc Reymann ; 6751 André Bellon.

**MER**

Nos 6213 Dominique Bussereau ; 6515 Maurice Toga ; 6758 Elie Castor.

**P. ET T.**

Nos 6296 Claude Birraux ; 6491 Michel Bernard ; 6358 Pierre Bachelet.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

N° 6228 Pierre Bachelet.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Nos 6245 Gilbert Gantier ; 6246 Gilbert Gantier ; 6248 Gilbert Gantier ; 6249 Gilbert Gantier ; 6294 Philippe Mestre ; 6395 Roland Huguet ; 6452 Pierre-Rémy Houssin ; 6492 Jean-Paul Delevoye ; 6603 Jean-Louis Masson ; 6688 Bernard Savy ; 6699 Jean-François Jalkh ; 6728 Gilbert Gantier ; 6729 Gilbert Gantier ; 6730 Gilbert Gantier ; 6744 Bernard Bardin.

**SANTÉ ET FAMILLE**

Nos 6215 Christine Boutin ; 6261 Jean Seitlinger ; 6288 Lucien Richard ; 6309 Henri Bayard ; 6319 Michel Peyret ; 6320 Michel Peyret ; 6322 Paul Chomat ; 6325 Alain Bocquet ; 6421 Ghislaine Toutain ; 6444 Michel Hannoun ; 6451 Michel Hannoun ; 6469 Dominique Chaboche ; 6470 Jean Allard ; 6477 Pierre Bernard-Reymond ; 6489 Michel Bernard ; 6498 Xavier Dugoin ; 6499 Xavier Dugoin ; 6519 Claude Birraux ; 6595 Christian Demuyneck ; 6640 Jean Desanlis ; 6651 Jean-Pierre Stirbois ; 6672 Xavier Dugoin ; 6706 André Thien Ah Koon ; 6708 Jean Reysnier ; 6712 Robert Montdargent ; 6747 Jean Beauvils ; 6782 André Clerf ; 6836 Michel Hannoun ; 6841 Jean-Paul Fuchs ; 6876 Bruno Bourg-Broc.

**SÉCURITÉ**

Nos 6307 Henri Bayard ; 6517 Roger Holeindre.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

Nos 6284 Jean-Louis Masson ; 6301 Henri Bayard ; 6520 Jean-Paul Fuchs ; 6584 Paul-Louis Tenaillon ; 6646 Francis Delattre.

**TOURISME**

Nos 6412 Philippe Puud ; 6787 Gérard Collomb.

**TRANSPORTS**

Nos 6511 Jacques Oudot ; 6514 Jean-Pierre Roux ; 6546 Serge Charles ; 6667 Guy Drut ; 6745 Claude Bartolone.

## RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q) du 8 septembre 1986*

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 3035, 1<sup>re</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 2831 de M. Roger Corrèze à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « semestre ».

Lire : « trimestre ».

2<sup>o</sup> Page 3039, 1<sup>re</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 4824 de M. Charles Paccou à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « apportée ».

Lire : « adoptée ».

3<sup>o</sup> Page 3041, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 5314 de M. Jean-Pierre Abelin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « la part des opérations ».

Lire : « la part respective des opérations ».

4<sup>o</sup> Page 3044, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 5965 de M. André Clert à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « opérations (O.P.A.H.) ».

Lire : « opérations groupées (O.P.A.H.) ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 36 A.N. (Q) du 15 septembre 1986*

### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 3144, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 3777 de M. Claude Barate à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Au lieu de : « 71 262 540 ECU ».

Lire : « 71 263 540 ECU ».

2<sup>o</sup> Page 3147, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 6279 de M. Pierre Bachelet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « territoires ».

Lire : « territoriales ».

3<sup>o</sup> Page 3147, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 6883 de M. Philippe Marchand à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « n'ont pu recevoir une suite favorable ; ».

Lire : « n'ont pu recevoir, à ce jour, une suite favorable ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 22 septembre 1986*

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3193, 1<sup>re</sup> colonne : la question de M. Sébastien Couepel à M. le ministre de l'éducation nationale porte le n° 8820.

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3259, 2<sup>e</sup> colonne : la réponse à la question n° 3757 de M. Guy Hermier est de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			Téléphone .....	Renseignements : 45-75-82-31
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs		Administration : 45-78-81-39
	Débets :	-	-		TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	105	905		
33	Questions .....	105	825		
83	Table compte rendu .....	50	82		
93	Table questions .....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire .....	198	293		
	<b>Sénat :</b>				
	Débets :				
06	Compte rendu .....	96	508		
36	Questions .....	96	331		
86	Table compte rendu .....	50	77		
96	Table questions .....	30	48		
08	Documents.....	654	1 489		
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</b>					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

